

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES
EN MATIERE DE
DROIT INTERNATIONAL
(1969-1970)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel VINCINEAU
Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

M^{me} Renata COCHARD, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Paulette PIERSON-MATHY, Maître de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Denise SALMON, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales parlementaires* (A.P.), des *Documents parlementaires* (D.P.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge sont également utilisés.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1969-1970 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1969 - octobre 1970.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1968-1969 ont été publiées dans cette *Revue* :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;	n ^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;	n ^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277;	n ^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;	n ^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;	n ^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;	n ^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346.

Depuis la session 1968-1969, la pratique belge en matière de droit communautaire européen fait l'objet d'une chronique spéciale qui paraît dans la seconde partie de notre volume annuel.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

Com.	: Parti communiste;
F.D.F.	: Front démocratique des Bruxellois francophones (forme un seul groupe avec le R.W.);
P.L.P.	: Parti de la liberté et du progrès;
P.S.B.	: Parti socialiste belge;
P.S.C.	: Parti social chrétien;
R.W.	: Rassemblement wallon (forme un seul groupe avec le F.D.F.);
Vol.	: Volksunie.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période considérée, le gouvernement s'appuya sur une majorité P.S.B.-P.S.C.

INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ¹

AERONEFS

- Détournement, 545
- Survol du territoire, 521
 - v. *Circulation des personnes*, 527

AFRIQUE DU SUD

- v. *Armes*, 521, 522 — *Namibie*, 570

AGENTS CONSULAIRES

- v. *Conseil de l'Europe*, 529

AGENTS DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

- Droits et obligations, 538

AGENTS DIPLOMATIQUES, 517-519

- Accréditations multiples, 519
- Comportement répréhensible, 567
- *Persona non grata*, 518, 567
- Privilèges et immunités, 518, 590
- Situation linguistique, 517
- Conseillers et attachés commerciaux, 569
 - v. *Mission diplomatique*, 567

AGRESSION, 520

- v. *Déclaration sur le progrès et le développement*, 541 — *Principes de droit international...*, 589

A.I.E.A.

- Traité de non-prolifération, 522

APATRIDES

- v. *Droits de l'homme*, 557

ARMEMENT NUCLEAIRE, 523

- Désarmement, 544
- Essais souterrains, 544
- Fonds marins, 549
- Traité de non-prolifération, 523
 - v. *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 583

ARMES, 521-522

- Contrôle du commerce international, 521
- Contrôle parlementaire, 521

- Destination ultime des envois, 521
- Exportation vers zones conflictuelle, 521
- Législation belge, 521
- Publication d'informations, 521
- Réexportation, 522
- Rôle du Conseil de sécurité, 521
- Transit, 522
 - v. *Armement nucléaire*, 523 — *Désarmement*, 544

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, 533

AUTODETERMINATION

- v. *Principes de droit international...*, 589

BENELUX, 524

BERLIN, 525

- Liberté de communications
- Responsabilités de certaines puissances

BONNE FOI

- Exécution d'un traité, 595

BRESIL

- v. *Droits de l'homme*, 551

BULGARIE

- v. *Nationalisations*, 576

CAMBODGE

- v. *Intervention militaire*, 565 — *Reconnaissance de gouvernement*, 598

CHEF D'ETAT ENTRANGER, 526

- Offense à ...

CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)

- Représentation à l'O.N.U., 577
 - v. *Reconnaissance d'Etat*, 597

¹ A la demande de certains lecteurs, les auteurs ont décidé de faire désormais précéder cette chronique d'un index destiné à en faciliter la consultation. Les rubriques sont reproduites en caractères gras.

Les chiffres renvoient à la numérotation de la chronique.

CHYPRE

- v. *Principes de droit international...*, 589

CIRCULATION DES PERSONNES, 527**C.N.U.C.E.D.**

- v. *Coopération au développement*, 537

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE²

- v. *Benelux*, 524 — *Constitution belge*, 531 — *Coopération au développement*, 533-536 — *Intervention militaire*, 565 — *Namibie*, 570 — *Organisation internationale du travail*, 584 — *Principes de droit international*, 589 — *Privilèges et immunités*, 590 — *Union de l'Europe occidentale*, 619

CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE), 528

- Détournement d'aéronefs, 545
- Livraison d'armes, 521, 522
- Résolutions du Conseil de sécurité, 528
- Rôle du Conseil de sécurité, 576
- Principes de droit international..., 589

CONFLIT INTERNE

- v. *Droit humanitaire*, 546

CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU)

- v. *Contentieux Belgique...*, 532 — *Coopération au développement*, 533-538

CONSEIL DE L'EUROPE, 529-530

- Ratification des conventions et accords, 529
- Sanctions, 585
- Suite donnée aux recommandations, 530

CONSEIL DE SECURITE

- Application des résolutions, 528
- Compétence, fonctionnement, rôle, 576
- v. *Agression*, 520 — *Armes*, 521

CONSTITUTION BELGE, 531

- Révision

CONTENTIEUX BELGIQUE - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, 532

- v. *Responsabilité internationale*, 605

CONTROLE PARLEMENTAIRE

- v. *Armes*, 521 — *Coopération au développement*, 536 — *Traités internationaux*, 608-612

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, 533-538

- Aide bilatérale et multilatérale, 533
- Agents, 538
- Assistance judiciaire, 533
- Assistance militaire, 535
- Association internationale de développement, 533
- C.N.U.C.E.D., 537
- Contrôle parlementaire, 536
- Dispersion budgétaire, 536
- v. *Conseil de l'Europe*, 530 — *Contentieux Belgique-République Démocratique du Congo*, 532

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 539**CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE, 540**

- Châtiment
- Imprescriptibilité

DECOLONISATION, 542

- Investissements belges, 542, 570
- Mozambique, 542
- v. *Namibie*, 570

DESARMEMENT, 543-544

- Armes chimiques et bactériologiques, 544
- Comité du ..., 544
- Fonds marins, 543
- v. *Armement nucléaire*, 523

DESERTEURS

- v. *Réfugiés*, 599

DETournEMENT ILLICITE D'AERONEFS, 545

² Depuis la session 1968-1969, la seconde partie de notre volume annuel publie une chronique spécifique rédigée par M. Jean-Victor LOUIS : « L'exécutif et le législatif belges et l'intégration européenne ».

DROIT DE VETO

v. *Organisation des Nations Unies*, 576

DROIT HUMANITAIRE, 546

- Conflit interne
- Lacunes du droit international
- Lois de la guerre
- Populations civiles

DROIT INTERNATIONAL, 547

- Constitution belge, 531
- Primauté sur droit interne, 547

DROIT MARITIME INTERNATIONAL, 548

- Souveraineté et juridiction
- v. *Protection de l'environnement*, 592-593

DROITS DE L'HOMME, 549-557

- Affaires linguistiques, 549-550
- Apatrides, 557
- Commission des ... de l'O.N.U., 553
- Convention européenne des ..., 549-552, 554
- Cour européenne des ..., 549-550, 554-555
- Haut Commissaire, 553
- Libertés individuelles, 556, 558
- Pactes de l'O.N.U., 552
- Procès équitable, 555
- Violation des ..., 551
- v. *Droit humanitaire*, 546 — *Etrangers*, 558-561 — *Organisation internationale du travail*, 584 — *Protection de l'environnement*, 591

EAUX TERRITORIALES

v. *Protection de l'environnement*, 593

EGALITE DES ETATS

v. *Principes de droit international...*, 589

EMPLOI DE LA FORCE

v. *Agression*, 520 — *Armes*, 521-522 — *Principes de droit international...*, 589

ENTRAIDE JUDICIAIRE

v. *Conseil de l'Europe*, 529

ESPAGNE

v. *Droits de l'homme*, 551 — *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 578 — *Organisation internationale du travail*, 584

ETRANGERS, 558-561

- Autorisation de séjour, 559
- Discrimination, 560
- Droit de réunion, 558
- Enseignement, 559
- Etudiants, 559
- Expulsion, 560
- Liberté de parole, 558
- Lois linguistiques, 559
- Menaces proférées contre ..., 560
- Racisme et xénophobie, 561
- v. *Droits de l'homme*, 557 — *Refugiés*, 599

EURATOM

- Traité de non-prolifération, 522

EXTRADITION, 562

- Affaire Léon Degrelle

F.A.O., 572**FLEUVES INTERNATIONAUX**

v. *Protection de l'environnement*, 594

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, 563

- Bénéficiaires du statut

FOND DES MERS, 564

- Définition, 564
- Désarmement, 543
- Exploitation, 564
- Utilisation pacifique, 564

FRONTIERES (RESPECT DES)

v. *Principes de droit international...*, 589

GENOCIDE

v. *Droits de l'homme*, 551

GRECE

- Activités de l'ambassade, 567
- Droits de l'homme, 551
- Election au Conseil économique et social, 573
- Expulsion du Conseil de l'Europe, 585

- v. *Principe de non-intervention*, 588 —
Refugiés, 599 — *Organisation du traité*
de l'Atlantique Nord, 578, 582

HAUTE MER

- v. *Protection de l'environnement*, 502

INTERVENTION MILITAIRE, 565

- Cambodge
 — Vietnam

INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER, 566

- Garantie des risques, 566
 — Mozambique, 542
 — Namibie, 570
 — Protection, 566
 — Règlement des différends, 601

LEGITIME DEFENSE

- v. *Agression*, 520

MISSION DIPLOMATIQUE, 567-569

- Activités répréhensibles, 567
 — Protection des locaux, 568
 — Protection du personnel, 567
 — Regrets, 568
 — Représentations, 567
 — Statut, 569

MOYEN-ORIENT

- v. *Conflit armé*, 528

MOZAMBIQUE

- v. *Décolonisation*, 542 — *Investissement belges*, 566 — *Organisation du traité de l'Atlantique Nord*, 578

NAMIBIE, 570

- Investissements belges

NATIONALISATIONS, 571**NATIONALITE BELGE**

- Acquisition, 557

NIGERIA

- v. *Armes*, 521-522 — *Droit humanitaire*, 546

NON-INTERVENTION (PRINCIPE DE), 588

- v. *Coopération au développement*, 533, 536 — *Droits de l'homme*, 551 — *Droit humanitaire*, 546 — *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 578 — *Principes de droit international...*, 589

OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

- v. *Organisation des Nations Unies*, 576

ORDRE PUBLIC

- v. *Etrangers*, 558

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL BELGE

- v. *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 581

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 573-577

- Centres d'information, 575
 — Conseil de sécurité, 576
 — Conseil économique et social, 573
 — Droit de veto, 576
 — Langues de travail, 574
 — Pétitions, 575
 — Questions importantes, 577
 — Représentation de la Chine, 577

ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, 578-583

- Aire géographique, 578
 — Armes nucléaires, 583
 — Comité sur les défis de la société moderne, 579
 — Consultation, 581
 — Infractions, 581
 — Manœuvres militaires, 582
 — Militaires étrangers, 581
 — Ordre public international belge, 581
 — Radiodiffusion, 580
 — Statut des forces, 581
 — Traité de Washington : révision, 578
 — Traité de Washington, préambule, art. 2, 578-579, 582
 v. *S.H.A.P.E.*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, 584

- Libertés syndicales

ORGANISATION REGIONALE, 585

- Sanctions

PAVILLON (ETAT DU)

- v. *Protection de l'environnement*, 592

PETITION (DROIT DE)

- v. *Droits de l'homme*, 533 — *Organisation des Nations Unies*, 575

PLATEAU CONTINENTAL, 586

- Définition
- v. *Fond des mers*, 564

PORTUGAL

- v. *Décolonisation*, 542 — *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 578 — *Principes de droit international...*, 589
- *Réfugiés*, 599

PRETS INTERNATIONAUX, 587**PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE LES ETATS, 589**

- Attitudes belges
- Autodétermination
- Egalité
- Non-ingérence
- Non-intervention
- Non-recours à la force
- Respect des frontières
- Souveraineté
- v. *Principe de non-intervention*, 588

PRIVILEGES ET IMMUNITES, 590

- v. *Agents diplomatiques*, 518 — *Coopération au développement*, 538 — *Fonctionnaires internationaux*, 563 — *Missions diplomatiques*, 569

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 591-595

- Conventions internationales, 592-595
- Droits de l'individu, 591
- Pollution atmosphérique, 591
- Pollution de la Haute Mer, 592
- Pollution des eaux territoriales, 593
- Pollution des fleuves, 594
- Protection de la faune, 595
- v. *Conseil de l'Europe*, 530 — *Droit maritime international*, 548 — *Fond des mers*, 564 — *Organisation du traité de l'Atlantique Nord*, 578 — *Responsabilité internationale*, 603

PROTECTION DIPLOMATIQUE,

596

- Affaire Van Brantegem
- v. *Contentieux Belgique-République démocratique du Congo*, 532

RECONNAISSANCE D'ETAT, 597

- République démocratique allemande
- République démocratique du Vietnam
- République populaire de Chine
- Rhodésie

RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT, 598

- Cambodge

RECOURS A LA FORCE

- v. *Principes de droit international*, 589

REFUGIES, 599

- Déserteurs
- Protection

REGIONS FRONTALIERES, 600**REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS, 601-602**

- Convention européenne, 602
- Investissements, 601
- v. *Conseil de l'Europe*, 529 — *Principes de droit international...*, 589 — *Traité internationaux*, 618

REPARATION

- v. *Chef d'Etat étranger*, 526 — *Mission diplomatique*, 568 — *Responsabilité internationale*, 605

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

- Effets de la non-reconnaissance, 525
- v. *Reconnaissance d'Etat*, 597

RESPONSABILITE INTERNATIONALE, 603-605

- Environnement, 603
- Propos d'un ministre, 604
- Troubles et émeutes, 605
- Violation de conventions, 603

RHODESIE

- v. *Armes*, 522 — *Reconnaissance d'Etat*, 597 — *Sanctions*, 606

SANCTIONS, 606

- Rhodésie
- v. *Armes*, 521 — *Organisation régionale*, 585

SECURITE EUROPEENNE, 607

v. *Conseil de l'Europe*, 529 — *Principes de droit international*, 589

S.H.A.P.E.

v. *Droit international*, 547 — *Fonctionnaires internationaux*, 563 — *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 580-581 — *Privilèges et immunités*, 590

SUCCESSION D'ETAT

v. *Contentieux Belgique - République démocratique du Congo*, 532

TCHAD

v. *Principes de droit international...*, 589

TRAITES INTERNATIONAUX,

608-618

- Accords culturels, 608, 614
- Approbation (loi), 615
- Approbation anticipée, 617-618
- Approbation partielle, 609
- Arbitrage, 617
- Assentiment, 609, 611, 618
- Assentiment tardif, 619
- Compatibilité, 609

- Exécution avant assentiment, 612
- Forme solennelle, 611
- Interprétation, 610, 612
- Législation interne, 616
- Obligation d'exécution, 595, 609
- Publication, 609
- Ratification, 616
- Règlement des différends, 618
- Réserves, 609
- Signataires, 611, 617
- Texte faisant foi, 610-611
- *Treaty making power*, 608

UNION ECONOMIQUE

v. *Benelux*, 524

VIETNAM

v. *Droits de l'Homme*, 551 — *Intervention militaire*, 565 — *Principes de droit international...*, 589 — *Reconnaissance d'Etat*, 597

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE, 619

- Fonctionnement
- Interprétation des Traités de Bruxelles et Paris
- v. *Intervention militaire*, 565

- 517 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES.** — Rôles linguistiques. — Répartition par rôles. — Obligation de stage. — Situation des candidats ayant l'allemand comme langue maternelle. — Influence du lieu où les études ont été accomplies sur la détermination du rôle linguistique.

Voy. la question n° 63 du député P. Bertrand (F.D.F.-R.W.) posée le 28 avril 1970 au ministre des Affaires étrangères qui, dans sa réponse, apporte quelques précisions intéressantes sur la répartition en rôles linguistiques des agents de la carrière diplomatique et de chancellerie (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 29, 19 mai 1970).

A propos de l'impact des questions linguistiques sur la composition et l'organisation des services diplomatiques et des agents de l'administration centrale, voyez déjà nos chroniques nos 7, 324 et 339.

- 518 AGENTS DIPLOMATIQUES.** — Abus de privilèges et immunités. — Déclaration *persona non grata*.

MM. Lahaye (P.L.P.), Gillet (P.L.P.) et Billiet (P.L.P.) interrogent de la manière suivante le ministre des Affaires étrangères :

Question n° 13 :

« L'indélicatesse de certains ambassadeurs accrédités en Belgique qui abusent de leur immunité pour se soustraire à leurs obligations est de nature à très sérieusement compromettre les droits de certains sujets belges.

Monsieur le Ministre a notamment été saisi récemment d'une plainte dirigée contre un ambassadeur d'un pays d'Afrique centrale qui, après avoir loué un appartement dans une des avenues résidentielles de la capitale, omet sciemment de payer ses loyers depuis un an et d'exécuter ses autres obligations locatives. Il est actuellement redevable de près de deux cent mille francs et s'abstient de répondre aux rappels de ses bailleurs belges.

Votre département, saisi de cette affaire, s'est pratiquement limité à faire de très platoniques promesses d'intervention qui n'ont bien sûr eu aucune suite et surtout à rappeler au bailleur qu'il n'avait aucun recours direct en vertu de l'article 31 du traité de Vienne.

Le gouvernement dispose à l'égard des diplomates indélicats de moyens de pression dont le plus radical est de les déclarer *persona non grata* et de les inviter à quitter le territoire, ce qui a au moins pour résultat de limiter les troubles qu'ils occasionnent.

Le devoir d'un diplomate n'est-il pas de respecter les lois du pays accréditaire ? L'immunité de juridiction n'a qu'un caractère strictement fonctionnel et n'a ni pour objet, ni moins encore pour cause de les soustraire à cette obligation.

Pourrions-nous savoir quelles sont les dispositions effectives que prend votre département pour qu'il soit mis fin à des situations aussi regrettables que celles où des représentants étrangers bafouent nos lois dans notre propre pays et y narguent impunément nos nationaux ? »

Réponse :

« 1° Dans tous les pays auprès desquels un corps diplomatique est accrédité, des problèmes du genre de ceux soulevés par les honorables membres se posent.

2° En ce qui concerne la Belgique, mon département suit ces affaires de très près avec le souci de faire respecter par les diplomates étrangers les obligations qu'ils ont contractées vis-à-vis des tiers.

3° Il faut tenir compte que, la plupart du temps, mon département n'est prévenu d'indécents de ce genre que relativement tard car bien souvent les particuliers espèrent régler directement les litiges éventuels. Il faut noter également que nous ne sommes mis au courant que des litiges d'une certaine importance, c'est ce qui explique que nous ne recourons qu'à la dernière extrémité à la sanction la plus grave évoquée par les honorables membres car, si déclarer un diplomate *persona non grata* règle le problème sur le plan des principes, cela n'apporte cependant pas de solution concrète au litige que connaît le particulier.

4° Dès que mon département est mis au courant de cas de l'espèce, il s'attache à les régler le plus rapidement possible pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes.

5° Je désire cependant ajouter que les cas du genre de celui soulevé par les honorables membres sont exceptionnels. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 13, 13 janvier 1970.)

519 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Chefs de mission. — Accréditations multiples.

A. M. Thiry (F.D.F.-R.W.) qui, par une question n° 62 du 3 août 1970, lui demande quels sont les Etats qui, outre le Maroc, ont une représentation diplomatique accréditée à la fois auprès des chefs d'Etat des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg, le ministre des Affaires étrangères répond :

« Les chefs de mission diplomatique qui, comme l'ambassadeur du Maroc, sont accrédités à la fois auprès des souverains belge, néerlandais et luxembourgeois, sont les suivants :

Algérie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire du Congo, Côte-d'Ivoire, Chypre, Dahomey, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Irak, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Paraguay, Rwanda, Sénégal, Somalie, Syrie, Tchad, Thaïlande, Trinidad et Tobago.

Tous ces chefs de mission diplomatique ont rang d'ambassadeur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 43, 25 août 1970.)

Ajoutons pour mémoire que cette situation est courante en pratique et parfaitement conforme aux règles de droit international ainsi qu'en atteste l'article 5, § 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 qui dispose :

« L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément. »

520 AGRESSION. — Définition.

Au cours des débats de la sixième commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U., relatifs au rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, M. Debergh, au nom de la délégation belge, a exprimé les points de vue suivants le 8 décembre 1969 :

« Quant à l'opportunité de l'entreprise elle-même, M. Debergh indique que, de l'avis du gouvernement belge, il apparaît très difficile d'élaborer une définition générale de l'agression sans courir le risque de simplifier à l'extrême un problème qui comporte de multiples implications. Il importe bien davantage que l'organe des Nations Unies auquel est dévolue au premier chef la responsabilité de prévenir l'agression et d'y mettre fin, examine chaque cas séparément en se fondant sur une analyse approfondie de son contexte et de ses antécédents.

C'est ce que prévoit la Charte à l'article 39, lequel établit la compétence du Conseil de sécurité en la matière et en fait par excellence pour chaque cas concret qu'il lui incombe d'examiner, le Comité spécial pour la définition de l'agression. Si, malgré tout, l'on se mettait à la recherche d'une définition générale de l'agression, on devrait veiller à ce que cette définition ne rende pas la tâche du Conseil de sécurité plus difficile qu'elle ne l'est déjà en une époque où l'on ne déclare plus la guerre et où l'on ne fait plus la paix. La délégation belge estime qu'aucune définition ne sera satisfaisante si elle ne permet pas au Conseil de sécurité de juger objectivement toutes les circonstances relatives au cas dont il est saisi et de déterminer si ce cas tombe dans le champ d'application de l'article 39 et si une action s'impose.

Deux écueils sont alors à éviter. Le premier est l'élaboration d'une définition qui entraînerait une application automatique et limiterait ainsi le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité. De l'avis de la délégation belge, c'est là un défaut qui paraît entacher le projet de définition présenté par l'Union soviétique, lequel ne laisse plus qu'un pouvoir subsidiaire à l'organe suprême des Nations Unies.

Le deuxième écueil à éviter est celui qui mènerait à une définition qui, par une interprétation lâche de la Charte, amènerait le Conseil de sécurité à se perdre, dans chaque cas d'espèce, dans le dédale des subtilités du langage juridique. Selon la délégation belge, c'est là le défaut principal du projet de définition présenté par les 13 puissances¹. Ce projet donne en effet parfois l'impression de chercher trop l'engagement théorique circonstancié en faveur de l'abolition du recours à la force dans certaines relations internationales, aux dépens de ce qui est réellement l'objectif de la Charte, à savoir l'établissement d'un système véritablement efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, dans son paragraphe 1, ce projet de définition accorde à une entité mal définie — l'Organisation des Nations Unies comme telle — des pouvoirs qui, en vertu de la Charte n'appartiennent qu'au seul Conseil de sécurité.

D'autre part, la délégation belge estime que la notion d'agression, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de ce projet, ne respecte pas l'esprit de l'article 2, paragraphe 4, et des articles 51 et 53 de la Charte du fait qu'elle ne considère l'emploi de la force et le droit de légitime défense qu'à la lumière d'une seule méthode employée, celle de l'attaque armée directe. Enfin, la délégation belge éprouve certains doutes quant à la référence au principe de la proportionnalité de la riposte à certains types d'agression, ainsi qu'au principe absolu de l'antériorité.

¹ Le projet des 13 puissances est un projet d'inspiration Tiers Monde.

En revanche, estime la délégation belge, le projet des six puissances² serre de plus près les stipulations de la Charte et a surtout le mérite de cerner plus clairement la notion du recours à la force. Certains diront peut-être que, dans les deux alinéas de son paragraphe IV, ce projet établit une distinction trop nette entre l'intention agressive et la méthode de l'agression, alors que l'emploi même des méthodes décrites coïncide, en principe, dans la plupart des cas, avec une intention agressive. Toutefois, la délégation belge pense que ce projet n'est peut-être qu'une première esquisse qui reste à parachever. »

(A/C.6/1169, pp. 22 et 23.)

Voyez déjà cette chronique n° 435.

² Le projet des 6 puissances est le projet Etats-Unis - Royaume-Uni.

521 ARMES. — Exportation vers des zones conflictuelles. — Rôle du Conseil de sécurité de l'O.N.U. — Contrôle international. — Survol du territoire belge. — Convention de Chicago. — Application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. — Destination ultime. — Enquête diplomatique. — Fonctionnement des régimes légal et administratif. — Contrôle douanier. — Contrôle parlementaire. — Publication d'information.

1. *Exportation d'armes vers des zones conflictuelles.*

Au lendemain de la cessation des hostilités au Nigeria, interrogé par MM. Kevers (P.S.C.) et Ballet (Vol.) au Sénat, le ministre des Affaires étrangères déclare le 14 janvier 1970 :

« Nous confirmons les efforts que nous avons entrepris trois fois déjà devant l'Assemblée des Nations Unies, pour que cette situation inexplicable, selon laquelle on cherche à réunir des conférences du désarmement, à mettre fin à des conflits, ou à éviter qu'ils s'allument, c'est-à-dire d'empêcher un armement général des pays, situation sans rapport à celle que nous connaissons dans le cas présent. Il faut éviter que dès qu'un conflit est amorcé, des livraisons d'armes se fassent de tous les côtés à la fois, sans aucun contrôle international, sans aucune pondération, sans aucune surveillance quant aux origines, quant aux montant et à l'importance des livraisons.

La situation du Nigeria et du Biafra, hélas, n'est pas la seule. Mais elle aura été, au cours des dernières semaines, illustrative de ce désordre international supplémentaire dans lequel les livraisons d'armes et le contrôle de ces livraisons dans les zones chaudes, c'est-à-dire les zones de combat, sont laissés à l'appréciation de chacun des Etats, aux appétits de puissance quelquefois ou tout simplement à l'irréflexion ou à l'esprit de lucre.

La Belgique a écrit au Secrétaire général des Nations Unies, après les interventions à la dernière Assemblée, en lui demandant de grâce que ce problème soit soumis à l'endroit qui lui convient, que ce soit à l'Assemblée elle-même, au Conseil de sécurité, à la Conférence de Genève ou dans un comité *ad hoc*. Le problème doit être traité d'une façon substantielle. Si déjà le malheur qui vient d'accabler les populations du Nigeria et du Biafra était une occasion de sursaut de la conscience internationale pour que ce problème des fournitures d'armements soit une fois entrepris correctement dans les enceintes internationales, y aurait-il une légère compensation aux douleurs des populations sur le sort desquelles tant d'hommes pleurent à l'heure actuelle. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, pp. 376-377. Voir aussi le discours du Ministre à la 24^e Assemblée générale des Nations Unies : A/PV./765, 25 septembre 1969 et son intervention à la Chambre au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970 : A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 12.)

En ce qui concerne les livraisons d'armes aux pays du Moyen-Orient, M. Harmel répond à M. De Keersmaecker qui, à la Chambre, l'interroge à ce sujet, le 2 janvier 1970 :

« En ce qui concerne la livraison d'armes à ces pays, je crois qu'il n'est pas possible de ne tenir compte que de l'attitude des pays occidentaux, sans prendre en considération les fournitures faites par l'Union soviétique et par d'autres Etats socialistes.

C'est pour cela que j'ai demandé au Secrétaire général des Nations Unies de nous faire des suggestions pour résoudre le problème si compliqué de la fourniture d'armes aux Etats situés dans des zones conflictuelles. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 22 janvier 1970, p. 33.)

Dans ses questions n^{os} 46 du 17 février 1970 et 101 du 17 juillet 1970, M. Grootjans (P.L.P.) s'inquiète de la fabrication en Belgique de pièces de rechange destinées aux avions « Mirage » livrés par la France à la Lybie.

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Les fabrications qui sont confiées par la firme française Dassault à des usines belges sont toutes exportées vers la France et utilisées par cette firme lors de l'assemblage d'avions. Ces fabrications n'ont, pour la Belgique, pas de destination autre que la firme Dassault, qui fabrique des avions civils et militaires. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n^o 19, 10 mars 1970.)

On peut regretter que la réponse du ministre des Affaires étrangères ne soit pas plus détaillée. Elle laisse, en effet, dans l'ombre deux éléments importants : celui du régime appliqué aux pièces détachées, celui de la destination ultime des envois originaires de Belgique (*cf. infra*, § 3).

Le 19 mai 1970, à la Chambre, M. Geldolf (P.S.B.) interpelle le ministre des Affaires étrangères sur :

« Le bien-fondé des assertions émises au cours d'un programme radiophonique, assertions qui, si elles devaient s'avérer conformes à la vérité, compromettraient sérieusement la sécurité des passagers des compagnies aériennes et qui, si elles ne le sont pas, peuvent être considérées comme une injure à une nation amie. »

Le ministre des Affaires étrangères considérant, avec raison, que cette interpellation dépasse le cadre de ses compétences, résume les questions de M. Geldolf qui le concernent et y répond :

« Primo, les aéronefs appartenant à la Compagnie « El Al » transportent-ils du matériel militaire, et ce quel que soit le point de départ de ces avions ?

Secundo, ces mêmes avions transportent-ils ce genre de matériel au départ des champs d'aviation belges ?

Je ne puis répondre sur ces deux aspects de la question que pour tout ce qui tombe sous l'autorité, et, par conséquent, sous le contrôle des instances compétentes belges, en vertu des traités internationaux ou des dispositions internes de notre

pays. Lorsqu'il s'agit — et c'est la première hypothèse — d'un survol du territoire belge par des avions civils, qui ont décollé d'un aéroport étranger et qui se rendent dans un autre pays, ou d'une escale d'un appareil civil dans notre pays, sans y être chargé, ni déchargé, la convention de Chicago, de 1944, relative à l'aviation civile internationale, est d'application.

En vertu de l'article 35 de cette convention, à laquelle l'Etat d'Israël est partie, « les munitions de guerre et le matériel de guerre ne peuvent être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat à bord d'aéronefs employés à la navigation internationale, sauf permission dudit Etat ». En d'autres termes, il ne peut y avoir de survol de notre territoire par des avions qui transporterait des armes sans que l'Etat ou la compagnie auxquels appartiennent ces avions en demande l'autorisation.

Dans cette hypothèse, mon collègue des Communications veille à l'application de l'article en question. Mais, si pareille surveillance soulevait un problème politique, il m'en informerait; et je m'exprime au conditionnel, car je n'ai pas eu à faire face à pareils cas, en ce qui concerne la compagnie visée par l'honorable membre.

La deuxième hypothèse est celle de l'embarquement, en Belgique, de matériel militaire à bord d'avions.

Ici, en effet, il ne s'agit pas de contrôle de transport, mais d'exportations de chargement de matériel militaire belge sur des avions en Belgique, et comme vous le savez, et comme je l'ai souvent exposé à la Chambre, cette exportation se fait sur base d'une licence au sujet de laquelle, l'avis politique du Ministre des Affaires étrangères est décisif.

A ce sujet, j'ai expliqué précédemment au Parlement, les procédures et les conditions selon lesquelles le commerce d'armes est réglementé et surveillé en Belgique.

Sauf exceptions, qui ne s'appliquent généralement pas à la zone de conflit du Moyen-Orient, nous ne donnons plus l'autorisation d'expédier des armes dans des pays situés dans des zones conflictuelles lorsque le transport est effectué par voie aérienne et ce précisément pour pouvoir surveiller de plus près ce genre d'exportation.

Voilà donc les activités que, soit en vertu de conventions internationales, soit en vertu de notre réglementation intérieure, nous surveillons avec beaucoup de vigilance. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 19 mai 1970, p. 5.)

2. Application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité.

A la suite de la venue au pouvoir du gouvernement conservateur en Grande-Bretagne qui laissait entrevoir la possibilité d'une modification substantielle de l'attitude du gouvernement britannique à l'égard des mesures internationales d'embargo sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud, décrétées par le Conseil de sécurité, le député E. Glinne (P.S.B.) a posé au ministre des Affaires étrangères les questions suivantes :

« 1° La position du gouvernement belge est-elle inchangée sur l'embargo mentionné ?

2° Le gouvernement admet-il, en un tel cas, la distinction entre armes susceptibles de servir une agression extérieure et armes destinées à faire respecter l'ordre interne sud-africain ?

Des hélicoptères et des véhicules blindés, en particulier, seraient-ils réservés à la défense contre une agression de l'extérieur ?

3° Le gouvernement admet-il une coopération de l'Union sud-africaine avec l'O.T.A.N., notamment à la base de Simonstown, sous le prétexte de défendre le dispositif atlantique dans les régions australes et dans l'océan Indien ? Le gouvernement belge considère-t-il que la Belgique pourrait être engagée, d'une quelconque façon, aux côtés d'une Grande-Bretagne partenaire de l'Union Sud-Africaine, si celle-ci était en conflit armé avec les Etats africains et asiatiques adversaires de l'apartheid ?

4° Le gouvernement britannique a-t-il, à propos de l'embargo, pris l'avis de ses partenaires de l'U.E.O. celle-ci ayant parfois été considérée comme le lieu où devrait se concerter l'ensemble de la politique internationale des Sept ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 39, 18 août 1970.)

Réponse :

« 1° La position belge n'a pas changé.

2° Le gouvernement belge ne fait pas de distinction entre ces catégories d'armes.

3° La question d'une coopération de l'Union sud-africaine avec l'O.T.A.N. ne se pose pas. Les engagements internationaux auxquels a souscrit la Belgique ne peuvent d'aucune manière faire participer notre pays à un conflit dans cette partie du monde.

4° Le gouvernement britannique a donné connaissance à ses partenaires de l'U.E.O. de la déclaration qu'il comptait faire à la Chambre des Communes. »

(*Idem*).

Pour une réponse plus nuancée à la question n° 3, consulter « L'action des Nations Unies contre l'apartheid », II, cette *Revue*, 1970/2, surtout les pages consacrées à l'embargo (pp. 551 et ss.). Voy. sur la politique belge en matière de livraison d'armes à l'Afrique du Sud, cette chronique, n°s 290 et 393.

3. Problème de la destination ultime des envois.

Dans une question n° 33 du 26 février 1970, M. Vanhaegendoren (Vol.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« J'apprends que certains pays disposent d'une législation qui impose, avant tout octroi de licences d'exportation d'armes, le contrôle non seulement de la première destination, mais aussi des destinations ultérieures des armes et munitions.

Je crois que pareille loi n'existe pas en Belgique.

Puis-je savoir, par la voie du *Bulletin des Questions et Réponses*, si le gouvernement prend des mesures pour éviter que des armes exportées vers un pays n'y transitent vers une autre destination ? Quelles seraient ces mesures ? »

(*Bull. Q.R.*, *Sénat*, 1969-1970, n° 23, 24 mars 1970.)

Il lui est répondu :

« Le gouvernement belge peut, lorsqu'il le désire, exiger de l'importateur une attestation certifiant que les armes ou les munitions livrées seront bien utilisées dans le pays de destination et ne seront pas réexportées. Le gouvernement belge peut faire procéder à des enquêtes par ses ambassades.

Si une enquête devait faire apparaître que des armes et munitions avaient

été détournées de leur destination, le gouvernement belge en tirerait les conséquences à l'occasion de nouvelles demandes de licences. »

(*Idem*).

Peu satisfait de cette réponse, M. Vanhaegendoren adresse au ministre une question n° 44, le 25 mars 1970 :

« Dans sa réponse du 26 février 1970 à ma question n° 33, dans laquelle je demandais s'il existe dans notre pays une loi permettant, lors de l'octroi de permis d'exportation d'armes, de contrôler non seulement la première destination, mais aussi les destinations ultérieures, l'honorable Ministre a déclaré que le gouvernement belge peut, s'il le désire, exiger de l'exportateur une déclaration selon laquelle les armes et munitions fournies seront effectivement utilisées dans le pays de destination et ne seront pas réexportées.

Cette réponse ne me donne pas satisfaction.

L'honorable Ministre peut-il me faire savoir :

1° Si pareille disposition légale existe en Belgique;

2° Si le gouvernement belge exige la déclaration précitée; sinon, pourquoi ne l'exige-t-il pas;

3° S'il estime que la déclaration d'un marchand d'armes étranger est une garantie suffisante ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 28, 28 avril 1970.*)

Le ministre répond :

« J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'engagement de non-réexportation est exigé non d'un commerçant, mais bien du gouvernement étranger. Le gouvernement belge estime que l'attestation du gouvernement du pays destinataire constitue une garantie réelle.

Au cas où, malgré cette attestation, le gouvernement belge craindrait un détournement de trafic, il lui est loisible de procéder à une enquête par la voie diplomatique. Il interrompra évidemment les livraisons si les termes du contrat ne sont pas respectés. La loi belge permet en effet d'annuler des licences accordées. »

(*Idem*.)

En fait, ces explications du ministre sont loin de répondre à toutes les questions. Quelles sanctions seront prises contre les exportateurs qui useraient d'un intermédiaire pour envoyer des armes dans un pays vers lequel les exportations sont prohibées ? Quel contrôle le gouvernement belge exerce-t-il sur l'utilisation des armes en conformité aux buts et décisions de l'Organisation des Nations Unies ? Nous pensons particulièrement ici au cas du Portugal. Quelle valeur revêt la simple attestation du gouvernement étranger ? Quelle efficacité possède l'enquête par la voie diplomatique ? Voilà différents points qui mériteraient d'être éclaircis en particulier par un pays qui prône la réglementation des exportations d'armes vers les zones conflictuelles.

4. *Fonctionnement des régimes légal et administratif. Contrôle parlementaire.*

A la Chambre, le 11 février 1970, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970, M. Coppieters (Vol.) interroge longuement le

ministre des Affaires étrangères sur l'importance des exportations d'armes belges et les conditions dans lesquelles elles s'effectuent. M. Harmel interrompt l'orateur pour préciser :

« En 1959, l'exportation des armes en Belgique représentait 2 milliards 344 millions sur un total de 165 milliards, soit 1,4 p.c. et l'ensemble de nos exportations.

En 1969, elle représente 1 milliard 890 millions sur 503 milliards 400 millions, c'est-à-dire moins de 0,372 p.c. ou moins d'un tiers de pour cent de l'ensemble de nos exportations.

Les chiffres n'ont donc pas cessé de se réduire.

Je vous en prie, reprenez les chiffres que je vous indique : ne créez pas le mythe d'une Belgique fournisseur important d'armements sur les marchés mondiaux ! C'est une position que la Belgique n'a jamais occupée dans ce genre d'industrie et qu'elle occupe de moins en moins. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 11 février 1970, p. 16.)

Le 18 février 1970, M. Harmel répond plus longuement :

« Aux questions qui m'ont été posées par M. Coppieters, me demandant si la législation belge était satisfaisante ou suffisante pour permettre les contrôles adéquats, je réponds que la législation belge, telle qu'elle a été modifiée en juillet 1968, à l'intervention du gouvernement, permet d'assurer à tout moment le respect des principes que j'ai, à diverses reprises, exposés devant la Chambre en cette matière, et que nous avons même la possibilité de retirer des licences déjà accordées lorsque les circonstances politiques le justifient.

Les mesures de contrôle telles qu'elles fonctionnent actuellement sur le plan administratif dans les différents ministères intéressés nous permettent de n'accorder des licences qu'en connaissance de cause, et dès lors, d'exercer à leur sujet le contrôle que nous nous sommes engagés à effectuer, d'opérer cette besogne de santé, si je puis m'exprimer ainsi.

On m'a demandé également si le service des douanes effectuait régulièrement les contrôles et les vérifications dans les ports et les aérodromes pour s'assurer de la conformité entre les expéditions et les licences accordées. Nous avons interrogé nos collègues compétents en ces matières et la réponse est affirmative.

J'ajoute que nous sommes en mesure de refuser les transits, quand le gouvernement le souhaite, parce que ceux-ci font l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Je m'entretiendrai une nouvelle fois avec MM. les Présidents des Assemblées pour déterminer la façon de mieux informer encore les commissions compétentes des décisions prises dans ce domaine. A cet égard, j'ai déjà fait des suggestions (...)

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 13.)

Dans une question n° 74 du 28 mai 1970, M. Glinne (P.S.B.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« Dans le livre *The War Business, the International Trade in Armaments*, publié en 1969 par M. George Thayer, l'auteur évoque à plusieurs reprises certaines activités commerciales de la Fabrique nationale d'Armes de guerre, dont des associations avec la firme Cogswell and Harrison pour la vente d'armes au bénéfice d'opérations douteuses.

Il m'intéresse de connaître l'avis du gouvernement sur les accusations exprimées par l'ouvrage cité, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune suite n'a jusqu'à

présent été donnée pratiquement à un engagement du gouvernement visant (cf. la réponse à une de mes questions parlementaires à ce sujet) à communiquer annuellement aux Commissions compétentes des Chambres des informations sur le commerce extérieur de la Belgique en armes et munitions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 33, 16 juin 1970.)

Il lui est répondu :

« 1. Le gouvernement n'a pas d'avis à exprimer sur la publication citée par l'honorable membre.

2. Comme la Belgique ne vend des armes de guerre et des munitions qu'à des gouvernements étrangers, il n'est pas possible, sans l'accord de ces derniers, de publier des informations précises sur ces ventes. Les exportations d'armes de chasse figurent au bulletin de l'Institut national de statistique. »

(*Idem.*)

522 ARMES. — Transit. — Responsabilité du gouvernement exportateur. — Article 11 de la Convention sur le statut des forces conclue entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord.

Le 15 décembre 1970, le ministère belge des Affaires étrangères publie le communiqué suivant :

« L'enquête que le ministère des Affaires étrangères a faite avec les différentes administrations compétentes à la suite des informations dans la presse belge concernant l'embarquement de matériel militaire à Zeebrugge, a abouti aux conclusions suivantes :

1. Les autorités belges ont été sollicitées d'autoriser le transit via Zeebrugge de matériel militaire. Il ne s'agit ni d'une exportation ni d'une réexportation belge. Ce sont donc les gouvernements qui ont autorisé l'exportation de ce matériel par l'octroi d'une licence d'exportation, qui assument la responsabilité de l'expédition.

2. Le gouvernement belge ne pratiquant une politique d'embargo sur les livraisons d'armes qu'à l'égard du Nigeria, de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud, des autorisations de transit ont été accordées. En conséquence, les opérations de transit à Zeebrugge se sont déroulées conformément aux règles en vigueur.

Quant à l'opération visée par les articles de journaux, elle concerne l'embarquement sur un bateau enregistré en Israël de matériel militaire couvert par des demandes régulières introduites par les autorités françaises et américaines. »

A propos de ce communiqué, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères précise, en réponse à une question, que le matériel couvert par la licence française n'a pas Israël pour destination (*Le Soir*, 16 janvier 1970, p. 3). En ce qui concerne les armes américaines, « elles semblaient provenir des surplus de l'armée américaine stationnée en Allemagne fédérale. Il y aurait des chenillettes, des canons et des caisses de pièces détachées de rechange » (*Le Monde*, 16 janvier 1970, p. 24). A cette époque, l'ambassade d'Israël à Bruxelles rappelle que « la mission d'achat israélienne à Paris, dont le chef était l'amiral Simon, s'occupe de l'acquisition des armes dans tous les pays d'Europe » (*Idem.*) Le

porte-parole ajoute au sujet de la présente affaire : « Nous n'avions pas été mis au courant et nous n'avions pas à l'être » (*Idem*). Au Caire, on apprend officiellement que le ministère égyptien des Affaires étrangères a décidé de convoquer l'ambassadeur de Belgique en République arabe unie afin de lui demander des explications au sujet des informations faisant état d'embarquement de matériel militaire américain à Zeebrugge à destination d'Israël. Interrogé par des journalistes, l'ambassadeur de Belgique déclare n'avoir connaissance de l'affaire que par la lecture des journaux (*Le Soir*, 16 janvier 1970, p. 3).

Le 22 janvier 1970, à la Chambre, en réponse à M. De Keersmaecker (P.S.C.), qui l'interroge sur cette affaire, le ministre des Affaires étrangères indique :

« En ce qui concerne plus particulièrement l'embarquement de matériel militaire à Zeebrugge, je désire répondre avec une très grande précision, afin que l'honorable membre soit bien éclairé sur toute cette question.

Le bateau israélien *Tamar* a reçu, pendant qu'il était à quai à Zeebrugge, une double cargaison :

a) du matériel militaire en provenance de la France et à destination d'un Etat d'Extrême-Orient.

Les autorités françaises ont délivré pour ce matériel une licence d'exportation en bonne et due forme. Les autorités belges ont été sollicitées d'autoriser le transit via Zeebrugge dudit matériel. Il ne s'agit ni d'une exportation ni d'une réexportation belge. C'est le gouvernement français qui, autorisant l'exportation de ce matériel, assume la responsabilité de l'exportation. Les autorités belges, en l'occurrence l'Office des contingents et licences, se bornent, conformément à nos instructions, à autoriser le passage de ce matériel par le territoire belge et délivrent une autorisation de transit.

b) du matériel militaire américain à destination de Naples.

Les autorités militaires américaines ont porté à la connaissance des autorités belges leur intention d'embarquer ce matériel à Zeebrugge.

Cette procédure est conforme aux dispositions de la convention sur le statut des forces conclue entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord. Ce traité a été ratifié par le Parlement belge en 1953 et est entré en vigueur le 7 octobre 1953. L'article 11 de ladite convention stipule en son § 4 qu'« une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement en matériel et en marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ».

Le même article prévoit que les dispositions prévues s'appliquent au matériel importé ou exporté en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'O.T.A.N. ou transitant par le territoire de celui-ci vers un autre Etat membre de l'O.T.A.N.

Il faut souligner en effet que les opérations faites en vertu du traité sur le statut des forces ne s'appliquent qu'à des transports destinés exclusivement à un pays de l'O.T.A.N., ce qui est le cas présent, puisqu'il s'agit d'un transport vers l'Italie.

Les services de la douane belge vérifient si le matériel correspond aux spécifications portées sur les documents introduits auprès des autorités belges.

Dès lors, les opérations auxquelles l'honorable membre se réfère se sont déroulées en Belgique conformément aux règles en vigueur. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 22 janvier 1970, pp. 33-34.)

M. Harmel précise ensuite l'attitude du gouvernement belge en matière de réexportation et de transit de matériel militaire :

« ...

b) Lorsqu'il s'agit d'une réexportation de matériel militaire, c'est-à-dire lorsque ce matériel est importé en Belgique pour être réexporté ensuite avec une licence belge, en général, les autorisations sont refusées.

c) Lorsqu'il s'agit de transit, c'est-à-dire lorsque l'exportation se fait sous couvert d'une licence d'exportation étrangère et sous l'entière responsabilité du pays exportateur, nous autorisons le passage par la Belgique. Les autorisations sont refusées si le pays destinataire figure sur la liste des Etats auxquels la Belgique refuse de fournir des armes.

Au surplus, en matière de transit, nous sommes très attentifs aux conséquences de ce transit pour la Belgique et dès lors, nous désirons que les passages d'armes par la Belgique se maintiennent dans les mêmes proportions que les années précédentes. »

(*Idem.*)

523 ARMEMENT NUCLEAIRE. — Traité de non-prolifération. — Signature par la Belgique mais approbation parlementaire et ratification différées. — Négociations entre A.I.E.A. et EURATOM sur la procédure de contrôle. — Obligation des Etats nucléaires de conclure des accords de désarmement.

Lors de la discussion, en commission des Affaires étrangères de la Chambre, du budget des Affaires étrangères pour 1970, il est demandé au ministre pourquoi la Belgique n'a pas encore ratifié le Traité de non-prolifération. Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Au moment de la signature du Traité de non-prolifération, le ministre des Affaires étrangères a informé le Parlement que la ratification de ce Traité était liée à la conclusion d'un accord acceptable de vérification entre l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne et l'Euratom.

En effet, le Traité d'Euratom impose des obligations à tous les membres de la Communauté européenne sans distinction entre Etats militairement nucléaires et Etats militairement non nucléaires.

La République fédérale venant de signer le Traité, le travail est activement entamé au sein de la Communauté européenne en vue de préparer la négociation avec l'A.I.E.A. Le gouvernement belge estime qu'il s'agit d'une question urgente. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 4 - VIII/3,21 janvier 1970, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Radoux, p. 8.)

Le 11 février 1970, au cours de la discussion du budget, en séance publique, M. Drumaux (Com.) demande des précisions à M. Harmel sur le même sujet :

« M. Drumaux. — En ce qui concerne le traité de non-prolifération, vous nous donnez donc une réponse juridique. Vous nous dites, comme l'an dernier d'ailleurs : il faut un accord préalable entre l'agence de Vienne et l'Euratom.

M. Harmel. — La réalité, c'est que la République fédérale, l'an dernier, ne l'avait pas ratifié [*N.D.L.R.* : *il aurait fallu dire signé*]. Maintenant, elle l'a fait.

M. Drumaux. — Puisque maintenant elle l'a fait, quelle est la raison qui vous empêche de soumettre cette question au Parlement, pour que l'on avance dans cette voie, pour que nous ratifions ce traité de non-prolifération [*N.D.L.R. : il aurait fallu dire approuvions*] ?

M. Harmel. — Dès que la négociation de la Communauté avec l'agence de Vienne sera achevée, ce sera possible. Je puis déjà vous dire ce soir que cette négociation est engagée. Elle ne pouvait pas l'être avant que l'Allemagne y ait souscrit. Elle l'a fait il y a quelques semaines. Cette négociation est en cours. Combien de temps durera-t-elle ? Je n'en sais rien, mais croyez-moi, c'est une affaire que la Communauté suit attentivement. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 11 février 1970, p. 19.)

Le 18 février, dans la suite de la discussion, M. Harmel explique plus longuement l'objet des négociations entamées entre l'Euratom et l'A.I.E.A. et il insiste sur les obligations des puissances nucléaires signataires du Traité :

« Notre objectif — il est en voie de réalisation — est d'obtenir que les négociations qui doivent avoir lieu entre la Communauté de l'Euratom, d'une part, et l'A.I.E.A., d'autre part, se poursuivent de telle manière que nous obtenions sans aucun délai que la coordination des contrôles, c'est-à-dire ceux de l'Euratom sur les six Etats qui en sont membres et de l'Agence internationale de Vienne sur tous les Etats qui sont signataires du Traité de non-prolifération des armes atomiques, s'achève sans tarder et que nous puissions soumettre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'approbation du Parlement belge.

Je saisis cette occasion pour rappeler que le Traité de non-prolifération est pour nous un moyen de désarmement, et non pas un moyen de fortifier la superpuissance de deux grands Etats...

Nous avons adhéré à ce traité dans la perspective que soient entamées par les deux superpuissances les négociations qui réduiraient le potentiel militaire nucléaire dont elles disposent. Nous savons, et nous nous en sommes rejouis, que les conversations S.A.L.T. ont cet objectif. Nous sommes très heureux de savoir qu'elles ont commencé, mais je répète qu'un grand nombre d'Etats, dont la Belgique, en acceptant le Traité, l'ont fait sous réserve de la réussite de ces négociations. Notre point de vue n'a pas changé et nous aurons à faire le point sur cette situation au moment où, cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, une conférence se réunira pour faire l'analyse des modalités d'exécution du traité. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1971, p. 13.)

Le ministre des Affaires étrangères apporte encore certaines précisions dans sa réponse à la question n° 49 posée par M. Raskin (Vol.) le 4 mars 1970 :

« Le Traité sur la non-prolifération des armes atomiques est entré en vigueur le 5 mars 1970, date à laquelle étaient acquises les quarante-trois ratifications minimum nécessaires à cette fin.

La Belgique, tout comme ses quatre partenaires non nucléaires militaires d'Euratom (Pays-Bas, R.F.A., Luxembourg et Italie), était tenue de consulter la Commission européenne, en vertu de l'article 103 du traité Euratom sur la compatibilité des objectifs généraux du T.N.P. avec ceux de l'Euratom, avant de pouvoir adhérer au T.N.P.

La Commission européenne, tout en estimant qu'aucune incompatibilité n'existait sur ce point, précisa cependant que seul le contenu de l'accord sur le contrôle à conclure avec l'A.I.E.A., prévu à l'article III du T.N.P., lui permettrait de se prononcer définitivement sur ce point.

Elle avait proposé, en conséquence, que, lors de la signature du T.N.P., les Etats membres intéressés assortissent leur signature d'une réserve prévoyant notamment que ce Traité ne pourrait prendre effet, à leur égard, qu'après la conclusion d'un accord sauvegardant leurs droits et leurs obligations de membres d'Euratom.

Telle est la raison pour laquelle la Belgique, ayant donné suite à cette recommandation lors de la signature du T.N.P., tout comme ses quatre partenaires précités, n'a pas encore ratifié ce Traité.

Les conversations sont en cours au sein de la Communauté en vue de permettre à l'Euratom d'entreprendre les conversations indispensables avec l'A.I.E.A. en vue de conclure un accord de vérification mutuellement acceptable. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 22, 31 mars 1970.)

524 BENELUX. — Article 40 du traité d'Union économique. — Absence de caractère supranational. — Libre circulation des marchandises. — Compatibilité avec le traité de Rome (C.E.E.).

1. Dans une question n° 7 du 30 octobre 1969, M. Outers (F.D.F.-R.W.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« Suivant les informations en ma possession, il apparaît qu'il serait question de créer un service Benelux d'enregistrement des médicaments. L'on invoquerait, à cette fin, l'article 40 du Traité d'union économique qui permet au Comité des ministres d'instituer des services communs utiles au fonctionnement de l'Union.

Etant donné que, jusqu'à présent, cet article 40 n'a reçu pratiquement aucune application et que, d'autre part, la dernière conférence des ministres du Benelux avait retenu le principe du parachèvement de la réalisation de l'Union économique sans la mise sur pied d'institutions nouvelles, il me serait agréable de savoir :

a) si la création d'un semblable service est absolument indispensable à la bonne fin de l'Union économique ?

b) s'il est exact que la création de ce service supposerait la suppression des services ou bureaux nationaux existant en la matière, ce qui donnerait au service commun un caractère supranational contraire, me semble-t-il, à la lettre et à l'esprit du traité d'Union économique ?

c) quelle serait la position de semblable institution à l'égard des dispositions présentes ou futures prises par la Commission économique européenne ? ... »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 7, 16 décembre 1969.)

Il lui est répondu :

« 1° Le traité d'Union économique prévoit la libre circulation des marchandises entre les territoires des pays partenaires.

La libre circulation de médicaments et de spécialités pharmaceutiques exige, en raison de la nature même de ces produits, réglementation et contrôle, étayés sur des normes et des méthodes de contrôle équivalentes pour les pays partenaires.

Bon nombre de recommandations et décisions ont déjà été édictées en la matière dans le cadre de Benelux. Par ailleurs, l'enregistrement est requis. En instaurant un Bureau Benelux d'enregistrement des médicaments, on s'efforce d'une part de réaliser les objectifs du traité d'Union économique, et d'autre part, d'éviter une répétition inutile d'opérations nombreuses (contrôle et recherches). En effet, en acceptant les mêmes normes et les mêmes méthodes, il est possible de s'abstenir

dans un pays partenaire de refaire les travaux de recherche exécutés dans les autres et d'accorder par assimilation la protection légale nationale.

Tant le traité d'Union qu'une bonne gestion nationale postulent donc une réglementation de l'enregistrement. L'exposé des motifs du traité d'Union économique Benelux précise la signification et le caractère des services communs institués en vertu de l'article 40; dans le cas présent, les conditions requises pour l'application de cet article se trouvent remplies.

2° La réglementation proposée pour l'enregistrement Benelux des médicaments, qui exclut toute discrimination, offre l'avantage que les fabricants et importateurs continuent à s'adresser à leurs administrations nationales et que la décision finale d'enregistrement est prise également par l'instance nationale, mais sur avis du Bureau Benelux pris à l'unanimité.

3° En ce qui concerne les relations du Benelux et de la C.E.E. en ce domaine, il y a lieu de noter que la libre circulation des produits pharmaceutiques doit être également élaborée dans le cadre de la C.E.E. Il s'agit bien entendu d'un problème difficile qui ne pourra être résolu qu'à terme. C'est pour cette raison que dans le cadre du Benelux, on envisage conformément aux décisions de la Conférence gouvernementale, d'instaurer un bureau commun d'enregistrement qui fonctionnerait dans le respect des organismes nationaux et qui n'entrave ou n'empêche guère l'harmonisation des législations dans le cadre des Communautés européennes, mais qui, par contre, peut la favoriser.

... »

(*Idem.*)

2. Rappelant que l'année 1969 était celle du 25^e anniversaire du Benelux, le rapporteur à la Chambre du budget des Affaires étrangères attire l'attention sur le fait que la suppression des barrières douanières n'est pas suffisante pour la réalisation des objectifs économiques, il faut en outre parvenir à l'« unification des régimes monétaires, fiscaux et sociaux, de la réglementation en matière de transport, de la législation commerciale, etc. »

Une conférence au sommet s'est tenue à La Haye, les 28 et 29 avril 1969, où les trois gouvernements ont décidé :

« — De supprimer les formalités aux frontières intérieures au plus tard le 1^{er} novembre 1970 de façon à unifier le territoire douanier Benelux; ainsi seront supprimées les formalités à la frontière pour les marchandises passibles de droits d'accise et également les paiements et formalités à la frontière afférents à la T.V.A. pour les transactions commerciales d'entreprises;

— de renforcer la coordination de leurs politiques économique, financière et sociale.

Les trois gouvernements ont instauré un collège d'impulsion chargé de leur proposer les mesures les mieux appropriées à la réalisation intégrale du Traité instituant l'Union économique Benelux. En outre, le Comité des ministres se réunira dorénavant une fois par an en session extraordinaire au niveau des chefs de gouvernement. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, 4-VIII, n° 3, 21 janvier 1970, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Radoux, p. 27.)

Indépendamment de cette conférence le rapporteur signale l'approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits (*Moniteur belge* du

14 octobre 1959) et la signature du traité portant loi uniforme relative au droit international privé, le 3 juillet 1969.

Le rapporteur fait ensuite remarquer l'incidence du traité de Rome du 25 mars 1957 sur le Benelux, principalement dans le domaine économique. Le commerce inter-Benelux reste cependant important. Comme témoignage de la vigueur du Benelux, il cite les propositions d'établir une parité fixe entre les monnaies du Benelux et une convention en vue de la suppression de la double imposition des revenus (*Idem*).

525 BERLIN (STATUT DE). — Liberté des communications. — Responsabilités particulières de certaines puissances. — Effets de la non-reconnaissance de la République démocratique allemande.

Dans son rapport concernant le budget des Affaires étrangères pour 1970, M. Radoux reproduit le communiqué publié à Reykjavik, en juin 1968, à l'issue de la session ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord. Nous en extrayons certains passages relatifs à la question de Berlin puisque le gouvernement belge adhère à cette analyse du problème :

« a) Les ministres ont souligné à nouveau que l'Union soviétique porte la responsabilité de toutes actions qui ont pour effet d'entraver ou de mettre en danger la liberté des communications avec Berlin et insistent pour qu'il soit mis un terme à la poursuite de telles actions.

b) En mettant en cause les engagements internationaux et les pratiques adoptées de longue date concernant Berlin, les autorités est-allemandes ont créé une situation sérieuse. Les ministres considèrent que ces mesures constituent une tentative délibérée de compromettre la détente, dont Berlin et ses habitants ne doivent pas être exclus...

d) Les gouvernements des Etats membres ne reconnaissent pas la République démocratique allemande. Ils considèrent que les mesures qu'elle a prises, n'ayant pas de fondement juridique, ne peuvent créer de droits internationaux, ni consacrer la division de l'Allemagne contre la volonté de son peuple. Les trois puissances et l'Union soviétique demeurent responsables pour Berlin et pour l'Allemagne dans son ensemble. en attendant un règlement de paix. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, n° 4, VIII/3, 21 janvier 1970, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Radoux, pp. 44-45.)

526 CHEF D'ETAT ETRANGER. — Offense à un ancien chef d'Etat. — L'incident provoqué par M. Théo Lefèvre.

Le 6 novembre 1969 à la Chambre, M. Outers (F.D.F.-R.W.) pose une question urgente à M. le premier ministre et à M. Théo Lefèvre, ministre chargé de la politique et de la programmation scientifiques.

Il relève tout d'abord qu'au cours d'une conférence de presse du 29 octobre consacrée à la crise de l'Euratom, M. Théo Lefèvre s'est livré à une violente attaque visant un ancien chef d'Etat : le général de Gaulle.

« Cette conférence de presse s'est tenue en présence de plus d'une dizaine de journalistes. Plusieurs d'entre eux m'ont rapporté les termes utilisés en la circonstance par le ministre. Je ne retiendrai qu'une déclaration. La voici : « de Gaulle ne mérite pas les douze balles dans la peau qu'il aurait fallu lui flanquer. Il faudra l'enterrer à côté de Pétain. » Les informations que j'ai reçues étant strictement concordantes, au surplus, comme elles émanent de personnes dignes de foi, aussi extraordinaire que cela puisse paraître, l'authenticité de cette intéressante déclaration n'est pas contestable.

La presse, par pudeur professionnelle, n'a pas osé la reproduire dans son intégralité. Mais les journaux y font nettement allusion. »

M. Outers pose la question de savoir « si le gouvernement n'a rien à dire à la suite des injures d'une violence particulièrement inouïe proférées par un ministre dans l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un chef d'Etat étranger » et « s'il a présenté des excuses auprès du gouvernement français ? ».

(A.P., Chambre, session 1969-1970, 6 novembre 1969, p. 10.)

M. Théo Lefèvre, ministre de la politique et de la programmation, ne répond pas directement à la question, prétendant que M. Outers lui cherche « une querelle d'Allemand au sujet de propos qui auraient été tenus en marge d'une conférence de presse, et que d'ailleurs les journaux ne rapportent pas ».

Il poursuit :

« Adversaire de la peine de mort, même pour les inciviques, qu'ils soient francophiles ou germanophiles, je ne pourrais souhaiter douze balles à un grand patriote et ancien combattant illustre. Mais au moment où M. Outers parle d'inhumer le maréchal Pétain à Douamont, il est permis de rêver à l'idée d'y voir couchés, côte à côte, deux hommes dont les vies ont été étroitement unies jusqu'en 1940. Ces personnalités exceptionnelles me paraissent avoir, de manière par ailleurs différente, failli à leur destin pour s'être laissé aveugler par un passé éblouissant — comme ces « figures de proue » sur lesquelles René Grousset a médité. »

(*Ibidem.*)

Le 8 novembre 1969, la presse publiait cependant le communiqué suivant émanant du cabinet de M. Théo Lefèvre :

« Constatant à la lecture de la presse française l'émotion suscitée par la discussion à la Chambre des représentants de Belgique, le 6 novembre, le ministre Lefèvre regrette que ses propos privés aient été isolés de leur contexte, puis déformés et grossis au point de n'être plus conformes aux paroles réellement prononcées. Dès lors, elles ne reproduisent plus la pensée de l'ancien résistant et combattant qu'il est.

Au surplus, il n'a à aucun moment donné voulu comparer les mérites du général de Gaulle avec ceux du maréchal Pétain. Il a dit que ceux du général de Gaulle sont et restent éminents. Il voudrait, à cette occasion, ne pas avoir blessé d'amis français. Il le regretterait. »

(Ainsi, *La Dernière Heure*, 8 novembre 1969, p. 4.)

Pour sa part, le ministère des Affaires étrangères, faisant état d'une rencontre entre M. Harmel, ministre des Affaires étrangères et son homologue français, M. Schumann, exposait dans un communiqué ce qui suit :

« M. Harmel a saisi l'occasion de son entretien avec M. M. Schumann pour exprimer son regret de l'incident survenu devant le Parlement et rappeler la vision, l'influence, le prestige du général de Gaulle dont le rôle dans la libération des pays alliés a donné à la reconnaissance de la Belgique un caractère ineffaçable. Ces sentiments furent encore récemment mis en lumière par le Premier ministre, M. Eyskens, lorsque le Président de la République française quitta ses fonctions. »
(*La Libre Belgique*, 12 novembre 1969, p. 2.)

527 CIRCULATION DES PERSONNES. — Annulation de visa par des Etats étrangers. — Communications aux compagnies aériennes. — Accès aux avions : responsabilité des compagnies aériennes. — Mesures discriminatoires.

1. Voy. la question n° 124 du 28 avril 1970 adressée par M. Calewaert (P.S.B.) au ministre des communications. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 32, 26 mai 1970).

2. Dans une question n° 125 du 7 août 1970, M. Van Eynde (P.S.B.) s'étonne de ce que les voyageurs possédant un billet d'avion vers la Yougoslavie soient invités à remplir une carte d'embarquement au départ de Bruxelles et de débarquement à leur retour. Il demande au ministre de la Justice :

« ... l'origine de cette mesure discriminatoire à l'égard des vols à destination d'un pays qui a supprimé le visa pour tous les touristes belges et dont le chef d'Etat a été invité à visiter prochainement la Belgique? »

Le ministre explique que cette mesure est exigée par l'administration de la Sûreté publique :

« ... D'une part, pour lui permettre de remplir des tâches primordiales d'information, et d'autre part, en vue de faciliter et d'accélérer les opérations du contrôle légal des passagers.

Les cartes d'embarquement et de débarquement servent également à l'information des autorités judiciaires et des services du contrôle sanitaire.

Dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible d'envisager la suppression de cette formalité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 40, 25 août 1970.)

Remarquons que ces mesures discriminatoires existent aussi pour les voyageurs belges en provenance ou en partance vers les pays de l'Est avec lesquels un visa est nécessaire. Le passeport est photographié à Zaventem, par le service de gendarmerie qui contrôle l'identité des passagers après information préalable du lieu de provenance ou de destination du voyageur. Il ne semble pas que les mêmes mesures de sécurité soient prises lorsque le lieu de provenance ou de destination se trouve être le Portugal ou l'Afrique du Sud.

528 CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE). — Application des résolutions du Conseil de sécurité.

A la suite de la visite officielle effectuée en Yougoslavie par le ministre des Affaires étrangères, M. P. Harmel, est publié un communiqué où l'on peut lire à propos de la situation au Proche-Orient :

« Les deux ministres ont fait part de leur profonde inquiétude devant l'évolution de la situation au Proche-Orient. Ils estiment que les événements actuels pourraient provoquer une extension dangereuse du conflit; ils estiment que dans l'intérêt de la paix, de l'indépendance et de l'intégrité de tous les Etats de cette région, une solution devrait être recherchée dans le respect intégral de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. »

(Voy. déjà cette chronique n° 446.)

529 CONSEIL DE L'EUROPE. — Etat du dépôt des ratifications de ses conventions et accords.

Voyez déjà cette chronique n^{os} 185, 309, 376 et 448.

Pendant la session parlementaire qui nous occupe, diverses questions ont été posées au gouvernement, à propos de l'état de la procédure de ratification de plusieurs conventions du Conseil de l'Europe.

1. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964 (question n° 34 de M. Delforge (P.L.P.) du 9 janvier 1970).

Le projet de loi d'approbation de cet acte a été adopté par la Chambre, le 23 octobre 1969, et dès que le même projet aura été voté par le Sénat, le ministre des Affaires étrangères déposera l'instrument de ratification de la Belgique (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 13, 27 janvier 1970).

2. Convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964 (question n° 28 de M. Goffart (F.D.F.-R.W.) du 31 décembre 1969).

Le ministre de la Justice explique que le projet de loi d'approbation la concernant

« ... doit encore être complété, conformément à l'avis donné par le Conseil d'Etat, par certaines mesures d'exécution. L'élaboration de ces mesures exige des contacts avec nos partenaires du Benelux, notamment pour déterminer les autorités chargées de poser des actes prévus par la convention ou de statuer sur les recours.

Un premier échange de vues a eu lieu, mais il faut envisager que plusieurs réunions seront nécessaires. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 14, 20 janvier 1970.)

3. Convention européenne sur les fonctions consulaires du 11 décembre 1967 (question n° 32 de M. Delforge du 9 janvier 1970).

Le ministre des Affaires étrangères explique pourquoi la Belgique n'a pas encore signé ni ratifié cette convention :

« 1° Une telle convention multilatérale sur les fonctions consulaires ne peut mener que très difficilement à un résultat pratique. La raison fondamentale en est que les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe sont très différents, voire incompatibles, dans le domaine consulaire;

2° Cette Convention était une tentative entre les pays du Conseil de l'Europe en vue d'unifier leurs règles de droit matériel en ce domaine.

Or, un tel but n'a pu être atteint en raison du fait que la grande majorité des articles sont nantis d'une réserve conservatoire de la législation nationale applicable dans chaque Etat, ce qui a pour résultat de les vider *ipso facto* de leur portée obligatoire;

3° En outre, les tentatives de concilier les deux tendances diamétralement opposées et visant à étendre les attributions consulaires d'une part et à les rétrécir, de l'autre, ont mené à un texte hybride et d'application fort difficile;

4° Surtout, ce texte est moins libéral que les conventions bilatérales conclues entre les Etats membres ou non du Conseil de l'Europe. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 14, 3 février 1970.)

4. *Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs du 17 décembre 1962* (question n° 36 de M. Delforge du 13 janvier 1970).

Selon le ministre des Affaires étrangères, le projet de loi portant approbation de cette convention, a été adopté par la Chambre le 23 octobre 1969 et

« ... sera probablement voté par le Sénat dans le courant de ce mois.

Toutefois cette approbation obtenue, cette convention ne pourra pas immédiatement être ratifiée ainsi qu'il a été dit au dernier paragraphe de l'exposé des motifs. (*Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, 374 (1968-1969), n° 1.) »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 14, 3 février 1970.)

5. *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.*

MM. Lagasse au Sénat (question n° 9 du 27 novembre 1969) et Delforge à la Chambre (question n° 38 du 13 janvier 1970) interrogent le ministre des Affaires étrangères qui indique que le gouvernement envisage de ratifier cette convention. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 12 du 30 décembre 1969 et *Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 1 du 3 février 1970).

6. *Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957* (*R.T.N.U.*, vol. 350, p. 273) (Question n° 9 de M. Lagasse du 27 novembre 1969).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Je signale à l'honorable membre que mon collègue de la Justice et moi, avons décidé de surseoir à la ratification de la Convention européenne d'extradition en attendant qu'une décision soit prise quant aux réserves et déclarations formulées par les Etats qui, jusqu'à présent, ont ratifié cet instrument international ou y ont adhéré.

Ces réserves et déclarations par leur nombre et leur importance, altèrent la substance même de la convention.

Par exemple, un Etat a déclaré qu'en aucun cas il n'accordera l'extradition pour des infractions punies de la peine de mort par la loi de la Partie requérante. Cette déclaration s'appliquant même aux Etats dans lesquels la peine de mort

n'est plus exécutée, il en résulte que la Belgique ne pourra plus obtenir de ce pays l'extradition d'un individu poursuivi pour un assassinat.

Une réserve faite par un autre Etat prévoit également que l'extradition aux fins de poursuites relatives à une infraction passible de la peine de mort selon la loi de l'Etat requérant ne sera accordée que si ce dernier Etat accepte la condition que la peine de mort ne sera pas « prononcée ».

D'autres réserves et déclarations sont également de nature à gêner l'application de la convention.

C'est ainsi que certains Etats encore considèrent comme leurs ressortissants non seulement leurs propres nationaux mais aussi ceux d'Etats déterminés et même des personnes domiciliées sur le territoire d'un de ces Etats.

En raison de l'usage de semblables réserves et déclarations, la Convention européenne apparaît non pas comme un instrument unique facilitant l'extradition et en uniformisant les règles, mais plutôt comme un réseau d'accords bilatéraux qui diffèrent les uns des autres et qui se situent en-deçà des conventions conclues par la Belgique.

La ratification de la convention par la Belgique ne présentera plus de difficultés lorsque les réserves et déclarations qui la dénaturent auront été retirées conformément au vœu exprimé au sein même du Conseil de l'Europe. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 12, 30 décembre 1969.*)

Le ministre ajoute :

« ... Enfin, il ne paraît pas possible d'envisager une réserve qui éviterait à la Belgique de devoir coopérer judiciairement avec tel ou tel Etat du Conseil de l'Europe. Toutefois, il est admis que l'extradition ne peut être consentie si elle risque d'entraîner une violation par l'Etat requérant des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. »

(*Idem.*)

La Convention européenne d'extradition est entrée en vigueur sur le plan international, le 18 avril 1960, le 90^e jour après le dépôt de la troisième ratification; à ce jour, les pays suivants l'ont ratifiée : Autriche, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Turquie.

7. *Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires du 15 décembre 1956 et Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14 décembre 1959.*

Par sa question n° 50 du 11 mai 1970, M. Vanhaegendoren (Vol.) s'informe auprès du ministre des Affaires étrangères sur les causes du retard mis par le gouvernement pour soumettre ces conventions à la « ratification » (*sic*) par le Parlement.

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'avant de pouvoir ratifier les deux conventions précitées, la législation belge actuelle sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires doit être modifiée.

Le ministère de l'Education nationale et de la Culture prépare actuellement le texte d'un projet de loi à cet effet.

Aussitôt que ce projet aura été approuvé par le Parlement, il pourra être procédé à la ratification de ces conventions. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 33, 2 juin 1970.)

8. *Convention européenne sur le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.*

Cette Convention a été ratifiée par la Belgique. Voyez cette chronique n° 602.

530 *CONSEIL DE L'EUROPE.* — Suites données par le gouvernement belge aux recommandations du Conseil.

(Voy. *D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 3, 21 janvier 1970, p. 7. — *Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 16, 17 février 1970; n° 28, 12 mai 1970; n° 39, 18 août 1970; n° 41, 1^{er} septembre 1970; n° 42, 8 septembre 1970.)

531 *CONSTITUTION BELGE.* — Revision. — Article 25 bis.

Sur les antécédents de la question de la révision de la constitution en vue de son adaptation aux réalités internationales contemporaines, on se référera à cette chronique n° 182.

Le 2 mars 1968 étaient publiées au *Moniteur belge* les dispositions constitutionnelles soumises à révision en vertu des déclarations du pouvoir législatif notamment les articles 1, quatrième alinéa, 25 bis, 68 et 107 bis. A la fin septembre 1970, seule la révision de l'article 25 bis était conduite à son terme.

La déclaration du pouvoir législatif portait à son sujet :

« Les chambres déclarent qu'il y a lieu à révision du titre III de la Constitution par l'insertion d'un article 25 bis, relatif à l'exercice de pouvoirs par des autorités supranationales ou internationales. »

Lors de leur colloque des 6 et 7 mai 1965, les centres de droit international des Universités de Bruxelles et de Louvain avaient suggéré le texte suivant :

« L'exercice de pouvoirs déterminés d'ordre législatif, exécutif ou juridictionnel, peut être attribué en vertu d'une loi ou d'un traité à des personnes de droit international » (voyez : *L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales*, Editions de l'Institut de Sociologie, 1966, p. 130).

Le gouvernement avait, quant à lui, proposé au législatif, dans un document de travail, le texte suivant :

« L'exercice de compétences déterminées peut être attribué par une loi ou par un traité à des personnes de droit public international. »

La commission du Sénat, sur rapport de M. Dehousse, devait proposer le texte suivant qui, approuvé par les deux chambres et sanctionné par le roi, fut publié au *Moniteur belge* du 18 août 1970 (p. 8421) :

« L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public. »

Nous analyserons mot à mot cette disposition, chacun d'entre eux ayant donné lieu à des discussions ou à des explications.

L'exercice.

Sur cette notion, le rapport du Sénat porte ce qui suit :

« Il ne s'agit en aucune manière d'un abandon pur et simple. Ce n'est point là l'effet, faut-il vraiment le souligner, d'une quelconque hostilité envers les transformations qui s'opèrent aujourd'hui dans la structure des relations internationales. C'est simplement celui d'un réflexe de prudence pour le cas où de telles institutions viendraient à disparaître. C'est également la constatation d'un fait, à savoir que ces institutions ou certaines d'entre elles peuvent fort bien n'être conçues que pour une durée limitée. Il faut dès lors clairement stipuler que celui qui a conféré les compétences les recouvre. Le mot « exercice » permet d'y arriver sans difficulté, tout en garantissant aux institutions intéressées ce qui importe avant tout, c'est-à-dire la réalité de leur fonctionnement. »

(D.P., Sénat, 1969-1970, n° 275, p. 3.)

En séance plénière, M. Dehousse devait ajouter :

« Toute le monde a estimé que ce que l'on délèguait ce n'était pas nécessairement les pouvoirs eux-mêmes, mais leur exercice » (A.P., Sénat, 1969-1970, 24 mars 1970, p. 1020). Cette idée avait déjà été admise lors d'une révision précédente devant la Chambre des représentants par le rapport de M. Pierson. »

M. Goffart (F.D.F.-R.W.) y voit un frein sur la voie de la supranationalité et l'unification de l'Europe :

« Seul, dit le texte, l'exercice de pouvoirs peut être attribué. Et l'honorable rapporteur se trouve fort gêné d'expliquer que l'emploi de ce mot, manifestement plus restrictif que l'octroi de pouvoirs ou l'abandon de pouvoirs ou l'aliénation de pouvoirs n'est l'effet que d'un réflexe de prudence, pour le cas où des institutions internationales viendraient à disparaître ou même n'être conçues que pour une durée limitée. Le beau prétexte que voilà, pour confirmer la dépendance de l'Europe à l'égard des Etats qui la tiendraient en tutelle, en ne lui laissant que l'exercice et non de jouissance des pouvoirs ! La belle confirmation du refus délibéré de toute supranationalité ! »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 24 mars 1970, p. 1023.)

M. Dehousse lui répond :

« Il a vu un frein dans le mot « exercice ». Quel mauvais fédéraliste vous êtes, Monsieur Goffart ! Combien vous êtes aussi un apprenti en matière de fédéralisme ! En effet, vous devriez savoir que, dans la constitution suisse, par exemple, les cantons ne font pas autre chose que déléguer des pouvoirs expressément déterminés à la confédération et qu'ils entendent conserver par devers eux ce qu'on appelle le pouvoir résiduaire. Ce n'est pas autre chose ici. Ce que l'Etat belge conservera, quand il aura délégué l'exercice de certains pouvoirs à certaines institutions, c'est le pouvoir résiduaire, exactement comme les cantons suisses dans le fédéralisme suisse. »

(*Ibidem*, p. 1032.)

Dans son rapport à la Chambre, M. Wigny ajoutera que cette formulation « respecte le principe de l'article 25. La nation belge reste la source de tous les pouvoirs exercés en Belgique, ce qui ne contredit pas la possibilité d'une délè-

gation de l'exercice de ces pouvoirs à l'un ou l'autre organe (...) Enfin la délégation peut être faite à des organisations internationales dont la durée est limitée; à terme fixé ou en cas de dissolution, la nation reprend l'exercice d'un pouvoir qu'elle n'a jamais abandonné. » (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 10 (S.E. 1968), n° 16/20, p. 3.)

De pouvoirs ou de compétences ?

Les raisons de la préférence de la commission du Sénat pour le mot « pouvoirs » ont été données dans le rapport de M. Dehousse :

« Le mot "compétences" mérite également de retenir l'attention. Il peut englober deux domaines : celui des attributions et celui des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de celles-ci. On sait que c'est dans ce sens que le mot est communément entendu dans la terminologie actuelle des traités, et notamment dans celle des traités européens.

Des membres de votre commission ont donc suggéré de le maintenir.

D'autres ont estimé en revanche que, l'article 25 bis étant appelé à prendre place au titre III de la constitution, qui traite "des pouvoirs", c'est cette formule qu'il convenait de conserver par souci d'homogénéité. Les compétences qu'il s'agit des transférer à des institutions internationales sont d'ailleurs en dernière analyse des démembrements de l'un ou l'autre desdits pouvoirs. »

(*D.P.*, Sénat, 1969-1970, n° 275, p. 4.)

M. Dehousse ajoute en séance publique :

« A propos du mot "pouvoirs", il y a eu tout un débat. D'aucuns, et je ne cache pas que j'en étais, auraient préféré le mot "compétences". C'est, en effet, le mot qu'on est de plus en plus accoutumé à citer dans le droit européen, et en particulier dans le droit communautaire. Actuellement, dans cette terminologie on entend par "compétences" une expression qui signifie deux choses : les attributions et les pouvoirs qui permettent d'exercer ces attributions. La majorité de votre commission n'a cependant pas suivi ce point de vue. Elle a estimé préférable de maintenir une terminologie avec laquelle nous sommes davantage familiarisés. C'est pourquoi le mot "pouvoirs" a prévalu. »

(*A.P.*, Sénat, p. 1020.)

M. Wigny soulignera également dans son rapport à la Chambre que le mot « pouvoirs » a ici le sens de « compétences » — « l'expression est claire » dit-il, « l'on n'exerce que des compétences » (p. 4).

Déterminés.

Le rapport de M. Dehousse au Sénat expose ce qui suit à propos du mot « déterminés » :

« On a voulu éliminer ainsi l'hypothèse d'un transfert massif, aboutissant en définitive à vider l'Etat de toute substance. C'est toutefois là une hypothèse complètement chimérique dans le monde contemporain et on n'aperçoit pas ce qui pourrait lui valoir un jour un meilleur sort, quand ce ne serait que parce que l'Etat remplit des fonctions utiles dans la société internationale. Aussi est-il sage de donner une explication plus réaliste de l'emploi de l'adjectif "déterminés", c'est que l'un (l'Etat) doit savoir ce qu'il donne et l'autre (l'institution) ce qu'elle reçoit. L'amointrissement des compétences de l'Etat est chose trop grave

et la construction de la société internationale chose trop sérieuse pour que cela ne s'exprime pas nettement. »

(D.P., Sénat, 1969-1970, n° 275, p. 4.)

M. Goffart y voit un frein. « Ou bien l'on veut dire, comme l'exprime le rapport, qu'on a voulu éliminer ainsi l'hypothèse d'un transfert massif aboutissant en définitive à vider l'Etat de toute substance. Et quand cela serait ? Qui donc, connaissant un peu l'histoire, oserait affirmer que l'Etat, dans ses limites du moment, est éternel ? Ou bien l'on veut dire, comme l'exprime plus loin le rapport, que l'un, l'Etat, doit savoir ce qu'il donne et l'autre, l'institution, ce qu'elle reçoit. Dans ce cas, le mot « déterminés » est un de ces adjectifs inutiles que proscrivait Colette, car on suppose bien que le traité ou la loi de transfert définirait l'objet de celui-ci ! » (A.P., Sénat, p. 1023).

M. Wigny, dans son rapport à la Chambre, souligne à son tour qu'« il serait dangereux que les Chambres abandonnent globalement, sans spécification, une partie de la souveraineté belge... il faut que l'étendue de ces pouvoirs soit déterminée.

Ce que l'Etat national abandonne et ce qu'il conserve, ce que l'institution internationale reçoit et ce qu'elle ne peut pas faire doivent être clairement déterminés » (D.P., Chambre, 10 (S.E. 1968), n° 16/2°, p. 4).

Peut être attribué par un traité ou par une loi.

Le rapport au Sénat de M. Dehousse porte :

« Par quel moyen ? Le document de travail répond : " par une loi ou par un traité ". Votre commission propose d'intervir l'ordre des facteurs. Normalement, c'est par un traité que doit s'accomplir l'attribution, à une institution internationale, de l'exercice de compétences déterminées. Ce traité sera le plus souvent celui qui donne naissance à l'institution elle-même. Quant à la loi, on ne la conçoit guère qu'en cours de route, pour des mesures d'exécution du traité ou des développements de celui-ci. Encore ces mesures ou ces développements prendront-ils maintes fois la forme d'un autre traité, soumis dans l'ordre interne à une simple loi d'approbation. »

(D.P., Sénat, n° 275, p. 4.)

et celui de M. Wigny à la Chambre :

« Ces pouvoirs sont attribués : l'expression est volontairement vague. Elle ne se limite pas à des procédures juridiques bien déterminées telles que le mandat ou la délégation. L'article 25, qui est fondamental, est rédigé avec la même imprécision voulue " Tous les pouvoirs " émanent " de la nation ". Cette attribution peut être faite par un traité ou par une loi. La procédure normale, quand il s'agit d'organiser une institution internationale est le traité qui doit d'ailleurs être approuvé par une loi.

Mais peut-on imaginer qu'une loi soit votée sans traité préalable ? Cette précision trouve son origine dans un amendement déposé par M. Pierson (D.P., Chambre, 993 (1964-1965, n° 3 et n° 6, p. 17).

L'auteur donne à titre d'exemple le fait que des lois nationales, sans modification

des traités existants, pourraient prévoir, en Belgique, l'élection directe des membres du Parlement européen. »

(D.P., Chambre, 10 (S.E. 1968) n° 16/2°, p. 4.)

A des institutions ou à des organisations ?

Selon le rapport de M. Dehousse au Sénat :

« Un débat s'est élevé au sein de votre Commission quant à la terminologie à adopter à ce sujet. Certains membres ont déclaré préférer le mot "organisations" qui leur paraît plus exact.

Effectivement, une institution, en droit, ne débouche pas toujours sur une organisation, tandis que toute organisation présuppose une institution.

La majorité des membres se sont néanmoins prononcés pour le mot "institutions" qu'ils estiment plus conforme à la terminologie usitée chez nous. »

(D.P., Sénat, n° 275, p. 3.)

De droit international public ou de droit public européen ?

Le texte proposé par la Commission du Sénat prévoyait que l'exercice de pouvoirs déterminés pouvait être attribué à des « institutions de droit international public ». Cette formulation leur paraissant insuffisante, MM. Goffart, Bologne et Bourgeois (F.D.F.-R.W.) présentèrent l'amendement suivant :

« Des pouvoirs peuvent être attribués par un traité ou par une loi à des institutions de droit public européen. »

Nous avons expliqué plus haut leur point de vue s'agissant de la suppression des mots « l'exercice de », nous n'envisageons maintenant que la formule « institutions de droit public européen ».

L'amendement était justifié de la manière suivante :

« Pour attribuer des pouvoirs à des institutions de droit international public, il n'est pas besoin de modifier la constitution.

La Belgique a adhéré depuis longtemps à des institutions de droit international public : S.D.N., O.N.U., O.I.T., B.I.T., Pacte atlantique, O.T.A.N., etc. Il est de doctrine juridique constante que les institutions du droit international public n'impliquent aucune aliénation juridique de la souveraineté des Etats.

L'actuelle révision, par l'article 25 bis, a pour objet essentiel de permettre cette aliénation de souveraineté.

Le texte proposé n'atteint évidemment pas ce but puisque la notion de supranationalité, primitivement prévue par la déclaration préalable de révision du 2 mars 1968, n'y figure pas.

En outre, il n'a pas été fait mention de l'Europe politique au cours des débats en commission du Sénat.

Le rapport fait à peine allusion au droit communautaire.

En dehors de l'hypothèse, actuellement utopique hélas, d'un gouvernement mondial, il ne peut être question d'aliéner la souveraineté de l'Etat au profit d'une autre communauté politique que l'Europe, dont la dimension, les institutions et les pouvoirs seront définis par les traités ou par les lois, concertés en commun, des Etats européens intéressés. »

(D.P., Sénat, 1969-1970, 287.)

M. Dehousse, rapporteur, s'attachera à expliquer aux auteurs de l'amendement qu'une confusion s'est glissée dans leur esprit :

« On semble dire que parce que la délégation de pouvoirs déterminés est prévue pour des institutions de droit international public, on écarte les organes supranationaux ou communautaires.

Dois-je souligner qu'il n'en est pas et qu'il n'en a jamais été question à la commission sénatoriale de révision constitutionnelle ? Pourquoi l'expression a-t-elle été employée ? Tout le monde vous le dira, et je fais appel à la collaboration de ceux de mes collègues qui enseignent le droit international public; ils reconnaîtront avec moi que c'est normalement par voie de traité qu'on crée des institutions et même des institutions supranationales.

C'est le droit international qui est la base, le support, le point de départ du droit supranational.

Le traité de Paris de 1952 qui a créé la C.E.C.A. est un traité soumis aux exigences ordinaires des traités internationaux. Les traités de Rome de 1957 qui ont créé la Communauté économique européenne et l'Euratom, sont pareillement des traités internationaux, rentrant dans le cadre du droit international public.

Ce qui est visé dans le texte de la Commission, c'est le moyen utilisé qui est celui du droit international public. Pour employer une expression que je n'aime pas, mais qui me paraît avoir sa place ici, au point de vue scientifique, la seule conception exacte est celle qui fait reposer le droit supranational sur le support du droit international.

J'ajoute que les institutions, y compris les institutions communautaires, ont une personnalité, c'est entendu, mais c'est une personnalité de droit international. Il ne vient à l'idée de personne, dans la doctrine contemporaine, de soutenir que les communautés européennes qui ont une personnalité propre indiscutable en ont une autre qu'une personnalité de droit international public. »

(A.P., Sénat, 24 mars 1970, pp. 1020 et 1021.)

M. Dehousse ajoutera ensuite l'argument suivant qui nous paraît d'ailleurs dirimant :

« Les aliénations de souveraineté, laissez-moi vous le dire aussi, peuvent se faire en droit international pur. Vous semblez opposer deux systèmes : le supranational, où l'on aliène la souveraineté, et l'international, où l'on ne le fait jamais. Je ne vous citerai qu'un exemple. Lorsque, dans une organisation internationale, on accepte le vote à la majorité et que ce vote est créateur d'une décision, d'une obligation, on accepte une aliénation de souveraineté, moins prononcée que dans le droit communautaire, mais néanmoins extrêmement réelle.

Vous avez commis là une confusion, volontaire ou non, tout comme vous en avez commis une continuellement en ce qui concerne l'internationalité et la supranationalité en général.

J'ajoute encore ceci. Pourquoi le texte proposé dit-il : "institutions de droit international public" ? Parce que même les communautés sont des institutions de droit international public, parce que la personnalité qui est la leur dans les relations internationales est une personnalité de droit international. »

(*Ibidem*, p. 1031.)

M. Dehousse précise encore ceci :

« Je puis vous assurer que l'expression "droit public européen" n'est guère usitée. Savez-vous par qui elle l'a été une des dernières fois ?

Vous avez parlé d'archaïsme et de gens dépassés. Eh bien, cette expression a été usitée par Talleyrand, en 1815, et c'était au Congrès de Vienne.

Il avait été question du droit public européen, et quelqu'un avait dit à Talleyrand : "Que vient-il faire ici ?" Talleyrand avait répondu : "Il fait, Messieurs, que vous y êtes."

Un siècle et demi s'est écoulé depuis lors. Ce que vous entendez par "droit public européen", c'est tout autre chose, mais c'est extrêmement vague; au surplus, c'est beaucoup trop restrictif. Rien ne dit que, dans un avenir que nous ne pouvons pas prévoir, le fédéralisme ne se concevra pas à une autre échelle que l'échelle européenne.

Il y a déjà l'échelle eurafricaine dans une certaine mesure, puisqu'il y a une amorce de rapprochement fédéral entre la C.E.E. et les dix-huit Etats africains et malgache rassemblés dans la convention de Yaoundé, une des plus belles initiatives du Marché commun.

Non seulement le mot que vous avez employé est impropre au point de vue terminologie, mais il est beaucoup trop étroit dans son application géographique.

Ne recommencez pas un mauvais procès en disant que l'on veut écarter l'Europe. Il n'en est pas du tout question. Il y a dans cet hémicycle — et il y en avait bien avant que vous n'y arriviez — une majorité imposante qui s'est toujours prononcée en faveur de l'unification européenne.

Là aussi, il est une confusion que je ne laisserai pas commettre. »

(*Ibidem*, p. 1032.)

M. Van Bogaert abonde dans le sens de M. Dehousse :

« Ik moge er u op wijzen dat bepaalde bevoegdheden die aan de souvereiniteit verbonden zijn, reeds nu worden uitgeoefend door allerhande instellingen buiten Europa.

De hr. Dehousse had gelijk dit te onderstrepen.

In de gespecialiseerde organisaties van de Verenigde Naties worden geregeld meerderheidsstemmingen gehouden over reglementen die dan moeten worden nageleefd en waarvoor niet telkens de unanimiteit wordt vereist, zoals u, Mijnheer Goffart, hebt vooropgesteld in en van uw tussenkomsten.

Ik hoef niet verder te gaan dan de Veiligheidsraad. Als die met een meerderheid van een aantal leden en dwingende beslissing treft, — hij kan dat; hij heeft daartoe de bevoegdheid — dan zijn de meer dan honderd staten die de Verenigde Naties uitmaken, door de beslissing van de Veiligheidsraad gebonden. Het heeft derhalve zeker geen zin u tot Europa te beperken.

Een laatste argument. Als wij morgen verder gaan met de internationale samenwerking, en wij zouden komen — ik stel mij nu op een zeer hoog plan — tot nucleaire ontwapening, dan is het evident dat in de Organisatie van de Verenigde Naties op dat stuk dwingende beslissingen moeten worden getroffen die kracht van recht hebben boven ons nationaal recht. Wij zouden dan, indien het amendement werd goedgekeurd, weer opnieuw een grondwetsherziening moeten doorvoeren omdat wij ons geografisch hebben beperkt.

Mijn conclusie is, dat uw tekst duidelijk minder internationaal progressief is dan de door de hr. Dehousse verdedigde tekst. »

(*Ibidem*, p. 1033.)

Mis aux voix, l'amendement de M. Goffart et consorts est rejeté par 135 voix contre 6 et 2 abstentions.

Le texte de l'article 25 bis sera voté le 7 juillet 1970 au Sénat à l'unanimité des 147 présents (*A.P.*, Sénat, 1969-1970, p. 2434).

Dans son rapport à la Chambre, M. Wigny va reprendre les différents arguments qui militent en faveur de la formulation la plus large d'institutions de droit international public :

« Qu'est-ce que l'Europe ? Se limite-t-elle aux Six ? Ensuite un texte constitutionnel qui ne doit être amendé que rarement peut-il exclure la possibilité de transferts de compétence à d'autres organisations que l'Europe communautaire ? La nécessité d'une formule plus large existe dès à présent. La Cour de Justice de Strasbourg qui est la gardienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été créée par une institution supranationale mais dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Cependant, des transferts de souveraineté sont consentis en sa faveur puisque des juges, nommés à temps mais irrévocables pendant la durée de leur mandat, prononcent des arrêts qui s'imposent aux Etats aussi bien qu'aux gouvernements : ces arrêts sont immédiatement obligatoires dans tous les Etats membres; sur le territoire de chacun d'eux, leur exécution est toutefois confiée à des organes nationaux.

Dans une lettre adressée, le 14 avril, à la Commission, le ministre des Affaires étrangères a précisé que "sous les termes généraux de l'article 25 bis sont compris les transferts de pouvoir de l'ordre de ceux qui sont consacrés par les traités créant les Communautés européennes..." Dans leur constitution révisée, nos partenaires de l'Europe communautaire emploient aussi l'expression "institution ou organisation internationale", sans citer d'une façon expresse la catégorie supranationale. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 10 (S.E., 1968), n° 16/2, pp. 4-5.)

M. Wigny poursuit :

« Au cours de la discussion générale, un membre a proposé d'ajouter les mots "et à des institutions de droit public européen" parce que, selon lui, les notions classiques "d'institutions de droit international public" risquent d'exclure les institutions politiques d'un éventuel Etat fédéral européen.

Un autre membre a fait observer ce qui suit :

"Les institutions de droit international public sont des institutions créées par des traités conclus entre deux ou plusieurs Etats.

Dans le passé, les institutions n'avaient pas de pouvoir supranational propre : chaque fois qu'une convention était élaborée dans ces institutions, elle devait être ratifiée par une loi nationale pour être valable en droit dans les Etats concernés.

Mais, à l'heure actuelle ont été créées des institutions dotées d'un pouvoir supranational : elles peuvent promulguer des lois, prendre des mesures qui ont directement force obligatoire tant en ce qui concerne les Etats que les ressortissants de ces Etats, sans que leur ratification par le biais de lois nationales soit requise. C'est ainsi que naît un nouveau droit supranational. Un nouveau stade du développement du droit international public est ainsi atteint. Ces institutions restent des institutions de droit international public, ne fût-ce que parce qu'elles trouvent leur origine dans un traité international. En raison de cette évolution, il n'est, ni nécessaire, ni indiqué, pour des motifs de terminologie, d'opérer une distinction entre les institutions du type ancien et celles du type nouveau ou de donner à ces dernières une dénomination nouvelle, telle que celle d'institutions supra-

nationales. La *ratio legis* du nouvel article 25 bis ne laisse subsister aucun doute au sujet du but à atteindre, à savoir conférer à ces institutions un pouvoir supranational propre. De ce fait, elles acquièrent *ipso facto* le caractère du nouveau type d'institution de droit international public, le type supranational. Elles n'en restent pas moins des institutions de droit international public aussi longtemps que le transfert de souveraineté n'est pas complet et définitif, qu'il n'est pas irrévocable.

D'ailleurs, un nouvel Etat avec une loi fondamentale propre naîtrait alors."

Des discussions tant au Sénat qu'à la commission de la Chambre, s'est dégagée la volonté politique de ne pas contredire, ni entraver, ni même mettre en doute par une réaction imprudente le développement de l'Europe communautaire, telle qu'elle existe sous sa forme supranationale. On a insisté sur le fait que le texte juridique proposé doit en premier lieu justifier les transferts déjà réalisés de souveraineté aux communautés ainsi que les transferts nouveaux que pourrait justifier l'évolution politique. »

(*Ibidem*, pp. 5-6.)

Lors des débats à la Chambre, M. Perin (R.W.) demandera l'assurance que le texte permette des transferts nouveaux au profit d'institutions publiques européennes (A.P., Chambre, 27 mai 1970, p. 4). Cette assurance lui sera donnée au nom du gouvernement par M. Wigny (*Ibidem*, p. 6) et au nom du groupe socialiste par M. Larock (*Ibidem*, pp. 6-7).

Dès lors, M. Perin, à la séance de la Chambre du 28 mai 1970, fera la déclaration suivante :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je désire justifier le vote de mon groupe. Nous renonçons à déposer un amendement à cet article étant donné qu'en réponse à ma question de savoir si le texte était suffisant pour permettre à la Belgique d'entrer dans une Europe fédérale sans qu'il faille modifier à nouveau la constitution, le rapporteur et les autres orateurs ont répondu "oui". J'en conclus que la Chambre unanime...

Voix sur les bancs communistes. — Pas nous -

... à l'exception des communistes, en effet, que cette Chambre est unanime pour considérer que la Belgique pourra donc entrer dans une Europe fédérale en application du texte de cet article. »

(A.P., Chambre, 28 mai 1970, p. 16.)

La Chambre adopta ensuite le texte par 197 voix contre 4 (*Ibidem*, pp. 16-17).

*
**

Deux problèmes, qui n'apparaissent pas dans le texte, ont été soulevés au cours des travaux préparatoires. Il s'agit d'une part de la majorité spéciale à laquelle doivent être approuvés les traités conclus en vertu de l'article 25 bis et la question de la réciprocité.

La majorité spéciale.

Dans son rapport au Sénat, M. Dehousse écrit ceci à ce sujet :

« A remarquer que l'article 25 bis n'exprime aucune exigence de majorité

spéciale et, notamment, de majorité des deux tiers. Il faut toutefois le mettre en relation à cet égard avec le paragraphe 5 du nouvel article 68, tel qu'il est proposé par le document de travail. Aux termes de ce paragraphe, les conditions de présence et de majorité requises pour la révision de la constitution s'appliquent aux traités conclus en vertu de l'article 25 bis ou, *a fortiori*, dérogeant à la constitution. C'est une thèse qui a été maintes fois formulée au cours des travaux préparatoires de l'article 25 bis. Elle a recueilli l'assentiment de votre commission. »

(D.P., Sénat, 1969-1970, 275, pp. 4 et 5.)

M. Wigny relèvera pour sa part ce qui suit :

« L'article 25 bis n'impose pas de majorité spéciale. L'article 68 est également soumis à révision et le texte actuellement en élaboration prévoit de pareilles majorités qualifiées.

Pendant la combinaison des deux textes ne suffit pas pour étendre l'exigence d'une majorité spéciale aux attributions de nouvelles compétences qui seraient consenties par une loi. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, 10 (S.E., 1968), n° 16/2°, p. 5.)

La condition de réciprocité :

La question fut soulevée par M. Wigny dans son rapport à la Chambre.

« L'article 25 bis n'impose aucune condition de réciprocité. Les pouvoirs constitutionnels nationaux n'abandonneront pas une partie de leurs compétences sans sacrifices corrélatifs des autres Etats membres; il s'agit moins de réciprocité que d'abandons parallèles au profit d'une troisième institution. Il est presque impossible de prévoir, en fait et même en droit, l'importance de ces abandons de compétences. Par exemple, les Belges ne protestent pas parce qu'ils sont moins au Parlement européen; les partenaires n'ont pas émis d'objections au fait que les Belges ont détenu pendant longtemps deux sièges sur neuf à la Haute Autorité. Sans chercher à imposer des paramètres précis, il faut conclure que le texte constitutionnel implique qu'en général, les sacrifices juridiques consentis par chacun des pays membres doivent être équivalents. »

(*Ibidem*, p. 5.)

Sur la question en général, voyez : Jean-Victor Louis, « L'article 25 bis de la Constitution belge », *Revue du Marché Commun*, n° 136, sept. 1970, pp. 410-416.

532 CONTENTIEUX BELGIQUE - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. — Etat des problèmes en suspens à la mi-1970.

Voyez déjà cette chronique n°s 244 et 452.

Pendant l'année parlementaire 1969-1970, les problèmes en suspens entre la Belgique et la République démocratique du Congo ont fait l'objet de nombreuses interpellations ou questions écrites. Nous regroupons ci-dessous les informations obtenues en fonction des différents points du contentieux.

A. Questions réglées en novembre 1969.

Dans sa réponse à une interpellation de M. Lahaye (P.L.P.) lors de la séance du 13 novembre 1969 au Sénat, M. Harmel a tout d'abord fait le point des questions qu'il estimait alors réglées de manière satisfaisante.

« Il y a quelque temps, le problème des avoirs intransférables, qui concernait les comptes bancaires et les avoirs à la Caisse d'Epargne était sans solution. Le problème des avoirs intransférables en comptes bancaires a été réglé. Quant aux avoirs à la Caisse d'Epargne, la solution est en cours.

Deuxièmement : les problèmes posés par les dix sociétés réservées lors des conventions de 1965 ont été résolus entre elles-mêmes et les autorités congolaises pour neuf d'entre elles; pour la dixième, la situation n'a pas encore pu être réglée.

Troisièmement : en ce qui concerne le problème de l'Union Minière, que vous avez traité assez légèrement et qui était important., il faut se réjouir pour les intérêts mêmes du Congo et ceux des porteurs, qu'il ait pu trouver une solution heureuse. Je désire dire qu'il s'agit là, tant dans le chef du gouvernement du Congo que dans le chef de la société intéressée, d'une "bonne action" puisqu'elle apporte des raisons de prospérité accrue et de continuité des exploitations et, je l'espère, de développement de celles-ci au bénéfice particulièrement des budgets et des populations du Congo.

Quatrièmement : je voudrais que l'honorable membre n'oublie pas que, pour l'important problème de la dette extérieure et de la dette extérieure garantie, nous sommes arrivés en 1965 à une solution satisfaisante. Le gouvernement congolais exécute strictement les obligations qui découlent de cet accord en ce qui concerne la dette extérieure en question.

M. Lahaye. — Extérieure !

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — J'ajoute — cinquièmement — qu'au cours des récentes conversations avec mon collègue, M. Adoula, nous avons pu résoudre à l'échelon des ministres des Affaires étrangères le problème des accords aériens et qu'il a été décidé que les ministres compétents, c'est-à-dire les ministres des Communications des deux Etats, se rencontreraient incessamment pour élaborer un nouvel accord.

Sixièmement : Je veux rappeler que l'application de la loi belge du 14 avril 1965, accordant une intervention à un certain nombre de nos concitoyens qui avaient subi des préjudices au Congo, a été retardée par le manque de renseignements sur la situation exacte de ces biens et qu'au cours des derniers jours, un accord est intervenu permettant au gouvernement belge de faire exécuter sur place, avec la collaboration des autorités congolaises, les constats nécessaires.

Septièmement : Je voudrais rappeler à l'honorable membre, qui m'a mis au défi de citer des cas dans lesquels l'intervention diplomatique de la Belgique serait parvenue à régler des cas douloureux et personnels, qu'il y a moins de quatre jours, deux cas particulièrement douloureux, à notre intervention et avec la participation généreuse du gouvernement congolais, ont été réglés au bénéfice des victimes de ces deux situations. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 3 novembre 1969, p. 102.)

B. *Autres points du contentieux.*

1. *L'application des accords belgo-congolais du 6 février 1965 en matière de dette intérieure.*

M. Lahaye, dans son interpellation, s'adresse ainsi au ministre des Affaires étrangères :

« Les accords belgo-congolais du 6 février 1965 réglèrent, en principe, le chapitre du contentieux relatif à la dette publique congolaise.

La Belgique s'est engagée à honorer seule les échéances de la Dette extérieure garantie et à partager, en fait, avec le Congo, la charge de la Dette extérieure non garantie.

Puis-je vous rappeler qu'aux termes de l'article 11 des accords du 6 février 1965, la Belgique et le Congo se sont engagés à servir au Fonds belgo-congolais une dotation annuelle de 510 millions de francs belges à raison de 210 millions pour la Belgique (deux cinquièmes) et de 300 millions pour le Congo (trois cinquièmes).

Le Congo, par ailleurs, s'est obligé à assumer la responsabilité exclusive de la dette intérieure. Notre pays a ponctuellement honoré ses engagements. La dette extérieure garantie a été pratiquement apurée par nous à ce jour et nous avons toujours réglé, sans jamais faire la moindre difficulté, notre contribution au Fonds belgo-congolais de gestion et d'amortissement, qui a été chargé d'émettre un emprunt dont les titres ont pu être souscrits par les obligataires de la dette extérieure non garantie au moyen de leurs obligations.

Par contre, le Congo a fait preuve de beaucoup moins de loyauté.

Dès l'accession au pouvoir du président Mobutu, en novembre 1965, son gouvernement a cherché à se soustraire à ses obligations internationales.

A l'ahurissement général des Belges, le 13 mai 1966, lors d'une conférence de presse, le président Mobutu allait même jusqu'à affirmer que son gouvernement ne pouvait cautionner les accords conclus par les gouvernements précédents du Congo. C'est ce qu'annonçait, le 13 mai 1966, le *Progrès*, journal du gouvernement et qui paraît à Kinshasa.

En exécution de ce programme, le Congo a cherché à suspendre le paiement de sa dotation annuelle au Fonds belgo-congolais, ce qui a heureusement échoué du fait que l'ordre de paiement donné à la Banque nationale était irrévocable. Il n'a par ailleurs jamais réglé ni les échéances d'intérêt, ni les amortissements de la dette intérieure congolaise, et, vous l'admettez, Monsieur le ministre, en violation flagrante de ses engagements.

Or, l'Office belge de la sécurité sociale d'outre-mer, en abrégé OSSOM, est détenteur de titres de cette dette pour une somme de 5 milliards 352 millions, tandis que d'autres sujets, les petits souscripteurs, en possèdent pour 2 milliards 200 millions. Je m'explique : l'emprunt de la dette intérieure, émis dans le public en 1954 et remboursable en 1974 porte intérêt au taux de 4,25 p.c., tandis que l'emprunt émis en 1955 et remboursable en 1975, porte intérêt à 4 p.c.

Qu'a-t-il été convenu avec le président Mobutu pour que le Congo honore enfin ses obligations dans ce domaine ?

(*Ibidem*, p. 101.)

Le ministre lui répond :

« Il est exact que le Congo, en vertu de la convention en 1965, assume la responsabilité exclusive de cette dette et doit assumer les charges effectives pour les titres détenus par des organismes belges de sécurité sociale.

Il est aussi exact que le gouvernement actuel a abrogé ce dernier engagement par une ordonnance-loi. Quels sont les effets de cette situation ? D'abord, comme l'a dit l'honorable membre, ils concernent les titres de cette dette intérieure détenus par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, dénommé « OSSOM » et il est bien exact que les titres en francs congolais détenus par l'OSSOM représentent un montant de 5.352.000.000 libellés en francs congolais, et quant à l'inconvénient pour les bénéficiaires des pensions de l'OSSOM, je dois répéter qu'il est heureusement nul puisque les activités de l'OSSOM sont garanties par le gouvernement belge et que dès lors en ce qui concerne cette fraction importante de la dette

intérieure congolaise dont le gouvernement n'assume pas les arrérages, les titulaires belges de pensions qui sont créanciers de l'OSSOM ne subissent heureusement pas de préjudice puisque le gouvernement belge remplit à cet égard les devoirs que lui impose sa garantie.

Quant aux 2 milliards 200 millions de francs congolais que M. le sénateur Lahaye attribue à des personnes privées belges, je crois devoir préciser qu'il ne s'agit pas, pour ce montant, de ce qu'il appelle les petits porteurs. En effet, un milliard 700 millions de cette dette intérieure congolaise sont détenus par des personnes morales et, heureusement, seulement 500 millions de francs belges, sont détenus par ces petits porteurs, les victimes de cette situation étant donc, en réalité, principalement les titulaires de titres de la dette intérieure congolaise à concurrence de 50 millions de francs belges.

(*Ibidem*, p. 103.)

Le même ministre, répondant à la question n° 47 bis posée le 26 février 1970 par M. Gillet, précise que :

« ... la République démocratique du Congo assume à tous égards, en vertu de la convention belgo-congolaise du 6 février 1965, la responsabilité exclusive de la dette publique du Congo belge exprimée en francs congolais.

Les emprunts 4,25 % 1954-1974 et 4 % 1955-1957 émis en francs congolais, sont compris dans cette partie de la dette publique du Congo belge.

Il est exact que les échéances d'amortissements et d'intérêts de ces deux emprunts n'ont pas été honorées depuis le second semestre de 1960.

Il est inexact que, par la loi du 16 juin 1960, l'Etat belge ait garanti la parité de change à la Caisse des Pensions des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour les titres de ces deux emprunts que détenait cet organisme. La garantie apportée par l'Etat belge à la Caisse ne couvre que les prestations de l'organisme en faveur de ses affiliés.

Le gouvernement belge a, à plusieurs reprises et en vain jusqu'à ce jour, représenté au gouvernement congolais le préjudice causé aux porteurs belges par le non-paiement des échéances d'amortissements et d'intérêts des titres de la dette publique du Congo belge émise en francs congolais.

(*Bull. O.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 22, 31 mars 1970.)

2. Entreprises créancières pour fournitures.

M. Lahaye ayant exposé que de nombreuses entreprises belges, souvent petites ou moyennes, sont créancières du Congo depuis 1960, pour des fournitures livrées avant l'indépendance (*A.P.*, Sénat, 1969-1970, 13 novembre 1969, p. 101), le ministre remarque simplement « qu'il existe aussi un certain nombre de Belges qui, dans les circonstances pénibles dans lesquelles ils ont quitté le Congo, ont laissé certaines dettes non acquittées » (*Ibidem*, p. 103).

3. Remboursement des notes de frais des agents de l'assistance technique belge.

M. Lahaye avait fait observer que beaucoup d'agents de l'assistance technique réclamaient en vain, parfois depuis quatre ou cinq ans, le remboursement de leurs notes de frais.

Le ministre répond :

« En ce qui concerne les créances relatives aux agents de l'assistance technique belge, cette question relève évidemment de la compétence de mon collègue,

M. Scheyven, mais je me suis informé et je puis assurer l'honorable membre qu'à notre connaissance aucune note de frais d'agents de l'assistance technique n'est actuellement impayée. D'ailleurs, la convention de coopération conclue entre la Belgique et le Congo a prévu la mise en place d'une commission mixte chargée de s'occuper de ce genre de problèmes. Cette commission fonctionne normalement et si des agents ont des plaintes à formuler en ce qui concerne le paiement de leurs notes de frais, ils doivent s'adresser à elle. Mais la commission n'est saisie d'aucun cas à l'heure actuelle. »

(*Ibidem*, p. 103.)

4. Loyers dus pour l'occupation par des services officiels du Congo d'immeubles appartenant à des Belges.

M. Lahaye note encore :

« Des fonctionnaires et même des services administratifs de la République du Congo... ont été installés dans des immeubles appartenant à des Belges, mais les loyers ne sont pas payés aux propriétaires. Dans certains cas, la situation est d'autant plus scandaleuse... que le fisc congolais réclame à ces propriétaires un impôt calculé sur les loyers que cette même administration des finances est en défaut de régler. »

(*Ibidem*, p. 101) (Voyez déjà dans le même sens la question n° 69 de M. Lahaye du 26 septembre 1969, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 2, 21 octobre 1969.)

Le ministre répond :

« Troisième sujet de préoccupation de l'honorable membre : les loyers impayés. Je puis préciser à M. Lahaye que pour l'ensemble du Congo, le gouvernement belge, par l'ambassade de Belgique, a été approché dans nonante cas et qu'il existe dès lors nonante dossiers.

Ceux-ci ne peuvent pas faire par eux-mêmes la démonstration que, dans chacun de ces cas, il s'agit de l'application de contrats de bail existants ou d'occupations de fait. C'est un point sur lequel notre ambassade a demandé aux personnes intéressées et plaignantes de fournir des documents.

Mais je puis déclarer à l'honorable sénateur qu'en accord avec mon collègue congolais, il a été décidé entre nos deux Etats que tous les cas portés à notre connaissance seront examinés aussitôt contradictoirement à Kinshasa. Les loyers dus en vertu d'un bail, d'un engagement civil ou d'une réquisition seront payés sans retard, comme cela va de soi. Il n'existe à ce sujet aucune contestation entre nos gouvernements.

Les occupations de fait donneront lieu, si elles sont maintenues, à la conclusion d'un bail qui prendra cours le 1^{er} janvier 1970.

Pour la période d'occupation antérieure à cette date, des forfaits pourront être attribués aux titulaires de droit. »

(*A.P.*, Sénat, 1969-1970, 13 novembre 1969, p. 103.)

M. Lahaye devait revenir sur ce point par sa question n° 26 du 4 février 1970 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 19 du 24 février 1970) et recevoir une réponse intérimaire.

A la séance du Sénat du 16 juin 1970, M. Harmel fait part de la solution apportée au problème :

« Ce problème a fait l'objet de nos entretiens avec le gouvernement du Congo, le 6 novembre 1969, et il a reçu à ce moment-là, de la part de ce gouvernement, une solution qui a fait l'objet d'un accord formel et définitif.

L'ambassade de Belgique à Kinshasa prit contact avec le ministère des Finances pour arrêter la procédure de ce règlement. Il fut décidé que les créanciers de loyers ou d'indemnités, pour occupation de fait, seraient invités à établir une déclaration de créance, mentionnant les loyers dus en vertu d'un bail, d'une réquisition ou d'un jugement, ainsi que l'indemnité forfaitaire qu'ils réclament pour une occupation de fait. Si telle occupation devait se prolonger au-delà du 31 décembre 1969, elle serait régularisée par la conclusion d'un bail. Voilà ce qui avait été décidé.

Les services de mon département transmirent le formulaire de déclaration de créance à environ 200 propriétaires qui, à un moment quelconque, avaient indiqué que leur immeuble au Congo était occupé sans loyer ni indemnité par les pouvoirs publics congolais. A ce jour, 74 propriétaires ont donné suite à cette invitation, ce qui laisse supposer que les autres avaient entretemps perçu les arriérés de loyer qui leur étaient dus. Nous procédons à des vérifications à ce sujet.

Les déclarations de créance établies sont envoyées à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, qui les remet au ministère congolais des Finances. Celui-ci vient de communiquer à l'ambassade qu'il attendait d'être en possession de toutes les déclarations de créance pour prendre les mesures budgétaires devant permettre leur paiement. Des formulaires sont envoyés à 15 propriétaires qui ont été signalés en dernier lieu; les réponses reçues seront traitées comme pour les 74 cas précédents. En même temps, les 126 propriétaires qui n'ont pas renvoyé le formulaire qui leur a été adressé disposeront d'un dernier délai pour faire savoir s'ils maintiennent une revendication.

L'ambassade de Belgique insiste, pour sa part, auprès du ministère des Finances du Congo, pour un règlement rapide de tous les arriérés qui auront été réclamés. Je dois aussi ajouter qu'un accord de principe de la Banque nationale du Congo a été obtenu sur la transférabilité de ces arriérés. Il m'a, en outre, été indiqué que la transférabilité partielle des revenus locatifs courants constituerait une des prochaines mesures de libéralisation des changes.

Enfin, aucun propriétaire belge n'a signalé à mon département que des retards de paiement auraient été constatés dans le règlement des loyers afférents au premier trimestre de 1970. Au contraire, quelques sondages ont fait apparaître que ces paiements s'effectuaient régulièrement.

C'est donc un point qui est en voie de solution. Il me paraît conforme à vos espoirs et aux efforts du gouvernement belge. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 16 juin 1970, p. 1898.)

5. Spoliations, dépossessions de droit et de fait.

M. Lahaye remarque de plus :

« Nos compatriotes jadis établis au Congo ont été victimes d'innombrables spoliations. La loi dite "Bakajika" a dépossédé de leurs droits fonciers ceux qui ont dû fuir leur pays en abandonnant leurs exploitations devant les désordres innombrables que connaissaient certaines parties de l'Afrique.

A ces dépossessions de droit se sont également ajoutées des dépossessions de fait. Le Congo n'a pas manqué d'imagination dans ce domaine. Ainsi, à Kisangani, le gouvernement provincial met en œuvre le procédé suivant pour s'emparer de

tout un quartier : sous prétexte de remettre des maisons en état locatif, il charge des entrepreneurs peu scrupuleux d'y effectuer des travaux facturés à des prix prohibitifs, et cela, bien sûr, sans jamais demander l'avis des propriétaires. Ces factures sont alors payées par l'administration qui, pour se rembourser de leur coût, s'attribue la jouissance de l'immeuble jusqu'à ce qu'un loyer fictif compense le prix payé pour les travaux. Comme à ce moment, le bâtiment sera de nouveau dégradé, je suis persuadé, connaissant les Congolais, que le petit jeu recommencera. La dépossession prend ainsi un aspect définitif.

... Il est aujourd'hui acquis, en droit international, qu'une dépossession de droit comme de fait doit s'accompagner d'une indemnisation équitable. Pour les dépossessionnaires de droit, je vous rapelle l'accord intervenu entre l'Egypte et la B.I.R.D. au sujet du canal de Suez. Les actionnaires de la compagnie ont reçu une indemnité équivalant à 3 milliards 400 millions de francs belges. Pour les spoliations de fait, je vous rappelle l'arbitrage international en cause *Lena-Goldfield Cy c. U.R.S.S.*

Sans doute, Monsieur le ministre, le Congo s'est-il récemment engagé à indemniser l'Union minière du Haut Katanga contre la "congolisation" de ses installations, dont elle a été victime. C'est, cependant, une exception. L'Union minière, disons-le, était suffisamment puissante pour ne pas dépendre du bon vouloir de notre ambassade et pour assurer elle-même efficacement sa défense. Ce n'est, hélas, pas le cas pour la toute grande masse des petits spoliés. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 13 novembre 1969, p. 101.)

Le Ministre fait observer ce qui suit .

« En quatrième lieu, l'honorable M. Lahaye a parlé du problème créé par l'ordonnance-loi congolaise du 7 juin 1966, dite loi Bakajika, qui suscite chez l'interpellateur quelques préoccupations. Ce problème a également été évoqué avec mon collègue congolais, afin de régler des applications abusives auxquelles cette loi aurait pu donner lieu.

Je désire informer le Sénat que notre ambassade est saisie actuellement d'un total de 23 dossiers à ce sujet.

En quoi consiste cette loi ? Il s'agit pour le Congo de reprendre la libre disposition de son patrimoine et d'annuler les cessions et concessions intervenues avant le 30 juin 1960, sauf s'il y a renouvellement. Parmi ces cessions et concessions annulées, certaines ont été confirmées lorsqu'ils s'agissait de terrains mis en valeur et les concessions ont été retirées lorsque, selon les autorités congolaises, les terrains n'avaient pas été mis en valeur, c'est-à-dire lorsqu'une construction n'était pas érigée.

Je veux dire à M. Lahaye que nos multiples interventions auprès du gouvernement congolais ont été couronnées de succès, notamment dans la province du Katanga, où des décisions provinciales non conformes à la loi Bakajika avaient été prises et où le gouvernement central avait annulé des ordonnances régionales qui, elles non plus, n'étaient pas conformes à la loi.

Les conséquences de cette loi, lorsqu'elle fut appliquée aux Belges, peuvent découler de trois raisons : ou l'appropriation, c'est-à-dire l'occupation par des tiers, de même que la gestion par des autorités locales à leur profit de biens immobiliers de ressortissants belges ayant quitté le Congo depuis le 30 juin 1960, sans avoir pu faire assurer la gestion de leurs biens, ou l'expropriation dans certaines régions du Congo, les autorités locales ont, comme je viens de le rappeler, invoqué la loi Bakajika à tort et ont été invitées à restituer les droits fonciers aux ressortissants belges qui en avaient été privés indûment; enfin, le retrait des droits fonciers. Je rappelle qu'il s'agit du retrait sans indemnité de tout droit

foncier octroyé avant le 30 juin 1960. Nous nous occupons actuellement de régler ces cas et je suis tombé d'accord avec mon collègue, le ministre Adoula, pour que notre ambassade propose au gouvernement congolais des modalités pratiques permettant de procéder à un examen contradictoire des derniers cas existants.

(*Ibidem*, p. 103.)

6. *L'ordonnance-loi congolaise du 1^{er} octobre 1969 portant atteinte au droit de recours internes contre les actes du gouvernement congolais.*

M. Lahaye expose enfin :

« D'innombrables destructions et sévices ont été causés au Congo par l'incapacité du gouvernement congolais d'assurer, à certain moment, la paix publique. Une part importante de ces exactions a été le fait de l'armée nationale congolaise, la tristement célèbre A.N.C., ou d'agents de l'administration.

Aux termes de la loi congolaise, les victimes pouvaient réclamer un dédommagement en assignant l'Etat congolais devant ses tribunaux. Plusieurs décisions judiciaires ont ainsi été rendues accordant pareilles indemnités à certains de nos compatriotes.

Le droit à cette indemnité est alors devenu, dans leur chef, un droit acquis. La méconnaissance des droits acquis par un sujet étranger constitue une violation d'un principe général de droit international. A ce propos, je vous conseille de lire, écrit par lord Mac Nair : « General Principles of Law recognized by civilized Nations », publié en 1957, dans *British Yearbook of International Law*, tome XXXIII. Or, à la veille de son départ pour la Belgique, le 1^{er} octobre 1969, le président Mobutu, que notre pays a accueilli " dans le délire et l'enthousiasme ", a pris un décret annulant toutes les décisions judiciaires condamnant l'Etat congolais au paiement d'indemnités. Qu'avez-vous fait, Monsieur le ministre, pour obtenir de M. Mobutu qu'il respecte à ce sujet ses obligations à l'égard des nôtres, et surtout qu'il respecte les décisions judiciaires sans appel prises en faveur de nos compatriotes ?

(*Ibidem*, p. 101.)

Le ministre répond :

« L'honorable membre a encore fait état de la nouvelle ordonnance-loi congolaise promulguée le 1^{er} octobre 1969, qui aurait pour conséquence de priver les Belges établis au Congo, victimes de rébellions, des indemnités sur lesquelles ils disposeraient d'un droit acquis. Je veux d'abord rappeler que dans des cas douloureux qui ont été signalés aux autorités congolaises, une solution a été apportée.

Quant à l'ordonnance-loi du 1^{er} octobre 1969, abrogeant l'ordonnance du 21 mai 1960, elle a été examinée avec grand soin par les juristes de mon département. Il plaira à l'honorable interpellateur d'entendre qu'il a été clairement établi que les voies de recours judiciaires restent ouvertes aux victimes de préjudices résultant d'émeutes ou de troubles. En effet, l'ordonnance-loi en question établit la responsabilité de l'Etat congolais en cas de fautes commises par les forces de l'ordre en dehors du déroulement des opérations, ce qui permet d'exécuter les jugements rendus sur cette base ou d'obtenir une décision d'interprétation lorsque le jugement basé sur de tels faits ne les aura pas expressément cités dans sa motivation. »

Sur ce dernier point, voyez aussi cette chronique n° 605.

533 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Aide bilatérale et multilatérale.

Lors de la présentation de son budget, pour 1970, à la commission du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, M. Scheyven, ministre de la Coopération au développement, s'est déclaré plus favorable à l'aide multilatérale qu'à l'aide bilatérale :

« ... Il se déclare en faveur de l'aide internationale, mais pas de toute aide internationale. Il y a, en effet, des organisations internationales remarquablement dirigées qui méritent toute notre confiance; il y en a d'autres qui le sont moins.

Par contre, sur le plan bilatéral, si les autorités des pays en voie de développement avec lesquels la Belgique a conclu des accords d'assistance technique sont satisfaits de l'aide que nous leur accordons, pourquoi ne pas s'en réjouir ?

Toutefois, il faut, autant que faire se peut, "multilatéraliser", "internationaliser" nos aides bilatérales. En effet, il ne faudrait pas que l'aide bilatérale belge puisse apparaître un jour, d'une façon ou d'une autre, comme une entreprise "néo-colonialiste". Voilà pourquoi il convient, dans toute la mesure du possible, de la lier à celle des organisations internationales et/ou de la coordonner avec d'autres aides bilatérales ce qui ne peut d'ailleurs qu'augmenter son efficacité. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, n° 4-VIII/5, 22 janvier 1970, Rapport fait au nom de la Commission du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement par M. Peeters, p. 11.)

Les dépenses multilatérales de la Belgique en matière de coopération se décomposent comme suit :

	(en millions de F.B.)
Fonds européen de Développement (F.E.D.)	615,0
Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.)	125,0
UNICEF	14,0
Kennedy Round	225,0
Experts associés	50,0
Institut de Formation et de Recherches des Nations Unies	2,5
Bureau International du Travail	1,0
Faim dans le monde	1,2
Programme alimentaire	10,0
Association Internationale de Développement	340,0
Banque Asiatique	25,0
Bonifications taux d'intérêt sur prêts de la Banque européenne d'Investissement à la Grèce	8,0
Prêts dans le Cadre C.E.E.-Turquie	130,0
Dons : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine - Haut Commissariat des réfugiés des Nations Unies	14,0
	1.560,7
(Idem.)	

534 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Assistance technique dans le domaine judiciaire.

A la Chambre, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970, M. Havelange (F.D.F.R.W.) déclare :

« De nombreux juristes, en République démocratique du Congo, sont issus d'universités des quatre coins du monde. Le nombre de magistrats expérimentés est insuffisant. Il est souhaitable que ces juristes soient surtout formés — si cette suggestion peut être faite — dans les universités de Belgique et de France, parce que les matières sont voisines et, faut-il le dire, inspirées, dans une large mesure, d'une même tradition de lois, de doctrine et de jurisprudence.

J'estime également que nous devrions nous offrir à envoyer certains de nos magistrats au Congo, — à ma connaissance, ces derniers continuent à bénéficier du plus grand crédit parmi les justiciables noirs — et à recevoir en Belgique des stagiaires qui pourraient se familiariser avec nos cours et tribunaux.

Il n'existe, à mes yeux, aucun inconvénient à ce que ceux-ci assistent aux débats, voire même aux délibérés, de nos cours et tribunaux et reçoivent aussi, dans le cadre de la pratique journalière, de précieux conseils de la part de nos magistrats. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 17 février 1970, p. 32.)

M. Scheyven répond :

« Faut-il que des magistrats belges occupent le siège des tribunaux et des cours, le siège du Ministère public ? C'est une question que l'on peut se poser. Comme je l'ai dit au ministre des Affaires étrangères du Congo, je suis, pour ma part, extrêmement réticent à ce sujet. D'ailleurs, cette question ne relève pas de ma seule compétence. Lorsque le ministre des Affaires étrangères du Congo demande que nous fassions des échanges de magistrats, que nous aidions éventuellement à la formation des magistrats congolais, il va de soi que cela entre dans le cadre de l'aide que nous pouvons apporter à ce pays, et c'est bien volontiers que nous l'apporterons. Mais, je le répète, cette question n'est pas essentiellement de ma compétence; elle dépend également de mes collègues des Affaires étrangères, et plus particulièrement de la Justice, avec lesquels j'ai pris des contacts à ce sujet.

(Ibidem, p. 37.)

Voyez déjà cette chronique n° 454.

535 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Assistance technique militaire. — Exclusion de toute activité opérationnelle.

A la Chambre, le 18 février 1970, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970, le ministre des Affaires étrangères déclare :

« Enfin, je voudrais dire, puisque la question m'a été posée également par M. Coppieters, que l'assistance technique militaire accordée par la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, se limite à une aide en personnel dont la mission est de coopérer uniquement à la formation militaire, c'est-à-dire à la formation des cadres, à l'exclusion de toute activité opérationnelle. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 13.)

Voyez déjà cette chronique n° 455.

536 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Contrôle parlementaire sur l'emploi des subsides. — Dispersion budgétaire des crédits.

A la Chambre, le 18 février 1970, M. Decommer (Vol.) s'inquiète de la destination véritable des sommes dépensées en matière de coopération au développement et il regrette qu'un véritable contrôle parlementaire ne s'exerce pas en cette matière (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 17).

Le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, répond :

« ... le contrôle parlementaire s'exerce dans les limites de notre territoire et non pas sur le territoire d'autres Etats, même lorsque nous avons des contrats de coopération. »

(*Ibidem*, p. 18.)

Manifestement, le ministre témoigne par là de son souci de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de l'État assisté afin d'éviter toute accusation de « néo-colonialisme ». La même préoccupation justifie la réponse qu'il adresse à M. Decommer soucieux de voir s'intensifier l'aide médicale :

« Il a tout à fait raison de souligner la pénurie de l'aide médicale, qui est toujours tragique dans les pays en voie de développement, mais je lui rappelle que nos contrats de coopération avec les pays en voie de développement sont bilatéraux, que dans un montant global, qui est fixé chaque année, ce sont les Etats candidats qui choisissent les actions qui leur paraissent devoir être prioritaires. Dès lors, c'est sous leur responsabilité que les choix se font des actions qui peuvent être entreprises. Mais l'appel que M. Decommer m'a adressé à ce sujet mérite certainement d'être retenu et je le transmettrai à M. Scheyven. »

(*Idem*.)

Sur la question du contrôle financier et du choix des programmes, M. Scheyven, ministre de la Coopération au développement, déclare lors de la discussion du budget des Affaires étrangères par le Sénat :

« Un contrôle financier de notre action me semble également indispensable; il doit se faire sur deux plans : à Bruxelles à l'O.C.D. sur les pièces qui nous sont envoyées et sur place, afin d'être certain que l'argent est bien dépensé.

En plus de ce contrôle, je me propose également d'envoyer sur place des missions d'évaluation. J'ai retrouvé dans le rapport de Sir Robert Jackson exactement la même idée : il est indispensable d'envoyer sur le terrain des missions qui étudient ce que fait la Belgique, ce que nous y faisons et ce qu'il y a de meilleur pour promouvoir le développement économique et social du pays que nous assistons; si éventuellement d'autres projets ne devraient pas être suggérés et entrepris. Les missions émettraient ainsi sur le passé et le futur des jugements de valeur.

Ceci aura l'immense avantage d'ajuster constamment notre action aux nécessités des pays que nous aidons. »

(*A.P.*, Sénat, 1969-1970, 25 février 1970, p. 863.)

Plusieurs parlementaires ont déploré la dispersion des crédits afférents à la coopération au développement à travers les budgets de plusieurs départements, ce qui n'en facilite certes pas le contrôle. Pour l'année budgétaire 1970, la situation se présente en effet comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES 1970

(En millions de F.B.)

	Bilatéral	Multilatéral	Total
A. Budget O.C.D.			
1° Budget ordinaire :			
a) Assistance en personnel	1.897,0	—	—
b) Bourses et stages	307,5	—	—
c) Subventions	20,0	—	—
d) Unicef	—	14,0	—
e) Fonds européen de développement (F.E.D.)	—	615,0	—
f) Programmes des Nations Unies (P.N.U.D.)	—	139,7	—
g) Section spécifique multilatérale	—	6,0	—
h) Aide alimentaire	225,0	—	—
	<u>2.449,5</u>	<u>774,7</u>	<u>3.224,2</u>
2° Budget pour Ordre :			
a) Aide spécifique (Loterie nationale)	614,0	—	—
b) Experts associés (Loterie nationale)	50,0	—	—
	<u>664,0</u>	<u>—</u>	<u>664,0</u>
	<u>3 113,5</u>	<u>774,7</u>	<u>3.888,2</u>
B. Ministère des Affaires étrangères			
Dons à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine - Haut Commissariat des réfugiés des Nations Unies	—	14,0	14,0
C. Ministère des Finances			
1° Charges de succession d'Etats	1.019,4	—	—
2° Dons : Association internationale de développement (A.I.D. - Banque asiatique de développement (B.A.D.) - Banque européenne d'investissement (B.E.I.) (Grèce)	—	373,0	—
3° Prêts :			
a) bilatéraux	450,0	—	—
b) dans le cadre C.E.E.-Turquie	—	130,0	—
	<u>1.469,4</u>	<u>503,0</u>	<u>1.972,4</u>
D. Ministère de la Défense nationale			
Coopération technique	203,2	—	203,2

E. *Ministère de l'Education nationale et de la Culture*

1° Institut de Médecine Tropicale	45,6	—	—
2° Centre de Recherches à Butare	6,3	—	—
3° Bourses d'études	31,7	—	—
	83,6	—	83,6
Total général	4.869,7	1291,7	6.161,4

(D.P., Chambre, 1969-1970, n° 4 - VIII/5, 22 janvier 1970, Rapport fait au nom de la Commission du Commerce extérieur et de la Coopération au développement par M. Peeters, p. 6.)

Au Sénat, le 25 février 1970, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1970, M. Scheyven constate qu'un certain regroupement des crédits s'est déjà opéré sous la rubrique « Coopération au développement » et il annonce une nouvelle amélioration de la situation pour l'exercice 1971 :

« En effet, pour le poste de 14 millions qui se trouve au budget du ministère des Affaires étrangères pour l'Office de secours et travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine *, M. Harmel est d'accord pour qu'il figure l'année prochaine à mon budget. De même, M. Sney est d'accord pour que passe au budget de la Coopération au développement notre contribution à l'Association internationale de Développement, ce qui représente une somme de 340 millions.

Il y a d'autres postes qui ne doivent pas nécessairement figurer à mon budget. Je songe, par exemple, aux prêts bilatéraux dans le cadre de la Commission économique européenne. Cette matière me semble être essentiellement de la compétence du ministre des Finances. Je ne dis pas qu'il m'a convaincu, mais je ne suis pas certain qu'il ait tort.

De même au budget de la Défense nationale figure un poste de 203 millions. Je ne regrette pas cette dépense, mais je ne désire pas spécialement qu'elle figure au budget de la Coopération au Développement. La matière concerne essentiellement le ministre de la Défense nationale, qui doit rester, seul, compétent.

Il y a aussi la dette coloniale, qui représente une somme importante d'un milliard 19 millions. Je ne demande pas non plus que ce poste figure à mon budget, quoique je reconnaisse qu'il s'agit d'une aide au Congo.

Par contre, nous trouvons au budget du ministère de l'Education nationale un certain nombre de postes qui concernent plus au moins la Coopération au Développement. Ceux-là, j'essaierai qu'à l'avenir ils soient portés à mon budget. » (A.P., Sénat, 1969-1970, 25 février 1970, p. 864.)

* N.D.L.R. : et pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

537 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Engagements pris au sein de la C.N.U.C.E.D. — Aide officielle et aide privée. — Pourcentage du P.N.B. — Apport du secteur public.

Lors de la présentation de son budget, pour 1970, à la Commission du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, M. Scheyven, ministre de la Coopération au développement insiste sur la nécessité de respecter les engagements pris au cours de la II^e Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement :

« Le gouvernement belge s'est engagé, lors de la II^e Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement qui s'est tenue à New Delhi en 1968, à fournir aux pays en voie de développement une contribution financière égale à 1 % du P.N.B.

Selon les critères du C.A.D., le total des flux financiers de notre pays en direction des pays en voie de développement a atteint en 1968, 1,15 % du P.N.B. Cependant, ces flux comprennent tant l'aide publique que l'apport privé.

Il est bien vite apparu aux diverses instances internationales qu'il n'était pas heureux de fixer un objectif d'aide globale groupant tant l'aide publique que l'aide privée. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, n^o 4 - VIII/5, 22 janvier 1970, Rapport fait au nom de la Commission du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement par M. Peeters, p. 15.)

Sur le montant de l'aide officielle, le ministre indique :

« Le rapport Pearson propose d'assigner à l'aide publique un objectif de 0,70 % (du P.N.B.) et de le réaliser en 1975.

L'aide publique belge se trouve en bonne position — la quatrième — parmi les pays industrialisés comme l'indique ce tableau.

Aide publique au développement en pourcentage du P.N.B. 1968

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage</i>
Allemagne	0,42
Australie	0,57
Autriche	0,20
<i>Belgique</i>	<i>0,42</i>
Canada	0,28
Danemark	0,21
Etats-Unis	0,38
France	0,72
Italie	0,23
Japon	0,25
Norvège	0,29
Pays-Bas	0,54
Royaume-Uni	0,42
Suède	0,28
Suisse	(0,10)
Total	0,39

Pour atteindre, en 1975, 0,70 % du P.N.B., l'effort public de la Belgique devrait représenter une augmentation annuelle des crédits budgétaires de l'ordre

de 14,1 %. Cet effort qui nous est demandé n'est pas au-dessus de nos possibilités. »
(*Idem.*)

Dans le but de réaliser l'objectif fixé à New-Delhi, la Chambre adopte, le 11 juin 1970, une proposition de résolution déposée par M. d'Alcantara (P.S.C.) « concernant l'apport du secteur public à l'aide au développement » (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 11 juin 1970, p. 13. Discussion, 4 juin 1970, pp. 25-32).

Le texte voté se lit comme suit :

« La Chambre des représentants invite le gouvernement à élaborer une programmation budgétaire triennale continue et esquissant les grandes options politiques, afin d'atteindre en 1975 un pourcentage minimum de 0,75 p.c. du P.N.B. comme apport du secteur public à l'aide au développement. »

Selon le rapport rédigé par M. Peeters, cet apport devrait atteindre, en 1975, 11,6 milliards de francs belges en passant par les stades intermédiaires suivants (en milliards de francs) :

1970	6,00
1971	6,85
1972	7,80
1973	8,91
1974	10,17
1975	11,60

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 571/4, 30 avril 1970, rapport fait au nom de la commission du Commerce extérieur et de la Coopération au développement par M. Peeters, pp. 5-9.)

La préférence accordée à l'aide officielle se justifie comme suit :

« La commission Pearson estime qu'il convient d'accorder beaucoup plus d'attention à l'aide officielle, celle-ci répondant en effet à des besoins particuliers :

— elle est délibérément conçue comme une assistance au développement, en marge des transactions commerciales et financières normales;

— elle est fournie par des gouvernements et son montant peut dès lors être augmenté, de même que ses conditions peuvent être améliorées par une décision gouvernementale;

— il existe un besoin croissant de financement du développement à des conditions de faveur, si l'on veut éviter que la viabilité financière des pays en voie de développement ne soit compromise par des difficultés dues à des charges de remboursement croissantes;

— il est essentiel, pour les plans de développement, que la continuité de l'aide soit garantie et que celle-ci puisse être affectée aux projets qui requièrent la plus grande priorité dans le processus de croissance économique. »

(*Idem.*)

Toutefois il faut être d'un optimisme modéré puisque le même rapport Pearson estime que quatre pays « auront les plus grandes difficultés à atteindre l'objectif proposé en 1975 ». La Belgique figure parmi ces quatre pays, à côté des Etats-

Unis, du Royaume-Uni et de l'Italie. « Ces pays » précise le rapport, « ont, ces dernières années, laissé leur aide publique diminuer par rapport au P.N.B. et sont bien loin de l'objectif proposé » (*Idem*).

Le 4 juin 1970, au cours de la discussion de la résolution, en séance publique de la Chambre, le ministre de la Coopération au développement tout en approuvant le texte soumis aux députés apporte certaines précisions; nous ne retenons que celle relative à la notion d'aide publique :

« Parce que la notion du C.A.D. n'est pas la même que celle de la C.N.U.C.E.D. Par aide publique au développement, le C.A.D. désigne tous les apports de ressources publiques qui répondent à deux critères.

Premier critère : être dispensés dans le but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration de vie dans les pays en voie de développement.

Deuxième critère : être assortis de conditions financières revêtant un caractère de faveur.

La C.N.U.C.E.D., de son côté, dans la préparation de la deuxième décennie du développement, envisage de porter les transferts de ressources publiques à 0,75 p.c. du P.N.B.

Cette notion de transferts du secteur public ou d'apports publics comprend, en plus de l'aide proprement dite, d'autres apports du secteur public. C'est ainsi qu'un certain nombre de dépenses, comme les crédits publics à l'exportation, les achats, par les banques centrales et les gouvernements, d'obligations émises par les organismes multilatéraux ou les contributions au budget administratif des organismes multilatéraux, sont considérés par la C.N.U.C.E.D. comme des transferts de ressources publiques, mais ne sont pas considérés par le C.A.D. comme une aide publique.

En 1968, l'aide publique de la Belgique a été, comme vous le savez, considérée par le C.A.D. (c'est noté dans le rapport Pearson) comme représentant 0,42 p.c. de notre produit national brut. Pour la même année, la C.N.U.C.E.D. constatait que pour notre pays, le transfert de capitaux publics à destination des pays en voie de développement atteignait 0,45 p.c.

... »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 4 juin 1970, p. 31.)

538 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Obligations de l'agent à l'égard de l'Etat d'accueil. — Obligations de l'Etat d'accueil.

En réponse à une question n° 26 posée par M. De Croo (P.L.P.), le 26 mai 1970, le ministre de la Coopération au développement indique :

« 1° Le personnel de la Coopération en service au Congo est soumis, comme tous les autres résidents en ce pays, à la législation sociale, notamment en matière fiscale, sous réserve des exonérations prévues dans la convention générale de coopération technique conclue le 23 août 1968 avec le gouvernement congolais.

Cette dernière prévoit à cet égard, en son article 6, littéra b, que ce personnel est exempté, au Congo, de tous impôts sur le traitement qui lui est versé par le gouvernement belge. Il en résulte qu'il reste soumis à la législation fiscale congolaise pour la partie du traitement qui lui est payée par le Congo. Cette partie ne fait pas l'objet de retenues au profit du fisc belge. Elle est par ailleurs assez peu élevée (en moyenne 2.500 F belges par mois).

...

3^o Il est soumis, en dehors des dispositions statutaires qui régissent sa situation à l'égard de la Belgique, aux dispositions qui le visent et sont contenues dans la convention belgo-congolaise du 23 août 1968 précitée ainsi que dans l'arrangement particulier belgo-congolais relatif au personnel, qui la complète. Parmi les obligations que ces textes mettent à charge du gouvernement congolais, on peut citer :

- le traitement congolais dont question *sub* 1^o ci-avant;
- certains frais de transport;
- le logement;
- les soins médicaux et pharmaceutiques;
- certaines exonérations de droits de douane;
- l'exonération d'impôts sur le traitement versé par le gouvernement belge;
- le non-assujettissement à la Sécurité sociale congolaise.

En ce qui concerne le traitement dont question ci-dessus, les paiements effectués par les autorités congolaises sont d'une remarquable régularité — compte tenu bien sûr des délais normaux requis par les services mécanographiques lors de l'ouverture ou de la clôture d'un compte — et je n'ai été saisi d'aucune réclamation à ce sujet de la part du personnel, notamment en ce qui concerne les problèmes de saisissabilité ou de cessation indue de paiement de ce traitement...

4^o Il bénéficie, à charge du Congo, du logement gratuit. Bien que cela ne soit pas inscrit dans les dispositions de la convention belgo-congolaise, il est admis, entre les deux gouvernements, que ce logement doit être décent. C'est ainsi que le gouvernement congolais fournit un logement gratuit à environ 1.300 de nos agents (dont la grosse majorité réside dans les localités de Kinshasa, Kolwezi, Likasi et Lubumbashi).

C'est dans ces grandes villes évidemment que le Congo éprouve le plus de difficultés à faire face à ses obligations en matière de logement, d'autant plus que le même problème se pose à l'égard de ses propres fonctionnaires et des agents des autres coopérations multilatérales ou bilatérales. Et il est malheureusement exact que certains de nos agents doivent loger pendant un certain temps à l'hôtel — aux frais du Congo — en attendant qu'une habitation puisse être mise à leur disposition...

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n^o 34, 23 juin 1970.)

539 *COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE*. — Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power, Limited*. — Frais supportés par l'Etat belge dans la procédure.

Par une question n^o 50 du 4 mars 1970, M. Raskin (Vol.) a demandé au ministre des Affaires étrangères combien l'action exercée par la Belgique contre l'Espagne devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power C^o* avait coûté à la Belgique ?

« Les frais supportés par l'Etat belge dans cette affaire s'élèvent depuis l'année 1958, au cours de laquelle la première requête a été déposée, à la somme de 2.614.268 F; il s'agit du coût de l'impression des pièces de procédure et de leurs annexes.

Les honoraires des conseils et experts sont payés par les représentants des intérêts pour lesquels le gouvernement belge a pris fait et cause. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 22, 31 mars 1970.)

540 *CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE.* — Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

Le 15 décembre 1969, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté une résolution 2583 (XXIV) sur rapport de la troisième Commission à propos de la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

Les trois premiers paragraphes ont le contenu suivant :

« 1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtement;

2. *Invite* les Etats intéressés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire sans retard;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention. »

Devant la troisième commission, le représentant de la Belgique, M^{me} Gunawardana, a élevé à propos de ce texte les objections suivantes :

« ... son pays ne voit pas d'inconvénient à reconnaître, en principe, la nécessité d'assurer le châtement des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et qu'il a d'ailleurs proclamé l'imprescriptibilité des crimes nazis en particulier. Cependant, le projet de résolution dont le Conseil économique et social recommande l'adoption dans sa résolution 1416 (XLVI) est trop étroitement lié à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour ne pas susciter les mêmes objections que celles qui ont conduit la délégation belge à s'abstenir lorsque la Convention a été mise aux voix à la dernière session de l'Assemblée générale. En effet, le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution (A/7695, annexe) fait explicitement allusion à la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui figure à l'article premier de la Convention susmentionnée. Or, le gouvernement belge estime que cette définition est trop imprécise et pourrait donner lieu à des interprétations abusives. La délégation belge ne peut donc souscrire aux dispositions du paragraphe 2 du dispositif, qui invite les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire le plus tôt possible. M^{me} Gunawardana a

également fait des réserves à l'égard du paragraphe 3, en raison de sa rédaction très vague et de l'imprécision du terme "actes" qui y figure. Pour ces raisons, elle s'abstiendra lors du vote sur les trois premiers paragraphes du projet de résolution s'ils sont mis aux voix séparément ainsi que sur l'ensemble du texte.

(A/C.3/SR. 1725 du 30 novembre 1969, p. 7.)

Voyez déjà sur ce point notre précédente chronique n° 460.

541 DECLARATION SUR LE PROGRES ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL.

Le 11 décembre 1969, à sa 1829^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté, sur le rapport de la troisième commission, une résolution 2542 (XXIV) portant déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

Devant la troisième commission, le délégué belge s'est opposé aux articles 26 et 27 de la déclaration dont le texte est le suivant :

Article 26

« L'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur. »

Article 27

« a) La réalisation d'un désarmement général et complet et l'utilisation des ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social et du bien-être des populations du monde entier et, notamment, dans l'intérêt des pays en voie de développement;

b) L'adoption des mesures propres à favoriser le désarmement, y compris, notamment, l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'interdiction de les mettre au point, de produire et de stocker des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la prévention de la pollution des océans et des eaux intérieures par les déchets de la production nucléaire. »

M^{me} Gunawardana (Belgique) dit que :

« ... l'adoption du paragraphe 27 introduit dans le projet de déclaration des dispositions totalement étrangères à son projet.

L'insertion de concepts juridiques extrêmement controversés, tels que l'"agression" ou encore les "dommages" de "nature sociale", impliquent la question grave et délicate de la responsabilité des Etats. Ces concepts pèchent en outre par leur imprécision faute d'une définition par des instances juridiques appropriées.

S'il est vrai que le principe de l'indemnisation des dommages résultant notamment de conflits armés généralisés pourrait trouver sa place dans une déclaration portant sur les questions d'ordre social, le rappel de ce principe dans un document de cette nature ne pourrait être admis qu'à condition d'être énoncé en des termes qui ne laissent aucun doute sur le caractère universel de son application.

Or, l'article 27, par sa formulation à la fois restrictive et imprécise, semble viser essentiellement certaines situations particulières et est susceptible, dans ces conditions, de donner lieu à des interprétations divergentes pour des situations similaires. C'est pour cette raison que la formulation et la teneur du paragraphe 27 sont jugées inacceptables par la délégation belge. »

(A/C.3/SR. 1696 du 12 novembre 1969.)

Elle devait ajouter ultérieurement :

« La délégation belge a voté en faveur du projet de déclaration dans son ensemble, malgré ses imperfections; mais son vote favorable ne peut être interprété comme une adhésion sans réserve à chacune de ses dispositions. La délégation belge ne peut accepter, en particulier, les articles 26 et 27 de la troisième partie qui traitent des questions de réparations et du désarmement, questions dépassant le cadre d'un tel projet de déclaration qui devrait se limiter au domaine social et être rédigé en termes susceptibles de rencontrer l'agrément général.

M^{me} Gunawardana considère que le projet a essentiellement le caractère d'une déclaration, qu'il ne constitue nullement une charte d'objectifs précis et de méthodes concrètes de développement. Il est évident que chaque gouvernement s'inspirera des principes de la déclaration mais qu'il lui appartiendra de définir ses objectifs et d'adapter ses méthodes pour qu'ils répondent au mieux à ses besoins propres et au niveau du développement du pays. »

(A/C.3/SR. 1719 du 31 novembre 1969.)

542 DECOLONISATION. — Mozambique. — Participation européenne et belge à la construction et au financement du barrage du Cabora Bassa.

Le 10 mars 1970, le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé le gouvernement belge sur la participation de firmes belges au financement et à la construction du barrage de Cabora Bassa. Le ministre belge des Affaires étrangères a indiqué « qu'aucune intervention n'a été demandée à l'Etat par des firmes belges » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 22, 31 mars 1970).

Sur base de nouvelles informations faisant état de ce que l'exploitation des gisements charbonniers du Mozambique est en grande partie « entre les mains belges », le député Glinne a demandé des explications complémentaires relatives à la participation de firmes belges qui n'auraient pas sollicité l'intervention de l'Etat à la construction de ce barrage.

Le député Glinne estimait, en outre, qu'il serait opportun que le gouvernement belge prenne l'initiative :

« ... d'une concertation de l'Europe des Six à l'encontre du projet Cabora Bassa, compte tenu des non-participations suédoise et britannique, du récent désistement italien, des mises en garde exprimées notamment par l'O.U.A., le président de Zambie et maints porte-parole des E.A.M.A. et les Etats partenaires de la convention d'Arusha. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 33, 16 juin 1970.)

La réponse du ministre est fort prudente :

« 1° Depuis la fermeture du consulat général de Belgique à Lourenço-Marques en 1965, la Belgique n'a plus aucune représentation au Mozambique, et les services du département ne reçoivent plus d'informations directes de ce territoire. Le ministre des Affaires étrangères n'a pas connaissance d'une participation quelconque d'une firme belge à la construction ou au financement du barrage en question.

2° Aucune clause du traité de Rome ne contient des dispositions autorisant

le gouvernement à intervenir dans le domaine des investissements privés d'un pays membre dans un pays tiers. Dès lors, des consultations sur des problèmes de ce genre — et que le gouvernement belge recommandera — ne seront organisées que lorsque le rapport prévu par le paragraphe 15 du communiqué de La Haye du 2 décembre 1969, relatif aux progrès à réaliser dans le domaine de l'unification politique, sera approuvé avant le 31 juillet 1971. »

(*Idem.*)

Une réponse similaire a été donnée en ce qui concerne les investissements belges en Namibie. Voyez cette chronique, n° 570.

543 *DESARMEMENT.* — Démilitarisation des fonds marins.

(Voy. aussi cette chronique n° 603.)

A la première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 novembre 1969, au cours de la discussion générale portant sur diverses questions concernant le désarmement, le délégué belge, M. Dejardin, exprime l'opinion de la Belgique sur la démilitarisation des fonds marins et sur le projet présenté au Comité de désarmement par les Etats-Unis et l'Union soviétique :

« ... mon pays et sa représentation attachent un intérêt particulier à l'examen du problème de la non-installation sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol d'armes nucléaires ou d'engins de destruction massive.

Il est certain que la signature et la mise en application, que nous espérons proche, d'un traité en la matière revêtira une double importance :

D'une part, l'humanité y trouvera une garantie inestimable de la non-extension de la course aux armements les plus destructeurs à un domaine géographique où l'implantation de dispositifs nucléaires se révélerait particulièrement dangereuse.

D'autre part, le renoncement à l'armement nucléaire du fond des mers et des océans et de leur sous-sol favorisera l'utilisation future de ce secteur du globe à des fins exclusivement pacifiques et à l'exploitation de ses ressources dans l'intérêt de l'humanité.

Nous ne pouvons pourtant nous empêcher d'exprimer le regret que l'interdiction prévue par le projet de traité qui nous est soumis par les deux coprésidents américain et soviétique de la Conférence du Comité du désarmement ne concerne que les installations d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, ce qui nous paraît insuffisant.

Tenant compte des réalités et des dangers militaires, il nous avait paru possible — et dès lors, des plus désirables — de convenir, pendant qu'il en était encore temps, de bannir des fonds des mers et des océans, au-delà des fonds recouverts par les eaux territoriales, l'emplacement de toute arme nucléaire ou de destruction massive sans doute, mais aussi de toute autre arme ou installation militaire qui constituerait, de par sa nature et sa localisation, une menace pour une terre émergée ou son espace aérien.

Tout au long des délibérations qui se sont poursuivies sur ce projet à la Conférence du Comité du désarmement à Genève, la Belgique avait nourri l'espoir qu'un accord finirait par se conclure sur cette base. Cet espoir a été déçu et les arguments qui ont été avancés à l'encontre de notre thèse excipent des difficultés

qu'impliqueraient des engagements moins limités, surtout en matière de vérification, ces arguments ne nous ont pas entièrement convaincu.

Certes, ce projet de traité nous est présenté par ses auteurs comme un premier pas; et dans son préambule nous lisons la détermination de poursuivre des négociations en vue d'autres mesures visant à exclure d'une manière plus générale le fond des mers et des océans de la course aux armements.

Nous n'ignorons pas qu'une procédure d'amendement est prévue, même avant la réunion de la première conférence de révision. Mais, étant donné qu'il est hautement souhaitable de voir étendre la portée du traité, nous formulons l'espoir que des négociations dans ce sens pourront être entreprises même avant les délais prévus.

Dans le désir de coopérer à une tentative de perfectionnement du texte même du projet de traité, nous voulons présenter quelques suggestions quant à la forme et quant aux définitions.

Ainsi, à propos de la délimitation de la portion du fond marin adjacent à la côte, où les interdits du traité ne sont pas d'application à l'égard de l'Etat riverain, nous notons qu'il est fait usage d'une distance à mesurer horizontalement à la surface de l'eau, alors qu'il s'agit d'une portion de sol sous-marin qui est, par définition, en déclivité. Il serait donc plus logique et mieux inspiré de la réalité, nous semble-t-il, de stipuler que la limite en cause, sur le fond marin, se trouve à la verticale de la lisière maximale de la zone contiguë définie dans la convention de Genève de 1958.

Autre aspect : la clause de vérification a fait et fera sans doute encore l'objet de commentaires qui retiendront toute notre attention. Nous considérons, s'agissant de l'article 3 en ce qui concerne la procédure de consultation et de coopération, que chacune des parties au traité, qu'elle soit plus ou moins technologiquement développée ou qu'elle soit ou non dotée d'armes nucléaires, doit pouvoir, dans un intérêt légitime de sécurité nationale, participer au processus de vérification.

Une plus ample internationalisation des procédures de vérification devrait donc être prévue, portant notamment sur l'éventuelle vérification rapprochée d'une activité suspecte déterminée et sur l'identification de l'Etat responsable, ainsi que sur l'octroi d'une aide technique, sur sa demande, à tout pays partie au traité amené à exercer son droit à vérification.

Les procédures de vérification prévues devraient aussi être articulées harmonieusement avec les droits reconnus antérieurement aux Etats riverains sur les ressources de leur plateau continental. L'apaisement des craintes nourries par ces Etats contribuerait sans doute opportunément à élargir le nombre d'adhésions au traité.

A propos de la clause de sauvegarde, une remarque de forme nous paraît s'imposer. Pour un lecteur quelque peu tatillon, le texte actuel pourrait paraître signifier que, quelle que soit la teneur du traité, les parties se réservent de continuer d'agir comme bon leur semble sur les fonds des mers et des océans, à tous égards. Une telle interprétation serait manifestement absurde, mais un texte juridique gagne à ne même pas donner prise à de pareils errements. Aussi apparaît-il souhaitable de réserver explicitement, dans la clause de sauvegarde, la validité des autres stipulations du traité en ce qui concerne les fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol. »

(A/C.I/P.V. 1696, 21 novembre 1969, pp. 71-75.)

Sur cette même question, le ministre des Affaires étrangères indique le 8 septembre 1970, en réponse à une question n° 104 posée par M. Glinne :

« ...
 3^o La Conférence du Comité de désarmement a été saisie d'un projet américano-soviétique de convention de dénucléarisation des fonds marins. Le gouvernement belge est prêt à souscrire à une telle convention dans le souci d'amener la communauté internationale à prendre aussi rapidement que possible une mesure empêchant l'utilisation pour un armement de destruction massive d'une aire géographique qui en a été épargnée jusqu'à présent mais dont les progrès de la technique permettent déjà l'utilisation à cette fin. Cependant il ne considère pareille convention que comme un jalon dans un processus plus complet de démilitarisation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n^o 42, 8 septembre 1970.)

544 DESARMEMENT. — Positions de la Belgique à l'Assemblée générale de l'O.N.U. — Comité du désarmement. — Armes chimiques et bactériologiques. — Essais souterrains d'armes nucléaires. — Dénucléarisation des fonds marins.

Le rapport relatif au budget des Affaires étrangères pour 1970 reprend la position défendue par la Belgique, à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., sur différents aspects du désarmement :

« En ce qui concerne le désarmement, il convient de souligner les faits suivants :

1. L'élargissement du Comité du désarmement siégeant à Genève et qui par l'adjonction de l'Argentine, de la Hongrie, du Japon, du Maroc, de la Mongolie, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Yougoslavie, passe de 18 à 26 membres¹.

2. Une résolution, qui a reçu l'approbation totale de la délégation belge déclare : " La décennie des années 1970, décennie du désarmement ". Cette résolution a été adoptée à une très large majorité des voix, avec cependant dix abstentions, dont les pays de l'Est, à l'exception de la Roumanie².

3. Une résolution présentée par trente-deux co-auteurs — dont la Belgique — et adoptée à l'unanimité, préconise l'adhésion universelle au Protocole de Genève sur les armes chimiques et bactériologiques et recommande la poursuite des études, plus particulièrement sur l'extension de l'interdiction de ces armes. Cette résolution avait été accompagnée d'une autre résolution, d'initiative suédoise qui, se référant au Protocole de Genève de 1925, prétendait en donner une interprétation extensive. Cette résolution était juridiquement contestable, étant donné que l'interprétation et particulièrement l'extension du Protocole de Genève de 1925 est de la compétence exclusive des parties au Protocole et non de l'Organisation des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle de nombreux pays se sont abstenus, parmi lesquels la Belgique³.

4. En ce qui concerne la question de l'arrêt des essais souterrains d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a adopté une résolution dont la Belgique a été co-auteur. Celle-ci préconise un échange international des données sismologiques. Dans le même domaine, une autre résolution d'allure générale demande la continuation des pourparlers sur la cessation des essais à tous les niveaux⁴.

¹ Voy. déjà cette Chronique, n^o 461.

² Voy. aussi doc. O.N.U. *A/C.1/PV.1696*, 21 novembre 1969, p. 82.

³ Voy. cette Chronique n^o 613. Voy. aussi *A/C.1/PV.1696*, 21 novembre 1969, pp. 76-77.

⁴ Voy. déjà cette Chronique, n^o 462. Voy. aussi *A/C.1/PV.1696*, 21 novembre 1969, pp. 77-81.

5. Les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S. ayant présenté en commun au Comité de désarmement un projet de dénucléarisation des fonds marins, celui-ci a été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce projet a été adopté à la quasi-unanimité. Le gouvernement belge a voté en faveur du projet, tout en déclarant qu'il ne pouvait être considéré que comme un premier pas vers une démilitarisation plus complète des fonds marins⁵. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, n° 4 - VIII/3, 21 janvier 1970, rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères par M. Radoux, p. 39.)

⁵ Voy. aussi cette Chronique, n° 543.

545 DETOURNEMENT ILLICITE D'AERONEFS.

Voyez déjà cette chronique n° 385.

Pendant l'année parlementaire 1969-1970, on peut relever les activités et prises de positions suivantes :

1°) La procédure d'approbation parlementaire de la convention de Tokyo du 14 septembre 1963 a été entamée.

2°) Le ministre des Affaires étrangères a, dans son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, proposé que des mesures soient prises par les membres de l'O.N.U. pour sanctionner pénalement les actes de détournement illicites d'aéronefs. La Belgique a participé activement à l'élaboration de la résolution 2551 (XXIV) de l'Assemblée générale (Rapport de M. Radoux fait au nom de la commission des Affaires étrangères de la Chambre (D.P., Chambre, 1969-1970, 4, VIII, n° 3, p. 13).

3°) Au moment des attentats de Zürich et de Francfort contre des avions se rendant en Israël, le ministère des Affaires étrangères a fait connaître les réactions suivantes de M. Harmel :

« Il est déjà hélas prouvé qu'un avion d'une compagnie autrichienne en direction d'Israël vient de subir un nouvel attentat en vol, il est miracle qu'il n'y ait pas eu de victimes. C'est un premier acte lâche.

Si maintenant la catastrophe aérienne qui a détruit en vol samedi un avion suisse s'avérait due à un attentat politique, la Belgique condamnerait une fois de plus l'agression qui frappe des civils innocents et étend la violence et les souffrances du conflit qui déchire le Moyen-Orient, à des Etats qui y sont étrangers.

J'espère que tous les gouvernements intéressés prendront les mesures indispensables, dans les délais les plus brefs, pour empêcher le retour de pareils attentats. La Belgique s'y emploie pour sa part.

C'est le devoir de la communauté des nations de réagir fermement contre toute tentative de remise en cause des principes du droit qui régissent les rapports entre les Etats.

Elle ne peut rester impuissante ou indifférente lorsque la sécurité des communications civiles est menacée. »

A l'issue d'un Conseil des ministres du 11 septembre 1970, M. Cools, vice-premier ministre, a fait la déclaration suivante :

« Le gouvernement a examiné à nouveau les problèmes posés par la recrudescence des actions de piraterie aérienne et terrestre liée ou non aux conflits internationaux. Il s'est élevé contre des pratiques inhumaines qui sacrifient ou mettent en danger des victimes toujours innocentes, y compris des femmes et des enfants.

Ces pratiques sont plus odieuses encore lorsque s'y ajoutent des mesures de discriminations raciales.

Le gouvernement a approuvé les mesures de sécurité déjà prises en Belgique par les départements responsables. Il a décidé de renforcer la coordination inter-départementale de protection et de poursuivre en même temps les actions de coopération internationale déjà engagées.

A ce propos, le vice-premier ministre a rappelé la collaboration que la Belgique a apportée à la dernière résolution des Nations Unies invitant les Etats à appuyer pleinement les efforts de l'organisation de l'aviation civile internationale en cette matière. »

4°) Deux propositions de loi relatives à la répression des infractions commises à bord d'aéronefs ont été déposées sur le bureau des Chambres. La première, le 17 juin 1970, par les députés Gillet (P.L.P.) et Defraigne (P.L.P.) (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 724, n° 1) la seconde par le sénateur Dekeyzer (P.S.B.) le 14 septembre 1970 (*D.P.*, Sénat, 1969-1970, 649).

Le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères par le député Radoux mentionne simplement sur ce point que :

« Des consultations sont actuellement en cours avec le ministère de la Justice et le ministère des Communications pour déterminer s'il est nécessaire de prendre, sur le plan législatif belge, de nouvelles mesures. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 4 - VIII, n° 3, p. 13.)

546 DROIT HUMANITAIRE. — Sort des populations en cas de conflit interne. — Démarches belges. — Concertation internationale. — Rôle du C.I.C.R. — Lois de la guerre. — Carences des conventions de Genève. — Respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. — Rôle du Secrétaire général des Nations Unies.

1. *Lacunes du droit international en cas de « conflit interne ».*

1° A la vingt-quatrième Assemblée générale des Nations Unies, M. Harmel ministre des Affaires étrangères, évoquant la guerre civile du Nigeria, dénonce les carences du droit international devant le problème de la protection des populations civiles notamment en cas de conflit interne (notion dont il a d'ailleurs souligné l'ambiguïté : voy. cette chronique n° 589, § 3).

« Un quatrième ordre de progrès doit, selon nous, concerner la réprobation et l'interdiction de tout ce qui aboutit à la guerre totale où les populations civiles et non combattantes, parfois tout à fait étrangères au conflit, sont choisies comme les victimes de la guerre, soit qu'on les affame, soit qu'on empêche de les soigner ou de les évacuer, soit encore qu'elles servent de cibles à des attentats, soit qu'il s'agisse de détournements ou destructions d'avions, soit enfin qu'il s'agisse de l'usage des armes bactériologiques et chimiques.

A plusieurs reprises, le gouvernement belge a, de même que d'autres gouvernements, manifesté ses préoccupations concernant le sort des victimes de conflits internes tel que le conflit sévissant actuellement au Nigeria. Il constate que malgré les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge, il n'existe toujours pas d'accord permettant d'assurer dans des conditions acceptables l'acheminement de secours aux populations civiles.

Sans doute, les difficultés seraient-elles plus facilement surmontées si les conventions internationales étaient plus explicatives.

Le gouvernement belge espère que les études, que le Comité international de la Croix-Rouge entreprendra à la suite des résolutions prises à la conférence d'Istanbul, permettront d'accorder aux victimes de conflits non internationaux, la protection humanitaire à laquelle elles ont légitimement droit. »

(A/PV. 1765, 25 septembre 1969.)

2° Le 14 janvier 1970, au Sénat, en réponse aux questions posées par MM. Kevers (P.S.C.) et Ballet (Vol.), le ministre des Affaires étrangères déplore de nouveau l'insuffisance du droit international et il en conclut :

« ... il sera indispensable de poursuivre l'action diplomatique nécessaire, afin de voir examiner par les Nations Unies, les problèmes que posent des conflits de ce genre. Il n'y a pas de règles internationales reconnues...

... et c'est déplorable, comparables à celles suivies dans les conflits internationaux. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 19 janvier 1970, p. 376. Voir aussi la réponse du ministre des Affaires étrangères aux questions posées à la Chambre, le 15 janvier 1970, par MM. Chabert (P.S.C.) et De Facq (Vol.) : A.P., Chambre, 1969-1970, 15 janvier 1970, pp. 17-18, et l'intervention de M. Dehousse (P.S.B.) au Sénat au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970 : A.P., Sénat, 1969-1970, 24 février 1970, p. 836.)

3° En réponse à une question n° 72 posée par M. Lagasse (F.D.F.-R.W.) le 10 octobre 1969, le ministre des Affaires étrangères indique :

« ... dans le désir de renforcer l'action du C.I.C.R. dans le cas de guerres civiles, la délégation belge, à la XX^e conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue en septembre 1969, a parrainé avec le Canada, la Norvège et le Sénégal une résolution recommandant au Comité international d'étudier les moyens d'accroître les bases juridiques de son action. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 4, 4 novembre 1969.)

2. Attitude de la Belgique durant la guerre civile du Nigeria.

En réponse à une question n° 72 posée par M. Lagasse (F.D.F.-R.W.) le 10 octobre 1969, le ministre des Affaires étrangères précise l'attitude de la Belgique en face de la guerre civile du Nigeria :

« Je n'ai pas manqué dans l'esprit de la résolution du 3 juillet 1969 évoquée par l'honorable membre de saisir toute occasion en vue d'appuyer l'action entreprise par le Comité international de la Croix-Rouge et les autres membres des Nations Unies aux fins de contribuer au rétablissement de la paix au Nigeria.

En ce qui concerne le soutien de la Belgique aux efforts du Comité international de la Croix-Rouge, l'honorable membre n'ignore sans doute pas que le gouvernement belge a, le 29 août 1969, accordé sur ma proposition un nouveau don de

3 millions de francs belges en vue de permettre à cet organisme de continuer à exercer son assistance au profit des populations éprouvées. Cette contribution financière a d'ailleurs été assortie le 20 août d'une contribution morale et politique par la demande adressée aux deux parties au conflit en vue d'accepter les services proposés par le C.I.C.R.

Quant au 1^o, des délégués gouvernementaux belges ont participé activement aux travaux d'un groupe de pays, comprenant l'Allemagne fédérale, l'Autriche, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, en vue d'étudier de commun accord les possibilités d'assistance aux victimes du conflit. »

3. *Attitude de la Belgique au lendemain de la reddition du Biafra.*

1^o *Action diplomatique.*

Dans un communiqué du 12 janvier 1970, le ministère des Affaires étrangères définit l'action de la Belgique au lendemain de la reddition du Biafra :

« Le gouvernement belge préoccupé des événements qui se déroulent actuellement au Nigeria, et désireux de contribuer à ce que la fin des hostilités coïncide avec la fin des souffrances des populations impliquées dans le conflit, a chargé ses représentants à l'étranger d'effectuer un certain nombre de démarches.

C'est ainsi que :

1^o Notre représentant permanent auprès des Nations Unies à New York s'est mis en rapport avec le Secrétariat général en vue d'appuyer des suggestions faites par plusieurs Etats pour que celui-ci organise une action humanitaire.

2^o L'ambassadeur à Addis-Abeba a approché l'Organisation de l'Unité africaine en vue d'obtenir des informations sur les actions que celle-ci entreprendrait tant en faveur de la paix qu'en matière de secours.

3^o Notre représentant permanent à Genève a pris contact avec le Comité international de la Croix-Rouge dans le même but.

4^o Nos ambassadeurs dans les pays scandinaves, à Washington, dans certains pays africains et notamment à Lagos, ont été chargés d'examiner dans quelle mesure le gouvernement belge pourrait s'associer avec les gouvernements en question dans des actions d'assistance humanitaire.

5^o Notre ambassadeur à Brazzaville, également accrédité auprès du gouvernement du Gabon, a reçu instructions de se rendre à Libreville en vue d'y réunir toutes informations utiles sur la situation. »

(Communiqué A.E., n^o 70/6.)

Le lendemain un autre communiqué vient compléter le précédent :

« Le gouvernement belge est décidé à participer aux actions de secours qui seront entreprises pour mettre fin, le plus rapidement possible, aux souffrances engendrées par la guerre civile. Il estime que l'efficacité des mesures d'aide dépend en premier lieu de la coordination qui sera assurée dans l'organisation des secours.

C'est pour cela qu'il a tenu à recueillir aussitôt tous les renseignements nécessaires sur les initiatives déjà en cours tant de la part de certains Etats que de la part des organisations internationales. Le Conseil des ministres de vendredi pourra dès lors se prononcer sur les caractéristiques précises de l'assistance que la Belgique pourra apporter.

Le gouvernement belge se préoccupe également, sur le plan humanitaire, des conditions dans lesquelles la paix sera rétablie dans cette partie du Nigeria. Il

a interrogé, en même temps que d'autres pays, le Secrétaire général de l'O.N.U. sur le point de savoir si cette institution pourrait veiller au respect des principes inscrits dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le gouvernement belge attend une réponse. Il ne doute pas que U Thant, qui se trouve présentement en Afrique à l'occasion du dixième anniversaire de l'indépendance du Cameroun, ait pris tous les contacts nécessaires à cette fin. Le gouvernement belge reste extrêmement attentif à cet aspect des choses. Il prendra, le cas échéant, d'autres initiatives (...)

Le gouvernement belge a reçu par ailleurs de la part des autorités du Nigeria des assurances précises sur leur volonté d'organiser des secours efficaces et de ramener une paix juste dans cette partie de leur Etat.

Le gouvernement belge est convaincu qu'une action diplomatique et politique doit être menée avec d'autres Etats intéressés pour qu'à l'avenir il soit toujours possible d'intervenir utilement en empêchant que les populations civiles subissent les conséquences affreuses des hostilités. »

(Communiqué A.E., n° 70/9.)

Le 14 janvier 1970, au Sénat, en réponse aux questions posées par MM. Kevers (P.S.C.) et Ballet (Vol.), le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, rappelle les termes des communiqués reproduits ci-dessus et il insiste sur le rôle que doit jouer en la circonstance le Secrétaire général des Nations Unies :

« ...

En ce qui concerne l'action des Nations Unies dans les circonstances actuelles, le gouvernement belge est persuadé que le devoir du Secrétaire général est d'assurer, notamment par la multiplication du nombre des observateurs dans les régions de contact entre l'armée nigériane et les populations civiles, la sécurité des personnes, l'acheminement des ressources et des objets nécessaires à la subsistance des populations... »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, p. 376.)

2° Action humanitaire.

Dans une question n° 59 du 3 avril 1970, M. Outers (F.D.F.-R.W.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« Il me revient que le don de 25 millions du gouvernement belge, destiné à aider le Biafra, n'aurait pu être acheminé vers les populations sinistrées de cette région, le gouvernement nigerian ayant laissé cette initiative sans suite.

Monsieur de ministre pourrait-il me faire connaître si cette information est exacte ? En tout état de cause, pourrait-il me donner des précisions sur le sort qui a été réservé à l'aide financière du gouvernement belge ? »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 25, 21 avril 1970.)

Il lui est répondu :

« Par sa décision du 30 janvier 1970, le Conseil des ministres a autorisé l'engagement, l'ordonnancement et le paiement à charge du budget ordinaire de mon département de dépenses à concurrence d'un montant maximum de 25 millions de F au titre d'intervention au profit des victimes des événements du Nigeria, ce crédit devant être sollicité ultérieurement à la législature.

Le gouvernement nigerian a posé comme condition à toute assistance que celle-ci soit soumise au préalable à son appréciation.

Contrairement aux informations dont fait état l'honorable membre, le gouvernement de Lagos a, suite aux démarches de notre ambassadeur en cette ville, approuvé le principe d'une assistance de la part de la Belgique, en demandant toutefois que celle-ci s'effectue par l'intermédiaire de la Croix-Rouge nigérienne.

Il a pu ainsi être procédé jusqu'à présent à l'expédition au Nigeria de 10 ambulances de type tropical, au versement de 2 millions de FB à la Croix-Rouge nigérienne pour l'achat de denrées sur place et à l'achat de 20.000 couvertures, en cours d'expédition.

Indépendamment de ces secours directs, une contribution spéciale de 3 millions de FB a été également versée à l'Unicef au profit des victimes des événements du Nigeria.

D'autres programmes sont, en liaison avec les institutions spécialisées, en cours d'élaboration. »

(*Idem.*)

547 DROIT INTERNATIONAL. — Primauté sur le droit interne. — Primauté du traité sur la loi interne même postérieure.

Au cours de la discussion, en commission des Affaires étrangères de la Chambre, du projet de loi portant approbation de l'« Accord entre le royaume de Belgique et le Quartier général suprême des Forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire du royaume de Belgique, signé à Bruxelles, le 12 mai 1967 », un commissaire demande au ministre des Affaires étrangères si la loi sur les économats du 15 mai 1956 (*M.B.* du 31 mai 1956) est d'application au personnel du S.H.A.P.E. Le ministre répond que la Belgique est liée à cet égard par l'article 11, § 4, de la « Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces », signée à Londres le 19 juin 1951 et approuvée par la loi du 9 janvier 1953 et il poursuit :

« Il s'agit d'un accord international multilatéral qui, en vertu de la loi précitée du 9 janvier 1953, fait partie de notre arsenal législatif et dont la Belgique ne peut pas déroger par une décision unilatérale, fût-elle d'ordre législatif.

L'attention est appelée, dans cet ordre d'idées, sur la mercuriale prononcée par le procureur général Hayoit de Termicourt à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation, le 2 septembre 1963, consacrée au conflit traité-loi interne, et qui traite notamment de la primauté des traités sur les lois internes, même postérieures (*J.T.*, 15 septembre 1963.)

(*D.P.*, Chambre, 1968-1969, n° 302/2, 27 février 1969, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Meyers, p. 11.)

548 DROIT MARITIME INTERNATIONAL. — Souveraineté et juridiction.

Le 9 août 1969 est entré en vigueur l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la Mer du Nord par les

hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969 (*M.B.*, 23 octobre 1969, p. 10.137. Voy. aussi cette chronique n° 592, § 3).

Afin de faciliter la détection des menaces de pollution, l'accord divise la mer du Nord en plusieurs zones dont la surveillance est confiée à certains Etats mais l'article 6 (5) prend soin de préciser :

« En aucun cas, la division en zones mentionnée au présent article ne sera invoquée, de quelque façon que ce soit, comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction. »

549 DROITS DE L'HOMME. — Affaires linguistiques. — Conciliation devant la Commission européenne des droits de l'homme concernant les Fourons.

Le 6 mai 1970, à la Chambre, M. Delruelle (P.L.P.) demande :

« ... quelles seront les conséquences pratiques du retard apporté à la solution des problèmes communautaires quant à l'action intentée contre le gouvernement belge devant la Cour européenne des droits de l'homme par une centaine de francophones des Fourons. Ceux-ci veulent faire constater que la loi du 30 juillet 1963 sur l'emploi des langues dans l'enseignement est discriminatoire à leur égard.

La Commission a déclaré leur action recevable et la procédure en est actuellement au stade de la conciliation prévue par l'article 28 de la convention. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 6 mai 1970, p. 8.)

Le ministre des Affaires étrangères lui répond dans les termes suivants :

« ... à plusieurs reprises, la sous-commission de la Commission européenne des droits de l'homme, chargée de rechercher un règlement à l'amiable entre certains habitants des Fourons, d'une part, et le gouvernement belge, d'autre part, s'est entretenue avec une délégation gouvernementale.

A ces occasions, le gouvernement belge a fait part à la Commission de ses intentions de régler les problèmes en litige, dans le cadre de la révision constitutionnelle et sur la base de la déclaration gouvernementale du 12 juin 1968. Nous avons également informé la sous-commission des développements intervenus dans la mise en œuvre de la révision constitutionnelle.

Cette loi peut placer ces régions sous l'autorité directe du pouvoir exécutif et leur accorder un statut propre.

Cet élément nouveau et à notre avis important a été communiqué immédiatement à la sous-commission.

On constatera que l'affaire évolue dans un sens favorable.

Nous espérons que la sous-commission y verra la preuve que l'affaire des Fourons est en voie de règlement final et que la sous-commission continuera à faire confiance au Parlement, ainsi qu'aux autorités nationales. »

(*Idem.*)

550 DROITS DE L'HOMME. — Affaires linguistiques. — Exécution de l'arrêt de Strasbourg du 23 juillet 1968.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt sur le fond de l'« affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » le 23 juillet 1968. Elle a décidé que, en excluant du bénéfice de l'enseignement donné en français les enfants dont les parents habitent la région unilingue néerlandaise proche des communes dites « à facilités », la loi du 2 août 1963 relative à l'« emploi des langues en matière administrative » dans son article 7, § 3, ne viole pas à proprement parler un article donné de la Convention, elle revêt néanmoins un caractère discriminatoire basé sur la langue qui porte atteinte aux droits de l'homme. Il s'agit d'une « non-conformité » aux exigences de l'article 14 de la Convention (prohibition de certaines discriminations) combiné avec la première phrase de l'article 2 du Protocole additionnel (droit à l'instruction). Voyez déjà à ce sujet notre Chronique n° 384 et l'article de M. J. Verhoeven, dans cette *Revue*, 1970/1, pp. 353 et ss.

La Belgique doit donc supprimer la discrimination contenue dans la loi incriminée si elle veut exécuter l'arrêt de Strasbourg. Or, la bonne volonté du gouvernement au sujet de pareille exécution a été mise en doute à plusieurs reprises au Parlement.

M. Mundeleer (P.L.P.), fort du fait qu'il s'est toujours opposé aux lois linguistiques, est sans doute l'un des plus âpres défenseurs de l'exécution immédiate de l'arrêt de Strasbourg. Le 2 juin 1970, il interpelle à la Chambre le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères sur :

« ... l'inadmissible retard apporté à la suppression, dans les communes dites à facilités, des discriminations existant dans le régime linguistique de l'enseignement, discriminations formellement condamnées par l'arrêt de Strasbourg du 23 juillet 1968, en vertu de leurs dispositions attentatoires aux droits de l'homme. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 2 juin 1970, p. 14.)

Le député libéral rappelle les engagements pris par la Belgique sur le plan international : la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'acceptation de la compétence de la Cour et la possibilité de recours individuels, la promesse de signature des pactes relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 qui consacrent, entre autres, les droits des « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ».

L'attitude du gouvernement reste inchangée et M. Harmel répondra à M. Mundeleer, comme l'avait déjà fait M. Eyskens en 1968, que « fidèle à ses conceptions européennes, le gouvernement accepte l'arrêt de Strasbourg » et que la solution de ce problème est à trouver dans « le cadre plus large de la réforme institutionnelle » (*ibidem*, p. 20).

M. Defosset (F.D.F.) intervient à son tour pour soutenir avec énergie les

thèses avancées par M. Mundeleer et pour dénoncer la situation existant, en matière linguistique, dans les communes de la région des Fourons, situation analogue à celle des six communes à facilités (*ibidem*, p. 18).

Les interpellateurs ne se satisfaisant nullement des réponses du ministre, M. Harmel tâche d'être plus précis :

« Comme il faut commencer par l'essentiel, c'est-à-dire par fixer les structures nationales, lors de l'élaboration des divers articles actuellement soumis au vote des assemblées, les matières relatives à la région bruxelloise, tant au point de vue linguistique que Bruxelles-arrondissement et Bruxelles-capitale, se trouvent fixées. Et quand les textes constitutionnels et les procédures de votation des lois d'application auront été arrêtés par la constituante — dont vous êtes membre — la législation pourra être proposée, car elle découle évidemment de l'ensemble des propositions cohérentes actuellement soumises à la Chambre. »

(*ibidem*, p. 20.)

« ...

Je voudrais, en ce qui concerne les institutions de Strasbourg, avec lesquelles nous désirons maintenir des contacts tout à fait étroits et avec lesquelles nous désirons jouer le jeu, vous assurer qu'en matière d'application de l'article 54 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui donne au Comité des ministres du Conseil de l'Europe la compétence de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, je voudrais vous assurer que le gouvernement belge informe régulièrement ses partenaires du Comité des ministres, — la dernière fois, c'était au mois de janvier de cette année-ci, — de son souci de respecter l'arrêt de la Cour et des moyens que nous avons choisis pour y donner suite. Ce sont ceux-là mêmes que je viens d'avoir l'honneur, au nom du Premier ministre, d'exposer une fois de plus en réponse à votre interpellation à la Chambre. »

(*ibidem*, p. 21.)

M. Mundeleer, de moins en moins satisfait, s'adresse en ces termes au président de la Chambre :

« Devant la carence du gouvernement, nous devrions inviter les députés qui siègent au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, pour autant qu'ils l'estiment possible, à intervenir auprès du Comité des ministres, pour indiquer, devant l'Europe s'il le faut, la carence de la Belgique devant une décision prise par la Cour, une décision qui constate qu'il existe dans notre législation un article qui est discriminatoire, qui fait naître des discriminations entre des enfants francophones et des enfants néerlandophones, ce qui, sur le plan de la défense d'une saine liberté et de la simple démocratie, méritait, je crois, mieux que la réponse que vient de nous faire le ministre des Affaires étrangères. »

(*ibidem*, p. 21.)

Le même jour, le 2 juin 1970, M. Mundeleer dépose à la Chambre une proposition de loi visant à supprimer à l'article 7, § 3, B, alinéa 1^{er} de la loi du 2 août 1963 sur l'« emploi des langues en matière administrative », les mots « et si le chef de famille réside dans une de ces communes » (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 1, 16 juin 1970).

551 DROITS DE L'HOMME. — Attitude de la Belgique devant les violations des droits de l'homme. — Démarches diverses dans un but humanitaire.

1. Espagne.

Interrogé à la Chambre, lors de la séance du 30 novembre 1969 par le député De Facq (Vol.) à propos du procès des nationalistes basques, membres de l'E.T.A. à Burgos, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, répond ce qui suit :

« ... de Belgische regering had op 28 oktober 1969 al kennis van de terdoodveroordeling, die door het geachte lid wordt aangehaald.

Il kan het geachte lid verzekeren dat de Belgische regering de redenen van humanitaire aard, die hem er toe aanzetten deze vraag te stellen, tenvolle begrijpt en bijtreedt.

Ik kan derhalve de verzekering geven dat al het nodige werd en zal worden gedaan opdat onze vertegenwoordiger de bezorgdheid van de Belgische regering bij de Spaanse autoriteiten zou doen gelden.

(A.P., Chambre, 1969-1970, 30 november 1969, p. 10.)

2. Brésil.

Dans sa question n° 78 du 4 juin 1970, M. le député Glinne (P.S.B.) demande au ministre des Affaires étrangères s'il ne serait pas opportun de mettre en œuvre les procédures prévues par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 en ce qui concerne des problèmes tels que l'élimination des Indiens de l'Amazonie ? Quel est l'avis du gouvernement sur telle initiative ? (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 34 du 23 juin 1970).

Une interrogation similaire avait déjà été présentée au même ministre par M. Glinne dans sa question n° 16 du 13 novembre 1969. Le ministre avait alors répondu ce qui suit :

« Dans un exposé communiqué aux missions diplomatiques à Rio de Janeiro à la suite de la publication dans la presse de plusieurs pays d'accusations relatives au traitement infligé aux Indiens au Brésil, le gouvernement de ce pays a reconnu que des violences ont été exercées sur les Indiens vivant au Brésil et que le Service de protection des Indiens y était mêlé.

Le gouvernement brésilien a supprimé ce Service et a engagé des procédures administratives et judiciaires contre les responsables. Sans préjudice des actions entamées contre eux devant les tribunaux, 33 fonctionnaires ont été exclus du service public, 17 ont été suspendus de leurs fonctions et 3 pensionnés ont perdu leur droit à la pension.

Ces données ont été confirmées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Vu les mesures prises par le gouvernement du Brésil, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre actuellement une action contre le Brésil.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 6, 9 décembre 1969.)

Quant à une action du gouvernement belge, le ministre répond :

« Quant à une initiative sur le plan international, et plus particulièrement au sein des organes compétents de l'O.N.U., je tiens à informer l'honorable membre que la situation des Indiens en Amazonie a été évoquée à la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. La commission n'a toutefois pas poursuivi cette affaire. Toutefois, si une action est décidée par les Nations Unies pour la protection des droits de l'homme, la Belgique demeure disposée, comme je l'ai indiqué, à s'y associer. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 34, 23 juin 1970. Voyez déjà sur cette position cette chronique n° 472.)

3. Grèce.

Le 15 avril 1970, un communiqué du ministre des Affaires étrangères reproduit une déclaration faite par M. Harmel devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe :

« 1. Le gouvernement belge apporte son adhésion au projet de résolution soumis au Comité des ministres et il souligne particulièrement les propositions formulées par la commission lorsqu'elles demandent que les garanties prévues par la Convention européenne, relatives aux conditions d'arrestation, de détention et d'administration de la justice soient restaurées en Grèce.

2. La Belgique attache la plus grande importance à ce que le rétablissement des libertés démocratiques commence par celles qui concernent la justice protectrice de l'intégrité physique et de la dignité des personnes arrêtées.

3. Le gouvernement belge note que le gouvernement grec annonce la restauration actuelle de premières garanties de judicature et, pour le mois de septembre, l'entrée en vigueur d'une disposition en vertu de laquelle les délits qualifiés de politiques seraient soumis à des tribunaux composés de juges et de jurés.

4. Le gouvernement belge constate, par contre, que dans le procès récent, dit des 35, des témoignages ont été apportés faisant état de sévices physiques sur la personne des accusés, en cours d'instruction, et que le procès s'est déroulé, encore cette fois, devant un tribunal d'exception.

5. Ces données prises en considération, le gouvernement belge propose de multiplier les efforts afin d'obtenir de la part des autorités grecques des mesures de grâce et de clémence ainsi que la libération anticipée des condamnés dans ce procès. Mon gouvernement est encouragé dans cette voie par les mesures de libération prises en faveur de MM. Starakis et Theodorakis. Il va de soi que nos interventions auprès des autorités grecques s'étendront aux autres personnes ayant été condamnées dans les mêmes conditions, ainsi qu'à celles emprisonnées depuis plusieurs mois, non seulement sans mandat d'arrêt, mais même sans inculpation. Cette action particulière ne peut pas faire perdre de vue le rétablissement des autres libertés, soulignées par la commission.

6. L'Europe est le seul continent qui ait, non seulement édifié sa propre charte des droits de l'homme, mais qui ait créé en même temps une organisation judiciaire multilatérale, protectrice des droits essentiels. Si nous sommes si profondément préoccupés et meurtris par les événements que nous sanctionnons aujourd'hui et si nous attachons tant d'importance à la restauration des libertés en Grèce, c'est que l'Europe célèbre cette année le XX^e anniversaire de la convention de Rome, et qu'elle a beaucoup de raisons de donner l'exemple du respect des droits de l'homme en un monde où la violence sévit si gravement. »

(Communiqué A.E., n° 70/97.)

4. *Vietnam.*

En l'absence de M. Harmel, c'est M. Scheyven, ministre de la Coopération au développement qui a répondu à la question orale de M. De Facq (Vol.) au sujet des atrocités commises par des militaires américains au Vietnam et de l'attitude du gouvernement belge face à cette situation.

M. Scheyven a déclaré qu'étant donné qu'il apparaissait clairement que le gouvernement des Etats-Unis réagirait sévèrement et n'hésiterait pas à faire comparaître les coupables devant un tribunal militaire, une démarche auprès du ministre américain des Affaires étrangères n'avait pas été estimée nécessaire (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 4 décembre 1969, pp. 5-6).

552 DROITS DE L'HOMME. — Coexistence de la Convention européenne des droits de l'homme et des pactes de l'O.N.U. relatifs aux droits de l'homme.

A une question n° 19 de M. Goffart (F.D.F.-R.W.) du 7 janvier 1970, le ministre des Affaires étrangères donne la réponse suivante :

• La Belgique n'a pas signé le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'y a pas adhéré.

Les problèmes posés par la coexistence des pactes de l'O.N.U. relatifs aux droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme sont à l'examen au sein du Conseil de l'Europe. Le gouvernement croit dès lors préférable d'attendre, avant de procéder à la ratification des pactes susmentionnés de l'O.N.U., les résultats de cet examen, qui permettra aux pays membres du Conseil de l'Europe d'arrêter éventuellement une attitude commune. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 16, 3 février 1970.)

D'autre part, M. Harmel informe M. Lagasse (F.D.F.-R.W.) qui l'avait interrogé à ce sujet le 15 janvier 1970 dans une question n° 22, que le rapport du Comité d'experts des droits de l'homme du Conseil de l'Europe est terminé et « soumis actuellement à l'examen du Comité des délégués des ministres » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 17, 10 février 1970).

553 DROITS DE L'HOMME. — Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. — Examen de communications. — Possibilités pour la Belgique de participer à cette procédure. — Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

1. A l'occasion d'une question n° 17 de M. Glinne (P.S.B.) du 13 novembre 1969, demandant au ministre des Affaires étrangères si le gouvernement est disposé à accomplir les démarches nécessaires afin que les problèmes évoqués par deux lettres émanant de citoyens soviétiques soient examinés comme ils

le méritent par la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U., le ministre expose la manière dont les pétitions de ce genre sont traitées par l'O.N.U.

« Pareille pétition doit être traitée conformément aux dispositions de la résolution 728 (XXVIII) F du Conseil économique et social de l'O.N.U., qui règle la procédure à appliquer aux communications relatives aux droits de l'homme reçues par le Secrétaire général des Nations Unies (...).

Cette procédure n'offre pas à la Belgique — notre pays n'étant pas membre de la Commission des droits de l'homme — la possibilité de participer à l'examen, conformément aux dispositions susmentionnées, de la communication des citoyens soviétiques.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 6, 9 décembre 1969. Voyez aussi la réponse du ministre à la question n° 40 de M. Delforge (P.L.P.) du 20 janvier 1970. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 15, 10 février 1970.

2. Lors du débat de la troisième commission de l'Assemblée générale sur la création d'un poste de Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le délégué belge, M. De Croo, a insisté sur la nécessité de redoubler d'efforts, au sein des organes des Nations Unies, dans la recherche de formules neuves et plus appropriées visant à garantir plus efficacement le respect et la protection des droits de l'homme.

« L'une des propositions les plus intéressantes qu'on ait formulées à cet égard au cours de ces dernières années est certainement celle qui tend à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La délégation belge déplore que l'examen d'une question d'une telle importance ait été systématiquement différé depuis plus de deux ans car elle est convaincue qu'il est indispensable de tenter de nouvelles expériences, si modestes soient-elles, dans le domaine des relations internationales, si l'on désire vraiment marquer des progrès sur le plan de la mise en œuvre effective des droits de l'homme.

Lorsqu'on examine les attributions qui devraient être celles du Haut Commissaire, il convient tout d'abord de veiller à respecter scrupuleusement la responsabilité primordiale qui incombe aux Etats souverains dans un domaine aussi délicat. Or, les fonctions qui seraient celles du Haut Commissaire, conformément au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter dans sa résolution 1237 (XLII), répondent entièrement à cette préoccupation. Les fonctions du Haut Commissaire n'empiéteraient nullement sur le domaine réservé et souverain des Etats, au cas où des communications individuelles lui seraient présentées, puisque sa mission consisterait à fournir des "bons offices" et à procéder à des consultations avec les gouvernements intéressés. Cet aspect particulier du mandat du Haut Commissaire lui permettrait d'appeler cependant l'attention sur certaines communications dont l'examen, suivant les procédures prévues par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, n'a pas été suivi d'effets, dans la plupart des cas.

M. De Croo estime d'autre part que, dans la pratique, la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 du projet de résolution en question donnerait de bons résultats dans la mesure où les renseignements contenus dans les rapports que le Haut Commissaire présenterait à l'Assemblée générale se révéleraient nécessaires, pendant la durée de son mandat. En effet, le Haut Commissaire pourrait accomplir une œuvre utile d'évaluation des progrès réalisés dans certains domaines, en particulier en ce qui concerne l'application des décla-

rations et des instruments des Nations Unies et indiquer les problèmes importants qui continuent à se poser ainsi que les tendances générales actuelles de la législation et de la pratique suivie par les Etats dans le domaine des droits de l'homme.

Le Haut Commissaire réalisera incontestablement une œuvre importante de coordination des activités relevant de sa compétence d'une part, et de celle des comités qui seraient créés lors de l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Comité créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autre part. L'Assemblée générale, pour sa part, assurera la liaison organique indispensable entre ces comités et le Haut Commissaire.

La délégation belge estime qu'au stade actuel, il est impossible de prévoir en détail toutes les fonctions précises que le Haut Commissaire devrait exercer pour atteindre les objectifs qui seraient les siens; en effet, ses attributions devront être élargies sur une base empirique et adaptées à la lumière de l'expérience. Cependant, il conviendrait de fixer certaines limites en ce qui concerne le nombre et la catégorie des problèmes dont le Haut Commissaire aurait à s'occuper. »

(A/C.3/SR.1726, pp. 10-12, 30 décembre 1969.)

554 DROITS DE L'HOMME. — Déclarations de la Belgique concernant la Convention européenne des droits de l'homme.

« 1. Le 13 août 1969 ont été déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les documents suivants :

1. a) une déclaration du gouvernement belge reconnaissant, pour une nouvelle période de deux années, à partir du 30 juin 1969, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à être saisie des requêtes visées à l'article 25 de la Convention susnommée;

b) l'instrument de ratification de cette Déclaration;

2. a) une déclaration du gouvernement belge reconnaissant, pour une nouvelle période de deux années, à partir du 29 juin 1969, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme, visée à l'article 46 de la Convention susnommée;

b) l'instrument de ratification de cette Déclaration. »

(M.B., 1^{er} novembre 1969.)

Voyez déjà cette chronique n^{os} 246 et 310.

555 DROITS DE L'HOMME. — Droit à un procès équitable. — Opportunité de la règle d'assistance du Ministère public aux délibérations de la Cour de Cassation. — Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 janvier 1970 dans l'affaire *Delcourt*.

Par une question n^o 55 du 20 mars 1970, M. Goffart (F.D.F.-R.W.) interroge le ministre de la Justice sur les suites que le gouvernement compte donner à l'arrêt de la Cour européenne du 17 janvier 1970.

Le ministre répond :

« L'article 39 de l'arrêté du Prince-Souverain contenant le règlement organique de la procédure en cassation, suivant lequel " en matière de cassation, le Ministre public a le droit d'assister à la délibération lorsqu'elle n'a pas lieu à l'instant et dans la salle même d'audience, mais (il) n'a pas voix délibérative ", est abrogé à dater du 1^{er} janvier 1969, de même que la plupart des articles de cet arrêté, par l'article 14, 23^o, inséré dans l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire (arrêté royal du 4 novembre 1968, article 3, 18^o, d).

Cette disposition est remplacée, à dater du même jour, par l'article 1109 du Code judiciaire, aux termes duquel " le Ministère public a le droit d'assister à la délibération à moins qu'il se soit lui-même pourvu en cassation; il n'a pas voix délibérative " (arrêté royal du 4 novembre 1968, article 1^{er}, 6^o, d).

L'arrêt rendu le 17 janvier 1970 par la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, à l'unanimité des sept juges composant la Cour, que " le système prévu par l'article 39 de l'arrêté du 15 mars 1815, tel qu'il était appliqué dans la pratique, n'était pas incompatible avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention ".

Cette décision se fonde essentiellement sur ce que le Ministère public à la Cour de Cassation, à la différence du Ministère public près des juridictions de fond, n'exerce pas, sauf cas exceptionnels, l'action publique et " ne peut être considéré comme une partie " et sur ce qu'il est en somme un " conseiller de la Cour ", près de laquelle il exerce une " fonction parajudiciaire, l'arrêt entendant par là, (suivant le texte anglais) une fonction quasi juridictionnelle ".

Si l'arrêt " doute " que le système de l'article 39 soit " très heureux ", cette appréciation ne peut être séparée des considérations dont elle est la conclusion. Suivant celles-ci, la distinction que l'on doit établir entre le parquet de cassation et celui des juridictions de fond " ne ressort pas toujours clairement des textes légaux ", le terme " Ministère public " servant à désigner des institutions différentes et prêtant aisément à confusion, et " à s'en tenir à une vue superficielle des choses, ou pourrait aller jusqu'à se demander si la distinction entre ces institutions reflète fidèlement la réalité ", " certains justiciables ayant assez naturellement tendance à considérer comme adversaire un procureur ou avocat général qui se prononce pour le rejet de leur pourvoi ".

Après avoir procédé à un examen circonstancié de l'institution du Ministère public à la Cour de Cassation, l'arrêt précise que " les considérations qui précèdent " l'appréciation relevée par l'honorable membre " ne suffisent pas à établir l'existence d'une atteinte au droit à un procès équitable " et qu' " en regardant au-delà des apparences, la Cour n'aperçoit aucune réalité contraire à ce droit ".

A deux reprises, le parlement a réexaminé l'opportunité de la règle que consacrait l'article 39 de l'arrêté de 1815 : une première fois, lors de l'élaboration de la loi du 19 avril 1949 (Doc. Chambre des représentants, session 1948-1949, n^o 223, rapport de la commission de la Justice, pages 3 et 4), une seconde fois lors de l'élaboration de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire. (Doc. Sénat, session 1964-1965, n^o 170, rapport des commissions réunies de la Justice et de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, pages 50 et 164.)

Chaque fois il a été décidé, aussi à l'unanimité, de maintenir la règle de l'assistance du Ministère public, avec voix consultative, aux délibérations de la Cour de Cassation. Le second examen a été effectué en tenant compte des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le parlement ayant ainsi clairement et itérativement exprimé sa volonté, et celle-ci ayant été approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'y est expressément référée, le gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi supprimant l'article 1109 du Code judiciaire et ne pourrait que s'opposer

à toute modification d'une disposition dont l'utilité a été consacrée sans critique, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et notamment des droits de la défense, par un usage de plus de cent cinquante ans. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 25, 7 avril 1970.)

556 DROITS DE L'HOMME. — Libertés individuelles. — Tables d'écoute.

Dans une question n° 35 du 17 décembre 1969, M. Glinne (P.S.B.) s'adresse en ces termes au ministre de la Justice :

« Au moment où le Parlement reste saisi du problème posé par une rédaction plus adaptée de l'article 22 de la constitution, j'aimerais connaître les réponses du gouvernement aux questions ci-après :

1° Est-il vrai que des tables d'écoute ont été installées en Belgique, après la libération, par les autorités militaires américaines ? En quels endroits ? Quand et comment ces installations ont-elles été supprimées ?

2° La revue danoise *Politisk Revy*, dont un numéro a été saisi et un autre censuré malgré la haute qualité générale des mœurs politiques danoises, a naguère révélé que la *National Security Agency* des Etats-Unis avait installé dans le sous-sol d'une institution universitaire proche du principal bureau de poste de Copenhague une énorme centrale d'écoute. Pendant des années, cette surveillance scandaleuse d'une large partie de la vie politique danoise a pu s'accomplir, à l'insu même de l'autorité politique responsable ! En Italie, la SIFAR, Sûreté militaire, a établi, voici quelques années, un plan destiné à organiser la surveillance et l'arrestation éventuelle de tous les parlementaires de l'opposition, cependant que, le 18 novembre dernier, l'existence de tables d'écoute n'a pas pu être démentie par le ministre responsable du gouvernement des Pays-Bas ! En Grèce, le coup d'Etat des colonels a notoirement été exécuté en application d'un plan « Prométhée » établi en coopération avec l'O.T.A.N....

Le gouvernement belge peut-il dès lors garantir que la vie politique de notre pays n'est pas l'objet, elle aussi, d'attentions aussi choquantes, non seulement de certaines polices belges, mais surtout d'agences spéciales du gouvernement des Etats-Unis et de l'OTAN ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 10, 6 janvier 1970.)

Quatre ministres répondent à cette question; le ministre de la Défense nationale :

« En réponse au point 1° de la question de l'honorable membre, il lui est communiqué que les autorités militaires belges n'ont pas connaissance de l'installation de tables d'écoute en Belgique par les autorités militaires américaines, après la libération. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 14, 3 février 1970.)

Le ministre de la Justice :

« La réponse au point 2 est la suivante : Mon département, et plus spécialement la Sûreté de l'Etat, n'a pas pour mission de suivre la vie politique dans le royaume à l'aide d'appareillage d'écoute téléphonique et ne fait dès lors pas usage de semblables installations.

D'autre part, l'administration précitée doit veiller à ce que des services spéciaux étrangers ne déploient pas d'activités par des moyens illégaux. Cette dernière mission fait l'objet de son attention quotidienne particulière. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 10, 6 janvier 1970.)

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones :

« Pour ce qui concerne mon département, je puis donner à l'honorable membre la réponse suivante :

Peu après la libération, le Service militaire de contrôle des télécommunications (C.T.C.) a occupé, dans le bâtiment des téléphones de la rue de la Paille à Bruxelles, des locaux réservés à son usage exclusif, où il a établi des installations spéciales permettant d'écouter les communications téléphoniques de certains abonnés.

Ce service militaire a été supprimé en novembre 1945.

Actuellement, il n'existe à la Régie des télégraphes et téléphones aucune centrale d'écoute permettant l'interception des communications téléphoniques des abonnés et il ne saurait être question d'en établir.

De plus, les réquisitions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, avoir pour objet l'interception et l'écoute des télécommunications.

Les articles 17, 18 et 19 de la loi du 13 octobre 1930, coordonnant les différentes dispositions législatives concernant le télégraphe et le téléphone sans fil, prévoient des sanctions graves à l'égard de toute personne, même étrangère à la Régie des T.T., qui aurait :

- pris indûment connaissance d'un message confié à la Régie des T.T.;
- employé un moyen quelconque pour surprendre des communications téléphoniques ou télégraphiques;
- divulgué la teneur d'un message dont il aurait pris connaissance. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 12, 20 janvier 1970.)

Le ministre de l'Intérieur :

« ...

Il est évidemment exclu que les services placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur fassent usage de tables d'écoute.

Je n'ai pas estimé devoir consulter les 2.550 bourgmestres des villes et communes du royaume à l'occasion de l'exécution de leurs missions de police administrative, l'honorable membre connaît, comme moi, l'attachement de ces magistrats à nos institutions démocratiques.

Je puis donc garantir qu'il n'existe aucune table d'écoute organisée par nos soins ou sous notre responsabilité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 9, 30 décembre 1969.)

557 DROITS DE L'HOMME. — Tziganes. — Nomades. — Apatrides. — Autorisation de séjour. — Acquisition de la nationalité belge.

M. Lagasse (F.D.F.-R.W.) dans une question n° 40 du 9 février 1970 adressée au ministre de la Justice, s'inquiète de la condition des tziganes :

« Il me plairait de connaître de façon précise les dispositions réglementaires sur base desquelles sont délivrées les « cartes de nomade tenant lieu de permis de séjour temporaire », ainsi que les règles selon lesquelles est déterminée la nationalité des nomades résidant en Belgique.

L'honorable ministre voudrait-il me dire aussi combien, parmi ceux qui sont titulaires d'une carte de nomade, ont la nationalité belge ?

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 19, 24 février 1970.)

Il lui est répondu :

« L'article 23, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, modifié par les arrêtés royaux du 13 mai 1968 et du 11 juillet 1969, dispose ce qui suit :

« Les nomades étrangers actuellement autorisés à séjourner à demeure en Belgique ne sont pas inscrits dans les registres communaux. Ils reçoivent de l'administration de la Sûreté publique une carte de nomade valable durant trois mois. Cette carte, obligatoire dès que l'intéressé est âgé de 12 ans, doit être visée mensuellement par le commandant de la brigade de gendarmerie dans le ressort de laquelle le titulaire a établi son campement; à son expiration, elle est renouvelée par l'administration précitée. »

La détermination de la nationalité des nomades résidant en Belgique se fait suivant des règles identiques à celles qui sont applicables à tous les autres étrangers qui résident dans le royaume.

Il est ainsi tenu compte notamment de la possession de passeports ou de certificats de nationalité étrangère. Lorsqu'il est permis de croire qu'un étranger possède telle ou telle nationalité, les autorités étrangères compétentes sont consultées pour savoir si elles reconnaissent à la personne en cause leur nationalité. Lorsque mon département est certain qu'aucune nationalité ne peut être attribuée à l'intéressé, celui-ci est inscrit comme apatride. Il peut arriver enfin que cette personne soit, en cas de doute sur sa nationalité, inscrite comme étant de nationalité indéterminée.

Tout étranger qui, résidant en Belgique, acquiert la nationalité belge peut être mis immédiatement en possession d'une carte d'identité belge. L'obligation d'être titulaire d'une carte de nomade ne le concerne plus. »

(*Ibidem.*)

En fait la situation est beaucoup moins idyllique que ne le laisse supposer la réponse du ministre. Un rapport récent de M. Mertens, rédigé à la demande du Conseil de l'Europe, révèle les mesures réellement vexatoires dont les nomades sont aujourd'hui les victimes en Belgique. Il y décrit notamment le système de la « carte de nomade » dont « l'existence et la teneur apparaissent déjà attentatoires au respect des droits de l'homme ». (Voyez sur ce point Mertens, P., « Quel homme doit être pris en considération quant à la protection de ses droits », Rapport présenté à la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme (Vienne, 18-20 octobre 1971). Doc. du Conseil de l'Europe AS/COLL DH (71) 4, pp. 32-35.)

558 ETRANGERS. — Droit de réunion et liberté de parole.

Dans une question n° 73 du 29 avril 1970, M. Ballet (Vol.) interroge le ministre de la Justice sur la participation d'étrangers à des manifestations politiques.

Le ministre répond :

En général, les étrangers qui désirent participer à des manifestations, doivent, tout comme les Belges, se soumettre aux lois de police.

Au surplus, l'étranger dont la présence en Belgique, dans n'importe quelles circonstances, est jugée dangereuse ou nuisible pour l'ordre public, peut faire l'objet de mesures prévues par la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, modifiée par les lois des 31 mai 1961, 30 avril 1964 et du 1^{er} avril 1969. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 32, 26 mai 1970.*)

559 ETRANGERS. — Enseignement. — Application des lois linguistiques aux enfants étrangers. — Autorisation de séjour provisoire : condition de l'inscription des étudiants étrangers dans un établissement de l'Etat.

1. Des « situations paradoxales » naissent de « l'application des lois linguistiques à des enfants de parents étrangers », dit M. Havelange (F.D.F.-R.W.) le 19 février 1970, à la Chambre, lors d'une question orale adressée aux ministres de l'Education nationale et il mentionne les cas suivants :

« Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et dans l'arrondissement des six communes à facilités, le problème se pose sous une double optique :

1) le cas des enfants étrangers, dont la langue maternelle n'est pas l'une de nos langues nationales;

2) les cas des enfants étrangers, d'origine française, d'une part, d'origine néerlandaise, d'autre part.

Il me semble logique que dans le premier cas envisagé il n'y ait d'autre critère possible pour déterminer la langue de l'enseignement que le choix des parents.

Toutefois, dans le second cas, des directeurs d'école se croient obligés, en vertu de notre législation nationale, d'appliquer aux enfants d'origine française ou néerlandaise, pour ce qui est du choix de la langue de l'enseignement, les mêmes critères que ceux appliqués aux enfants de nationalité belge, et ce sur base de la déclaration linguistique imposée par la loi.

Je suis d'avis que, comme pour les enfants étrangers dont question sous le 1), le critère de la langue de l'enseignement des enfants d'origine française ou néerlandaise devrait être le choix des parents. »

(*A.P., Chambre, 1969-1970, 19 février 1970, p. 4.*)

Le ministre, M. Dubois, prenant la parole au nom des deux ministres de l'Education, donne les précisions suivantes :

« 1. La question posée par l'honorable membre soulève tout d'abord celle de savoir si un sort spécial est fait aux étrangers par la législation linguistique en matière d'enseignement.

En ce qui concerne les écoles belges, sauf dans le cas d'enfants de nationalité étrangère, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation, d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique, situations donnant lieu à des dispositions dérogatoires visées aux articles 7 et 12 de la loi du 30 juillet 1963, la législation linguistique belge ne fait aucune différence en fonction de la nationalité des enfants.

En conséquence, il faut admettre que cette législation est applicable aux étrangers au même titre qu'aux Belges dès qu'ils fréquentent des écoles belges

et que les exigences administratives des directeurs d'école à leur égard doivent être les mêmes que vis-à-vis des enfants belges.

2. L'honorable membre soulève aussi la question de savoir s'il n'existerait pas un régime discriminatoire quant à l'application de la législation linguistique aux étrangers, selon qu'ils sont de langue maternelle autre que l'une de nos langues nationales, ou qu'ils sont d'origine française, d'une part, ou d'origine néerlandaise, d'autre part.

Effectivement, dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et dans les six communes à facilités, l'article 5 de la loi du 30 juillet 1963, d'une part, et l'article 7, § 3, de la loi du 2 août 1963, d'autre part, prennent la langue maternelle ou usuelle de l'enfant comme critère de détermination de la langue de l'enseignement à Bruxelles-Capitale ou d'autorisation de fréquentation d'écoles françaises dans les communes à facilités.

Je voudrais attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que la loi prend comme critère la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et non, comme il semble le penser, le simple choix des parents. On ne peut donc en déduire que dans le cas des enfants étrangers dont la langue maternelle n'est pas une de nos langues nationales il y ait un choix pur et simple des parents.

Il y a tout simplement une déclaration faite par les parents que leur enfant a pour langue maternelle ou usuelle telle ou telle langue nationale belge en fonction de quoi et après vérification éventuelle de l'inspection linguistique, l'enseignement peut être suivi dans telle ou telle langue. En effet, le but poursuivi en cette matière, est évidemment l'intérêt de l'enfant qui est de recevoir un enseignement dans celle des langues nationales belges qu'il connaît le mieux, de manière à ce que ses chances de réussite scolaire soient les plus grandes.

La situation des enfants étrangers d'origine française ou néerlandaise n'est pas réglée sur base d'autres critères que ceux exposés ci-dessus. Il se fait qu'en réalité, pour bon nombre d'entre eux, la langue maternelle et usuelle est souvent bien définie sous réserve du contrôle normal de l'inspection linguistique.

En conclusion, je puis donc répondre également à l'honorable membre que, sauf en ce qui concerne les dérogations des articles 7 et 12 de la loi du 30 juillet 1963, les mêmes critères sont adoptés vis-à-vis de tous les enfants étrangers, d'origine française, néerlandaise ou autre, quant au choix de la langue maternelle ou usuelle de l'enfant. »

(*Ibidem*, p. 5.)

2. Le 28 avril 1970, dans une question n° 82, M. Glinne (P.S.B.) s'adresse en ces termes au ministre de la Justice :

« Il me revient que des instructions prises sous la responsabilité de M. le ministre de la Justice ont été transmises à tous les directeurs des établissements d'enseignement dépendant directement de l'Etat, par le secrétariat du ministère de l'Education nationale (secteur francophone), à l'effet d'assurer une étroite soumission des inscriptions d'étudiants étrangers à l'acquiescement des autorités et des représentations diplomatiques des pays dont ils sont ressortissants.

J'aimerais dès lors connaître :

- 1° le texte exact des dites instructions;
- 2° l'avis de M. le ministre de l'Education nationale sur leur opportunité et leur rentabilité;

3° les mesures prises pour assurer l'engagement ou la poursuite des études aux étudiants opposés à des régimes dictatoriaux dont ils sont des sujets, ainsi que la possibilité, pour les mêmes étudiants, d'échapper aux mesures restrictives prises à leur endroit par le gouvernement ou la représentation diplomatique et consulaire de leur pays ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 29, 15 mai 1970.)

La réponse du ministre contient en premier lieu le texte de la lettre envoyée le 2 mars 1970 au ministre de l'Education nationale par l'Administrateur-directeur général au ministère de la Justice :

« Monsieur le Ministre,

On constate actuellement que la plupart des étudiants venant en Belgique pour y poursuivre des études, arrivent dans le pays sans être en possession de l'autorisation de séjour provisoire requise alors qu'elle est requise de tous ceux qui ne sont pas ressortissants d'un pays de la Communauté européenne.

Ce défaut d'autorisation préalable crée des difficultés pour les étudiants eux-mêmes, ainsi que pour mon administration, notamment lorsqu'il s'agit de la garantie des moyens de subsistance, nécessaire pour les non-boursiers.

Afin de ne pas entraver la bonne marche des études pendant l'année académique en cours, j'ai instauré des mesures transitoires valables jusqu'à fin septembre prochain.

Elles se résument en l'admission provisoire en l'absence d'autorisation de séjour, jointe à l'acceptation de garants étrangers, honorables et solvables, résidant régulièrement en Belgique sous documents de séjour ou d'établissement. Ces garants viennent ainsi s'ajouter aux garants belges que nous avons toujours admis à condition d'être également honorables et solvables.

Cependant, dès octobre, la réglementation devra être respectée et le séjour des étudiants ne sera plus autorisé que s'ils présentent l'autorisation de séjour provisoire préalablement sollicitée et obtenue suivant les règles auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire belge du lieu de leur résidence en territoire étranger.

Les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation de séjour leur seront indiqués par les services de l'ambassade ou du consulat de Belgique.

S'ils ne comptent pas retourner dans leur pays avant la prochaine rentrée universitaire, les étudiants étrangers pourront s'adresser au service culturel de leur représentation nationale en Belgique.

Ci-joint, vous voudrez bien trouver un exemplaire d'une note datée du 6 février courant que mon administration remet aux représentations diplomatiques auxquelles se pose le problème traité ci-avant.

Je compte beaucoup sur l'aide efficace que pourraient apporter les directions des établissements d'enseignement en informant les étudiants étrangers de l'obligation qui leur incombe d'obtenir l'autorisation de séjour provisoire avant de venir en Belgique pour y poursuivre des études et en les mettant en garde contre les difficultés auxquelles ils se heurteront, s'ils ne respectent pas cette obligation.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien envisager la possibilité de porter ce qui précède à la connaissance des établissements d'enseignement dépendant de votre département. »

Pour le Ministre : , ,
l'administrateur-directeur général,
(s) L. CAEYMAEX.

et le texte de la note datée du 6 février 1970 qu'il a adressée aux représentations diplomatiques concernées par la question. Cette note se lit comme suit :

« Séjour des étudiants étrangers.

1. L'étudiant qui a l'intention de venir poursuivre ses études en Belgique doit solliciter et obtenir de l'ambassade ou du consulat belge du lieu de son domicile à l'étranger, une autorisation de séjour provisoire.

A cet effet, il doit produire certaines pièces qui lui sont indiquées par le représentant belge lequel devra vérifier la réalité des moyens d'existence.

L'étudiant qui a procédé régulièrement et arrive en Belgique muni de son passeport revêtu de l'autorisation de séjour provisoire requise, n'éprouvera aucune difficulté d'ordre administratif. L'administration communale auprès de laquelle il requerra son inscription lui délivrera d'office le certificat d'inscription au registre des étrangers.

*

**

2. De nombreux étudiants, de toutes nationalités, sont venus en Belgique dans des conditions irrégulières, sans cette autorisation de séjour provisoire préalable et les difficultés d'ordre administratif qu'ils éprouvent ne sont donc imputables qu'à eux-mêmes.

La difficulté principale paraît être, pour ces étudiants, de trouver une personne susceptible de garantir valablement leurs frais d'études et moyens d'existence.

Ils ont été invités à produire une pareille attestation émanant soit d'une personne de nationalité belge honorable et solvable, soit de leurs autorités nationales en Belgique, soit de la direction de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent.

L'administration constate que les représentants en Belgique des autorités nationales de ces étudiants ne peuvent ou ne veulent pas fournir la garantie demandée.

Afin de ne pas nuire aux études en cours, et à titre transitoire, couvrant la période à courir jusque fin septembre 1970, sera admise l'attestation de garantie émanant d'une personne de nationalité étrangère titulaire de la carte d'identité d'étranger ou du certificat d'inscription au registre des étrangers.

Un délai de trente jours sera donné à l'étudiant pour produire une attestation de garantie.

3. Pour entreprendre la prochaine année académique ou scolaire, l'étudiant devra obligatoirement présenter son passeport muni d'une autorisation de séjour provisoire obtenue dans les conditions régulières précisées sub. 1.

Il appartiendra au représentant des autorités nationales en Belgique des étudiants qui ne retourneront pas dans leur pays pour quelque raison que ce soit, de faire pour eux les formalités nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de séjour provisoire, encore une fois dans les conditions régulières précisées sub. 1. »

(Idem.)

M. Vranckx précise ensuite que la lettre

« ... n'a d'autre but que de rappeler la réglementation existante concernant

l'entrée et le séjour en Belgique des étudiants étrangers, particulièrement de ceux qui ne sont pas ressortissants d'un des pays de la Communauté européenne, et de solliciter l'aide efficace des directions des établissements d'enseignement afin d'assurer dès l'année académique ou scolaire 1970-1971, le respect de cette réglementation.

En même temps, cette lettre informe les instances compétentes de l'enseignement de la mesure transitoire, valable jusqu'au 30 septembre 1970, qui a été instaurée afin de ne pas entraver la bonne marche des études pendant l'année académique ou scolaire en cours.

Considérant que pour des motifs de contrôle sur place l'autorisation de séjour provisoire requise doit, en principe, être délivrée par la représentation diplomatique ou consulaire belge du lieu du domicile à l'étranger, et tenant compte du fait que certains étudiants, bénéficiaires de la mesure transitoire, ne rentrent pas dans leur pays pendant les vacances, une possibilité supplémentaire leur est donnée d'obtenir facilement cette autorisation par l'entremise du service culturel de leur représentation nationale en Belgique.

Il est évident que cette facilité ne renferme aucune obligation pour les étudiants en cause et que ceux d'entre eux qui estiment ne pouvoir faire appel à la représentation diplomatique ou consulaire de leur pays, ne sont nullement contraints de le faire.

Comme ils doivent toutefois être en possession de l'autorisation de séjour provisoire avant d'entamer l'année académique ou scolaire 1970-1971, il leur appartiendra de solliciter eux-mêmes cette autorisation par écrit, auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge du lieu de leur domicile à l'étranger.

Ils auront à joindre leur passeport national à leur demande.

Pour ce qui est des étudiants reconnus comme réfugiés, aucun problème ne se pose.

Il en est de même pour ceux qui ont déjà le certificat d'inscription au registre des étrangers ou la carte d'identité d'étranger attestant de la régularité de leur séjour. »

(*Idem.*)

560 *ETRANGERS.* — Grève. — Menaces et mesures d'intimidation à l'égard de travailleurs étrangers. — Droits économiques et sociaux. — Non-discrimination. — Expulsion.

Le 2 décembre 1969, à la Chambre, M. Moulin (Com.) interpelle le ministre de l'Intérieur sur :

« ... les incidents inadmissibles qui sont survenus le 19 novembre 1969 à l'usine Citroën de Forest, au cours desquels la police et la gendarmerie, répondant à l'appel du gouverneur du Brabant, et du bourgmestre de Forest, sont intervenues pour briser une grève en emmenant une soixantaine de travailleurs étrangers. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 2 décembre 1969, p. 22.)

(A ce sujet, voyez aussi le « Rapport d'enquête sur la grève aux usines Citroën » publié par la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme en février 1971.)

De la réponse du ministre nous extrayons le passage suivant :

« Non seulement ces travailleurs étrangers ne constituent pas un élément de perturbation, comme certains l'imaginent trop facilement, mais ils représentent un apport d'importance pour notre économie et, partant, pour le pays.

Ils doivent donc à tous égards bénéficier de la même considération que les autres travailleurs. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination.

Et pour que tout soit bien clair, je veux préciser que des dispositions légales strictes et précises donnent aux intéressés toutes les garanties désirables sur la stabilité de leur présence en Belgique. Il s'agit, en ordre principal, de la loi "du 28 mars 1952, sur la police des étrangers et de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique".

Tout étranger, qui est entré chez nous conformément aux lois en vigueur, est prémuni contre tout risque d'expulsion abusive. La loi du 28 mars 1952 précise les conditions dans lesquelles l'expulsion peut être décidée : qu'il s'agisse de fixation définitive ou de fixation provisoire, la procédure et les conditions d'expulsion sont minutieusement réglées.

En aucun cas, les autorités administratives locales et régionales n'ont le droit de prendre une mesure d'expulsion; en aucun cas et je tiens à y insister, les autorités de police, que ce soit la police locale ou la gendarmerie, n'ont le pouvoir de décider une expulsion. Celle-ci est toujours de la compétence d'une autorité centrale responsable politiquement de ses actes devant le parlement : seul le ministre de la Justice peut prendre un arrêté d'expulsion dans les formes et moyennant les conditions fixées par la loi du 28 mars 1952. Ainsi se trouve exclu tout risque d'arbitraire, car le ministre de la Justice, comme ses collègues, est comptable de ses actes devant les Chambres.

C'est là, mes chers collègues, la meilleure garantie pour ceux qui ont fait de notre pays le lieu de leur travail. A leur apport de main-d'œuvre, hautement utile pour l'économie, nous répondons par des garanties démocratiques pour la permanence de leur établissement. »

(*Ibidem*, p. 29.)

561 ETRANGERS. — Proposition de loi concernant le racisme et la xénophobie.

Une proposition de loi « visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie » a été déposée à la Chambre le 29 novembre 1966 par MM. Glinne, Boel, Terwagne, Bohy et Cudell (*D.P.*, Chambre, 1966-1967, n° 1, 1^{er} décembre 1966).

Le 25 mai 1970, le gouvernement a présenté des amendements à la même proposition. Dans la justification, le ministre de la Justice, M. Vranckx, déclare :

« La proposition de loi tend, avec raison, à sauvegarder le climat d'accueil et de tolérance caractéristiques d'un pays carrefour comme le nôtre. Toutefois la solution consistant à insérer des dispositions séparées dans diverses législations existantes qui traitent de matières très différentes et qui ne se prêtent guère à de telles extensions, ne semble pas très heureuse. Le gouvernement estime préférable de couvrir la matière visée en une loi autonome, spécialement consacrée à la lutte contre le racisme et la xénophobie et également contre les pratiques

discriminatoires et l'intolérance vis-à-vis des convictions et opinions d'autrui. »
(D.P., Chambre, 1969-1970, n° 2, 25 mai 1970.)

Voyez aussi D.P., Chambre, 1966-1967, n° 2, 15 mars 1967 et S.E. 1968, n° 1, 5 juillet 1968. Cf. cette chronique n° 314.

Dans l'espoir qu'une telle loi puisse voir le jour sans trop de délai supplémentaire, nous renvoyons l'examen de son contenu à une prochaine chronique.

562 EXTRADITION. — Affaire Léon Degrelle. — Maintien de la demande belge d'extradition. — Activités politiques et déclarations ou publications de l'intéressé.

1. Par une question n° 3 du 14 octobre 1969, M. Glinne (P.S.B.) rappelle le caractère indubitable de la présence de Léon Degrelle en Espagne et à ce propos demande au ministre des Affaires étrangères :

« Est-il exact que, selon un porte-parole de l'ambassade de Belgique à Madrid, la demande d'extradition de Léon Degrelle faite jadis par le gouvernement belge aurait fait l'objet d'un accord, tacite et secret, entre les autorités belges et espagnoles, la conséquence de ces "arrangement" étant la poursuite du séjour de Degrelle en Espagne, dans l'impunité, l'aisance et l'insolence ? »

Le ministre répond :

« Il n'y a aucun accord tacite et secret entre les autorités belges et espagnoles au sujet de la présence en Espagne de Léon Degrelle. La position du gouvernement belge a déjà été exposée à l'honorable membre le 27 avril 1962. Il y est exposé que le gouvernement n'a pas accepté les arguments espagnols et que cette affaire demeure en litige permanent entre les deux pays. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 4, 25 novembre 1969.)

La position du gouvernement belge telle qu'elle a été exprimée le 27 avril 1962 a déjà été exposée ici (voyez cette chronique n° 136).

2. Le 12 janvier 1970, le ministère des Affaires étrangères publie le communiqué suivant :

« M. Pierre Harmel, ministre des Affaires étrangères, a rencontré son collègue espagnol, M. Gregorio Lopez-Bravo, à l'occasion d'un dîner de travail, qui s'est tenu samedi 10 janvier 1970.

...

A cette occasion, M. Harmel a rappelé de manière très précise la position du gouvernement belge en ce qui concerne Léon Degrelle. Le ministre belge a une fois de plus rappelé la demande d'extradition de l'intéressé. Tant que celle-ci n'a pas été consentie, le gouvernement belge estime indispensable que, conformément aux assurances données par les autorités espagnoles, Degrelle s'abstienne de toute activité politique, de toute déclaration ou publication.

Une note confirmant cet échange de vues a été remise ce jour, à l'ambassadeur d'Espagne. »

(Communiqué A.E., n° 70/7.)

563 FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX. — Membres du personnel du S.H.A.P.E. jouissant de ce statut. — Application de la législation belge. — Compétence des tribunaux belges.

Au cours de la discussion, en commission des Affaires étrangères de la Chambre, du projet de loi portant approbation de l'« Accord entre le royaume de Belgique et le Quartier général suprême des Forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire du royaume de Belgique, signé à Bruxelles, le 12 mai 1967 », un commissaire demande au ministre des Affaires étrangères :

« L'article 11, § 1, prévoit que la législation sociale belge est applicable au personnel civil visé à l'article 9, § 4, de la Convention.

Quelles seront, en cas de litige, les juridictions compétentes ? Cette compétence sera-t-elle attribuée aux conseils de prud'hommes ou aux tribunaux du travail ? »

(D.P., Chambre, 1968-1969, n° 302/2, 27 février 1969, Rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères par M. Meyers, p. 14.)

Il lui est répondu :

« Le personnel dont il est question à l'article 11, § 1, de l'accord Belgique-SHAPE est celui visé à l'article 9, § 4, de la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 en vue de satisfaire aux besoins locaux en main-d'œuvre de SHAPE (personnel de service, d'entretien et d'exécution).

Les membres de ce personnel ne sont pas compris dans la définition de membres de SHAPE figurant à l'article 1, § 5, de l'accord : il ne jouissent pas du statut des fonctionnaires internationaux et l'accord Belgique-SHAPE ne leur est pas, comme tel, applicable. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce personnel est régi par le contrat belge de louage de travail et la législation sociale belge leur est applicable. SHAPE est soumis, à l'égard de ce personnel, aux mêmes obligations que tout employeur belge.

En cas de litige, seront compétents les conseils de prud'hommes et les tribunaux du travail, institués par la loi du 30 juin 1967, lorsqu'ils auront été mis en place. »

(*Idem.*)

L'article 9, § 4, de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'énonce comme suit :

« Les besoins locaux en main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'Etat de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main-d'œuvre. Les conditions d'emploi et du travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de séjour. Les travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil. »

L'article 1, § 5, de l'Accord du 12 mai 1967 donne la définition des membres du S.H.A.P.E. :

« a) Les membres de la "force" au sens du Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux signé à Paris le 28 août 1962) et pour autant qu'ils soient affectés à SHAPE;

b) Les membres du personnel civil, ressortissants de l'un des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord i) qui sont affectés à SHAPE et employés par l'une des forces armées de l'un des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord, ou ii) qui appartiennent à certaines catégories de personnel civil employé par SHAPE arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord;

c) Les membres des représentations militaires nationales auprès de SHAPE ainsi que les membres des unités nationales d'appui de ce Quartier général. »

564 FOND DES MERS. — Utilisation pacifique. — Définition. — Limites du plateau continental. — Exploitation au profit de l'humanité tout entière. — Régime d'exploitation.

Le 31 octobre 1969, à la première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge, M. Denorme, analyse le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

1. M. Denorme relève les difficultés auxquelles s'oppose une définition précise des fonds marins, difficultés engendrées par l'absence de consensus général sur la notion de plateau continental (voy. aussi cette chronique n^{os} 548 et 586) :

« ... Certes, l'an passé déjà, le rapport du Comité spécial mettait l'accent sur l'existence juridique d'une zone des fonds marins qui se situe au-delà des limites de la juridiction nationale, et l'on peut lire dans le rapport du Groupe de travail juridique :

“ On a en général reconnu qu'il existait une région du fond des mers et des océans qui n'était pas soumise à la juridiction nationale et que ce fait, qui semblait évident, devait être souligné en raison de l'interprétation très large à laquelle pouvait donner lieu l'article premier de la Convention sur le plateau continental. On a fait observer qu'aucun des membres du Groupe de travail n'avait considéré que le droit international ou l'article premier de la Convention sur le plateau continental permettait d'étendre la juridiction nationale sur les fonds océaniques sans limitation de distance et on a estimé que cette constatation pouvait être intéressante. ”

L'intérêt de cette constatation n'échappera à personne. Elle implique *de lege ferenda* que les Etats riverains ne sauraient se permettre d'empiéter progressivement sur la zone soustraite à leur juridiction, puisqu'à la limite, une telle appropriation graduelle risquerait de réduire à néant la zone dont l'existence est admise et proclamée. Le Comité spécial a rejeté comme inacceptable, du point de vue politique, l'interprétation qui, sur le plan juridique, semble s'imposer si l'on retient la définition que donne du plateau continental la Convention de 1958. On sait que le critère d'adjacence qui y figure n'est défini par aucune mesure précise de distance latérale et que le critère bathymétrique (200 mètres de profondeur) perd son caractère de précision du fait qu'il est complété par l'option de l'exploitabilité; or la possibilité d'exploiter ne saurait servir de base à l'établissement d'une limite quelconque, si l'on tient compte des progrès récents et prévisibles de la technologie. Qu'un jour l'exploitation des immenses réserves

en gisements minéraux enfouis dans les tréfonds de l'océan pourra apparaître techniquement réalisable et économiquement rentable est démontré par l'intérêt que leur porte l'industrie dès à présent.

Aussi bien faut-il craindre que la définition actuelle du plateau continental n'incite les Etats riverains à étendre leur juridiction nationale sans limitation aucune. Il est donc urgent de parvenir à une définition précise des zones du fond des mers qui doivent être soustraites à la juridiction nationale et d'en fixer les limites par un accord international. Comme le souligne le rapport du Sous-Comité économique et technique il est urgent que ce problème, dont l'importance est évidente, soit étudié par l'instance compétente.

Je voudrais signaler ici, par parenthèse, que la Belgique a, en promulguant une loi nationale, affirmé ses droits sur la portion qui lui revient du plateau continental en Mer du Nord. Comme celle-ci ne constitue en réalité qu'un seul plateau continental physique et que les droits que mon pays pourrait y détenir se trouvent nécessairement limités d'une manière concrète par ceux des autres Etats riverains, les lacunes de la convention de Genève ne sauraient y avoir d'effet. »

(A/C.1/P.V. 1673, 31 octobre 1969, pp. 47-50.)

2. Le Comité ayant reçu mandat d'élaborer un énoncé des principes juridiques susceptibles d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité tout entière, il s'est déchargé de cette tâche sur un sous-comité juridique dont M. Denorme décrit l'activité :

« ... Le Sous-Comité juridique a réussi à faire, sur chaque point d'un programme de travail dressé avec le plus grand soin, la synthèse des formules multiples proposées, afin d'en définir, dans la mesure du possible, les dénominateurs communs. Mais il a averti l'Assemblée générale que l'on ne saurait en aucune manière inférer de l'énoncé de tels dénominateurs communs que le Sous-Comité y voie une base suffisante pour l'élaboration d'une déclaration de principes équilibrée et complète.

Il ne paraît pas inutile de rappeler la liste de ces dénominateurs communs :

- 1) Que cette zone ne pourra faire l'objet d'appropriation par aucun Etat par quelque moyen que ce soit et qu'aucun Etat ne saurait exercer ou revendiquer la souveraineté ou des droits souverains sur aucune partie de cette zone;
- 2) Qu'il existe des principes et des normes de droit international qui s'appliquent à cette zone;
- 3) Que la zone en question sera affectée à des fins exclusivement pacifiques;
- 4) Qu'il est nécessaire d'établir un régime qui devra avoir force obligatoire;
- 5) Que les ressources devront être utilisées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats et compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement;
- 6) Que la liberté de la recherche scientifique dans cette zone sera garantie au profit de tous, sans discrimination; que les Etats favoriseront la coopération internationale en matière de recherche scientifique et que les recherches scientifiques fondamentales, effectuées avec l'intention d'en publier les résultats, ne seront pas entravées;
- 7) Que les intérêts de tous les Etats seront respectés; qu'il ne sera pas empiété sur les libertés de la haute mer et que l'exercice de ces libertés ne sera pas entravé de manière injustifiable;
- 8) Qu'il importe d'adopter des mesures de protection adéquates contre les

risques de pollution, des mesures visant à conserver et à protéger les ressources biologiques du milieu marin, ainsi que des mesures de sécurité concernant toutes les activités dans cette zone.

Malgré les divergences de vues qui subsistent et qui sont scrupuleusement notées dans la synthèse figurant comme conclusion dans le rapport du Sous-Comité juridique, cette liste atteste, de l'avis de la délégation belge, un acquis substantiel. Le résultat le plus significatif demeure cependant le fait qu'au cours de cette année les nombreuses propositions, qu'elles aient émané de délégations ou de groupes, ont pu après une étude minutieuse, être réunies dans un document unique. A la confrontation d'énoncés globaux, parrainés par des groupes mus par des intérêts divergents, s'est substituée la publication d'une synthèse commune du Comité, qui met en lumière tant les difficultés surmontées en commun que les obstacles qu'il reste à vaincre grâce à la négociation. La délégation belge a été heureuse d'apporter son concours à cette recherche de dénominateurs communs et d'exposer en détail son opinion sur chacun des points qui demeurent controversés. »

(*Ibidem*, pp. 51-52.)

3. La question du régime d'exploitation des fonds marins reste controversée et M. Denorme explique à ce sujet :

« ... Le Sous-Comité économique et technique a étudié d'une manière préliminaire les moyens de promouvoir cette exploitation au profit de l'humanité tout entière ainsi que les régimes possibles d'exploitation, en s'aidant notamment de l'excellent rapport du Secrétaire général, qui traite de la création, en temps voulu, d'un mécanisme approprié en vue de favoriser une telle exploitation. Que le régime qu'il convient d'instaurer doive servir l'intérêt de l'humanité tout entière, qu'il doive bénéficier à tous les pays, dotés ou non d'un littoral, qu'il doive tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement tous ces principes sont unanimement affirmés par toutes les délégations. L'unanimité, par contre, est loin d'être réalisée lorsqu'il s'agit de déterminer comment l'humanité dans son ensemble pourra bénéficier réellement des avantages découlant d'une telle exploitation; en d'autres termes quelles sont les exigences auxquelles tout système d'exploitation devrait satisfaire et quel type de mécanisme international il pourrait être opportun de créer afin d'assurer la mise en œuvre du régime que l'on aura choisi. ... L'étude de cette question devra être poursuivie et il serait dès lors prématuré de vouloir dégager d'ores et déjà des conclusions définitives. Je me bornerai à relever dans le rapport du Sous-Comité économique et technique quelques observations, qui nous paraissent mériter une attention particulière :

1) La nécessité de veiller à ce que le système soit efficace, opère de manière équitable et impartiale et suscite la confiance par sa stabilité et sa valeur technique.

2) L'importance qui s'attache à stimuler les investissements des capitaux nécessaires à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

3) Le souci d'éviter la création d'une bureaucratie internationale qui engloberait une trop grande part des profits financiers pouvant résulter de l'exploitation entreprise, au lieu de permettre à l'humanité tout entière d'en retirer sa part juste et équitable.

4) Le sentiment que tout régime devrait nécessairement impliquer la création de dispositifs administratifs ou de ce que la résolution 2467 C (XXIII) appelle "un mécanisme international approprié", auquel certaines fonctions seraient confiées.

La délégation belge souscrit à ces conclusions. Elle estime notamment qu'il conviendra de veiller à ce que les investisseurs potentiels soient tentés par des conditions attrayantes et des garanties sérieuses.

Par ailleurs, il faudra garder à l'esprit que les fonds marins constituent le patrimoine commun de l'humanité tout entière et que c'est celle-ci que ses ressources doivent servir. Sous réserve d'une étude plus approfondie qui devra être entreprise par le Comité, ma délégation est enfin d'avis qu'une autorité internationale sera nécessaire et que celle-ci devrait être habilitée à octroyer des concessions. De l'avis de mon gouvernement, un système d'exploitation internationale directe serait une aventure qui risque de s'avérer désastreuse pour ceux-là mêmes qui espèrent en retirer le plus de profits. Les fonctions à conférer à un mécanisme international devront être définies avec précision par des instruments internationaux dûment négociés, mais il paraît utopique de prévoir parmi celles-ci des fonctions proprement opérationnelles. »

(*Ibidem*, pp. 52-56.)

565 INTERVENTION MILITAIRE. — Opérations militaires américaines au Cambodge. — Base juridique de l'intervention militaire des Etats-Unis. — Initiative européenne en vue d'un règlement politique du conflit du Vietnam.

Plusieurs membres de la Chambre, d'appartenances politiques diverses, ont interrogé d'urgence, le 6 mai 1970, le ministre des Affaires étrangères à propos de l'intervention militaire américaine au Cambodge et de la reprise des bombardements aériens sur le Vietnam du Nord (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 6 mai 1970, pp. 9-11).

Les questions ont porté essentiellement sur la position de la Belgique face à cette nouvelle extension de la guerre par les Etats-Unis (voy. question de M. M. Drumaux (P.C.) et sur la nécessité pour la Belgique d'œuvrer avec les autres partenaires européens pour un règlement politique du conflit.

M. V. Larock (P.S.B.) a suggéré au ministre de contribuer avec ses partenaires européens à relancer l'idée d'une conférence dans la ligne de la Conférence de Genève de 1954. M. Van Offelen (P.L.P.) a proposé que la Belgique suggère une concertation européenne dans le cadre de l'U.E.O. afin d'examiner en commun la situation en Indochine et au Moyen-Orient et a proposé que les pays membres de l'U.E.O. « fassent d'une part, des démarches coordonnées pressantes pour que soient limitées les extensions actuelles des deux conflits et, d'autre part, offrent solennellement de servir ensemble de médiateur ».

La réponse du ministre belge des Affaires étrangères révèle une fois de plus (voy. déjà nos chroniques n^{os} 359 et 431) combien l'analyse des événements faite par le gouvernement belge demeure fort proche du point de vue gouvernemental des Etats-Unis.

M. Harmel a exprimé, il est vrai, son inquiétude devant l'extension du champ de bataille et a réaffirmé sa conviction que « seule une solution politique

acceptée par toutes les populations de l'Indochine est susceptible de mettre fin aux hostilités », mais sa présentation des événements qui ont précédé l'intervention militaire armée américaine au Cambodge constitue une tentative de justification de cette intervention militaire.

Cette attitude favorable au gouvernement américain ressort également de la réponse fournie quelques mois plus tard par M. Harmel à une question du député E. Glinne (P.S.B.) relative à la base juridique des interventions américaines dans l'ensemble du Sud-Est asiatique et particulièrement au Cambodge. La question était formulée, en regard de l'annulation, par le Sénat des Etats-Unis, le 24 juin 1970, de la résolution dite du Tonkin et de l'adoption, le 22 juin, par le même Sénat de l'amendement Cooper-Church.

En ce qui concerne la question de la légalité interne de l'intervention américaine au Sud Vietnam, le ministre des Affaires étrangères a invoqué, à juste titre, le fait qu'il ne lui appartenait pas de se « prononcer » sur la répartition des pouvoirs en matière de politique étrangère entre le président des Etats-Unis et le Sénat américain : leur interprétation constitutionnelle est d'ailleurs, le cas échéant, dévolue à la Cour suprême.

Il a pris au contraire nettement position en faveur de la thèse gouvernementale américaine quant à la question relative au fondement juridique en droit international de l'intervention armée américaine :

« D'autre part, au point de vue international, la présence (*sic*) américaine dans l'Asie du Sud est basée sur le traité de Manille du 8 septembre 1954 qui a été ratifié par le Sénat américain. Son article 4 prévoit la défense collective des Etats de la région couverte par le Traité contre toute agression communiste mettant en danger leur existence. Ce pacte régional conforme à l'article 51 de la Charte, a été enregistré par les Nations Unies dans le cadre du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 42, 8 septembre 1970.)

Cette analyse est contestée par un grand nombre de juristes, notamment aux Etats-Unis. Pour une vue critique de l'intervention américaine au Cambodge, cf. « Symposium on United States Action in Cambodia », *A.J.I.L.*, vol. 65, janvier 1971, pp. 1-83. Voy. notamment « Aggression or Collective Self Defence », pp. 4 et ss.

Cette déclaration du ministre des Affaires étrangères relative à l'intervention de troupes américaines et sud-vietnamiennes au Cambodge, a d'ailleurs donné lieu, le 7 juillet 1971, à une interpellation du sénateur Calewaert (P.S.B.) qui avait jugé l'intervention de M. Harmel très « compréhensive » à l'égard du point de vue américain.

M. Calewaert a fait une analyse des événements du Cambodge qu'il a restitués dans l'ensemble de la politique américaine en Indochine et a démontré la responsabilité américaine dans l'extension du conflit.

Il s'est montré, d'autre part, fort sceptique quant aux propositions de paix américaines alors que les Etats-Unis ne cessaient d'étendre le champ de la guerre « qui de guerre du Vietnam est devenue une guerre d'Indochine ».

En conclusion, le sénateur Calewaert a posé au ministre des Affaires étrangères les questions suivantes :

« A long terme, la politique des Etats-Unis dans le Sud-Est asiatique ne représente aucune perspective. Cette politique de force constitue une menace permanente pour la paix dans le monde. Le gouvernement ne devrait-il pas envisager la rupture de nos relations diplomatiques avec Saïgon ? Ne devrions-nous pas nous désolidariser des gouvernements actuels du Cambodge, en rappelant nos représentants dans ce pays ? La situation actuelle pourrait laisser croire que nous soutenons sur le plan diplomatique, l'intervention des Etats-Unis dans le Sud-Est asiatique, à propos de laquelle nous n'avons jamais été consultés. »

(*A.P., Sénat, 1969-1970, 7 juillet 1970, pp. 245.*)

Le ministre a répondu comme suit aux propositions de M. Calewaert :

« Quant aux suggestions qui ont été formulées par M. Calewaert, je ne refuse évidemment pas de les examiner, mais je tiens à dire que le gouvernement n'entend pas prendre attitude sans s'être concerté au préalable avec ses voisins, même quand il s'agit de pays lointains.

La ligne du gouvernement belge est donc claire : il condamne la violence et l'escalade des hostilités. Il affirme sa conviction qu'une solution ne pourra intervenir que par la négociation et non par la voie des armes. Il est décidé à participer et il participe à toutes actions diplomatiques et politiques militaires susceptibles de favoriser la cause de la paix, de même qu'à toute action de reconstruction et de développement susceptible d'apporter une aide réelle aux populations enfin pacifiées. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

(*Idem.*)

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par plusieurs parlementaires quant à la nécessité d'une coopération de l'Europe occidentale dans la recherche d'une solution du conflit, M. Harmel s'est déclaré favorable à des contacts entre partenaires de l'U.E.O., afin d'arriver à une attitude commune dans cette question et a déclaré que le gouvernement belge appuyait les initiatives françaises et britanniques visant à convoquer une conférence internationale sur l'Indochine, sur le modèle de la Conférence de Genève (*A.P., Chambre, 1969-1970, 6 mai 1970, pp. 9-11*).

Le 7 juillet, dans sa réponse au sénateur Calewaert, M. Harmel a réaffirmé qu'aucune solution ne pourra être trouvée en dehors de la négociation entre toutes les parties en cause. Il a précisé sa conception d'un règlement durable de la guerre du Vietnam :

« L'accord qui devra être signé ne pourra être maintenu que dans la mesure où il sera garanti par les grandes puissances et les Etats voisins d'Asie. Cela implique donc, en plus des garanties données par les quatre grands, la participation de la Chine de Pékin et, nous l'espérons, de l'Inde, du Pakistan, de l'Indonésie et du Japon. C'est pour cela qu'à plusieurs reprises nous nous sommes référés à l'idée d'un accord de sécurité régionale pour l'Asie du Sud-Est et le Moyen-Orient. Nous pensons que ce n'est que dans le contexte encore inexploité du

chapitre VII et spécialement de l'article 52 que la neutralité et le non-engagement de ces Etats pourraient être assurés et qu'un programme multilatéral d'aide au développement pourrait être mis en place. »

(*A.P.*, Sénat, 1969-1970, 7 juillet 1970.)

Le ministre belge ajoutait qu'il avait suivi avec intérêt les récentes initiatives de l'Indonésie en ce sens et déclarait voir dans la décision américaine de retirer « le gros des forces américaines du Vietnam d'ici un an, un élément de nature à favoriser l'établissement de la paix tandis qu'il qualifiait de « mauvaise direction » le renforcement de l'action des forces du Vietcong et des Nord-Vietnamiens au Laos, au Cambodge et au Sud Vietnam.

Le ministre a mentionné les consultations entre ministres européens des Affaires étrangères qui se sont tenues en marge de la réunion du Conseil des ministres de la C.E.E. des 11 et 12 mai et au cours desquelles la Belgique avait appuyé la proposition de M. Luns en vue d'un appel à la paix qui serait lancé aux deux camps belligérants.

La même discussion aurait été reprise les 5 et 6 juin dans le cadre de l'U.E.O. Les ministres y auraient exprimé « leur appui à l'initiative française et se sont félicités des efforts déployés par la Grande-Bretagne pour faire convoquer les conférences de Genève. Ce problème reste à l'ordre du jour de l'U.E.O. » (*Ibid.*).

Quelques semaines plus tard, le ministre des Affaires étrangères a confirmé, en réponse à une question du député E. Glinne, relative à l'appel formulé par le gouvernement français, le 2 avril 1970 « à toutes les parties intéressées en vue de parvenir à une recherche générale pour l'établissement en Indochine d'une zone de neutralité et de paix », que « le gouvernement belge s'est prononcé en faveur de cette proposition, qui fut également appuyée par le Secrétaire général des Nations Unies » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 42, 8 septembre 1970).

Répondant enfin à une question de M. Ballet (Vol.) du 24 août 1970, relative à une initiative gouvernementale hollandaise tendant à promouvoir un règlement au Vietnam, le ministre belge des Affaires étrangères a indiqué qu'il avait appuyé un projet hollandais de conférence internationale auquel il avait fallu renoncer faute d'appuis étrangers suffisants. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 17, 29 septembre 1970.)

566 INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER. — Protection. — Garanties des risques.

Voy. *D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 4 - VIII/5, 22 janvier 1970, Rapport fait au nom de la Commission du Commerce extérieur et de la Coopération au développement par M. Peeters, pp. 22-23 et *Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 38 du 4 août 1970.

La loi du 30 décembre 1970 portant divers amendements au statut organique de l'Office national du Ducroire et l'habilitant à garantir les risques afférents à certains investissements belges à l'étranger sera examinée dans notre prochaine chronique annuelle.

567 MISSION DIPLOMATIQUE. — Activités d'une ambassade étrangère en Belgique. — Organisation de manifestations inopportunes sinon provocatrices en dépit de démarches gouvernementales. — Devoirs d'un diplomate. — Représentations. — Déclaration *persona non grata*. — Rupture des relations diplomatiques. — Liberté de réunion. — Protection des diplomates.

A la suite de heurts violents ayant opposé, dans les rues de Bruxelles et sur le campus universitaire, les forces de l'ordre aux étudiants qui protestaient contre une manifestation organisée par l'ambassade de Grèce, M. Calewaert (P.S.B.) interrogé, au Sénat, le 23 avril 1970, le ministre des Affaires étrangères. M. Calewaert demande au ministre des Affaires étrangères s'il n'était pas légitime de considérer comme une provocation une manifestation organisée par l'ambassade de Grèce, en face du campus universitaire, le jour anniversaire du coup d'Etat des colonels, si une telle attitude est compatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'un diplomate étranger et quelles mesures il compte prendre. Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Monsieur le Président, comme l'honorable membre vient de le rappeler, une conférence a été organisée, le 20 avril, au Cercle des Nations, à Bruxelles, par l'Association Europe-Grèce, sur le rôle de la Grèce dans l'Europe d'aujourd'hui.

L'ambassade de Grèce avait invité les assistants à une réception qui devait suivre cette conférence.

Si cette manifestation n'avait pas pour objet de célébrer le troisième anniversaire de l'arrivée au pouvoir du nouveau régime en Grèce, il était compréhensible, qu'étant donné la coïncidence des dates, l'opinion publique soit alertée.

En effet, les récents événements en Grèce, la condamnation de la Grèce par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, ont eu, dans les pays de tradition démocratique aussi affirmée que le nôtre de profondes répercussions.

Prévoyant les manifestations que susciteraient cette conférence et cette réception, le département des Affaires étrangères a demandé à l'ambassade de Grèce, et cela à plusieurs reprises, d'user de son influence afin que la conférence soit reportée. L'ambassadeur de Grèce n'a pas cru devoir faire droit à cette demande, et le gouvernement belge, respectueux de l'article 19 de la Constitution, n'avait pas la possibilité de faire annuler une réunion se déroulant dans un lieu privé.

On sait que de sérieux désordres se sont produits. Revenu de Luxembourg, j'ai convoqué l'ambassadeur de Grèce, hier soir. Je lui ai dit que le gouvernement belge déplorait que les démarches faites auprès de lui soient restées sans effet. J'ai invité l'ambassadeur à provoquer l'annulation de conférences et de manifestations du même type prévues pour les prochains jours. L'ambassadeur a obtenu la suppression de manifestations organisées, le 22 avril, aux Grandes Conférences

d'Ixelles, au Centre culturel et à la Chambre de commerce de Bruxelles, le 23 avril. Il a aussi renoncé aux cérémonies organisées dans le cadre de la journée grecque, à la Foire de Bruxelles. J'ai dit à l'ambassadeur de Grèce que le rôle des diplomates visait à faciliter les relations entre les Etats, et qu'ils devaient en toutes circonstances s'inspirer de cet objectif. J'ai aussi rappelé que le gouvernement avait pour sa part le devoir d'assurer la protection des diplomates et qu'il continuera à l'assurer conformément aux obligations internationales de tout Etat respectueux du droit. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 23 avril 1970, p. 1223.)

M. Pohl (F.D.F.-R.W.) demande ensuite :

« Le gouvernement, devant un affront aussi énorme, envisage-t-il de rompre les relations avec la Grèce et en tout cas de déclarer l'ambassadeur de Grèce *persona non grata* ? »

(*Idem.*)

M. Harmel répond :

« ... le gouvernement n'a pas délibéré autrement que dans les termes que je viens de vous communiquer. Par conséquent, je n'ai d'autre réponse à fournir pour le moment à votre assemblée. (*Très bien ! à droite.*) »

(*Idem.*)

A la Chambre, le 30 avril 1970, M. Levaux (Com.) adresse une question urgente sur le même sujet aux ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur :

« Monsieur le président, Messieurs les ministres, Mesdames, Messieurs, de nombreuses forces de l'ordre de police et de gendarmerie sont intervenues les 20, 21 et 22 avril avec une rare violence contre les étudiants de l'U.L.B. et des membres du corps professoral qui manifestaient leur indignation de la tenue d'une réunion organisée avenue Roosevelt, juste en face des bâtiments centraux de l'université, dans les locaux du Cercle des Nations, par l'association Europe-Grèce.

La réunion avait pour objet la célébration du 3^e anniversaire de l'instauration du régime de dictature militaire en Grèce. De l'aveu même de ses promoteurs, elle était placée sous les auspices de l'ambassade de Grèce, à l'initiative de diplomates grecs, membres du cercle et en présence de nombreuses autorités belges du monde financier, industriel, militaire.

Comme devait le stigmatiser le président du conseil d'administration de l'U.L.B., cette manifestation de l'association Europe-Grèce, créée au lendemain du putsch de 1967, était « une intolérable provocation, un scandale ».

Il est, en effet, inconcevable que pareille réception ait été autorisée et ait pu avoir lieu quelques jours à peine après que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe eut condamné devant l'opinion internationale les violations par le gouvernement grec de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en érigeant la torture en méthode administrative courante.

La presse rapporte que l'ambassadeur de Grèce, invité à renoncer à cette réception, s'est obstiné à la maintenir. Pourtant, ce sont les organisateurs qui ont été protégés par les forces de l'ordre et la protestation légitime des étudiants s'est heurtée à une sauvage répression allant jusqu'à de graves sévices.

La police et la gendarmerie ont non seulement pourchassé les étudiants jusque dans le campus universitaire, mais s'y sont installés.

M. le ministre des Affaires étrangères a convoqué l'ambassadeur de Grèce pour lui communiquer — je cite — “ que le gouvernement déplorait que les démarches faites auprès de lui soient restées sans effet ”.

Pourquoi sont-elles restées sans effet, c'est ce qu'il faut élucider.

Par ailleurs, interrogé la semaine dernière au Sénat sur l'opportunité de rompre les relations diplomatiques avec la Grèce, et en tout cas, de déclarer l'ambassadeur de Grèce *persona non grata*, M. le ministre a indiqué qu'il n'avait pas d'autres réponses à donner pour le moment que celle dont question ci-dessus.

M. le ministre des Affaires étrangères, peut-il nous dire :

1° s'il a connaissance de pressions et lesquelles — nous pensons notamment à certaines démarches d'organismes de l'OTAN — qui se seraient exercées pour maintenir la commémoration du troisième anniversaire du putsch des colonels;

2° pour quelles raisons n'a-t-il pas cru devoir indiquer à l'ambassadeur de Grèce que le refus de ce dernier de prendre en considération les démarches du gouvernement belge serait considéré par la Belgique comme une raison suffisante de mesures diplomatiques destinées à mettre fin à des activités défiant l'opinion démocratique de notre pays;

3° s'il n'estime pas le moment venu de donner à ce grave incident une autre réponse que celle de démarches platoniques. En particulier de lui donner une conclusion conforme à l'esprit de la résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en réclamant le rappel de l'ambassadeur de Grèce par son gouvernement, en le déclarant *persona non grata* et, au besoin, en rompant les relations diplomatiques avec la Grèce des colonels en dépit du soutien qu'elle reçoit de l'OTAN ? »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 30 avril 1970, p. 28.)

Après avoir justifié l'action du procureur du Roi sur base du Code d'instruction criminelle, M. Vranckx, ministre de la Justice, poursuit :

« ... M. le ministre des Affaires étrangères, retenu ce jour par une réunion à Liège, me prie de vous donner lecture de la réponse suivante :

1. La réunion tenue dans les salons du Cercle des Nations le 20 avril, n'avait pas pour objet la commémoration du troisième anniversaire de l'arrivée au pouvoir du régime actuel en Grèce (le 21 avril), mais l'organisation d'une conférence par l'association Europe-Grèce sur le rôle de la Grèce dans l'Europe d'aujourd'hui. L'ambassadeur de Grèce devait donner une réception à l'issue de cette conférence.

Le gouvernement n'a été l'objet d'aucune démarche — et ne l'aurait évidemment pas toléré — provenant de l'extérieur et visant à lui dicter son attitude concernant le maintien de cette réception.

2. Des représentations sévères ont été faites tant auprès de l'ambassadeur qu'auprès du gouvernement d'Athènes.

3. Le gouvernement belge estime que son premier devoir est de faire appliquer la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui a pour but de faire respecter en Grèce les dispositions de la Déclaration européenne des droits de l'homme. Il ne pense pas atteindre cet objectif en se privant de toute possibilité d'intervention auprès des autorités grecques, ce qui serait le résultat de la rupture des relations diplomatiques. »

(*Idem.*)

Pour sa part, M. Harmegnies, ministre de l'Intérieur, justifie l'action de la police et de la gendarmerie et conclut :

« ...

3. Tout en exprimant ma très nette désapprobation au sujet des circonstances dans lesquelles s'est tenue la réunion privée du 20 avril, et tout en partageant la légitime émotion de la population belge à ce sujet, je ne puis que rappeler que, dans un pays comme le nôtre, il n'est au pouvoir d'aucune autorité de soumettre une réunion privée à autorisation. C'est une garantie constitutionnelle à laquelle nous sommes tous attachés, et qui vaut dans tous les sens. »

(*Ibidem*, p. 29.)

Voy. aussi cette chronique, n° 588.

568 MISSION DIPLOMATIQUE. — Résidence du chef de la mission. — Attentat. — Protection des locaux. — Regrets.

A l'aube du 9 mai 1970 un attentat à la bombe fut commis contre la résidence de l'ambassadeur de Yougoslavie à Bruxelles. Aussitôt après l'attentat, la police de Bruxelles fut alertée et une garde fut placée à l'entrée du bâtiment pendant qu'on s'occupait d'obstruer la porte d'entrée à l'aide de panneaux de bois. Dès qu'il apprit la nouvelle, le procureur du Roi se rendit sur les lieux (*Le Soir*, 9 mai 1970).

Le jour même, le ministère des Affaires étrangères diffusait le communiqué suivant :

« Le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, a reçu ce matin l'ambassadeur de Yougoslavie à Bruxelles, M. Milos Lalovic. Il lui a exprimé ses regrets et sa désapprobation concernant l'attentat qui a été perpétré cette nuit à la résidence de l'ambassadeur.

Le ministre Harmel a assuré, en outre, l'ambassadeur que tout serait mis en œuvre par les autorités belges pour retrouver et punir les auteurs de cet attentat. »

(Communiqué A.E. n° 70/116.)

569 MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES. — Nature des fonctions relevant du domaine commercial et statut des fonctionnaires qui les exercent.

A l'occasion d'une question n° 6 posée par M. De Vlies (P.S.C.) le 10 mars 1970, le ministre du Commerce extérieur précise les fonctions et le statut des conseillers ou attachés commerciaux, des prospecteurs commerciaux et des conseillers du Commerce extérieur de Belgique :

« En réponse à la question de l'honorable membre, il paraît utile de préciser la nature des fonctions relevant du domaine commercial exercées dans les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger.

a) Conseiller ou attaché commercial.

Il s'agit d'un membre du personnel de la carrière du service extérieur adjoint à une mission diplomatique ou consulaire belge à l'étranger où il est particuliè-

rement chargé des questions touchant les relations commerciales et économiques entre la Belgique et le territoire couvert par la juridiction du poste.

En sa qualité de diplomate de carrière, il figure sur la liste diplomatique ou consulaire du poste.

L'attaché agricole, pendant la durée de son adjonction à une mission diplomatique belge à l'étranger, jouit également du statut diplomatique.

b) Prospecteur commercial.

Le prospecteur commercial est un agent auxiliaire engagé sous contrat pour une période indéterminée, soit en Belgique, soit sur place.

Il est adjoint à une mission diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour promouvoir l'expansion commerciale de la Belgique par la recherche de débouchés, principalement à la demande de l'Office belge du commerce extérieur.

Il exerce son activité sous la responsabilité du chef de poste. Sa qualité d'agent auxiliaire ne l'autorise pas à figurer sur la liste diplomatique ou consulaire du poste.

c) Conseiller du Commerce extérieur de Belgique.

Il s'agit d'une fonction non rétribuée confiée à des personnalités belges du secteur privé résidant à l'étranger et considérées comme réunissant les compétences voulues pour collaborer à la promotion et au rayonnement du commerce extérieur de la Belgique.

Etant donné que le Conseiller du Commerce extérieur de Belgique exerce une activité dans le secteur privé, il ne peut figurer sur la liste diplomatique ou consulaire du poste.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 22 du 31 mars 1970.)

570 NAMIBIE. — (Sud-Ouest africain). — Investissements belges dans le Territoire.

A la suite de la décision du gouvernement des Etats-Unis de décourager les investissements privés américains en Namibie, tant que celle-ci demeurerait soumise à l'occupation illégale de l'Afrique du Sud et au régime d'apartheid et de ne plus autoriser l'Export-Import Bank des Etats-Unis à garantir ou à favoriser les investissements que des Américains voudraient encore y opérer, le député E. Glinne (P.S.B.) a posé au ministre des Affaires étrangères les questions suivantes :

« 1° Quelle est, en référence à l'attitude adoptée par le gouvernement des Etats-Unis en cette affaire, la position des autorités de notre pays ?

2° Quelle est l'importance des investissements belges en Namibie ? Quel est le nombre des ressortissants belges qui y résident ou y vivent ? Le gouvernement entretient-il là-bas une représentation consulaire ou autre ?

3° Ne serait-il pas opportun de prendre des initiatives favorables à l'adoption, par les gouvernements de la C.E.E. d'une attitude commune à l'égard du problème namibien, compte tenu de la position prise par les Etats-Unis ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 34, 23 juin 1970.)

Réponse :

« 1. Jusqu'à présent les investissements belges à l'étranger n'ont fait l'objet d'aucune réglementation ni d'aucune garantie gouvernementale. Par conséquent,

les autorités belges ne disposent d'aucun moyen d'action ni d'intervention vis-à-vis des investisseurs privés.

2° Les services départementaux ne disposent d'aucune information sur l'existence d'investissements belges en Namibie. D'après mes informations, vingt-cinq ressortissants belges résident en Namibie. La Belgique entretient un consulat honoraire à Windhoek. Son sort fait actuellement l'objet d'études.

3° Aucune clause du traité de Rome ne contient des dispositions autorisant le gouvernement à intervenir dans le domaine des investissements privés d'un pays membre dans un pays tiers. Dès lors, des consultations sur des problèmes de ce genre — et que le gouvernement belge recommandera — ne seront organisées que lorsque le rapport prévu pour fin juillet 1970 par le paragraphe 15 du Communiqué de La Haye du 2 décembre 1969, relatif aux progrès à réaliser dans le domaine de l'unification politique sera approuvé. »

(*Ibidem.*)

On notera que la dernière partie de la réponse est identique à celle qu'a donnée le ministre à propos de la participation de firmes belges à la construction du barrage de Cabora Bassa. Voyez cette chronique n° 542.

571 NATIONALISATIONS. — Mesures bulgares.

Le 23 juillet 1970 entraînent en vigueur :

1. L'Accord entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, une annexe, un protocole d'application et des lettres annexes, signés à Sofia le 25 février 1965, approuvés le 8 septembre 1969 (*M.B.*, 31 juillet 1970);
2. L'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg réglant l'exécution de l'accord ci-dessus, signé à Luxembourg le 7 février 1968, approuvé le 8 septembre 1969 (*M.B.*, 1^{er} août 1970).

a) *But de l'accord.*

Tel est l'aboutissement de négociations menées depuis 1957 pour obtenir indemnisation « des intérêts belges et luxembourgeois, touchés par les mesures bulgares de nationalisation ou d'expropriation ou par toute autre mesure en relation avec les changements de la structure économique de la Bulgarie, ainsi que par d'autres mesures de caractère général portant privation des droits de propriété... » (Préambule).

b) *Montant de l'indemnité.*

A l'ouverture des dernières négociations, la demande belge s'élevait à 15,4 millions de francs. La Bulgarie offrait 10 millions. Les deux pays se sont mis d'accord sur une indemnité globale forfaitaire de 12 millions de francs belges (article IV). Ce taux représentait 11 % environ de la valeur des biens nationalisés, il paraissait au ministre des Affaires étrangères satisfaisant et ne s'écartant pas de manière approfondie des accords d'indemnité conclus jusqu'ici

(cf. Hongrie, *M.B.*, 7 octobre 1955; Pologne, *M.B.*, 28 septembre 1966; Tchécoslovaquie, *M.B.*, 20 septembre 1966). (*D.P.*, Chambre, S.E. 1968, exposé des motifs du 23 octobre 1968, p. 2. Les accords avec la Pologne et avec la Tchécoslovaquie ont été examinés dans cette chronique, respectivement aux n^{os} 198 et 328).

c) *Les biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois* touchés par la Convention sont déterminés par l'article II.

La condition de nationalité belge ou luxembourgeoise des personnes physiques et morales est exigée au moment de la prise des mesures et de la signature du présent accord.

d) *Effet libérateur.*

— au profit du gouvernement bulgare.

Après paiement de l'indemnité globale, le gouvernement bulgare sera libéré à l'égard des gouvernements belge et luxembourgeois et des personnes physiques ou morales belges et luxembourgeoises intéressées (article V).

Les porteurs qui auront accepté « l'offre de rachat faite par les gouvernements belge et luxembourgeois, ne pourront plus présenter quelque prétention que ce soit en invoquant l'Accord du 7 décembre 1948, conclu entre les diverses associations de porteurs étrangers, y compris l'Association belge pour la défense des détenteurs de Fonds publics et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie ».

— au profit des intéressés belges ou luxembourgeois.

Toutes prétentions de droit public bulgare envers les intéressés belges ou luxembourgeois faisant l'objet de l'indemnisation globale et forfaitaire seront considérées comme définitivement éteintes : article VI. Il en va ainsi pour les obligations fiscales.

e) *Modalités de paiement.*

En vertu de l'article IV, § 3 de l'accord, elles sont organisées par le protocole d'application. Ce protocole concerne les modalités de rachat des emprunts publics extérieurs bulgares et des emprunts garantis par l'Etat bulgare et les modalités du règlement de l'indemnité globale qui se fera par versement semestriel en francs belges au nom du Trésor belge, au compte « Indemnisations Bulgarie » à la Banque nationale, Belgique.

Cette banque belge et la Banque bulgare de Commerce conviendront ensemble des dispositions à prendre pour l'application du Protocole.

f) *Répartition de l'indemnité.*

Les gouvernements belge et luxembourgeois se sont entendus pour répartir ainsi l'indemnité globale :

- 6.800.000 F belges pour les biens, droits et intérêts;
- 5.200.000 F belges pour le rachat des obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares et d'emprunts garantis par l'Etat bulgare (échange de lettres à Sofia du 25 février 1965 entre la Belgique et la Bulgarie).

Comme ils l'ont fait précédemment pour divers accords d'indemnisation, les gouvernements belge et luxembourgeois ont décidé (accord de 1968 cité ci-dessus) de mettre en œuvre ensemble l'exécution de l'Accord d'indemnisation. Ils ont institué une commission spéciale belgo-luxembourgeoise chargée de répartir entre les ayants droit l'indemnité de 6.800.000 F. En fait elle décide en dernier ressort de la liste des ayants droit, du bien-fondé et de la valeur des créances; elle détermine la part de chaque ayant droit dans la répartition.

Quant au rachat des obligations et emprunts, le Protocole de 1965 avait fixé la valeur nominale approximative des emprunts en cause. C'est aux gouvernements belge et luxembourgeois qu'il revient de présenter des offres de rachat (articles 1 b du Protocole de 1965 et 12 de l'Accord belgo-luxembourgeois).

g) *Exécution.*

Un arrêté royal du 25 septembre 1970 (*M.B.* du 9 octobre 1970) portait nomination des membres de la Commission spéciale. Elle a fixé au 1^{er} février 1971 la date à partir de laquelle court le délai de 6 mois pour le dépôt des demandes d'indemnisation qui seront déposées pour le 1^{er} août 1971 au plus tard (*M.B.* du 21 janvier 1971).

572 ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE (F.A.O.). — Participation belge.

Voy. l'interview donnée au journal *Le Soir* le 27 février 1970 par M. Van Hauwermeiren, représentant permanent de la Belgique auprès de la F.A.O.

573 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Conseil économique et social. — Election de la Grèce. — Répartition géographique des sièges. — Accord de procédure.

Voy. *A.P.*, Chambre, 1969-1970, 23 octobre 1969, pp. 8-9.

574 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Equilibre entre les langues de travail. — Défense de la langue française.

Sur la question de l'équilibre entre les langues de travail à l'O.N.U. et la défense de la langue française, voir le communiqué du ministère des Affaires étrangères du 21 février 1969 (Communiqué A.E. n°69/287).

575 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Pétition adressée au Secrétariat général. — Centres d'information de l'O.N.U. : compétences, mission, caractère non représentatif, obligations envers l'Etat d'accueil.

Dans une question n° 4 du 23 octobre 1969, M. Glinne (P.S.B.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies a récemment donné aux centres d'information que l'O.N.U. possède dans le monde des Etats affiliés, l'instruction de ne plus accueillir et transmettre au quartier général new-yorkais des pétitions par lesquelles des citoyens d'un quelconque Etat membre voudraient alerter la conscience démocratique internationale. Il m'intéresserait vivement de connaître l'avis du gouvernement sur cette initiative du Secrétariat de l'O.N.U. et les démarches qui auraient en conséquence été entreprises pour faire entendre au Secrétariat le caractère dangereux et antidémocratique du "précédent" que l'instruction mentionnée risque de constituer. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 3, 18 novembre 1969.)

Il lui est répondu :

« Quand j'ai appris que le Secrétaire général de l'O.N.U. avait donné aux centres d'information de l'organisation les instructions visées par l'honorable membre, j'ai chargé immédiatement notre mission permanente à New York d'interroger le Secrétaire général afin de m'informer du contenu précis des dites instructions et des raisons sur lesquelles elles sont fondées.

Le Secrétariat de l'O.N.U. a fait savoir que les instructions dont il s'agit concernent toutes les communications qui parviennent aux centres d'information — mais qui sont destinées au Secrétaire général — et qui n'ont pas un caractère purement administratif ou ne se rapportent pas aux activités du Service de l'information. Le Secrétariat invoque les raisons suivantes pour justifier la décision du Secrétaire général :

les centres d'information, établis à la demande des gouvernements des pays hôtes et avec leur coopération, ont pour mission primordiale de diffuser des informations sur les activités des Nations Unies; ils n'ont aucun caractère représentatif et ne sont pas autorisés à déployer une quelconque activité susceptible d'être contestée par le gouvernement du pays hôte ou par un autre gouvernement;

— il ne serait ni pratique ni souhaitable de laisser à la responsabilité personnelle des directeurs des centres d'information le soin de déterminer quelles communications, plaintes ou pétitions sont de nature à être contestées;

— la solution la plus simple et politiquement la plus sage est dès lors de retirer aux centres leur fonction du "bureau de poste", d'autant plus que dans certains pays existent des règlements postaux comportant des procédures d'inspection en ce qui concerne les envois postaux outre-mer de sorte que l'expérience de la fonction de "bureau de poste" par les centres pourrait mener à la méconnaissance de tels règlements.

Dans un communiqué de presse du 28 octobre 1969, publié à la suite de questions posées par des délégations occidentales, notamment par celle de la Belgique, le Secrétariat a confirmé ce qui précède.

Le gouvernement belge regrette la mesure restrictive prise par le Secrétaire général. L'on peut, toutefois, difficilement contester cette dernière, le Secrétaire général étant habilité à prendre des mesures qui concernent directement les activités des bureaux du Secrétariat, pour autant que ces mesures ne s'écartent pas des règles statutaires.

Les pétitions doivent donc être adressées au Secrétariat général des Nations Unies à New York. »

(*Ibidem.*)

576 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Conseil de sécurité : rôle, fonctionnement, compétence, renforcement. — Opération de maintien de la paix : création d'une force armée des Nations Unies.

1. A la Chambre, le 18 février 1970, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, s'exprime en ces termes :

« Afin de renforcer l'action du Conseil de sécurité et de garantir la paix, le gouvernement belge a fait depuis un an, et les renouvelle aujourd'hui à cette tribune, six propositions que j'énumère simplement :

1° que soit mise en œuvre la suggestion du Secrétaire général U Thant recommandant au Conseil de sécurité des discussions en sessions privées. Nous savons bien, dans la vie diplomatique actuelle, quelle différence il y a entre les séances publiques et les séances dans lesquelles les interpellations et les réponses peuvent avoir un caractère moins enveloppé qu'elles n'empruntent quelquefois aux tribunes publiques;

2° que des réunions périodiques du Conseil se tiennent, puisque les responsabilités politiques sont immenses pour les Etats membres du Conseil de sécurité, au niveau des membres des gouvernements eux-mêmes;

3° que les détenteurs du droit de veto renoncent à en faire usage lorsqu'en raison de leurs propres actes la souveraineté et l'indépendance d'un Etat sont mises en cause devant le Conseil de sécurité.

Cette proposition a déjà été faite et elle a été appliquée une fois par le gouvernement des Etats-Unis dans un cas très précis, mais elle n'a jamais été appliquée par d'autres Etats membres du Conseil de sécurité jusqu'à maintenant et il est clair que c'est le minimum que l'on puisse demander avec insistance aux membres du Conseil de sécurité de ne pas être juge et partie des matières où ce Conseil a à traiter de leurs propres actes ou de leur propre influence;

4° que le Conseil de sécurité élabore dès maintenant et avant que la paix y soit restaurée, des projets d'accords régionaux de sécurité pour les zones conflictuelles du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud-Est, c'est-à-dire que l'on conçoive quel serait le type d'accord qui, la paix étant revenue, pourrait la maintenir, la confirmer et l'assurer.

Le rôle de tels accords — nous nous en sommes entretenu très largement à la dernière Assemblée des Nations Unies — serait de garantir la sécurité de chaque Etat et d'organiser la prévention du conflit et les procédures de réduction des tensions au moment où elles se produisent.

5° que les grands Etats, membres du Conseil de sécurité, recherchent en commun et soumettent aussitôt que possible des plans d'urgence pour la reconstruction et pour le développement économique dans les régions conflictuelles. Ces plans devraient à notre sens, par leur audace, — je pense au Moyen-Orient, à la région du sud-est asiatique — et par leur générosité, ouvrir des perspectives nouvelles aux belligérants actuels qui sauraient que si les combats venaient à cesser, commenceraient une ère toute différente de celle dans laquelle ils sont

aujourd'hui tellement noyés et tellement désespérés et que, dès la paix revenue, les programmes qui doivent rétablir la prospérité ou au moins un minimum de viabilité pour ces Etats bénéficieraient de l'assistance de l'ensemble des Etats, à commencer par les plus grands;

... »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 12.)

Dans sa sixième proposition, le ministre des Affaires étrangères demande une limitation contrôlée des fournitures d'armes aux régions en conflit (voy. cette chronique, n° 521).

Le ministre des Affaires étrangères se prononçait dans le même sens, devant la vingt-quatrième assemblée générale des Nations Unies lorsqu'il déclarait :

« Le Conseil de sécurité n'a pas seulement pour devoir d'empêcher l'extension des conflits, il a aussi la responsabilité d'en éliminer les causes. L'action des membres permanents de la Charte dans ce sens devrait être la contrepartie des pouvoirs particuliers que nous leur avons confiés.

En reconnaissant leur puissance, nous leur avons demandé de la mettre au service de la paix.

Si nous avons donc consenti au sein des Nations Unies à un traitement inégal des Etats, ce n'est pas pour partager le monde en sphères d'influence, moins encore pour permettre à quelques Etats une politique d'hégémonie idéologique ou militaire ou économique à l'égard de territoires extérieurs à leurs frontières.

Ce que nous avons voulu, et ce sur quoi nous comptons dans la crise du Moyen-Orient et ailleurs, c'est que les très grands Etats proposent aux membres non permanents du Conseil de sécurité et aux Etats en crise, les termes concrets des accords fondamentaux qui pacifient les régions incendiées par la guerre et les contestations politiques. C'est à leur mesure et, par ailleurs, il n'y a aucune autre chance ou alternative.

Il ne s'agit pas de nier la responsabilité propre des Etats belligérants ni celle des autres membres des Nations Unies. Je veux simplement souligner que les responsabilités confiées par l'ensemble des membres de notre organisation au Conseil de sécurité trouvent leur contrepartie naturelle dans l'obligation d'appuyer son action. »

(A/P.V. 1966, 25 septembre 1969.)

2. Dans une question n° 81 du 16 juin 1970 adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Glinne (P.S.B.) s'exprime en ces termes :

« ...

M. Lester B. Pearson, l'homme d'Etat canadien bien connu, a suggéré qu'une équipe restreinte de trois sages étudie les moyens de rendre l'O.N.U. plus efficace, notamment en mettant à sa disposition un ensemble de forces armées capable d'assurer le respect de certaines décisions. M. Thant a parallèlement demandé la mise en place d'une force d'intervention de l'O.N.U. ...

... La création d'une force internationale ne peut-elle s'accomplir sans modification de la Charte, par l'application de l'article 47 ? »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 36, 7 juillet 1970.)

Il lui est répondu :

« ... le gouvernement belge a, dans le mémorandum qu'il a adressé à U Thant suite à la résolution 2606 (XXIV) sur le renforcement de la sécurité internationale, exprimé sa manière de voir dans un paragraphe qui se lit comme suit :

“ L'organisation des Nations Unies devrait poursuivre, avec l'aide du Secrétaire général, l'étude des opérations du maintien de la paix et de la constitution d'une force militaire de l'O.N.U., placée sous l'autorité conjointe du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. ”

Une étude fera en même temps apparaître comment une telle force peut être constituée à l'égard des stipulations de la Charte.

... »

(*Idem.*)

577 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Représentation de la Chine.

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, M. Radoux (P.S.B.) rappelle la position belge au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale de l'O.N.U. :

« Ainsi qu'on le sait, deux projets de résolutions sont traditionnellement présentés à l'Assemblée générale, l'un dit de procédure, par lequel l'Assemblée générale considère que la question de la représentation de la Chine est une question importante nécessitant la majorité des deux tiers des voix, l'autre dit “ projet albanais ” proposant le “ rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme le seul représentant légitime de la Chine à l'O.N.U., ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï Chek du siège qu'il occupe illégalement à l'O.N.U. et dans tous les organes qui s'y rattachent ”.

Le gouvernement belge n'a cessé de manifester sa désapprobation à l'égard de la manière dont le problème de la représentation de la Chine était posé aux Nations Unies. Aussi, au cours des années 1966, 1967 et 1968, la Belgique avait-elle été co-auteur en même temps que l'Italie d'un troisième projet de résolution portant création d'un comité qui aurait eu pour mandat d'explorer et d'étudier cette question sous tous ses aspects et de faire des recommandations appropriées en vue d'une solution équitable et pratique du problème.

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 4, VIII, n° 3, pp. 37-38.)

Le représentant permanent de la Belgique avait, à cette occasion, adressé le 18 novembre 1968 la lettre suivante au président de l'Assemblée générale :

« Le projet de résolution A/L. 550 que la Belgique a l'honneur de proposer au vote de l'Assemblée, simultanément avec le Chili, l'Islande, l'Italie et le Luxembourg, prévoit que l'Assemblée générale pourrait avoir à désigner un comité d'enquête pour étudier, sous tous ses aspects, la question de la représentation de la Chine.

Mon gouvernement m'a prié de vous faire connaître les motifs qui l'ont amené à s'associer à cette proposition de procédure, ainsi que les idées de caractère général qu'il a sur le problème lui-même. Comme l'a dit le ministre des Affaires étrangères de Belgique, le 10 octobre 1968, au cours de la discussion générale, notre souhait est que cesse l'isolement volontaire ou provoqué de la Chine continentale. Mais la République populaire de Chine est-elle désireuse de participer aux travaux de notre institution et d'en observer les règles et principes ? Comment s'assurer, d'autre part, que la République de Chine de Taïwan qui, depuis de nombreuses années, apporte la preuve qu'elle réunit les conditions normalement

requis pour la reconnaissance des Etats pourra continuer, si elle le souhaite, à participer comme membre à part entière aux travaux de notre organisation ?

Pour que les Etats membres puissent se prononcer en connaissance de cause, il est nécessaire de procéder à l'enquête suggérée. Celle-ci ne préjuge pas des solutions qui seront apportées au problème; elle propose simplement une procédure permettant de nous éclairer sur les problèmes et les difficultés qui se posent.

Pour que ne subsiste aucune équivoque, et pour récuser l'idée selon laquelle la résolution que nous avons l'honneur de coparrainer ne viserait qu'à rendre plus difficile la participation de la République populaire de Chine à nos travaux, le gouvernement belge tient à faire connaître son opinion sur le fond du problème. Si la réponse de la République populaire de Chine était positive, la Belgique pense qu'il faudrait lui reconnaître les droits que la Charte donne au représentant de la Chine. La République de Chine de Taïwan conserverait les droits qu'ont, au sein de notre organisation, tous les Etats qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution A/L. 549 ne nous paraît pas répondre à notre préoccupation, puisqu'il simplifie la question en interdisant à la République de Chine de Taïwan de participer à nos travaux au moment même où la République populaire de Chine prendrait possession de son siège.

Le gouvernement belge souhaite, tant par sa proposition de procédure que par sa prise de position quant au fond, contribuer à la solution d'une question qui nous divise depuis tant d'années et qui handicape les efforts que notre organisation doit faire en faveur de la paix.

Je vous serais reconnaissant, M. le président, de bien vouloir faire distribuer cette lettre aux Etats membres comme document de l'Assemblée générale. »

(*Ibidem*, pp. 14-15.)

La résolution italo-belge n'eut cependant pas plus de succès en 1968 (30 voix pour, 67 contre et 27 abstentions) que les deux années précédentes. Aussi les gouvernements belge et italien ont décidé de ne plus la représenter au cours de la session de 1969.

M. Harmel, lors de son discours devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 25 septembre 1969, fit sur le problème de la Chine la déclaration suivante :

« Mon gouvernement regrette qu'il ne soit pas possible de poser ce problème devant votre Assemblée en termes clairs et simples : nous n'avons pas ménagé nos efforts pour atteindre ce but; nous ne sommes pas parvenus à persuader votre assemblée de l'utilité de nos suggestions, nous ne les renouvelerons pas.

Quant au fond du problème, nous continuons à penser et à agir dans la conviction que l'intérêt de la paix commande l'adhésion de la Chine continentale à notre Charte, appelle sa présence ici et la voue à devenir membre permanent au sein du conseil de sécurité. Mais si, pour prix de la participation de la Chine continentale à nos travaux, on réclamait simultanément l'exclusion des Nations Unies d'un autre Etat, membre légitime de notre organisation, nous ne cesserions pas de nous opposer à une exigence aussi inacceptable et injuste envers un Etat que nous reconnaissons.

Quant à la procédure, nous regrettons profondément d'avoir à nous prononcer sur une résolution qui présente mal le problème et qui, de ce fait, ne nous permet pas par notre vote de traduire correctement la position de notre gouvernement. »

(A/PV. 1765, pp. 36 et ss.)

Au moment des votes sur la résolution américaine, dite de procédure, et qui déclare que la question de la représentation de la Chine est une question importante, sur laquelle par conséquent l'Assemblée ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers, la Belgique a voté pour. Cette résolution fut acquise par 71 voix pour, 48 contre et 4 abstentions.

En revanche, la Belgique qui, précédemment, avait toujours voté contre la résolution albanaise, s'est abstenue cette fois.

Un communiqué à la presse en date du 12 novembre 1969, du ministère des Affaires étrangères a expliqué de la manière suivante les positions belges :

« Les votes émis par la Belgique lors de la discussion par la XXIV^e Assemblée générale des Nations Unies du problème de l'admission de la Chine populaire, reflètent les préoccupations exprimées par M. Harmel, lors de son intervention dans le débat général le 24 septembre dernier.

Le premier vote émis le 11 novembre 1969 par la délégation belge concernait la résolution introduite par la délégation des Etats-Unis et qui visait à *faire considérer* la question comme importante : toute décision à son sujet devant être prise à la majorité des deux tiers.

La Belgique a voté en faveur de la résolution américaine puisque la seconde résolution, introduite par la délégation albanaise, visait non seulement à attribuer le siège de la Chine aux Nations Unies à la Chine populaire, mais aussi à l'expulsion de la République de Chine de l'Organisation : ce qui constitue indubitablement une question importante.

L'abstention de la Belgique dans le vote sur la résolution albanaise a été expliquée dans une lettre adressée au président de l'Assemblée générale par l'ambassadeur Schuurmans, représentant permanent. Dans cette lettre, le représentant belge déclare notamment :

“ Depuis plusieurs années, la Belgique n'a cessé d'affirmer sa désapprobation à l'égard de la manière dont est présentée à nos suffrages une question essentielle : la représentation de la Chine au sein de nos institutions.

Pendant trois ans, aidés par plusieurs Etats membres, nous nous sommes efforcés de clarifier le débat en déposant d'autres résolutions qui sont restées sans succès.

Nous avons dû constater que cette année encore il n'existait pas de majorité pour présenter, dans des termes plus clairs et plus réalistes, cette question devant l'Assemblée générale.

Cette année, la Belgique n'a pu, dès lors, que s'abstenir sur l'unique résolution qui est présentée.

Il lui était, en effet, absolument impossible d'apporter son vote favorable à une résolution qui exclut de notre Organisation les représentants de la République de Taïwan alors que celle-ci respecte toutes les obligations de la Charte.

Par ailleurs, dans les conditions actuelles du débat, la Belgique, en votant non n'aurait pas fait apparaître sa volonté de voir cesser l'isolement diplomatique de la République populaire de Chine et de voir siéger cet Etat dans les institutions des Nations Unies. ”

(Communiqué A.E. n° 69/274.)

(Voyez aussi A/PV 1808 du 11 novembre 1969 l'explication de vote de M. Schuurmans dans les mêmes termes.)

La résolution albanaise a recueilli 48 voix pour, 56 contre et 21 abstentions.

Sur l'évolution de la position belge sur la représentation de la Chine à l'O.N.U., voyez nos chroniques n^{os} 127, 178, 264, 405 et 480.

578 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Application du préambule et de l'article 2 du Traité de l'Atlantique Nord (Portugal, Grèce). — Non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat membre. — Politique menée par un Etat en dehors de l'aire géographique du Traité.

Dans une question n^o 5 du 30 octobre 1969, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les points suivants :

« ...

1^o L'attachement proclamé du Portugal à la "structure politique" de l'Atlantisme et aux "valeurs morales" de l'Occident est-il compatible avec les restrictions étouffantes des droits et libertés démocratiques? Que pense le gouvernement, en particulier des conditions draconiennes sous lesquelles vont avoir lieu les "élections" législatives du 26 octobre : l'absence de liberté d'organisation pour les groupes de l'opposition, auxquels le statut de parti est refusé; monopolisation quasi absolue, par le parti gouvernemental, des grands moyens de diffusion et de la presse; contrôle policier sévère des groupes d'opposition; maintien du corporatisme et du suffrage censitaire et capacitaire, annulation de candidatures par le gouvernement, etc.? Que pense le gouvernement de pratiques aussi éloignées de l'engagement auquel le Portugal a souscrit, en sa qualité de membre de l'OTAN, par rapport au préambule et à l'article 2 du Traité?

2^o Les guerres coloniales de Guinée, d'Angola et du Mozambique entrant dans leur neuvième année et n'ayant cessé d'être alimentées grâce à l'équipement atlantique d'une grande partie des forces portugaises, que fait le gouvernement pour déclinier la prétention portugaise de la "multicontinentalité" et l'ambition portugaise d'être la première ligne de défense du conservatisme, dans la zone concernée par l'OTAN et aussi en Afrique australe? Le gouvernement belge a-t-il été consulté par Washington avant les conversations américano-portugaises citées? Si oui, a-t-il fait valoir l'incompatibilité du régime portugais avec une alliance dite des démocraties? L'OTAN n'a-t-il pas le devoir de se préoccuper du caractère dictatorial du régime portugais? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n^o 4, 25 novembre 1969.)

Le ministre répond :

« 1^o La Belgique et le Portugal n'ont pas la même conception des valeurs sur lesquelles ils estiment devoir fonder leurs régimes politiques respectifs.

Le Conseil Atlantique n'est pas une enceinte appropriée pour évoquer les problèmes de politique intérieure concernant les Etats membres.

2^o Sous son aspect militaire, l'OTAN est caractérisée par une intégration au niveau des commandements. Il s'ensuit qu'il n'existe pas d'"équipement atlantique".

Dans ce même contexte, il y a lieu de noter en outre que l'OTAN ne livre pas d'armements aux pays membres.

Comme le sait l'honorable membre, la zone géographique à laquelle s'applique le traité de Washington exclut les territoires portugais d'outre-mer.

Le gouvernement belge n'a pas été consulté par le gouvernement américain au sujet des conversations bilatérales que Lisbonne a pu tenir avec Washington.

Il s'agit là d'échanges bilatéraux sur lesquels les autres gouvernements n'ont pas à prendre position. »

(*Idem* et erratum n° 7, 16 décembre 1969. Voir aussi la réponse identique adressée à la question n° 11 posée par M. Larock le 6 novembre 1969, *ibidem*.)

Dans une question n° 24 du 4 décembre 1969, M. Glinne évoque l'article 2 du Traité de l'Atlantique Nord qui sert de fondement juridique à la mise en place d'un « Comité des défis de la société moderne » (Voy. cette chronique, n° 579), il demande :

« L'article 2 étant sorti partiellement de sa momification, le gouvernement belge n'estime-t-il pas qu'il doit reconsidérer favorablement la proposition émise par M. Geldof sur la qualification politique nécessaire des Etats membres et ainsi donner suite à mon insistance répétée en faveur d'une exclusion de la Grèce et du Portugal. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 10, 6 janvier 1970.)

Le ministre répond :

« En ce qui concerne la proposition de M. Geldof tendant à modifier le traité de l'Atlantique Nord par un article nouveau permettant de contester le caractère démocratique d'un partenaire, je me permets de renvoyer l'honorable membre à la réponse que j'ai faite à la Chambre le 6 mars 1969 et d'où il résulte qu'une telle modification exige l'unanimité pour être approuvée, ce qui explique qu'aucun Etat n'a présenté une pareille suggestion. »

(*Idem*. Voy. déjà cette chronique, n° 485, § 1.)

Faisant état d'une déclaration dans laquelle M. Melvin R. Laird, secrétaire à la Défense des Etats-Unis d'Amérique, exprimait le désir de son gouvernement de voir l'Espagne adhérer à l'O.T.A.N., M. Glinne demande au ministre des Affaires étrangères dans une question n° 93 du 1^{er} juillet 1970 :

« 1° Le gouvernement belge, dans la logique d'un attachement sérieux à la démocratie politique, a-t-il pris les dispositions nécessaires pour retirer la Belgique de l'OTAN :

- a) au cas où une Espagne fasciste y entrerait; et
- b) où un Portugal et une Grèce soumis à la dictature en resteraient membres ?...

3° Le Département d'Etat, conscient d'une certaine prétention à " défendre la démocratie contre le totalitarisme ", a-t-il communiqué aux gouvernements démocratiques alliés des U.S.A. au sein de l'OTAN les messages parvenus à M. le Secrétaire d'Etat Rogers, le mois dernier au cours de son séjour en Espagne ? Les vingt personnalités assurément non socialistes — apparemment influencées par Don José María Arelza, ancien ambassadeur à Washington et à Paris — y demandaient notamment une intervention urgente en faveur d'un prompt retour à la démocratie. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre 1969-1970, n° 39, 8 août 1970.)

Le ministre répond :

« Le problème de l'entrée de l'Espagne à l'OTAN n'est pas posé, et nous

n'avons dès lors pas à le résoudre... (*En ce qui concerne la Grèce et le Portugal, le ministre renvoie à ses réponses antérieures.*)

3° Le gouvernement des Etats-Unis n'a pas communiqué aux autres pays membres de l'OTAN les messages dont l'honorable membre fait état et qui seraient parvenus au secrétaire d'Etat, M. Rogers. »

(*Idem.*)

579 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Article 2 du Pacte atlantique. — Comité sur les défis de la société moderne. — Coordination avec d'autres organisations internationales. — Protection de l'environnement.

Constatant que l'article 2 du Traité de l'Atlantique Nord reste lettre morte en ce qui concerne l'attachement aux idéaux démocratiques (voy. cette chronique n^{os} 410, 484 et 485) mais qu'il sert de base juridique à la mise en place, au sein de l'O.T.A.N., d'un « Comité sur les défis de la société moderne », M. Glinne (P.S.B.), adresse, à ce propos, une question n^o 24 du 4 décembre 1969 au ministre des Affaires étrangères (*Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n^o 10, 6 janvier 1970*).

580 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Emploi d'une station de radiodiffusion par l'O.T.A.N. et le S.H.A.P.E. — Application de l'accord de siège. — Respect de la législation belge. — Contrôle parlementaire. — Coordination entre les départements ministériels belges; ministre compétent pour interpréter une convention.

Dans une question n^o 22 du 15 janvier 1970, M. Grootjans (P.L.P.) interroge le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sur les stations de radiodiffusion utilisées par l'O.T.A.N. et le S.H.A.P.E.

Dans sa réponse, le ministre indique notamment :

« ... 3° Toutes les fréquences attribuées à la Belgique dans les bandes spécifiques de radiodiffusion ont été mises à la dispositions des Instituts de radiodiffusion-télévision belge par l'arrêté royal du 9 avril 1965. Ces fréquences sont déjà utilisées ou ont été reprises dans des plans relatifs à des émetteurs qui seront mis en exploitation d'ici peu.

Pour pouvoir utiliser des fréquences d'une bande dans laquelle la radiodiffusion peut fonctionner comme "service permis", il faut l'accord de l'administration des pays qui possèdent des stations autres que des stations de radiodiffusion et qui pourraient être brouillées par les stations de radio-diffusion. Ce ne serait donc qu'après l'obtention de l'accord des administrations intéressées que la possibilité de délivrer une licence d'émission à des organismes ou des personnes pourrait être envisagée.

Pour les émetteurs américains en question, les conditions prescrites ont été remplies. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n^o 14, 3 février 1970*.)

M. Glinne (P.S.B.) revient sur ce problème dans une question n° 25 bis du 27 janvier 1970.

Le ministre des P.T.T. précise :

« 1° La licence a été demandée au début de 1967 par American Forces Network Europe dans le but de pouvoir offrir aux militaires du S.H.A.P.E. et de l'O.T.A.N. des programmes de radiodiffusion dans leur langue. L'octroi de cette licence était inhérent à l'établissement en Belgique de ces forces armées.

2° L'autorisation d'émettre a été accordée aux conditions fixées par la loi du 14 mai 1930, de l'arrêté royal du 27 juin 1930 pris en application de cette loi et de l'arrêté royal du 15 juillet 1959 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les émissions de radiodiffusion sonore en ondes métriques dans le royaume.

Etant donné qu'il a été considéré par le gouvernement et par les deux Chambres que l'établissement sur le territoire belge des forces armées précitées n'est pas incompatible avec la souveraineté belge, il semble logique que la délivrance d'une licence pour la mise en œuvre d'un émetteur de radio-diffusion pour les besoins de ces forces armées soit, elle aussi, compatible avec notre souveraineté. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 16, 17 février 1970.)

581 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Infraction commise par un militaire étranger. — Convention de Londres du 19 juin 1951 sur le statut des forces¹. — Accord conclu le 12 mai 1967 entre la Belgique et le S.H.A.P.E.². — Loi interne applicable. — Ordre public international belge.

Dans une question n° 56 bis du 3 février 1970, M. Glinne (P.S.B.) demande au ministre de la Justice :

« Dans son numéro 303 du 16 janvier 1970, l'intéressant hebdomadaire *De Nieuwe*, confirmant les constatations faites individuellement par bon nombre de nos concitoyens, souligne la gravité et la fréquence des accidents de circulation provoqués par des voitures porteuses de la plaque du S.H.A.P.E. et dont les conducteurs sont imprégnés d'une assurance, voire d'une morgue, proportionnelles à l'impunité dont ils bénéficient.

Il m'intéresserait dès lors de connaître le nombre des accidents provoqués en Belgique, depuis l'installation du S.H.A.P.E. à Casteau et celle d'une autre instance de l'O.T.A.N. à Evere, par des conducteurs de tels véhicules, ainsi que le nombre des sanctions pénales prises à leur encontre. Quelles mesures le gouvernement est-il disposé à prendre pour assurer que certains étrangers du

¹ Convention entre les Etats Parties du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, approuvée par la loi du 9 janvier 1953 (*M.B.*, 15 mars 1953).

² Accord entre le royaume de Belgique et le Quartier général suprême des Forces armées en Europe concernant les conditions particulières et l'installation et le fonctionnement de ce quartier général sur le territoire du royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1970 (*M.B.*, 26 juin 1970).

S.H.A.P.E. ne tournent pas en dérision le principe selon lequel " tous les Belges " sont égaux devant la loi ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 31, 2 juin 1970.)

Il lui est répondu :

« Des renseignements obtenus auprès des autorités judiciaires, il résulte qu'il n'a été établi aucune statistique complète du nombre des accidents causés par les membres du S.H.A.P.E. et de l'O.T.A.N. depuis l'installation de ces organisations en Belgique, ni du nombre des condamnations qui s'ensuivent.

Dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, 20 accidents ont été causés par des véhicules portant l'immatriculation de S.H.A.P.E. (SB), dont 8 ont été suivis d'une condamnation.

Dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, le nombre de ces accidents a été de 51, avec 4 condamnations.

La justice militaire a eu à connaître de trois accidents qui ont été classés sans suite.

Quant au ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, il n'a pas été possible d'établir une statistique complète portant sur la période envisagée. Je signale cependant, à titre indicatif, à l'honorable membre que jusqu'au 23 mars 1970, dans l'arrondissement de Mons, qui est le principal intéressé, 1.102 accidents ont été provoqués sur la voie publique par des membres de S.H.A.P.E. conduisant un véhicule personnel immatriculé SB. Vingt-quatre de ces accidents ont entraîné la condamnation du conducteur.

Si le nombre des condamnations prononcées à charge des membres de S.H.A.P.E. ou de l'O.T.A.N. en matière d'accidents de roulage est peu élevé, la raison en est que, dans la plupart des cas, par application de l'article VII, 3, a, ii, de la convention de Londres du 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, les parquets font droit aux demandes de renonciation à l'exercice de leur droit d'exercer par priorité leur juridiction, qui leur sont adressées par l'Etat d'origine de l'auteur de l'accident. Toutefois, sauf lorsque le préjudice est minime, il n'est fait droit, en principe, à ces demandes que si le membre de S.H.A.P.E. ou de l'O.T.A.N., responsable de l'accident, a indemnisé la partie préjudiciée.

Le S.H.A.P.E. s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire le nombre des accidents de la circulation provoqués par ses membres en exerçant tant sur les militaires que sur l'élément civil et les personnes à charge un pouvoir disciplinaire très sévère. Celui-ci se manifeste notamment dans la suspension ou le retrait du permis de conduire que ce Quartier général est autorisé à délivrer en vertu de l'article 17 de l'accord Belgique-S.H.A.P.E. du 12 mai 1967. »

(*Idem.*)

Dans une question n° 78 du 21 mai 1970, M. Charpentier (P.S.C.) s'adresse en ces termes au ministre de la Défense nationale :

« Si un militaire est blessé ou tué dans le royaume, par le fait du conducteur d'un véhicule militaire, l'indemnisation se fait suivant la jurisprudence belge, et notamment un dommage moral est accordé à la victime ou à ses parents.

Si au contraire l'accident se produit en Allemagne, l'Etat belge fait plaider devant le Conseil de guerre belge, que seule la loi allemande est d'application et qu'en conséquence on doit accorder une indemnisation plus faible excluant notamment le dommage moral.

Cette attitude devant une juridiction belge choque profondément la population et les familles de militaires.

D'autant plus que ni les miliciens ni leurs familles n'ont souhaité que le service se fasse en Allemagne, cette localisation résultant uniquement des nécessités de la défense du pays.

L'honorable ministre m'obligerait en voulant bien me faire savoir s'il ne croit pas opportun de faire donner des instructions différentes au représentant de l'Etat, ou au besoin de déposer un projet de loi décidant que l'indemnisation des militaires en Allemagne sera fixée d'après la jurisprudence belge sans application de la loi allemande, lorsque c'est l'Etat belge qui est responsable. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 33, 16 juin 1970.)

Il lui est répondu :

« L'action en réparation du dommage causé par une infraction est, de par sa nature, et en vertu d'une règle de droit international, régie par la loi de l'Etat dans lequel le fait illicite a été commis.

Il en est ainsi lorsqu'un étranger commet, en Belgique, une infraction qui cause un dommage à un autre étranger, fût-il de la même nationalité : c'est le droit belge qui est applicable tant en ce qui concerne le fondement que l'évaluation de l'indemnisation.

De même, si l'infraction causée à l'étranger intéresse deux Belges, c'est la loi étrangère qui est d'application.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi étrangère est contraire à l'ordre public international belge ou lorsqu'il y est dérogé pour une convention conclue avec l'Etat étranger.

La position prise par l'Etat belge, de postuler l'application du droit allemand, est justifiée par le fait que l'indemnisation conforme à celui-ci n'est, tout d'abord, pas contraire à l'ordre public international belge : elle est sensiblement équivalente, mais ne permet l'allocation d'une somme en réparation d'un dommage moral qu'à la victime elle-même, et non à ses parents ou alliés.

Ensuite, si une convention internationale a prévu une dérogation en ce qui concerne l'exercice de la juridiction pénale et disciplinaire (art. VII de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, approuvée par la loi du 9 janvier 1953) sur les militaires ayant commis une infraction sur le territoire d'une autre Partie contractante, cette Convention n'a pas précisé quelle loi est applicable en ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi par la victime d'une infraction. A défaut de précision suffisante à ce sujet, c'est la règle générale qui est d'application, soit l'indemnisation en droit allemand.

Il ne me paraît pas possible d'imposer au représentant de l'Etat une attitude différente, celle qui est prise étant justifiée; d'autre part, le dépôt d'un projet de loi dans le sens préconisé dans la question posée par l'honorable membre de la Chambre des Représentants ne me semble pas opportun, ni équitable.

En effet, il en résulterait que le régime d'indemnisation adopté serait différent selon que la victime d'une infraction commise par un militaire belge en service commandé est un militaire belge, ou tout autre citoyen belge se trouvant en République fédérale d'Allemagne pour ses affaires, son travail ou en touriste. »

(*Idem.*)

582 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Participation de la Belgique à des manœuvres militaires effectuées dans un Etat non démocratique.

Le 18 février 1970, à la Chambre, M. Glinne (P.S.B.) adresse au ministre des Affaires étrangères une interpellation — jointe à la discussion du budget pour 1970 — sur « l'attitude du gouvernement en ce qui concerne la participation du régime grec actuel aux institutions européennes et à l'Alliance atlantique » (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 8).

Le ministre des Affaires étrangères précise dans sa réponse :

« En ce qui concerne la dernière question que vous avez soulevée : celle de la participation éventuelle de troupes belges à des exercices ayant lieu sous l'égide de l'O.T.A.N. sur le territoire grec, je puis dire que je partage assez largement les préoccupations de M. Glinne.

Si des raisons sérieuses paraissaient justifier la participation d'unités belges à des exercices sur le territoire grec, le gouvernement ne manquerait pas d'expliquer au préalable ces raisons aux commissions des Affaires étrangères de la Chambre et du Sénat.

Je tiens toutefois à ajouter, pour que cela soit bien clair — votre dernière intervention ne créait pas, en effet, de distinction entre d'une part des manœuvres mêlées avec d'autres armées, y compris l'armée grecque, et d'autre part la participation à des exercices de tir, sporadiquement organisés dans un camp relevant de l'Alliance atlantique et situé sur l'île de Crète — que ce camp dépend exclusivement des autorités militaires de l'O.T.A.N. et non des autorités nationales que vous avez critiquées. »

(*Ibidem*, p. 14.)

583 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Procédure de consultation. — Contrôle des armes atomiques entreposées en Belgique.

En réponse à M. De Croo (P.L.P.) qui, dans une question n° 63 du 3 avril 1970, l'interroge notamment sur le contrôle exercé par le gouvernement sur les armements atomiques entreposés en Belgique, le ministre des Affaires étrangères précise :

« ...

Les armes nucléaires entreposées sur le territoire belge restent constamment sous contrôle américain. Le droit d'intervention du gouvernement belge est garanti par la procédure de consultation au sein de l'O.T.A.N.

... »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 27, 5 mai 1970.)

Voy. déjà cette chronique n° 483.

584 ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. — Résolution sur la liberté syndicale en Espagne. — Raison de l'abstention belge.

Dans une question n° 112 du 7 août 1970, M. Glinne demande notamment au ministre des Affaires étrangères :

« ... puis-je connaître quelle a été l'attitude de la représentation du gouvernement belge à la Conférence de l'O.I.T. quant au projet de résolution concernant la situation syndicale en Espagne ? Des esprits sans doute malveillants suggèrent que le gouvernement belge aurait tenu à ne pas prendre position, alors qu'il n'a pu ignorer, par exemple, la résolution adoptée sur un tel problème, en temps opportun, par la C.I.S.L. Comment les votes se sont-ils répartis sur la proposition de résolution déposée ? Le gouvernement belge ne pouvait-il s'associer à une autre initiative, d'une autre origine, poursuivant la même fin ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 46, 6 juin 1970.)

Il lui est répondu :

« Avant la Conférence, trois projets de résolution sur l'Espagne avaient été déposés. Leurs auteurs convinrent de les fusionner en un projet unique, sur lequel la Commission des résolutions s'est prononcée. Par 10.486 voix contre 9.754 voix, pour et 1.870 abstentions, le projet de résolution sur la liberté syndicale en Espagne fut repoussé.

A la suite des efforts de la délégation belge, il y a eu une consultation entre Etats européens. Les délégations gouvernementales de la Grande-Bretagne et des pays de la C.E.E. se sont abstenues — sauf celle de l'Italie qui a voté pour le projet.

L'attitude des Etats européens a été justifiée par les éléments suivants. La situation en Espagne est préoccupante. Cependant, espérant que l'examen aux Cortes du projet de loi syndicale espagnole de réaliser des réformes, le gouvernement belge estime qu'il faut attendre l'issue des débats au Parlement espagnol pour porter un jugement.

Il souhaite qu'à sa prochaine session, la Conférence puisse constater la compatibilité de la pratique des autorités espagnoles avec les principes de l'Organisation internationale du Travail. »

(*Idem.*)

585 ORGANISATION REGIONALE. — Sanctions contre un membre. — Conseil de l'Europe : suspension de la Grèce.

Le 12 décembre 1969, un communiqué du ministère des Affaires étrangères reproduit la note adressée par la délégation belge au Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la violation par la Grèce du Statut du Conseil et de la Convention européenne des droits de l'homme (Communiqué A.E., n° 69/305).

586 PLATEAU CONTINENTAL. — Définition. — Régime.

Le 2 décembre 1969, à la première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge, M. Denorme, prend la parole au cours de la discussion de la « Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploration de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ». M. Denorme regrette que l'étude de cette question soit freinée par l'absence de consensus sur la notion de plateau continental (voy. aussi cette chronique n°s 548 et 564) et il déclare :

« ... la proposition tendant à ce qu'une enquête soit entreprise sur l'opportunité de convoquer une conférence qui serait chargée de revoir la Convention sur le plateau continental et, singulièrement, la définition du plateau continental, cette proposition vient à son heure et la délégation belge tient à lui accorder son appui. Mon pays a déjà signalé que son intérêt principal serait d'amener un jour les Nations Unies à revoir la Convention sur le plateau continental... Il appartiendra aux gouvernements de préciser s'il convient, par la même occasion, de passer en revue les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources vivantes des hautes mers, etc. »

(A/C.1/PV. 1708, 2 décembre 1969, p. 53.)

587 PRETS INTERNATIONAUX. — Nature. — Distinction avec coopération au développement. — Prêts liés. — Association internationale de développement.

A la commission de la Chambre, lors de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970 (crédits afférents à la Coopération au Développement), la question des prêts accordés à des pays en voie de développement fait l'objet d'un échange de vues entre certains commissaires et le ministre de la Coopération au développement (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 4 - VIII/5, 22 janvier 1970, Rapport fait au nom de la Commission du Commerce extérieur et de la Coopération au développement par M. Peeters, pp. 23-24).

588 PRINCIPE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'UN AUTRE ETAT. — Attitude d'un gouvernement étranger à l'égard de la Belgique.

Dans une question n° 57 du 25 mars 1970, M. Geldof (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les activités de propagande poursuivies en Belgique par l'organisation grecque de tourisme « Olympic Airways » et sur les ressources de certains mouvements politiques belges favorables au « régime des colonels » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 25, 21 avril 1970).

Le ministre de la Justice répond :

« La question du financement par une puissance étrangère, de partis, d'associations et d'organes de presse a été examinée chez nous et dans les pays d'Europe occidentale, surtout au cours de la décennie qui a précédé la seconde Guerre mondiale. C'est alors que l'article 135 bis a été inséré dans notre Code pénal¹.

¹ Code Pénal, art. 135 bis : « Quiconque, directement ou indirectement, reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère et sous quelque forme que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou à rémunérer en Belgique une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance du royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple belge, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 1.000 francs à 2.000 francs.

Dans tous les cas d'infraction, les choses reçues sont confisquées... »

L'application de cet article est de la compétence du pouvoir judiciaire.

Les services de mon administration veillent avec la plus grande attention à un éventuel financement extérieur qui tendrait à exercer une influence politique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 18, 12 mai 1970.)

Tandis que le ministre des Affaires étrangères précise :

« La présence de l'ambassadeur de Grèce à la manifestation organisée avec la collaboration d'« Olympic Airways » ne paraît pas donner matière à une intervention de la part de mon département. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 25, 21 avril 1970.)

589 *PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE LES ETATS.* — Attachement de la Belgique à ces principes. — Non-recours à la force. — Non-intervention. — Indépendance. — Intégrité territoriale. — Respect des frontières existantes. — Egalité des Etats. — Droit de libre disposition. — Lutttes de libération nationale.

1. *Attachement de la Belgique à l'ensemble de ces principes.*

A diverses reprises, le gouvernement belge a répété son attachement à divers principes qui doivent régir les relations entre Etats.

1° Extrait du communiqué publié à Washington, en avril 1969, à l'issue de la session ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord :

« Ayant notamment à l'esprit la situation en Europe de l'Est, les gouvernements des pays membres rappellent que toute amélioration durable des relations internationales suppose le respect strict des principes de l'indépendance et de l'intégrité territoriales des Etats, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, du droit de chaque peuple de forger son propre avenir et de l'obligation de renoncer à la menace ou à l'emploi de la force. (...)

La question allemande doit trouver une solution pacifique fondée sur la libre décision du peuple allemand et sur les intérêts de la sécurité européenne. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 4 - VIII/3, 21 janvier 1970, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Radoux, pp. 46-47.)

Ces formules sont devenues tout à fait traditionnelles et sont répétées d'une façon à peu près identiques dans les différents communiqués de l'Alliance atlantique. (Voy. aussi le communiqué publié, à Bruxelles, à l'issue de la session ministérielle de décembre 1969. *Ibidem*, pp. 48-50.)

2° Le 27 février 1970, à l'issue de la visite officielle effectuée en Belgique par le ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Hongrie, M. Janos Peter, est diffusé un communiqué commun belgo-hongrois où l'on peut lire notamment :

« Abordant les principaux problèmes internationaux actuels, les deux Parties ont affirmé leur ferme conviction que l'instauration d'un climat de paix et

de sécurité dans le monde n'est possible que dans le respect des principes de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité nationale, de l'égalité en droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du droit de chaque peuple à disposer librement de son sort, et du non-recours à l'usage ou à la menace d'usage de la force, principes qui doivent être à la base des rapports entre tous les Etats. »

(Communiqué A.E., n° 70/61.)

3° A la suite de la visite effectuée en Yougoslavie par le ministre des Affaires étrangères, M. P. Harmel, est publié un communiqué où l'on peut lire, à propos des relations internationales :

« En soulignant la nécessité du respect et de l'application de tous les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, les deux ministres sont décidés à engager de nouveaux efforts pour éliminer dans les rapports entre les Etats la menace et le recours à la force et pour assurer le respect de la souveraineté, de l'égalité entre les Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures. »

4° A la suite de la visite officielle effectuée en Pologne par M. Pierre Harmel, est diffusé un communiqué conjoint polono-belge où l'on peut lire :

« En cette même année du 25^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, les ministres ont estimé qu'il convenait de réaffirmer les principes fondamentaux de la Charte qui concernent notamment la renonciation à l'emploi de la force et qui garantissent l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, le respect des frontières existantes, l'égalité des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les ministres ont également envisagé des mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'organisation et notamment le renforcement du rôle du Conseil de sécurité. »

(Communiqué A.E., n° 70/179.)

2. Principe de l'interdiction du recours à la force.

1° Le 2 décembre 1969, lors des débats de la sixième commission de l'Assemblée générale à propos des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, le délégué belge, M. Debergh, a fait valoir les considérations suivantes au nom de la délégation belge :

« Pour ce qui est des problèmes qui restent encore à résoudre, elle estime, en premier lieu, que la future déclaration devrait comporter une référence aux lignes internationales de démarcation afin d'éliminer, dans la mesure du possible, l'incertitude régnant sur le caractère légal ou illégal de certaines actions; en effet, on ne saurait contester que les lignes internationales de démarcation constituent, à l'heure actuelle, une technique de délimitation territoriale fréquemment utilisée et qu'il serait, dès lors, utile de préciser que le principe du non-recours à la force vaut également pour ces lignes, sous réserve des régimes et du statut particuliers qui leur sont applicables dans chaque cas. Peut-être conviendrait-il même de mentionner les lignes internationales de démarcation dans le cadre de l'énoncé relatif à la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi de la force.

La mise au point d'un énoncé relatif à l'emploi de la force par ou contre les peuples des territoires indépendants n'est pas sans soulever, comme l'a fait observer le représentant de la France, de graves problèmes, compte tenu notam-

ment du fait qu'il faut pouvoir définir les cas de domination étrangère qui justifieraient un recours à la force. La proclamation de dérogations — autres que les exceptions prévues aux articles 41, 42 et 51 de la Charte — à l'interdiction générale du recours à la force n'ira pas sans difficultés; le Comité spécial devrait donc souligner que les puissances administrantes sont tenues de se conformer aux dispositions de la Charte relatives au progrès politique, économique et social des peuples non autonomes et de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de façon que ces peuples puissent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes dans des conditions pacifiques. »

(A/C.6/SR.1162, pp. 15-16.)

2° Du discours prononcé par M. Harmel, ministre des Affaires étrangères au cours de la XXIV^e Assemblée générale des Nations Unies, nous extrayons le passage suivant relatif à la guerre du Vietnam :

« La stabilité dans le sud-est asiatique — nous l'avons dit depuis quatre ans — exige que le traité qui mettra fin au conflit du Vietnam soit doublé comme en 1954 et 1962 par un accord régional auquel les grandes puissances et les puissances asiatiques apporteront leur adhésion. Ne serait-ce pas l'occasion pour ces mêmes Etats de prendre l'engagement de respecter l'indépendance et l'intégrité des autres Etats et de renoncer à l'usage de la force pour régler d'éventuels différends ? »

(A/PV. 1765, 25 septembre 1969. Voir aussi le passage relatif au rôle du Conseil de sécurité et aux obligations de ses membres permanents, cette chronique, n° 576, § 1.)

3° Dans une question n° 21 du 27 novembre 1969, M. Glinne (P.S.B.) demande notamment au ministre des Affaires étrangères :

« Quelle est la position du gouvernement belge à propos de Jérusalem, des territoires palestiniens occupés depuis la guerre des Six jours et des intentions annexionnistes qui se sont révélées récemment en Israël, notamment au cours et à la suite de la dernière campagne électorale ? »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 7, 16 décembre 1969.)

Il lui est répondu :

« Le gouvernement belge souscrit entièrement à toutes les résolutions des Nations Unies concernant Jérusalem. Il appuie également la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, qui, entre autres, souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. »

(*Idem.*)

Dans une question n° 56 du 19 mars 1970, M. Glinne demande notamment au ministre des Affaires étrangères :

« Que pense le gouvernement de la décision par laquelle, le 9 mars 1970, le gouvernement israélien a donné le "feu vert" à la création de huit nouveaux kibboutzim dans les territoires occupés par Israël, de même qu'à la publication d'un important plan d'implantation d'une colonie juive à Hébron, en Cisjordanie. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 23, 7 avril 1970.)

Il lui est seulement répondu :

« Le gouvernement belge... craint que l'implantation de communautés juives

dans les territoires occupés ne rende plus difficile la conclusion d'un accord susceptible d'assurer une paix durable. »

(*Idem.*)

Voy. aussi sur le traité germano-soviétique de non-recours à la force, cette chronique n° 607.

3. Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

1° C'est à l'application du principe de non-intervention inclu dans la Charte des Nations Unies que le ministre fait allusion, devant la XXIV^e Assemblée générale des Nations Unies, quand il évoque la guerre civile du Nigeria. Pour lui, ce conflit n'a pu se prolonger que grâce à des interventions extérieures, notamment sous la forme d'importantes livraisons d'armements :

« ... il s'agit pourtant d'un problème bien réel qui finalement peut même changer les dimensions d'un conflit — comment, à la longue, sauver en effet la fiction du caractère intérieur des affrontements du Nigeria avec le Biafra quand une telle guerre ne se prolonge et ne s'alimente que grâce aux interventions extérieures ! Nous avons souvent examiné, avec plusieurs collègues européens et africains, ce problème général à la lumière des exemples actuels et nous sommes, pour notre part, arrivés à la conviction que les Nations Unies devraient l'examiner sous tous ses aspects. »

(A/PV.1765, 25 septembre 1969.)

2° Par une question orale du 4 décembre 1969 concernant l'éventualité de la participation de militaires belges à des opérations au Tchad, M. Glinne (P.S.B.), interroge de la manière suivante le ministre des Affaires étrangères :

M. Glinne :

« Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, certains journaux ont donné écho à des intentions selon lesquelles une équipe de militaires belges, organisée comme « sahariens » pourrait être recrutée, sur la base du volontariat, pour participer au Tchad à certaines activités tenues pour civiles.

Prenant en considération, à la fois, les troubles qui bouleversent l'ordre intérieur de ce pays, les responsabilités que le gouvernement de la République française a prises en envoyant au Tchad des troupes considérables et la nécessité d'éviter toute intervention de la Belgique et de la C.E.E. dans les affaires tchadiennes avant qu'une solution politique stable n'ait été trouvée aux problèmes de cet Etat, j'aimerais que M. le Ministre confirme qu'il est exclu que le gouvernement belge réponde positivement à la demande évoquée, quelle que puisse en être la formulation. »

M. Scheyven, ministre de la Coopération au développement, répond au nom du ministre des Affaires étrangères :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, voici la réponse que par ma voix le gouvernement voudrait donner à la question de M. Glinne. Il est exact que le gouvernement du Tchad a demandé au gouvernement belge de mettre à sa disposition une équipe en vue de procéder à la reconnaissance d'un tracé de route transsaharienne entre la côte méditerranéenne et Fort Lamy.

M. le ministre des Affaires étrangères étudie avec son collègue de la Défense nationale la réponse à donner au gouvernement tchadien.

Il est évident que les événements militaires récemment survenus dans certaines régions du Tchad et les événements politiques récents en Lybie, recommandent une étude sérieuse des conditions dans lesquelles, — et du moment où, — la reconnaissance civile d'un tracé de route pourrait s'accomplir au mieux.

Cette étude n'est pas terminée. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 4 décembre 1969, p. 5.)

Par sa question écrite n° 30 du 31 décembre 1969, M. Glinne revient sur le sujet et demande quelle est la position finale du gouvernement ainsi que la justification de l'attitude ainsi prise. Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Comme je l'ai signalé à la tribune de la Chambre, le 4 décembre dernier, en réponse à la question orale de l'honorable membre, les événements survenus au Tchad recommandent une étude sérieuse des conditions dans lesquelles la reconnaissance civile d'un projet de route pourrait éventuellement s'accomplir.

Dans les circonstances actuelles, en accord avec mon collègue de la Défense nationale, je suis d'avis de ne pas prendre de position définitive et d'attendre que la situation soit éclaircie, dans la zone à traverser, pour prendre une décision.

En attendant, il va de soi qu'il n'est pas question pour la Belgique d'entreprendre l'étude de cette liaison routière. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 12, 20 janvier 1970.)

4. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.*

1° On peut lire dans le communiqué belgo-yougoslave précité :

« En examinant la situation dans le sud-est asiatique, les deux ministres ont été d'accord pour constater que son évolution demeurerait préoccupante et qu'une solution politique durable devrait être recherchée sur la base du droit légitime de tous les peuples à décider eux-mêmes de leur sort. Ils ont exprimé le désir de voir les négociations de Paris se poursuivre et aboutir le plus tôt possible à des résultats concrets. »

2° Sur le même sujet, le communiqué belgo-polonais déclare :

« De même, le conflit dans le Sud-Est asiatique devra trouver une solution politique basée sur le principe du droit des peuples de décider de leur propre sort et les ministres ont exprimé l'espoir que les négociations en cours à Paris permettront d'atteindre un règlement. »

3° A la suite de la visite officielle effectuée en Turquie par le premier ministre belge, M. Gaston Eyskens, un communiqué conjoint turco-belge est publié, le 15 septembre 1970, où l'on peut lire à propos de la question cyprote :

« M. Süleyman Demirel a exposé à son homologue belge les derniers développements intervenus à Chypre et a réitéré le désir sincère de la Turquie de trouver une solution pacifique à ce conflit sur la base de l'indépendance de l'île. Réaffirmant l'importance du respect des engagements découlant des traités internationaux, les deux premiers ministres ont formulé l'espoir qu'il sera possible de réaliser sans plus tarder une solution négociée et concertée entre toutes les parties intéressées, sauvegardant les droits et intérêts légitimes des deux communautés pour leur permettre de vivre dans la paix et la sécurité. »

(Communiqué A.E., n° 70/197.)

4° Le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude du gouvernement belge face à la politique coloniale portugaise lui demandant de « manifester concrètement la désapprobation qu'inspire la politique coloniale portugaise ».

Le ministre a répondu de manière très générale en déclarant notamment :

« La Belgique est favorable à l'autodétermination des peuples; elle l'a prouvé par son attitude à l'égard des territoires africains dont elle a eu la responsabilité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 6, 9 décembre 1969.)

590 PRIVILEGES ET IMMUNITES. — Installation du S.H.A.P.E. en Belgique. — Nature spécifique d'un quartier général militaire. — Comparaison avec la C.E.E. — Exonérations fiscales. — Droits et taxes constituant la rémunération des services rendus. — Faculté pour le personnel de s'approvisionner en franchise de droits.

1. Au cours de la discussion, en commission des Affaires étrangères de la Chambre, du projet de loi portant approbation de l'« Accord entre le royaume de Belgique et le Quartier général suprême des Forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier général sur le territoire du royaume de Belgique, signé à Bruxelles, le 12 mai 1967 », le ministre des Affaires étrangères apporte d'intéressantes précisions sur l'étendue des privilèges et immunités accordés par cet instrument.

Le ministre répond que l'accord est basé sur la « Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 » et le « Protocole sur le Statut des Quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952 », mais qu'en outre :

« ... il tient compte des assurances données à l'O.T.A.N., dans le cadre de la négociation difficile qui a abouti à l'acceptation de la proposition belge d'implanter S.H.A.P.E. à Casteau, d'accorder à son personnel un statut qui ne soit pas moins favorable que celui octroyé en France. »

(*D.P.*, Chambre, 1968-1969, n° 302/2, 27 février 1969, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Meyers, pp. 2, 3, 4, 8-9. Voir aussi l'avis donné par le Conseil d'Etat sur le projet de loi d'approbation, *D.P.*, Chambre, 1966-1967, n° 437/1, p. 4.)

591 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Pollution atmosphérique). — Coopération internationale. — Organisations internationales intéressées. — Droit de l'individu à un environnement sain.

Dans une question n° 87 bis du 11 mars 1970, M. Raskin demande au ministre de la Santé publique :

« A ma connaissance la "Déclaration des droits de l'homme" ne contient aucune disposition concernant le droit à l'air pur ou à l'eau non polluée.

L'honorable ministre n'estime-t-il pas que dans le cadre de l'Année de la protection de la nature une initiative s'impose à cet égard ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 26, 28 avril 1970.)

Il lui est répondu :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que le préambule du statut de l'Organisation mondiale de la Santé comporte une disposition liminaire rédigée comme suit :

"La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité."

Dans l'esprit de cette déclaration, à laquelle notre pays a adhéré en sa qualité de membre de l'Organisation mondiale de la Santé, des institutions internationales, telles que le Comité économique et social des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, ont mis à l'étude ces importants problèmes et arrêté des résolutions qui concourent au même but, à savoir la protection de l'environnement de l'homme.

Concrètement, le Conseil de l'Europe a publié, il y a quelques mois, une Charte de l'eau et il a, d'autre part, consacré déjà plusieurs réunions au problème de la pollution de l'air.

Dois-je ajouter combien mon département est sensible à l'importance de ces questions et attentif aux résolutions et aux vœux émis par les organisations internationales dont notre pays est membre. »

(*Idem.*)

Dans une question n° 140 du 30 juin 1970, M. Glinne (P.S.B.) s'adresse en ces termes au même ministre :

« Puis-je connaître l'avis de M. le ministre sur les problèmes ci-après :

1° Au cours d'une réunion tenue à Genève le mois dernier, le comité consultatif de sept membres créé pour la lutte antipollution au sein de l'Organisation météorologique internationale a conclu à la nécessité d'établir en une série de points les moins contaminés du globe des stations-témoins permettant de mesurer, par comparaison, la nocivité de l'atmosphère des régions urbaines et industrielles. Les stations-témoins devant être installées dans des environnements peu ou pas contaminés et garantis, en outre, contre toute modification de l'équilibre naturel pendant un demi-siècle et dans un rayon de 62 miles, il est exclu que la Belgique puisse être un pays d'accueil. Mais le comité consultatif cité a en outre proposé l'établissement de quelque 150 stations d'alerte et de mesure dans des régions modérément polluées. Quel est le nombre de ces stations du deuxième rang qui pourraient être établies en Europe occidentale, et plus particulièrement sur le territoire des Six ou en Belgique ?

2° Quelle est la composition du comité consultatif évoqué ci-dessus ? Quels sont, du Conseil de l'Europe à l'O.T.A.N., les organismes internationaux au sein desquels, avec une participation de la Belgique, la lutte antipollution est engagée ou étudiée ? La dispersion des efforts n'est-elle pas abusive ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 38, 4 avril 1970.)

Il lui est répondu :

« 1° Il a été envisagé lors de la réunion à Genève du 11 au 15 mai 1970 de l'*Executive Committee Panel on Meteorological Aspects of Air Pollution*, de pouvoir

répartir comme suit les stations secondaires en Europe des Six : Allemagne 3, Belgique 1, France 2, Italie 1.

2.1 L'*Executive Committee Panel* évoqué ci-dessus comprenait un délégué de chacun des pays ou organisations suivants : Belgique, France, Inde, O.M.S., O.N.U., R.F.A., Suède, U.R.S.S., U.S.A.

2.2 Tous les organismes internationaux s'intéressent plus ou moins directement à un ou plusieurs aspects de la pollution. Le ministère de la Santé publique participe principalement aux travaux de la C.E.E., l'O.C.D.E., l'O.M.S., le Benelux, le Conseil de l'Europe. On peut aisément recenser plus de 20 comités ou organismes internationaux qui se sont saisis de la question. »

(*Idem.*)

592 *PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* (Pollution de la haute mer). — Activités des Organisations internationales. — Convention de 1954 pour la prévention de la pollution. — Pas d'action directe en dehors des eaux territoriales. — Sanctions prises par l'Etat du pavillon. — Journal des hydrocarbures. — Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969. — Responsabilité objective des pétroliers. — Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. — Accord de Bonn du 9 juin 1963. — Déversements en haute mer.

En réponse à diverses questions le ministre des Communications et le ministre des Affaires étrangères sont amenés à donner certaines précisions concernant le problème de la pollution de la haute mer par les hydrocarbures.

1. *Activité des Organisations internationales.*

En réponse à une question n° 84 posée par M. Holvoet (P.L.P.), le ministre des Communications indique :

« En ce qui concerne plus particulièrement la pollution des eaux par les hydrocarbures, l'on peut se référer aux travaux de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale. C'est sous les auspices de cette organisation que fut réalisée, en 1954, la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. La Convention a été modifiée en 1962. La Belgique a accepté la convention comme les modifications (...)

Enfin, l'Organisation maritime consultative intergouvernementale a, par la résolution 176 du 23 octobre 1969, décidé de convoquer en 1973 une conférence internationale ayant pour objet la pollution des eaux de la mer en général.

Je puis communiquer à l'honorable membre que l'étude préparatoire à cette conférence a déjà été entamée et que la Belgique y collabore activement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 25, 21 avril 1970.)

2. *Application des conventions internationales et de la législation interne.*

Dans une question n° 142 du 3 juin 1970, M. Poma (P.L.P.) demande au ministre des Communications :

« A ma question n° 122, du 22 avril 1970, vous avez répondu que la pollution

de nos plages, qui ne se produit que trop souvent, provient toujours du déversement de mélanges oléifères en dehors de nos eaux territoriales.

Puisque la Belgique a ratifié par la voie légale une convention internationale, j'aimerais savoir de quels moyens vous disposez pour la faire respecter. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 36, 23 juin 1970.*)

Il lui est répondu :

« La Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et ses annexes, amendée le 11 avril 1962, a été acceptée par la Belgique. Elle permet aux gouvernements contractants de contrôler les navires et de constater les contraventions conformément aux dispositions de l'article X de la convention. Le contrôle du journal des hydrocarbures — confronté aux rapports de témoins oculaires — est le moyen prévu pour rechercher des infractions éventuelles.

Je crois toutefois devoir ajouter que cette convention internationale ne permet pas de déroger au principe de droit maritime international qui ne permet une action directe, en dehors des eaux territoriales, que contre les navires qui battent le pavillon de l'Etat intervenant. En ce qui concerne les navires étrangers, la convention prévoit la transmission du dossier relatif aux infractions éventuellement constatées, par exemple à l'occasion de la consultation du journal des hydrocarbures, au gouvernement du pays dont le navire bat le pavillon, qui seul est habilité à prendre les sanctions jugées opportunes, sur la base de sa propre législation nationale.

Pour faire observer les dispositions de la convention, la Belgique dispose de la loi du 4 juillet 1962, sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et de ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 29 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 30 novembre 1967. Ce dernier arrêté détermine plus particulièrement les mentions à porter au journal des hydrocarbures, journal qui, en vertu de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1962, peut également être vérifié par des autorités étrangères.

Je me permets d'attirer tout particulièrement l'attention de l'honorable membre sur l'article 8 de la loi susmentionnée du 4 juillet 1962, désignant les fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution. »

(*Idem.*)

Cette réponse est complétée par celle que le ministre des Communications réserve à la question n° 84 de M. Holvoet (P.L.P.) :

« La loi du 4 juillet 1962 sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures règle les compétences et les sanctions en matière d'infractions aux dispositions relatives à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et impose la présence à bord des navires d'un registre des hydrocarbures, dont le modèle a été déterminé par arrêté ministériel du 30 novembre 1967. Je crois, en outre, devoir signaler à l'honorable membre que c'est le service de la Protection civile qui est chargé de la coordination de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 25, 21 avril 1970.*)

Des renseignements complémentaires sont donnés par le ministre des Affaires étrangères en réponse à la question n° 60 posée par M. Delforge (P.L.P.), le 10 avril 1970 :

« ...

2° Une convention a été signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, précisant

le droit d'intervention en pleine mer des Etats riverains en cas de pollution par hydrocarbures.

3° La responsabilité objective des pétroliers pour les dommages causés est prévue par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 26, 28 avril 1970.)

Dans une question n° 69 du 30 avril 1970, M. Delforge demande au ministre des Affaires étrangères :

« ...

Pourriez-vous m'indiquer si la Belgique refuse l'accès de ses ports aux pétroliers qui ne sont pas couverts par une assurance en matière de responsabilité civile appropriée et qui ne sont pas conformes à certaines normes techniques ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 29, 19 mai 1970.)

Il lui est répondu :

« La question posée par l'honorable membre de la Chambre des Représentants présente un double aspect, l'un étant régi par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'autre par la Convention de 1960 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et ses annexes.

En ce qui concerne la Convention sur la responsabilité civile, convention conclue à Bruxelles au mois de novembre 1969, il y a lieu de noter qu'elle n'est pas encore ratifiée par le nombre requis de pays. Tant que la Convention n'aura pas été ratifiée par la Belgique, les autorités belges ne seront pas en mesure d'exiger la production d'une attestation fournissant la preuve que le propriétaire du pétrolier entrant dans un port belge est couvert par une assurance suffisante en matière de responsabilité civile.

La Convention de 1960 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et ses annexes, a été acceptée par la Belgique le 10 février 1966. Elle permet aux autorités belges de contrôler si le pétrolier répond aux normes techniques offrant toute sécurité à l'équipage. Si toutes les règles exigées ne sont pas remplies, il est interdit au pétrolier de *sortir* du port tant que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour remédier à la situation. On peut craindre dans un tel cas que le blocage temporaire du navire dans le port aggrave les risques de pollution. Les participants à la Conférence de novembre 1969 ont été conscients de cet aspect du problème mais n'ont pu y trouver de solution, le contrôle des navires en haute mer n'étant pas possible.

Un apaisement peut cependant être puisé dans le fait que l'expérience a révélé qu'aucun grand pétrolier n'a été retenu jusqu'ici dans un port belge pour non-conformité aux règles édictées par la Convention précitée. »

(*Idem.*)

3. *Entrée en vigueur d'un nouvel instrument de coopération internationale contre la pollution.*

Le 9 août 1969 est entré en vigueur l'Accord concernant la coopération en manière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn, le 9 juin 1969 (*M.B.*, 23 octobre 1969, p. 10197).

4. *Problème des déversements en haute mer.*

En réponse à une question n° 121 posée, le 22 avril 1970, par M. Poma, le ministre des Communications indique :

« 2° L'interdiction de déverser des eaux usées ou des déchets de fabrication en haute mer en dehors des eaux territoriales belges, c'est-à-dire en un point qui échappe à la juridiction nationale, ne pourrait résulter que d'une convention internationale qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Toutefois chaque fois que mon département a eu connaissance de l'intention de procéder à de tels rejets de la part de certaines firmes, il n'a pas manqué, après avoir vérifié, avec l'aide des spécialistes de tous les départements intéressés, la nature des produits, de recommander à ces firmes les modalités qu'il convenait qu'elles respectent pour ne pas s'exposer trop à des reproches.

Dans tous les cas dont mon département a eu connaissance et où il a été amené à faire de telles recommandations les produits rejetés n'ont pas le caractère extrêmement nocif que l'honorable membre semble leur attribuer.

L'Organisation maritime consultative intergouvernementale (O.M.C.I.) étudie actuellement ces problèmes et ne manquera pas de convoquer une conférence diplomatique *ad hoc* lorsqu'elle estimera le moment opportun.

Je crois toutefois savoir que mon collègue du département de la Politique et de la Programmation scientifiques compte s'occuper de ces problèmes et a créé dans ce but une commission interministérielle.

3° Si de tels rejets devaient avoir lieu dans les eaux territoriales, l'arrêté royal du 31 mai 1968 leur serait intégralement d'application.

J'ai toutes raisons de croire que la situation en matière de déversements éventuels en dehors des eaux territoriales est similaire aux Pays-Bas.

Il n'existe aucune raison de se signaler ces cas mutuellement entre gouvernements, puisque ces faits se passent en des endroits qui échappent à la juridiction de l'un comme de l'autre Etat. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 31, 9 mai 1970.*)

593 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Pollution des eaux territoriales). — Déversement des eaux usées. — Vidanges dans les eaux territoriales. — Compétence des agents de l'administration de la Marine et de la Navigation intérieure. — Absence de normes internationales.

Dans une question n° 113 du 24 mars 1970, M. Poma (P.L.P.) demande au ministre de la Santé publique :

« Les Pays-Bas déversent leurs eaux usées en dehors des eaux territoriales par un tuyau de 8 km de long.

Ce mode d'évacuation crée un sérieux danger pour notre côte.

L'honorable ministre voudrait-il me dire :

si ce mode d'évacuation est conforme aux accords internationaux;
si des mesures d'interdiction peuvent être prises ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 26, 14 avril 1970.*)

Il lui est répondu :

« Cette méthode d'évacuation d'eaux usées n'est pas en opposition avec les conventions internationales existantes. D'ailleurs, il existe encore de nombreux autres déversements semblables.

La défense de semblables déversements ne pourrait émaner que d'une instance

internationale qui serait nantie de la compétence nécessaire par une convention internationale.

L'utilité de provoquer une telle convention est de plus en plus admise. »
(*Idem.* Voir aussi Pollution de la haute mer, cette chronique, n° 592.)

Dans une question n° 104 du 22 avril 1970, M. Poma demande au ministre des Travaux publics :

« L'arrêté royal du 31 mai 1968 (*Moniteur belge* du 25 juillet 1968) portant police et règlement de navigation pour les eaux territoriales belges, les ports et plages de la côte belge, précise, en son article 29, qui contrôle les pétroliers vidangeant des hydrocarbures dans nos eaux territoriales et comment ce contrôle s'exerce.

Voudriez-vous me faire savoir quels résultats vos services ont obtenus depuis l'entrée en vigueur de ce texte ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 30, 12 mai 1970.*)

Il lui est répondu :

« J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que les agents de mon département ne sont pas qualifiés pour contrôler les navires-citernes déversant des hydrocarbures à l'intérieur des eaux territoriales belges.

L'article 29 de l'arrêté royal du 31 mai 1968 définit nettement les attributions des agents des Ponts et Chaussées dans le cadre du règlement de police et de navigation, visé en l'occurrence. On peut déduire du même article, que seuls les agents de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure doivent veiller au respect de l'interdiction " de déverser aucune matière ou aucun liquide et notamment des hydrocarbures ou des résidus d'hydrocarbures ainsi que des produits ou déchets radioactifs de nature à polluer les eaux."

J'ajouterai que le déversement d'hydrocarbures s'opère généralement en dehors des eaux territoriales. La lutte contre la pollution des eaux de mer au-delà de cette limite est réglée par une convention internationale, à laquelle la Belgique a adhéré et qui a été ratifiée par une loi. Seule l'Administration de la Marine dispose du matériel nécessaire à la recherche et à la constatation des infractions à ladite loi. »

(*Idem.*)

Dans une question n° 122 du 22 avril 1970, M. Poma s'adresse dans les mêmes termes au ministre des Communications qui répond :

« Ces résultats semblent être positifs. En effet, aucune infraction dans nos eaux territoriales n'a été signalée depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté précité.

Toutefois je me permets d'attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait qu'une pollution éventuelle de nos plages — ce qui arrive malheureusement encore trop souvent — provient toujours du rejet de mélanges contenant des hydrocarbures en dehors de nos eaux territoriales. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 31, 9 mai 1970.*)

En réponse à une question n° 132, posée par M. Poma, le 27 avril 1970, le ministre de la Santé publique indique :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que, d'après les services techniques de mon département, il n'existe pas encore de normes nationales ou internationales relatives à la pollution de l'eau de mer.

Mon département a pris contact avec l'Organisation mondiale de la Santé afin de convoquer un comité d'experts pour établir des normes internationales. Jusqu'à présent, ceci n'a pas encore été réalisé. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 31, 19 mai 1970.)

594 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Pollution des fleuves).
— Commission tripartite permanente des eaux polluées.

Dans une question n° 141 du 2 juin 1970, M. Poma (P.L.P.) demande au ministre de la Santé publique :

« Les Pays-Bas, l'Allemagne occidentale, la France et la Suisse ont créé une commission internationale pour protéger le Rhin contre la pollution.

Cette commission est un organisme de contrôle.

Ne serait-il pas possible de conclure un accord bilatéral franco-belge pour protéger de la pollution la Meuse, l'Escaut et leurs affluents ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 36, 23 juin 1970.)

Il lui est répondu :

« Depuis 1951 existe une "Commission tripartite permanente des Eaux polluées" dont la France, la Belgique et le Luxembourg font partie. Cette Commission a trois sous-commissions techniques, une pour l'Yser et la Lys, une pour l'Espierre, l'Escaut et la Sambre et une pour la Meuse, la Chiers et la Sûre.

Les activités de la Commission et des sous-commissions ont déjà conduit à des résultats substantiels et d'autres sont en perspective. »

(*Idem.*)

595 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Protection de la faune).
— Application de la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1955¹.

Le 19 février 1970, à la Chambre, M. Gillet (P.L.P.) interroge le premier ministre sur une déclaration du ministre de la Famille et du Logement, concernant la tenderie. M. Eyskens indique dans sa réponse :

« ...

Dans cet exposé, le ministre a rappelé la convention de Paris sur la protection des oiseaux, signée par plusieurs pays, dont la Belgique, en 1955. Il a montré l'importance de l'arrêté royal du 20 décembre 1968, pris par le ministre de l'Agriculture, tendant à limiter et à réglementer la tenderie dans notre pays. Il a souligné que cet arrêté est à la fois conforme aux besoins de la protection de la nature et aux intérêts bien compris des véritables tendeurs qui, dans leur grande majorité, souhaitent collaborer à la préservation de notre patrimoine ornithologique. Il a enfin souhaité qu'un dialogue constructif se poursuive à cette fin entre le gouvernement et les principaux milieux intéressés. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 19 février 1970, p. 6.)

¹ *M.B.*, 30 octobre 1955.

Le 24 mars 1970, au cours de la discussion du budget de l'Agriculture pour 1970, M. Héger, ministre de l'Agriculture, déclare :

« Il ressort d'une communication du ministère des Affaires étrangères qu'il est clair que la Belgique doit progressivement prendre des mesures pour réprimer les captures massives. Ce mot "progressivement" interdit toute marche en arrière, et peut-être même le *statu quo*, mais n'impose par contre aucun délai. »
(A.P., Chambre, 1969-1970, 24 mars, p. 8.)

Dans une question n° 79 du 27 mai 1970, adressée au ministre de l'Agriculture, M. Suykerbuyk demande où en est la question (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 35, 30 juin 1970).

Le ministre répond :

« La réunion entre les partisans et les adversaires de la tenderie a eu lieu le 18 mars dernier.

Il apparaît qu'il existe une différence fondamentale entre les points de vue des deux groupes.

De plus, il résulte des explications techniques du délégué du département des Affaires étrangères qu'en vertu de la Convention internationale pour la protection des oiseaux de 1950, la Belgique est obligée de prendre les mesures nécessaires pour la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage, étant bien entendu qu'elle ne peut pas se tenir au *statu quo*.

Il fut convenu de demander l'avis du conseil d'Etat au sujet de la relation qui existerait éventuellement entre les articles 7 et 8 de la Convention de 1950.

Je ne dispose pas encore de l'avis de ce collègue.

Les participants à la réunion ont marqué leur accord pour protéger complètement la grive chanteuse.

Le procès-verbal de la réunion susvisée a été adressé aux différents participants, avec prière de me faire tenir leurs remarques éventuelles.

Les propositions faites font l'objet d'un examen attentif. En attendant la réponse des intéressés et le résultat de l'examen il n'est pas possible de tirer des conclusions définitives. »

(*Idem.*)

La convention de Paris, en son article 5, oblige les Hautes Parties contractantes à prohiber certains procédés — dont les filets — susceptibles d'entraîner la destruction ou la capture massive d'oiseaux et elle précise :

« Toutefois, dans les pays où pareils procédés sont actuellement légalement autorisés, les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire progressivement dans leur législation les mesures propres à en interdire ou à en restreindre l'usage. »

Il est donc vrai, comme le relève le ministre de l'Agriculture, que la convention de Paris emploie le mot « progressivement » et n'impose aucun délai dans lequel les Parties contractantes devraient édicter une prohibition générale des destructions massives d'oiseaux. Toutefois, un principe essentiel de droit exige que les obligations s'exécutent de bonne foi. Cela signifie en l'occurrence que la Convention de Paris devrait être respectée non seulement dans sa lettre mais aussi dans son esprit. Force nous est de constater qu'il n'en est rien; en effet, tous les Etats européens, Parties ou non à la Convention, ont aujourd'hui interdit la tenderie tandis que seize ans après sa ratification, la Belgique tolère

encore très largement cette pratique. Nous ne voulons pas entrer dans le débat souvent passionné qui oppose, en Belgique, partisans et adversaires de la tenderie. En nous limitant à une analyse strictement juridique, nous constatons seulement que la Belgique ne remplit pas, de bonne foi, les obligations que lui impose la Convention de Paris. En conséquence, si cette situation est appelée à se prolonger, il serait plus sain, à notre estime, que le gouvernement décide de dénoncer cet instrument ainsi que l'y autorise l'article 11.

596 PROTECTION DIPLOMATIQUE. — Affaire de l'étudiant *Victor Van Brantegem*.

Le 18 janvier 1970, dans un théâtre de Moscou, un étudiant gantois, Victor Van Brantegem, causa l'incident suivant. Pendant une représentation de *My Fair Lady*, il s'attacha à un balcon et de là projeta dans la salle des tracts sur lesquels se trouvait un plaidoyer en faveur des intellectuels soviétiques qui avaient été condamnés récemment pour délit d'opinion.

Le sort de cet étudiant fit l'objet de plusieurs interventions parlementaires du député Rasquin (Vol.) le 22 janvier 1970 (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 22 janvier 1970, p. 34), du sénateur Van Cauwelaert (P.S.C.) le 22 janvier 1970 (*A.P.*, Sénat, 1969-1970, 29 janvier 1970, pp. 545-546) et du député Coppieters (Vol.) le 11 février 1970 (*A.P.*, Chambre, 11 février 1970, p. 17).

Nous reproduisons ci-dessous la réponse la plus complète qui fut faite sur ce sujet par M. Harmel, ministre des Affaires étrangères à M. Van Cauwelaert :

« Mijnheer de Voorzitter, mijne Heren, op 20 januari 1970, heeft de Belgische regering de ambassade te Moskou gelast een demarche te ondernemen bij de Sovjetregering ten einde te vernemen :

- 1° waar de heer Van Brantegem opgesloten werd;
- 2° of hij kon bezocht worden;
- 3° welke beschuldigingen tegen hem aangevoerd worden;
- 4° welke straf hij mogelijk zou kunnen oplopen;
- 5° aan te dringen op uitwijzing.

Op 22 januari 1970 werd een lid van de ambassade op het Sovjetdepartement van Buitenlandse Zaken ontvangen, waar hem verklaard werd dat het beantwoorden van die vragen tot de bevoegdheid van de gerechtelijke overheden behoorde, maar dat de vragen overgezonden werden en spoedig een antwoord zou worden verstrekt.

Op 23 januari 1970 werden twee leden van de ambassade ontvangen door de onderzoeksrechter die met de zaak belast is.

Er werd onmiddellijk een bezoek aan de heer Van Brantegem in de gevangenis van Moskou toegestaan, hoewel geen consulaire verdrag tussen beide landen bestaat.

De heer Van Brantegem wordt beschuldigd van overtreding van artikel 206, § 2 van het Strafwetboek, dat betrekking heeft op hooliganisme, provocatie en verstoring van de openbare orde.

Een vrijheidsstraf gaande van drie maanden tot vijf jaar hechtenis, onder aftrek van het voorarrest, is mogelijk.

Na het vooronderzoek dat ongeveer twintig dagen in beslag neemt wordt het dossier aan de rechtbank overgemaakt. Deze velt haar vonnis binnen de veertien dagen na ontvangst van het dossier.

Dit alles werd aan het Katholiek Vlaams Hoogstudenten Verbond medegedeeld.

Wij hebben de Belgische ambassade te Moskou verzocht ons mede te delen hoe de rechten van de verdediging zullen worden georganiseerd in de rechterlijke fase, en of het nodig is dat de beschuldigde of zijn familie tussenkomen om een raadsman aan te duiden. Tot op heden werd, noch tijdens de contacten met de ouders, noch door de betrokkene tijdens het bezoek aan de ambassadeleden, een dergelijk verzoek gedaan.

De regering, zoals steeds in dergelijke gevallen, neemt op zich er over te waken dat de rechten van de mens zouden worden verzekerd, overeenkomstig de verplichtingen van de Universele Verklaring van de rechten van de mens.

Un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 21 février devait rassurer l'opinion :

« A la suite des démarches faites par le gouvernement belge auprès des autorités soviétique, M. Van Brantegem a été expulsé de l'Union soviétique et a quitté Moscou ce matin à 9 h. 30. »

(Communiqué A.E., 1970/56.)

597 RECONNAISSANCE D'ETAT. — Non-reconnaissance. — R.D.A. — R.D.V.N. — République populaire de Chine. — Rhodésie.

1. La République démocratique allemande.

Le ministre des Affaires étrangères est interrogé par M. Calewaert (P.S.B.) le 1^{er} juillet 1970 (question n° 56) :

« Monsieur le ministre n'estime-t-il pas souhaitable, en vue de la normalisation des relations entre notre pays et la R.D.A. :

- a) de reconnaître la validité des passeports délivrés par la R.D.A. ?
- b) de créer officiellement une représentation commerciale belge dans la capitale de la R.D.A. ?
- c) d'établir des relations culturelles, notamment dans le domaine universitaire ? »

(Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 40, 21 juillet 1970.)

Il répond de la manière suivante :

- a) pour les *passeports* :

« l'acceptation de la validité des passeports des Allemands de l'Est pose le problème de la reconnaissance de l'Allemagne de l'Est. Comme j'ai répondu à M. le sénateur Kevers, suite à sa question n° 43 du 29 mai 1969, la division de l'Allemagne ne découle pas d'accords conclus entre les quatre vainqueurs de la guerre, mais du refus de l'Union soviétique de respecter les engagements pris à ce moment.

Sur le plan des réalités, la Belgique est favorable au renforcement des échanges

de personnes. Il est à noter que, depuis la suspension, fin mars 1970, du Temporary Travel Document, qui était nécessaire jusqu'à ce moment, la délivrance de visas aux Allemands de l'Est se fait par nos représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger de la même façon que pour les ressortissants de tous les pays pour lesquels le visa est exigé. La seule différence est que le visa n'est pas apposé sur le passeport même.

(*Ibidem.*)

b) pour les *relations commerciales* :

« En ce qui concerne les relations commerciales avec l'Allemagne de l'Est, des mesures sont actuellement en voie d'exécution en vue de favoriser leur développement. »

(*Ibidem.*)

c) pour les *relations culturelles* :

« Si les réalisations dans le domaine culturel sont minimes, c'est à l'Allemagne de l'Est qu'en incombe la responsabilité, car elle a toujours essayé soit de leur donner un contexte politique, soit de les subordonner à des reconnaissances de caractère juridique. Du côté belge, il n'y a aucune objection contre l'épanouissement de ces relations, pour autant qu'elles ne soient pas liées à des conditions politiques ou juridiques de caractère international.

(*Ibidem.*)

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, répondant à une question n° 80 de M. Hougardy du 7 juillet 1970, donne les renseignements suivants concernant les *relations postales* :

Le trafic postal entre la Belgique et la zone orientale d'Allemagne fonctionne normalement.

Le courrier à transmettre par la voie de surface est acheminé quotidiennement dans des dépêches pour Berlin-Est. Le courrier à transmettre par avion est compris dans des dépêches formées chaque jour, sauf le lundi, pour la même destination.

Les réclamations au sujet du retard ou de non-réception de journaux dans les relations envisagées sont extrêmement rares.

Le nombre des correspondances échangées en 1969 peut être évalué approximativement comme suit : 150.000 lettres et cartes postales, 12.000 journaux et périodiques, 31.000 imprimés et 6.000 autres objets expédiés de notre pays;

200.000 lettres et cartes postales, 8.000 journaux et périodiques, 53.000 imprimés et 6.000 autres objets reçus de la zone orientale d'Allemagne. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 41, 1^{er} août 1970.*)

2. La République démocratique du Vietnam.

Le 6 novembre 1969, le député E. Glinne (P.S.B.) se référant à l'attitude du gouvernement suédois qui a reconnu, en janvier 1969, le gouvernement du Nord Vietnam et accorde une aide humanitaire à ce pays, a posé au ministre des Affaires étrangères les questions suivantes :

« ...

2° Quelles sont la nature et l'ampleur de l'aide humanitaire accordées par la Belgique au gouvernement et aux autorités contestées de Saïgon ? Pourquoi l'aide humanitaire belge n'est-elle pas répartie entre les deux Vietnam ?

3° Le gouvernement n'est-il pas disposé à reconnaître le gouvernement du Vietnam du Nord, à contribuer au programme de reconstruction de ce pays et à exercer une mission d'information concernant notamment les victimes que la Croix-Rouge internationale ne peut présentement identifier et *a fortiori* aider. »
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 6, 9 décembre 1969.)

Réponse :

« ...

2° Je me permets de rappeler à l'honorable membre ma réponse du 24 janvier 1967, § 9, de sa question écrite au n° 19 du 24 novembre 1966 (voy. cette chronique, n° 359).

A l'exception de quelques bourses d'études, le gouvernement belge n'accorde aucune aide aux autorités de Saïgon. Dans ces conditions, la question d'une répartition de l'aide humanitaire entre les deux Vietnam est sans objet.

3° Le gouvernement belge a reconnu le Vietnam comme Etat indépendant associé avec le Cambodge et le Laos dans le cadre de l'Union française, le 8 février 1950. La Belgique entretient des relations diplomatiques avec la République du Vietnam depuis janvier 1956. Le gouvernement n'a pas l'intention de reconnaître le Vietnam du Nord, car dans l'état actuel de la négociation, cette reconnaissance constituerait un acte politique qui compliquerait la situation. Aucun pays n'a de relations diplomatiques avec les deux Etats vietnamiens. »
(*Idem.*)

3. *La République populaire de Chine.*

a) Répondant à une question n° 21 de M. Goffart (F.D.F.-R.W.) posée le 13 janvier 1970, le ministre des Affaires étrangères déclare :

« Comme il a été indiqué par la lettre que le représentant de la Belgique a adressée le 18 novembre 1968 au président de l'Assemblée des Nations Unies¹, la Belgique reconnaît le droit de la République populaire de Chine d'occuper le siège de la Chine aux Nations Unies.

Le gouvernement belge a donc pris position à l'égard de l'existence et de la reconnaissance de la Chine.

Cependant, une question différente se pose lorsqu'il s'agit d'établir avec cet Etat des relations diplomatiques, car à ce moment est soulevée la question des droits de l'Etat de Taïwan.

Ce sont ces questions qui posent actuellement de grosses difficultés dans les négociations en cours entre le Canada et la République populaire de Chine.

Le gouvernement belge suit avec attention l'évolution de cette discussion, en vue de déterminer s'il est possible, à des conditions acceptables, de nouer des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 16, 3 février 1970.)

Voyez aussi le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères par le député Radoux (P.S.B.) : *D.P.*, Chambre, 1969-1970, 4-VIII, n° 3, p. 14.

Voyez déjà sur cette reconnaissance implicite notre chronique n° 494.

La formule ne manque pas d'ailleurs d'ambiguïté. On sait depuis longtemps que la Belgique a reconnu la Chine. Depuis le XIX^e siècle ! Là n'est pas la

¹ Cette lettre est reproduite ci-avant dans la présente chronique sous le n° 577.

question. C'est de reconnaissance de *gouvernement* qu'il s'agit. La Belgique reconnaît sans doute que le gouvernement communiste domine la Chine continentale mais le reconnaît-elle comme *seul gouvernement légal* de la Chine ?

L'explication donnée par M. Harmel, le 18 février 1970 devant la Chambre ne clarifie que partiellement les choses :

« Le gouvernement belge a donc pris position à l'égard de l'existence et de la reconnaissance de la Chine. Si on nous demande si la Chine continentale est un Etat, nous répondrons : oui. Si l'on nous demande si le gouvernement belge reconnaît la Chine continentale, nous répondrons : oui et nous disons aussi : mais la République de Formose est un Etat souverain et par conséquent la Belgique continuera, comme par le passé, à garantir ses droits au sein des Nations Unies, étant entendu que " le gouvernement belge estime que le représentant de la République populaire de Chine devrait occuper le siège de la Chine en tant que membre permanent du Conseil de sécurité lorsqu'il sera entré dans l'Assemblée. Il considère cependant que la question de la présence de la République de Formose comme membre des Nations Unies jouissant des protections de la Charte ne saurait et ne peut être mise en cause. »

(A.P., Chambre, 18 février 1970, p. 12.)

Si l'on comprend bien le ministre, la Belgique est disposée à reconnaître que la Chine continentale est la seule Chine. Pourvu que cette dernière laisse Formose exister comme Etat distinct.

La seule difficulté est que d'une part Formose n'accepte pas cette position et rompt ses relations diplomatiques avec tous les Etats qui reconnaissent la Chine continentale comme seul gouvernement légal de la Chine; Tchang Kai Chek n'a pas renoncé à reconquérir la Chine continentale et « la libérer du communisme ». Ce point de vue est soutenu énergiquement par le sénateur de Winter (P.S.C.) (A.P., Sénat, 1969-1970, 24 février 1970, pp. 833 et 834).

Mais Mao Tse Toung fait valoir qu'il n'y a qu'une seule Chine, que Taïwan fait partie intégrante du territoire chinois, que la seule raison pour laquelle il n'a pu rétablir l'effectivité du pouvoir sur Formose réside dans l'intervention américaine qui non seulement a eu pour effet d'armer Tchang-Kai-Chek pour lui permettre de résister mais encore a fait d'un débarquement chinois sur l'île un *casus belli* entre la Chine populaire et les Etats-Unis.

b) Le niveau des relations diplomatiques entre la Belgique et la République de Chine (Taïwan) fait l'objet du dialogue suivant, entre M. De Winter (P.S.C.) et le ministre des Affaires étrangères, au Sénat lors de la séance du 25 février 1970 :

« M. De Winter. — Monsieur le ministre, si vous admettez, comme vous l'avez fait, que la République nationaliste de Chine est un Etat, ne croyez-vous pas qu'il se justifie de le reconnaître en fait, en désignant là aussi un ambassadeur, en contrepartie de l'ambassadeur de Chine résidant en Belgique depuis dès avant la guerre.

La République de Chine est représentée à Bruxelles par un ambassadeur plénipotentiaire depuis de longues années, alors qu'à Taïpeh nous ne sommes représentés que par un consul général honoraire.

Il est certainement souhaitable de tirer la conclusion logique de votre déclaration, Monsieur le ministre.

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — M. De Winter a évidemment raison. Les relations diplomatiques entre la Chine de Formose et le gouvernement belge sont des plus régulières et des plus constantes. Il est exact qu'un ambassadeur très distingué de cette République est accrédité auprès de S.M. le Roi. D'autre part, en effet, nous avons là-bas un consul général. Je voudrais signaler qu'il nous arrive d'entretenir les meilleures relations avec un Etat mais de ne pas y avoir d'ambassade. Mais la question de M. De Winter n'est pas mauvaïse. (Applaudissements à droite et sur les bancs socialistes.)

(A.P., Sénat, 25 février 1970, p. 847.)

c) Quant aux échanges commerciaux entre la Belgique et la Chine populaire, ceux-ci se présentent de la manière suivante, selon la réponse faite à la question n° 68 de M. Bascour du 24 septembre 1969 par le ministre des Affaires étrangères :

« En ce qui concerne nos exportations à destination de la République populaire chinoise, le tableau statistique figurant ci-dessous donne les chiffres du commerce d'exportation de l'U.E.B.L., des Pays-Bas et de l'Allemagne fédérale avec ce pays au cours de ces dernières années.

Faute de statistiques chinoises, ces données sont reprises à la revue "Commodity Trade Export Details Analysis by Product", publiée par l'O.C.D.E. à Paris (1967-1968) et à l'Office statistique de la C.E.E. (1969).

Exportations à destination de la Chine continentale
(en milliers de \$)

	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne fédérale
1966	20.301	16.143	129.416
1967	22.672	12.247	206.515
1968	19.959	28.871	174.131
1969 *	6.855	16.171	75.538

* Chiffres valables de janvier à mai. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 7 du 25 novembre 1969.)

4. La Rhodésie.

A la suite de la proclamation de la République par le régime Smith en Rhodésie, le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude de la Belgique « face à ce nouvel acte de défi à la communauté internationale » et a demandé des précisions concernant l'importance numérique de la colonie « belge en Rhodésie et de la colonie rhodésienne blanche et africaine en Belgique ».

Le ministre a fourni en réponse les informations suivantes :

« Suite à la proclamation de la République de Rhodésie, le gouvernement belge a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'aucun acte de sa part ne puisse être interprété comme constituant une reconnaissance diplomatique des autorités rhodésiennes. Le vice-consulat honoraire de Belgique à Bulawayo a donc été fermé.

Il est à signaler que dès juillet 1969, la Belgique a fermé son Consulat

général de carrière à Salisbury dont la gérance avait d'ailleurs été confiée depuis plusieurs années à un agent auxiliaire.

Le gouvernement belge a, en outre, pris les dispositions nécessaires pour qu'aucun visa ne soit apposé sur un passeport émis après le 11 novembre 1965 par les "autorités rhodésiennes".

Selon le dernier recensement effectué en 1968 par le Consulat général de Belgique à Salisbury, il y avait environ une centaine de Belges établis en Rhodésie. Il n'y a pas de colonie de ressortissants rhodésiens résidant en Belgique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 22, 31 mars 1970.)

598 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT. — Cambodge.

A la suite du coup d'Etat du régime Lon Nol, le député E. Glinne (P.S.B.) a posé au ministre des Affaires étrangères plusieurs questions relatives à la reconnaissance de ce gouvernement, compte tenu des risques de guerre civile et d'expansion de la lutte armée.

La réponse du ministre fournit les indications suivantes :

« 1° Il n'est pas possible de dresser en ce moment une liste des gouvernements qui auraient reconnu le nouveau gouvernement cambodgien issu du coup d'Etat du 18 mars. En fait la composition du gouvernement cambodgien, présidé par M. Lon Nol, n'a quasiment pas changé. La plupart des Etats étrangers se sont, jusqu'à présent, abstenus d'accomplir des actes susceptibles d'être interprétés comme une reconnaissance formelle d'un nouveau régime.

Cette attitude est notamment celle du Royaume-Uni, de la France, de l'U.R.S.S. de l'Allemagne orientale et de la Yougoslavie. Les relations diplomatiques entre le Cambodge d'une part, le Nord-Vietnam et la Chine, d'autre part, n'ont pas été officiellement rompues.

2° Le représentant diplomatique belge au Cambodge qui réside à Kuala Lumpur, s'est abstenu de toute déclaration pouvant être interprétée comme une prise de position à l'égard des événements au Cambodge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 25, 21 septembre 1970.)

599 REFUGIES. — Protection contre les manœuvres de l'Etat d'origine. — Application des accords culturels. — Octroi de bourses aux étudiants réfugiés. — Déserteurs.

1. Cas des étudiants grecs.

En réponse à une question n° 30 du 26 novembre 1969 posée par M. Glinne (P.S.B.) le ministre de la Justice indique :

« Ainsi qu'il a déjà été stipulé en réponse aux questions posées par l'honorable membre, le 25 juin 1968, les mesures prises par l'autorité belge, pour assurer la sécurité des personnes et associations appartenant à l'opposition grecque, sont celles qui valent pour les personnes et groupements de toutes autres nationalités.

D'une façon générale, les ressortissants grecs qui sont privés de leurs passeports, par décision de leurs autorités nationales, et qui revendiquent en Belgique le statut de réfugiés, se voient appliquer la procédure prévue en la matière et leur séjour est couvert aux termes de la réglementation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 7, 16 décembre 1969.)

A une question n° 112 du 7 août 1970 posée par M. Glinne, le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1. Les ressortissants grecs, comme tous les étrangers résidant en Belgique, jouissent dans notre pays de la protection que leur assure l'article 128 de la Constitution. S'il était établi que des entraves étaient apportées à l'exercice de leurs droits, les autorités judiciaires et administratives prendraient les mesures appropriées. Le petit nombre de Grecs qui ont sollicité et obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié jouissent, outre de la protection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des droits que leur accorde la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, sans compter ceux que leur accordent la législation et la réglementation belges.

Je n'ai pas été saisi, pas plus que les autres départements ministériels intéressés, du projet de création d'une "maison grecque".

En Belgique, si une telle initiative était prise par les autorités grecques, celles-ci devraient observer les dispositions légales en la matière.

Depuis le 21 avril 1967 a été créé, à l'initiative de l'ambassade de Grèce, un foyer culturel à l'intention des travailleurs grecs qui se sont établis en Belgique à la suite de la conclusion d'un accord de recrutement entre les deux pays.

Des initiatives de ce genre ont d'ailleurs été prises par d'autres ambassades étrangères à l'intention de leurs ressortissants.

... »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 46, 6 octobre 1970.)

A une question n° 79 du 11 juin 1970 posée par M. Glinne, le ministre des Affaires étrangères répond :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de la Chambre des Représentants qu'il n'est pas d'usage d'accorder, dans le cadre des accords culturels, des bourses à des bénéficiaires résidant en Belgique et recommandés par les universités et les professeurs belges.

Les bourses sont accordées selon des procédures propres à l'exécution des accords culturels; la détermination des candidatures se fait en présence d'un délégué de l'ambassade du pays d'accueil.

Il est vrai que le gouvernement belge a cru devoir ne pas répondre favorablement aux propositions qui lui ont été présentées par Athènes suivant la procédure préindiquée.

Quant à la question particulière de l'octroi de bourses à des ressortissants grecs résidant en Belgique, celle-ci est actuellement à l'étude.

J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'octroi unilatéral de bourses n'entre pas dans le cadre de la gestion des accords culturels. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 35, 30 juin 1970.)

Dans le même ordre d'idées, signalons un arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à l'octroi de bourses d'études aux étudiants réfugiés (*M.B.*, 15 août 1970, p. 8400).

2. Cas des déserteurs américains.

Au député E. Glinne (P.S.B.) qui l'interrogeait sur le statut en Belgique de militaires américains qui ont déserté pour protester contre l'intervention militaire des Etats-Unis en Indochine, le ministre a répondu :

« Lorsqu'une personne de nationalité étrangère désire détenir le statut de réfugié politique, une requête doit être introduite auprès du délégué en Belgique du Haut Commissaire des réfugiés des Nations Unies. La simple autorisation de séjour ressortit à la compétence du ministre de la Justice qui examine les demandes cas par cas. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 42, 8 septembre 1970.)

Il n'y a pas à notre connaissance de déserteurs américains en Belgique auxquels le statut de réfugié ait été octroyé. En revanche il a été accordé en Belgique à des militaires portugais, qui ont déserté de l'armée portugaise en signe de protestation contre la poursuite par le Portugal de ses guerres coloniales.

600 REGIONS FRONTALIÈRES.

1. Région belgo-française.

M. H. Deruelles (P.S.B.) rappelant que la Belgique et la France avaient décidé d'étudier ensemble les problèmes des rapports entre les régions Sud de la Belgique et celles des départements français du Nord et du Pas de Calais, interroge le ministre des Affaires étrangères sur les mesures qui ont été prises. Le ministre répond :

« Au cours des entretiens que j'ai eus, le 15 janvier 1970, avec M. Schumann, ministre des Affaires étrangères de la République française, nous avons décidé de créer une commission centrale de coordination régionale. Celle-ci sera compétente pour traiter des politiques de développement économique et social dans les régions situées de part et d'autre de la frontière.

Cette commission, qui devra se réunir avant la fin du mois d'avril, aura pour premier mandat de proposer aux deux gouvernements les secteurs dans lesquels une coordination lui paraîtra nécessaire ainsi que les modalités concrètes pour réaliser la coordination dans les secteurs qu'elle aura retenus.

A cet égard, deux principes sont d'ores et déjà acceptés :

1° Il y aura une commission régionale pour chacune des grandes régions géographiques traversées par la frontière;

2° Aux commissions sectorielles déjà existantes pourront s'en ajouter d'autres pour traiter de certaines matières spéciales. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 14, 3 février 1970, en réponse à la question n° 39 du 15 janvier 1970.)

La Commission plénière franco-belge d'aménagement des relations frontalières constituée à Paris communique le 17 juin 1970 le résultat de ses travaux :

« L'aménagement du territoire ne pouvant désormais se concevoir et se réaliser dans un cadre uniquement national, les deux délégations ont convenu de coordonner leur politique notamment dans les matières suivantes : voies de communication et ports, utilisation de l'eau, urbanisme, emploi et formation professionnelle, agriculture, tourisme, services publics et services de sécurité. »

(ROUSSEAU, Ch., « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, avril-juin 1971, p. 482.)

Trois commissions régionales sont créées :

1. Flandre occidentale - Hainaut - Pas de Calais - Nord;

2. Ardennes - Namur - Province de Luxembourg;

3. Lorraine et Province de Luxembourg .

« Ces commissions pourront évoquer toutes les questions frontalières. Si celles-ci présentent un caractère national, elles seront soumises à des commissions sectorielles relevant de la commission plénière qui aura toute compétence pour présenter des solutions aux deux gouvernements. »

(*Ibidem.*)

2. Région belgo-néerlandaise.

M. Vanhaegendoren (Vol.) faisant état de la création de commissions pour la région frontière belgo-française voudrait connaître le sort réservé à la région néerlandais-belge.

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« A la conférence, tenue par les gouvernements du Benelux, à La Haye, les 28 et 29 avril 1969, les administrations compétentes des trois pays ont reçu le mandat d'entreprendre une enquête sur les entraves que les frontières intérieures suscitent pour les ressortissants, les institutions et les autorités publiques locales et régionales établis de part et d'autre de ces frontières.

Cette enquête est en cours. Ses résultats feront l'objet d'un rapport qui sera remis à la prochaine réunion du comité de ministres du Benelux, au niveau des chefs de gouvernement.

Ce rapport commun ne sera pas un simple inventaire des problèmes que pose le besoin d'une meilleure coopération dans les régions frontalières. Il devra contenir également des propositions en vue de faciliter et de stimuler cette coopération. A cet égard, les rédacteurs du rapport devront évidemment tenir compte du fait que de nombreuses questions intéressant directement la coopération dans les régions frontalières sont traitées par les diverses institutions de l'Union économique Benelux.

De surcroît, sur le plan bilatéral, les autorités néerlandaises ont été interrogées sur l'intérêt qu'elles pourraient porter à la création d'une commission bilatérale. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 21, 10 mars 1970, question 29 du 16 février 1970.)

Le même genre de question a été posée à la Chambre par M. Suykerbuyck (P.S.C.). La réponse ministérielle fut semblable à celle reprise ci-dessus. Elle se réfère en outre à une recommandation du Conseil de l'Europe 470 (960) relative à la coopération entre les autorités locales. Le ministre de la Sécurité sociale, pour le ministre des Affaires étrangères, affirme que des échanges de vue ont eu lieu et que les décisions qui seront prises seront basées sur les résultats de l'enquête faite dans les régions frontalières des pays du Benelux. (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 12 mars 1970, p. 10.)

601 REGLEMENT DES DIFFERENDS. — Investissements. — Convention de Washington du 18 mars 1965.

Par une loi du 17 juillet 1970, a été approuvée la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants

d'autres Etats, faite à Washington le 18 mars 1965 (*M.B.* du 24 septembre 1970, p. 9548).

Quant au fond de la question, la procédure d'approbation parlementaire n'apporte pas de lumières nouvelles. L'exposé des motifs présenté par le gouvernement reproduit en annexe le rapport exhaustif du 18 mars 1965 préparé par les administrateurs de la B.I.R.D. sur la convention.

Seuls quelques problèmes relatifs à l'intégration de cette convention dans le droit belge méritent de retenir l'attention.

a) *Le droit pour l'Etat, les collectivités publiques et les organismes dépendant de l'Etat de compromettre.*

Au moment du dépôt du projet de loi, le nouveau code judiciaire belge n'était pas encore en vigueur. Le code de procédure civile par ses articles 1004 et 83 limitait la capacité de compromettre de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes dépendant de l'Etat.

En effet, l'article 1004 prévoyait :

« On ne peut compromettre sur... aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. »

L'article 83 pour sa part disposait :

« ... seront communiquées au procureur impérial les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres; ... »

Le Conseil d'Etat releva la question dans son avis sur le projet de loi :

« En tant que la convention a pour but d'instaurer une procédure d'arbitrage applicable à l'Etat ainsi qu'aux collectivités publiques et aux organismes dépendant de l'Etat et que celui-ci désigne, elle se heurte dans notre droit interne à l'interdiction de compromettre prévue par les articles 1004 et 83 du Code de procédure civile pour les causes qui concernent le domaine, les communes, les établissements publics. On pourrait toutefois prétendre que la Convention emporte par elle-même dérogation aux dispositions du Code de procédure civile, et ce malgré la différence de terminologie employée.

Cependant, comme il entre dans l'intention du gouvernement de permettre aux communes et aux établissements publics de donner leur consentement aux procédures prévues par la convention, sous réserve de l'approbation du roi, il serait indiqué, pour éviter tout doute à l'égard de la régularité de ce consentement, de prévoir dans la loi d'approbation une disposition exprimant la dérogation apportée à l'application des articles 1004 et 83 précités. »

Le texte suivant est proposé :

« La convention visée à l'article 1^{er} est applicable à l'Etat, aux collectivités publiques et aux organismes dépendant de lui, nonobstant les articles 1004 et 83 du Code de procédure civile. »

(*D.P.*, Chambre, S.E., 1968, 75, n° 1 du 12 août 1968, p. 12.)

Cette rédaction fut adoptée par le gouvernement. Toutefois ce dernier devait, le 9 mars 1970, présenter un amendement à cet article tendant à la suppression

des mots « nonobstant les articles 1004 et 83 du Code de procédure civile ». Le gouvernement s'en explique comme suit :

« Le dernier membre de phrase " nonobstant les articles 1004 et 83 du Code de procédure civile " est devenu inexact et inutile.

En effet, l'article 83 du Code de procédure civile a été abrogé par l'article 2 (art. 13) de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et cette abrogation a sorti ses effets le 1^{er} janvier 1969 en vertu de l'article 3, 17^o de l'arrêté royal du 4 novembre 1968.

Il résulte de cette abrogation qu'une cause dans laquelle l'Etat, une collectivité publique ou un organisme dépendant de l'Etat est partie ne devant plus être d'office communiquée au Procureur du roi (voir art. 764 du Code judiciaire), ceux-ci peuvent se soumettre à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. De même la référence à l'article 1004 du Code de procédure civile — provisoirement maintenu en vigueur — est inutile pour le même motif et au surplus parce que le texte de l'article 2 rendant expressément la Convention applicable à l'Etat, aux collectivités publiques et aux organismes dépendant de l'Etat — déroge, par le fait même, à toutes autres dispositions de caractère général. »

(D.P., Sénat, 1969-1970, n^o 255.)

C'est dans cette forme amendée que le texte fut approuvé.

b) Pouvoir du roi de procéder aux déclarations prévues par les dispositions de la convention et de leur faire sortir leurs effets sur le plan de l'ordre juridique interne :

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur la question suivante :

« L'article 25 de la Convention définit la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements dans les termes les plus larges. Le rapport du 18 mars 1965 des administrateurs de la B.I.R.D. explique que s'il n'a pas paru nécessaire de délimiter avec plus de précision la compétence du Centre, c'est parce que, d'une part, cette compétence ne deviendra obligatoire qu'en vertu d'accords spéciaux entre les parties intéressées et que, d'autre part, chaque Etat a la faculté de procéder unilatéralement à certaines déclarations susceptibles d'étendre ou de restreindre la compétence du Centre.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 25-3, un Etat contractant peut notifier au Centre que son accord n'est pas nécessaire en vue de permettre à une collectivité publique ou à un organisme dépendant de lui, d'accepter la compétence du Centre dans un différend particulier.

De même, en vertu de l'article 25-4, tout Etat contractant peut " faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considère comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. »

Enfin, aux termes de l'article 26, un Etat contractant peut subordonner la compétence arbitrale du Centre à l'épuisement préalable des recours internes.

Ni l'exposé des motifs, ni le texte du projet de loi d'assentiment ne précisent les intentions du gouvernement sur ces divers points. En conséquence, il y a lieu d'attirer l'attention des Chambres législatives sur le fait que, dans le silence de la loi d'assentiment, le roi, qui est chargé par la Constitution de la conduite des relations extérieures, pourra être considéré comme habilité à procéder aux déclarations prévues par les dispositions de la convention citées ci-dessus et à

leur faire sortir leurs effets sur le plan de l'ordre juridique interne. Le but de la convention est, en effet, de faciliter le règlement des différends qui sont en rapport avec des contrats d'investissements par des décisions arbitrales assorties de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire susceptibles de produire directement leurs effets dans l'ordre juridique interne.

Si l'on n'entendait pas laisser au roi le soin de donner les consentements et approbations ou de formuler les réserves prévues aux articles 25 et 26 ou si l'on désirait soumettre l'exercice de ces compétences à telles conditions de fond ou de forme jugées opportunes, il conviendrait que le projet de loi en décide expressément. »

(D.P., Chambre, S.E. 1968, 75 n° 1 du 12 août 1968, p. 12.)

Le texte de la loi d'approbation n'ayant rien prévu à cet égard, il faut en inférer que pouvoir est laissé au roi de donner les consentements et approbations ou de formuler les réserves prévues aux articles 25 et 26 dans la mesure qu'il jugera opportune.

c) Problèmes relatifs à la reconnaissance et l'exécution des sentences des tribunaux arbitraux en application de la Convention.

En vertu de l'article 54 de la Convention :

« 1. Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

2. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désignée à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3. L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder. »

Le Conseil d'Etat remarque ce qui suit :

« L'article 2 du projet de loi ne prévoit pas de procédure d'exequatur ni de vérification des sentences arbitrales par un magistrat, mais seulement l'apposition de la formule exécutoire par le greffier de la Cour d'appel.

Cette façon de procéder, qui s'écarte de ce qui est prévu à l'égard des décisions judiciaires étrangères que l'on veut mettre à exécution en Belgique, s'apparente à celle qui existe pour les décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes.

On ne voit dès lors pas de raisons de s'écarter de la rédaction employée dans la loi du 6 août 1967 relative à l'exécution des arrêts et des décisions des Communautés européennes. (*Moniteur belge*, 20 septembre 1967.)

Le texte suivant est proposé :

« Le ministre des Affaires étrangères est chargé de vérifier l'authenticité des

documents produits en vue de l'exécution en Belgique des sentences formant titre exécutoire, rendues en vertu de la Convention visée à l'article 1^{er}, et qui, aux termes de cette convention, sont susceptibles d'exécution forcée.

Le ministre peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire désigné à cette fin.

Les documents authentiques sont transmis, à l'intervention du ministre de la Justice, au greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles, qui appose la formule exécutoire. »

(D.P., Chambre, S.E. 1968, 75 n° 1, p. 13.)

Le gouvernement a suivi l'avis du Conseil dont la proposition est devenue l'article 3 du projet de loi puis de la loi d'approbation elle-même.

La loi du 6 août 1967 relative à l'exécution des arrêts et des décisions formant titre exécutoire des Communautés européennes (*M.B.* du 20 septembre 1967, p. 9857; cf. aussi le commentaire qu'y a consacré M^{me} Constantinides-Megret dans cette *Revue*, 1969, pp. 69-79) devait encore inspirer le gouvernement dans deux autres dispositions reprises mot à mot, par identité de motif.

Il s'agit des articles 4 et 5 du projet qui furent approuvés par la loi du 17 juillet 1970 :

Article 4.

« L'article 280 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par l'article 19 de la loi du 13 août 1947, est complété par le texte suivant :

“ 7° les expéditions ou copies délivrées par le greffe de la Cour d'appel de Bruxelles en vue de la reconnaissance et de l'exécution en Belgique des sentences arbitrales rendues en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, faite à Washington le 18 mars 1965 ”. »

Article 5.

« Le roi est autorisé à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution en Belgique des sentences arbitrales en vertu de la Convention visée à l'article 1 de la présente loi. »

602 REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS. — Convention européenne faite à Strasbourg, le 29 avril 1957.

Le *Moniteur belge* du 28 mai 1970 reproduit le texte de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957, en annexe à la loi du 6 mars 1970 qui en porte approbation.

A part un commentaire succinct de la Convention, l'exposé des motifs (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, 418 n° 1 du 13 juin 1969) annonçait l'intention du gouvernement de ne pas faire porter la ratification de la Belgique sur le chapitre III de la Convention, relatif au règlement arbitral.

Le gouvernement s'en explique comme suit :

« Signée le 29 avril 1957 à Strasbourg, la Convention est entrée en vigueur le 30 avril 1958, à la suite du dépôt des instruments de ratification de deux Etats signataires : la Suède et la Norvège. Jusqu'à présent, onze pays membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Autriche, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, et Royaume-Uni. L'Italie a exprimé la même réserve concernant le chapitre II.

Il faut noter que le mode de règlement arbitral des différends est de plus en plus controversé, notamment par la doctrine (cf. Henri Rolin, « L'arbitrage obligatoire : une panacée illusoire », *Recueil d'études en hommage au professeur François Leyden*, A.W. Sijthoff, 1959, p. 254). Il importe en effet tout d'abord de préciser la portée du règlement arbitral : celui-ci s'applique aux différends autres que les différends juridiques. Dans ces matières, la partie requérante ne fait pas valoir un droit; le demandeur ne prétend pas qu'il appuie sa demande sur une base juridique; il est même possible que sa demande aille directement à l'encontre du droit en vigueur. Il s'agit en somme de conflits d'intérêts. Le caractère indéterminé tant des différends qui seraient obligatoirement soumis à l'arbitrage que des critères à appliquer rend ce mode de règlement des différends dangereux.

Ces considérations amènent le gouvernement à estimer que la ratification par la Belgique de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends ne devrait pas porter sur le chapitre III de ladite Convention, relatif au règlement arbitral. »

(*Ibidem*, p. 4.)

Selon une note parue au *Moniteur belge* du 28 mai 1970, la ratification de la Belgique n'a pas porté « sur le chapitre III relatif au règlement arbitral ».

Pour une analyse détaillée de cette convention voir Salmon, J., « La convention européenne pour le règlement des différends », *R.G.D.I.P.*, 1959, pp. 1-44.

603 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Immersion de produits toxiques en haute mer. — Violation de conventions internationales. — Non-consultation de la Belgique. — Attitude de la Belgique.

Dans une question n° 115 du 22 août 1970, M. Glinne (P.S.B.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« Après beaucoup d'hésitations et alors que les experts continuent, aux Etats-Unis mêmes, à exprimer des avis peu conciliables, le gouvernement américain semble avoir décidé d'immerger en haute mer des stocks importants de "gaz innervants" déclassés. Peu après la divulgation de l'avis d'un expert de l'armée américaine selon lequel les emballages d'acier et de béton contenant les gaz pourraient se rompre rapidement, U Thant, Secrétaire général des Nations Unies, a exprimé l'avis que la décision des autorités américaines "demande d'être examinée à nouveau". En outre, cette mesure constitue selon lui une violation de la résolution votée en 1967 par l'O.N.U. à propos des fonds marins, ainsi que de la Convention de Genève de 1958 sur les eaux internationales.

Considérant encore que le gouvernement du Royaume-Uni s'est joint aux protestations exprimées, notamment par les gouvernements des Caraïbes, j'aimerais connaître les réponses de M. le ministre aux questions ci-après :

1° Quelle est l'opinion du gouvernement belge sur le problème posé et sur les références que le Secrétaire général de l'O.N.U. a faites à deux conventions internationales ignorées par un Etat membre ?

2° Les partenaires des U.S.A. au sein du Pacte Atlantique ont-ils eu l'occasion d'exprimer préalablement leur avis, alors que l'Atlantique devient un dépôt pour immondices, produits par la course aux armements et que l'O.T.A.N. à entrepris un grand programme visant à sauvegarder l'environnement et à relever les défis de la "société moderne" ?

3° Le gouvernement belge dispose-t-il d'expertises garantissant que l'immersion en cours de "gaz innervants" n'entraînera aucune pollution des fonds marins et de la haute mer, ni graduellement ni soudainement ? En cas de doute, l'abstention n'est-elle pas une règle qu'il faudrait suivre en tel cas ? »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 44, 22 septembre 1970.)

Il lui est répondu :

« 1° L'opinion du gouvernement belge, sur le problème de l'immersion en haute mer de produits toxiques, se résume dans la déclaration que les membres (dont la Belgique) du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans avaient adoptée, sans opposition, au cours de la session plénière du 20 août 1970.

Cette déclaration était la suivante :

"Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, réuni à Genève, a demandé aujourd'hui à son Président de faire part au Secrétaire général des Nations Unies des inquiétudes devant l'immersion de produits toxiques, radio-actifs ou autres produits de même nature, pratiques portées à l'attention du public par la décision des Etats-Unis d'immerger une certaine quantité de gaz innervant dans l'océan Atlantique.

En exprimant ainsi son inquiétude, le Comité avait en mémoire le souhait de l'Assemblée générale, figurant dans la résolution 2340 (XXII), de voir le fond des mers et des océans et leur sous-sol se trouver préservés de toutes utilisations qui pourraient porter préjudice aux intérêts communs de l'humanité.

Le Comité était également conscient de la responsabilité particulière qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2467 A (XXIII), § 2, lui demandant d'examiner les mesures de coopération proposées à la communauté internationale pour prévenir la pollution des mers pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources du milieu marin.

Le Comité a aussi jugé opportun de lancer un appel général à tous les gouvernements leur demandant de s'abstenir d'utiliser le fond des mers comme lieu de dépôt de produits toxiques, radio-actifs ou autres produits de même nature pouvant entraîner des dommages importants au milieu marin.

Le Comité a également pris note des assurances données par la délégation des Etats-Unis précisant que des précautions efficaces avaient été prises par le gouvernement des Etats-Unis pour réduire toutes conséquences dangereuses résultant de ce cas particulier, et qu'un fait identique ne se reproduira pas."

2° Il n'y a pas eu de consultations préalables au sein du Pacte Atlantique.

3° Le gouvernement belge ne dispose pas des moyens nécessaires pour faire les études auxquelles il est fait allusion. »

(Idem.)

A M. Housiaux (P.S.B.) qui, dans une question n° 67 du 26 août 1970, lui demande :

« 1° S'il a été informé en sa qualité de ministre des Affaires étrangères de Belgique ou en sa qualité de membre du Conseil des ministres de l'U.E.O. ou en

sa qualité de membre du Conseil des ministres de l'O.T.A.N. du projet de ladite immersion, et en quelle qualité cette information lui fut communiquée. »

Le ministre répond par la négative (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 47, 22 septembre 1970).

604 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Propos d'un ministre tenus à titre personnel n'engageant pas le gouvernement.

Le 27 novembre 1969, M. Glinne (P.S.B.) adresse au ministre des Affaires étrangères une question n° 21 ainsi rédigée :

« Le 17 novembre dernier, M. le ministre Lefèvre, responsable de la politique scientifique au sein du gouvernement, a pris la parole à la tribune de la Fédération sioniste de Belgique. A cette occasion, l'orateur a notamment salué avec plaisir la réunification de Jérusalem, opérée contre le vœu évident de la population arabe et les résolutions formelles de l'O.N.U. proscrivant dans ce conflit les annexions unilatérales.

Il m'intéresserait dès lors de connaître les réponses du gouvernement aux questions ci-après :

1° M. le ministre Lefèvre a-t-il parlé en son nom personnel ou a-t-il, d'une façon quelconque, exprimé le point de vue du gouvernement ?

2° Quelles assurances ou rectifications le gouvernement a-t-il fait connaître aux ambassadeurs qui, accrédités à Bruxelles, ont été pour le moins surpris par ces propos d'un membre du gouvernement ?

... »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 7, 16 décembre 1969.)

Il lui est répondu :

« 1° Ainsi qu'il ressort clairement du discours de M. le ministre Lefèvre, celui-ci a exprimé son point de vue personnel.

2° La position du gouvernement belge en la matière est bien connue des ambassadeurs des pays intéressés, accrédités à Bruxelles; aucune rectification officielle n'a été nécessaire. »

(*Idem.*)

Sur cette position voyez cette chronique n° 589, § 2, 3°.

605 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Responsabilité de l'Etat du fait de troubles et d'émeutes.

Le 10 décembre 1969, M. Gillet (P.L.P.) interpellait le ministre des Affaires étrangères « au sujet de l'attitude du gouvernement devant la décision prise par le chef de l'Etat congolais concernant les dédommagements dus aux victimes des événements du Congo ».

Il s'exprimait comme suit :

« M. Gillet (à la tribune) : ... Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, en date du 5 septembre 1969, je posai à M. le ministre des Affaires étrangères une question écrite dans laquelle, me référant à une

décision du Conseil des ministres de la République démocratique du Congo, je demandais si cette décision, datée du 13 novembre 1968, et qui suspendait, jusqu'à nouvel ordre, les paiements relatifs à des litiges ou des dommages, était rapportée.

La réponse que me fit le ministre des Affaires étrangères au début du mois d'octobre mérite d'être citée entièrement car les événements qui suivirent moins d'une semaine après illustrent la précarité des garanties qui nous sont quelquefois données et justifient les inquiétudes dont je me fais l'écho.

"La décision prise le 13 décembre 1968 par le Conseil des ministres de la République démocratique du Congo de suspendre l'examen de tous les litiges concernant les pillages occasionnés par les émeutes et sécessions, n'a fait que confirmer une décision antérieure qui transféra au pouvoir judiciaire les décisions qui relevaient précédemment de l'exécutif.

En effet si, jusqu'au 10 mai 1968, le ministère de l'Intérieur était compétent pour recevoir et pour instruire les demandes introduites en dédommagement pour des biens pillés ou détruits, le Conseil des ministres décida, à la date précitée, que désormais toute personne lésée soit par des voies de fait, soit par une expropriation provoquée par une décision gouvernementale, devrait s'adresser aux tribunaux de son ressort, qui statueront sur chaque cas.

En suite à cette décision, tous les dossiers en cours au ministère de l'Intérieur furent transmis au ministère de la Justice où les intéressés pouvaient venir en prendre possession en vue d'une action éventuelle devant les tribunaux. De même, tous les paiements en cours en vertu d'arrêtés ministériels du ministère de l'Intérieur furent arrêtés et les dossiers tenus à la disposition des intéressés pour leur permettre d'intenter un procès à l'Etat congolais. La procédure à suivre à cette fin fut déterminée par une circulaire que le ministre de la Justice adressa le 17 juillet 1968 à tous les gouvernements de province.

Plusieurs actions de l'espèce furent introduites auprès des tribunaux de première instance à Kinshasa et des jugements furent rendus contre l'Etat congolais.

Les décisions relatives à l'exécution de ces jugements sont prises par le cabinet du ministre des Finances qui détermine, le cas échéant, les modalités du paiement des sommes allouées aux requérants par les tribunaux.

Il est évident que tant les services du département que ceux de l'ambassade de Belgique à Kinshasa sont à la disposition des personnes concernées pour les aider dans la mesure de nos moyens à constituer leurs dossiers et à établir leurs droits."

A peine cette réponse fut-elle publiée dans le *Bulletin des Questions et Réponses de la Chambre*, que le *Courrier d'Afrique* du 9 octobre publiait une ordonnance dont l'article 2 spécifiait ce qui suit :

"Les décisions judiciaires rendues avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et condamnant l'Etat à réparer des dommages causés, soit par des émeutiers ou insurgés, soit par les forces de l'ordre agissant contre ceux-ci, ne seront pas exécutées."

Cette ordonnance est signée par le président de la République du Congo le 1^{er} octobre.

Ainsi donc, quasi simultanément, le ministère des Affaires étrangères mettait les services de son département ainsi que ceux de l'ambassade de Belgique à Kinshasa à la disposition des personnes concernées pour les aider à établir leurs droits, et le Président de la République du Congo annulait les décisions judiciaires passées et futures que ces mêmes personnes avaient obtenues ou comptaient obtenir.

Depuis le 1^{er} octobre, le gouvernement belge s'est montré étrangement silencieux au sujet des conséquences d'une situation qui prive des milliers de colons de tout espoir de dédommagement, du moins par l'Etat congolais...

M. le Ministre, je voudrais que vous nous disiez s'il est exact que 6.791 demandes d'indemnisation ont été introduites par des Belges qui possédaient des biens au Congo, pour un total de plus de sept milliards de francs et que 2.500 colons ont été entièrement ruinés.

Si c'est exact, ne croyez-vous pas que le gouvernement a le devoir de dire clairement s'il a pris une initiative à propos de la décision congolaise de refuser toute indemnisation pour ces dommages, car je pense, Mesdames, Messieurs, qu'il n'y a aucune équivoque, l'ordonnance rendant inexécutoire des décisions judiciaires sur la réparation des dommages causés par les troubles correspondant pratiquement à un refus d'indemnisation. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, séance du 10 décembre 1969, pp. 4 et 5.)

La réponse du ministre est circonstanciée et fortement motivée en droit — le cas est suffisamment exceptionnel pour qu'on s'en félicite et qu'on s'y arrête :

« L'honorable M. Gillet critique, je le comprends, une ordonnance qui a été prise par le gouvernement congolais le 1^{er} octobre 1969 et dont il a lu exactement et complètement l'alinéa 1^{er} mais dont je dois également lire l'alinéa deuxième pour que la connaissance de la Chambre soit complète sur l'ordonnance en question. En effet, dans l'alinéa deuxième des articles de cette ordonnance, se trouve la base du raisonnement que je vais tenir à la Chambre en réponse à la question posée par M. Gillet.

Dans un alinéa premier que je ne vais pas reprendre, puisque M. Gillet l'a fait il y a un instant, il est signalé que les tribunaux ne sont pas autorisés à prendre des mesures de dommages et intérêts sur la base du Code civil dans les cas qu'il a cités. Mais l'alinéa deuxième ajoute : « Toutefois, dans le cas des dommages causés à des tiers par les forces de l'ordre, les décisions susvisées pourront être exécutées si elles apportent la preuve que le fait de l'acte dommageable s'inscrit en dehors du déroulement même des opérations dirigées contre les émeutiers ou insurgés et qu'il constitue une faute des forces de l'ordre. »

C'est alors que commence réellement ma réponse.

Il s'agit de trois situations différentes et je vous demande de bien vouloir les noter. La première pourrait concerner des actes de la force publique qui seraient fautifs ou dommageables et qui auraient été accomplis en dehors d'opérations dirigées contre les émeutiers ou insurgés, donc des actes de la force publique dans le cas où il n'y aurait pas de répression d'une rébellion ou d'une insurrection mais qui, dans des circonstances extérieures à ces événements, auraient eu des conséquences à l'égard de tiers.

Il est clair que dans ces circonstances, — et il y en eut — des décisions judiciaires doivent pouvoir être obtenues et que l'ordonnance qui vient d'être prise ne contredit pas ce que je viens d'affirmer. Au contraire, elle le précise.

2^o Il est possible que, à l'occasion des opérations policières de répression d'une rébellion ou d'une insurrection, les forces de l'ordre se soient également mal comportées à l'égard de personnes qui n'étaient pas insurgées ou rebelles et que, par exemple, lors d'une action contre la rébellion, il y ait eu des pillages, des exactions à l'égard de personnes étrangères à cette rébellion ou cette insurrection. S'il y a eu des dommages ou des fautes commises, il est clair que, dans tous ces cas, l'ordonnance en question n'empêche pas l'exécution des jugements qui auraient été prononcés à ce sujet. (...) J'ajoute que, dans cette première hypothèse,

où des actes fautifs, dommageables ou culpeux auraient été accomplis par les forces de l'ordre en dehors des opérations dont nous venons de parler, ou à l'occasion de ces opérations, il doit y avoir réparation et les tribunaux qui auraient prononcé des sentences à cet égard doivent les exécuter.

Si vous le permettez, j'ajouterai que cette exécution doit donc être obtenue des tribunaux congolais, que l'assistance de notre ambassade, dans ces cas, pourra consister soit à demander l'exécution des jugements motivés par de tels actes, soit à aboutir à une décision interprétative des jugements qui, tout en étant basés sur les faits de l'espèce, ne les auraient pas cités dans leur motivation.

Sur la première question, la plus facile, mais celle sur laquelle il ne peut y avoir le moindre doute et sur laquelle, si une interprétation de cette ordonnance devait être faite par les instances congolaises ou en accord avec le gouvernement belge, la position du gouvernement belge ne saurait pas être autre que celle que je viens d'indiquer.

Il est une seconde hypothèse, toute différente. Il s'agit ici des actes fautifs et dommageables commis par des émeutiers ou insurgés.

Il n'est pas toujours facile, permettez-moi de vous le dire, de savoir qui a commis les fautes lorsqu'il y a une action militaire contre une insurrection. Les actes fautifs et dommageables commis par des émeutiers ou insurgés ne pourraient faire l'objet d'une réparation si cela se passait en Belgique ou s'il y avait eu, de la part des forces de l'ordre, dans leur mission de maintien de l'ordre, une négligence coupable.

Vous croyez que l'ordonnance congolaise exonère l'Etat congolais en cas de pareille responsabilité. Là, on se tromperait, je pense, car une négligence caractérisée constituant une faute devrait être poursuivie devant les tribunaux et, dès lors, exécutée. Je désire cependant faire remarquer que, lors de faits similaires qui se sont passés à l'occasion d'insurrections dans d'autres Etats que celui du Congo, les critères internationaux qui accusent les forces de l'ordre de négligence pour n'avoir pas protégé les individus contre les troubles dont ils avaient été les victimes se modèlent suivant le degré d'organisation des nations.

La jurisprudence internationale — ceci pour indiquer que l'on se trouve là dans des cas-limites — suit deux principes en cette matière.

1° L'Etat ne saurait être condamné pour une défaillance dans la répression de la négligence que s'il possède un appareil d'administration et de police qui corresponde à la situation générale du pays, notamment en relation avec son degré de peuplement et de civilisation.

2° L'Etat en question aurait manqué, dans la mise en œuvre de cet appareil, d'une vigilance adaptée aux circonstances.

Voilà les critères internationaux. Ils sont donc, comme vous l'apercevez, extrêmement souples. En conséquence, si les tribunaux devaient se prononcer à ce sujet, la preuve de la négligence de l'Etat congolais qui n'aurait pas apporté suffisamment de vigilance dans la répression des émeutes et des rébellions et aurait provoqué les dommages subis par certains de nos concitoyens, serait à charge de la victime. On se trouve là dans un domaine de droit un peu difficile, mais tout cela reste couvert par l'action des tribunaux, avec ou sans ordonnance du 1^{er} octobre.

J'ai donc cité jusqu'ici deux hypothèses où l'ordonnance en question, sur laquelle vous nous interrogez, ne saurait exclure la responsabilité d'un Etat.

Enfin il y a, M. Gillet, une troisième hypothèse, c'est la réparation par l'Etat, des faits — cette fois je ne puis les nommer "fautifs", mais dommageables —

commis par les forces de l'ordre dans l'exécution même d'actions de répression contre les insurgés.

C'est une troisième hypothèse : il y a une insurrection, il faut la réprimer, il y a une action militaire avec les armements que l'on connaît; des maisons, des biens sont abîmés, détruits, éventuellement même des blessures causées à des tiers qui se trouvent pris par cette opération.

Quelle est, dans cette circonstance, la jurisprudence internationale ?

Il ne saurait être question pour n'importe quel Etat de se voir réclamer des réparations civiles pour des dommages civils causés par les forces de l'ordre lorsqu'elles agissent contre la rébellion et cherchent à y mettre fin, l'Etat n'accomplissant alors que son devoir, même si cette action entraîne des dommages.

M. Gillet, dans une matière en effet très délicate de responsabilité des Etats, j'ai voulu rappeler ce qu'était la doctrine internationale, dire que nous avons analysé l'ordonnance aussitôt celle-ci prise et que, dès lors, dans le cadre de l'interprétation que je viens de donner et qui est celle du gouvernement belge, des victimes peuvent demander l'assistance de notre ambassade et de notre gouvernement. Elle leur est promise, assurée, ainsi d'ailleurs qu'il est de notre devoir. »

(*Ibidem*, pp. 6 et 7.)

606 SANCTIONS. — Adoption par la Chambre d'un projet de loi visant à l'exécution de la Résolution 243 (1968) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 mai 1968 concernant la Rhodésie.

On se souviendra que le gouvernement belge avait, en accord avec ses partenaires du Benelux, décidé de mettre sous licence toutes les opérations commerciales avec la Rhodésie, tant à l'importation qu'à l'exportation. Ces dispositions ont fait l'objet des arrêtés ministériels du 24 décembre 1965.

D'autres mesures ont été également prises pour assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité relatives aux transports maritimes et aériens. Voy. cette chronique nos 275, 348 et 421.

Le gouvernement belge a pu, par des mesures réglementaires et administratives, appliquer un grand nombre de dispositions de la résolution S/243 (1968). Certaines de ces dispositions ne pouvaient toutefois être mises en œuvre sans l'intervention du pouvoir législatif. C'est pourquoi le gouvernement belge a déposé le 25 septembre 1969, un projet de loi visant à l'exécution de la Résolution 253 (1958) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 mai 1968 et prévoyant notamment des sanctions pénales en cas d'infraction (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, doc. 477, n° 1), qui a été adopté le 27 juillet 1970 par la Chambre — 198 membres avaient pris part au vote. Le projet de loi a recueilli 196 voix contre deux. Le projet n'a pas encore été adopté par le Sénat.

Il se serait heurté à la Commission des Affaires étrangères du Sénat à l'opposition de certains sénateurs P.L.P. politiquement opposés à l'application

par la Belgique des sanctions décidées par le Conseil de sécurité. L'examen du projet de loi aurait été ajourné *sine die*. (*Le Peuple*, 7 juillet 1970.)

607 SECURITE EUROPEENNE. — Compatibilité d'un accord avec la Charte de l'O.N.U. — Traité germano-soviétique de non-recours à la force.

1. Au Sénat, le 24 février 1970, au cours de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères pour 1970, M. Dehousse (P.S.B.) s'exprime en ces termes :

« Une question préoccupe beaucoup les juristes, Monsieur le ministre, et me préoccupe en tout cas beaucoup personnellement, c'est celle de savoir comment vont se combiner les engagements à prendre éventuellement sur le plan de la sécurité européenne et ceux déjà pris dans la Charte des Nations Unies. Il est assez paradoxal de rechercher des garanties dans la conclusion d'un nouveau traité, alors que la Charte existe depuis 1945, qu'elle prohibe toute espèce de guerre, à l'exception de la guerre de légitime défense. Ne suffirait-il dès lors pas que le traité à conclure confirme les engagements des Nations Unies et s'emploie à les mettre à exécution ?

Je pose à nouveau une question : le ministre a-t-il une idée de la nature des nouveaux engagements qui sont envisagés et lui est-il permis de nous la communiquer ? »

(*A.P.*, Sénat, 1969-1970, 24 février 1970, p. 380.)

Le ministre des Affaires étrangères n'aborde pas le fond du problème mais répond néanmoins :

« Nous disons pour l'Europe ce que nous disons pour le Moyen-Orient ou pour le Sud-Est asiatique, c'est qu'il faut essayer aujourd'hui de contourner les problèmes (...) en préparant des accords régionaux de sécurité dans lesquels les grands pays sont impliqués, mais dans lesquels les pays de la zone portent leur part de responsabilité aussi et dans lesquels, bien sûr, chacun de ces accords soit spécifique. Il y aura probablement partout des zones qui seront désarmées, démilitarisées. Il y aura probablement partout des limitations des fournitures d'armements, des organisations de prévention des conflits de tout ce qui pourrait provoquer des guerres ou tout simplement des affrontements. »

(*A.P.*, Sénat, 1969-1970, 25 février 1970, p. 846.)

2. Le 12 août 1970, on peut lire dans un communiqué du ministère des Affaires étrangères :

« Interrogés par l'Agence Belga les milieux autorisés à Bruxelles font remarquer que la signature aujourd'hui à Moscou du Traité germano-soviétique de non-recours à la force s'inscrit dans une ligne politique à laquelle la Belgique a de tous temps apporté son soutien.

Ce traité qui se définit lui-même comme un moyen d'encourager la normalisation de la situation en Europe et d'aboutir à la détente en partant de la situation effective dans cette région, complète et encourage les efforts entrepris par tous les Etats intéressés en vue de promouvoir en Europe un système collectif de sécurité basé sur le droit et la justice.

En outre, la dynamique interne de ce traité rend plus nécessaire que jamais la réalisation d'une union politique, entre Etats européens.

Il est capital en effet qu'au moment où en Europe mais aussi dans d'autres régions sensibles du monde s'amorce une évolution fondamentale, l'Europe puisse en s'exprimant d'une seule voix apporter une contribution valable au renforcement de la paix.

C'est dans ce sens que la Belgique poursuivra son action dans les mois à venir. »

608 TRAITES INTERNATIONAUX. — Autorités compétentes pour conclure un accord culturel. — Pratique belge en matière d'accords culturels concernant le Canada et le Québec.

Voyez déjà cette chronique n° 355.

Le 17 février 1970, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1970, M. Baudson (P.S.B.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« Quand envisagerez-vous de traiter directement les accords culturels adéquats avec la province de Québec, province canadienne française majeure et compétente pour négocier avec notre pays (...) les accords nécessaires à la réalisation des échanges scolaires, artistiques et culturels, qui supprimeront l'inégalité suscitée par le gouvernement d'Ottawa, et dont précisément les enseignants français, contrairement aux nôtres, ne sont pas victimes ?

Vous ne devez en effet pas ignorer que les accords passés entre notre pays et le gouvernement d'Ottawa conditionnent ceux-ci aux exigences de ce gouvernement canadien à prédominance anglo-saxonne.

Il est à tout le moins curieux de constater, c'est la raison pour laquelle j'en fais état, que le gouvernement français, qui a estimé devoir réaliser des accords culturels, artistiques et scolaires, directement avec la province du Québec, qui, je me permets de vous le rappeler et d'y insister, est majeure et compétente pour réaliser ces accords, voie ses professeurs recevoir des rémunérations et des avantages autrement supérieurs que ceux que nous-mêmes envoyons, mais uniquement dans le cadre des accords avec le gouvernement d'Ottawa. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 17 février 1970, p. 10.)

Le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, répond :

« ... comme c'est le cas pour tous les autres accords culturels conclus par la Belgique, le gouvernement négocie avec les autorités nationales compétentes. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 14.)

Cette réponse corrige partiellement celle que le ministre de la Culture française avait adressée à M. Defosset (F.D.F.-R.W.) qui, dans une question n° 16 du 17 décembre 1969, lui demandait si la Belgique comptait nouer des contacts directs avec le Québec. Le ministre avait, en effet répondu : « Les accords culturels s'établissent d'Etat à Etat » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 14, 3 février 1970). Sans doute s'agit-il d'une règle générale mais elle n'a rien d'absolu ainsi que le prouvent les liens noués entre la France et le Québec. La réponse du ministre des Affaires étrangères est plus nuancée mais reste un peu ambiguë, l'expression « autorités nationales compétentes » jointe aux mots « comme c'est le cas pour tous les autres accords culturels » pouvant laisser

croire que le ministre des Affaires étrangères refuse de reconnaître au Québec la capacité de conclure des accords culturels.

Il est plus conforme au droit international — même si la Convention de Vienne du 23 mai 1969 a préféré conserver un silence prudent sur ce point — d'interpréter la réponse du ministre comme un simple renvoi au droit constitutionnel de l'Etat fédéral qui détermine si et dans quelle mesure les Etats fédérés bénéficient du droit de conclure des traités. La question fait, au demeurant, l'objet de vives controverses en droit constitutionnel canadien. Voyez notamment sur ce sujet : Morin, Jacques Yvan, « La conclusion d'accords internationaux par les provinces canadiennes à la lumière du droit comparé », *Annuaire canadien de droit international*, vol. III, p. 127. Si la Constitution canadienne n'énumère pas les organes investis du pouvoir de conclure des traités, la pratique révèle une compétence concurrente entre le pouvoir central et les autorités provinciales, ces dernières ayant toujours conclu des accords dans les matières variées relevant de leur compétence comme l'éducation, les communications, l'énergie hydro-électrique, les successions et la fiscalité). Voyez à ce sujet : Jacomy-Milette, A.M., *L'introduction et l'application des traités internationaux au Canada*, Paris, L.G.D.J., 1971, pp. 69 et ss.

609 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Assentiment. — Publication. — Compatibilité. — Obligation d'exécution : modification de la législation interne. — Approbation partielle. — Réserves.

L'Accord de La Haye du 6 juin 1947, approuvé par la loi du 25 mai 1949 (*M.B.*, 28 août 1949) relatif à la création d'un Bureau international des brevets a été révisé à La Haye le 16 février 1961, il est accompagné d'un protocole.

Cet accord révisé fut approuvé par la loi du 30 juin 1969 (*M.B.*, 28 novembre 1969); la ratification en fut effectuée le 1^{er} octobre 1969; son entrée en vigueur n'est pas encore annoncée.

La procédure d'assentiment, ouverte à la session 1961-1962 fut longue et a soulevé de multiples questions que nous allons résumer ci-dessous.

a) *Nécessité de l'assentiment.*

Bien qu'il ne s'agisse ici que d'un accord révisé et que les revisions périodiques soient prévues par l'article 14 de l'Accord initial de 1947, le Conseil d'Etat estime que l'assentiment des Chambres est nécessaire :

« L'accord du 16 février 1961 modifie et remplace celui qui a fait l'objet de la loi du 25 mai 1949. Il prévoit des charges financières à supporter par le Trésor; il accorde au nouvel institut la personnalité juridique et contient un engagement formel à modifier la loi interne. Il doit donc être soumis à l'assentiment des Chambres législatives. »

(Dans son avis du 21 mai 1962; *D.P.*, Chambre, 1961-1962, exposé des motifs, n° 402-1 du 5 juillet 1962, p. 6.)

b) *Nécessité de la publication des modifications.*

L'article 22, § 2, de l'accord révisé prévoit la possibilité de modification du Protocole par une conférence de représentants des Etats membres. A cet égard, le Conseil d'Etat estime que certaines de ces modifications devront être publiées au *Moniteur* :

« Il convient de souligner aussi que le protocole qui fait partie intégrante de l'accord (article 2) pourra subir des modifications en suite des revisions périodiques prévues à l'article 22. Toutes les dispositions du protocole, il est vrai, n'intéressent pas la généralité des citoyens belges, mais il en est qui ont ce caractère et les modifications apportées à ces dernières devront fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. »

(*Ibidem*, p. 6.)

c) *Problèmes de compatibilité de traités.*

Au Sénat, à la session 1963-1964, M. Rolin releva que la France et les trois pays du Benelux étaient parties originaires à l'Accord de 1947 et que cinq pays y avaient adhéré : Maroc, Monaco, Suisse, Tunisie, Turquie. De ces neuf parties à l'Accord de 1947, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sont absents de l'Accord révisé mais la Yougoslavie l'a signé. Si cette façon de faire n'empêche pas l'entrée en vigueur de l'Accord révisé puisque son article 19 prévoit qu'il entre en vigueur « un mois après le dépôt des instruments de ratification des Etats signataires qui sont parties à l'Accord du 6 juin 1947 », la Commission du Sénat estime cependant que cette procédure va à l'encontre du droit international. Aussi estime-t-elle :

« 1. qu'en l'absence de dispositions en sens contraire, un accord international aussi bien qu'une convention de droit privé ne peut être modifié ou abrogé avant terme que de l'accord unanime de ceux qui y sont parties;

2. qu'il ne se conçoit pas d'autre part que le Bureau de La Haye puisse être régi simultanément par les dispositions anciennes à l'égard de trois Etats, par les nouvelles à l'égard de six autres;

3. que le nouvel accord ne semble donc pouvoir entrer en vigueur qu'après dénonciation par les Etats parties à l'ancien accord qui sont désireux d'y substituer le nouveau. Or, suivant l'article 12 ancien la dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de sa réception. Il semblerait donc qu'il y ait lieu pour les signataires du nouvel accord de dénoncer l'accord ancien. »

(*D.P.*, Sénat, 1963-1964, n° 12, 18 juin 1964, p. 2.)

d) *Obligation d'exécuter les traités. Conséquences : modification de la législation interne.*

L'accord révisé tend à élargir la mission du Bureau qui est promu au rang d'Institut international des brevets, auquel devront être soumises pour avis motivé, en entier ou partiellement, les demandes de brevets ayant effet sur le territoire.

Or l'article 17 de notre loi de 1854 prévoit que « quiconque veut prendre un brevet est tenu de déposer une demande, ou suivant les formalités qui sont déterminées par arrêté royal ».

Le Conseil d'Etat avait dans son avis souligné l'obligation de modifier la loi du 24 mai 1854, en particulier de son article 17, afin de se conformer au prescrit de l'article 4 de l'Accord révisé qui dispose :

« Les Etats membres s'engagent à prévoir dans leur législation nationale ou par la voie d'accords internationaux que tout ou partie des demandes de brevet ou des brevets ayant effet sur leur territoire font obligatoirement l'objet d'un avis motivé tel qu'il est visé à l'article premier, paragraphe premier. »

La modification peut résulter soit de la participation à une convention internationale qui instituerait un brevet européen, soit de la modification de la législation existante (*D.P.*, Chambre, 1961-1962). Trouvant ce commentaire insuffisant, le rapporteur au Sénat a interrogé le ministre des Affaires économiques sur la portée de l'engagement de la Belgique.

« Le gouvernement a l'intention de valoriser les brevets d'invention ayant effet en Belgique, notamment en rendant obligatoire une recherche d'antériorité effectuée par l'I.I.B. Cette valorisation pourrait se faire, soit par une modification de la loi belge du 24 mai 1854, soit par la participation à des accords internationaux créant des titres valables sur le territoire de plusieurs pays. Il serait peu sage de présenter au Parlement des projets de modification de notre législation nationale avant de savoir quel sort sera fait au projet de convention créant un brevet européen ou avant que l'opportunité de créer un brevet Benelux n'ait été examinée par les instances compétentes.

Lors de la signature de l'Accord de La Haye du 16 février 1961, il a été entendu que ferait honneur à l'engagement contenu dans l'article 4, l'Etat qui serait partie à une Convention internationale établissant un système de délivrance de brevets d'invention qui comportait un avis de nouveauté de l'I.I.B. »

(*D.P.*, Sénat, 1963-1964, rapport du 18 juin 1964, n° 12, p. 3.)

Le rapporteur analyse comme suit la réponse du ministre :

« On distinguera dans cette réponse deux éléments : l'un qui met en lumière le caractère fort élastique de l'engagement demandé au législateur belge, l'autre qui expose les raisons de cette élasticité.

Suivant cette explication, la Belgique ne sera tenue d'imposer à tout ou partie de ceux qui demandent un brevet en Belgique la consultation préalable de l'Institut international de La Haye sur la nouveauté de l'objet ou du procédé qu'ils désirent protéger que si notre pays n'est pas partie à un accord international, instaurant soit dans le cadre de Benelux, soit dans le cadre de la C.E.E., une procédure d'octroi de brevets communautaires ayant validité dans les trois ou six pays aux côtés des brevets nationaux et imposant cette consultation préalable de l'Institut.

De fait, il est à la connaissance de la Commission que des travaux en ce sens sont poursuivis au sein de l'une et l'autre communautés. Mais bien entendu, nul ne sait quelle sera l'issue de ces travaux ni dans quel délai on sera fixé à cet égard. Or, le ministre se trompe en croyant qu'en attendant que soit conclue une convention répondant aux prévisions de l'article 4 et que cette convention entre en vigueur, la Belgique pourrait, si l'Accord révisé était ratifié tel quel, surseoir à modifier l'article 17 de la loi de 1854. La vérité est que sous peine de manquer à l'engagement qu'elle aurait souscrit à la fois à l'égard des autres Parties Contractantes et de l'Institut lui-même, elle devrait dans l'intervalle modifier sa législation, fût-ce à titre provisoire. »

(*Ibidem.*)

En outre, les doutes éprouvés par la Commission du Sénat sur « l'utilité d'une réforme qui tendrait à imposer à ceux qui demandent un brevet en Belgique de demander l'avis préalable de l'Institut de La Haye, alors même qu'ils disposeraient déjà des recherches d'antériorités... » incite le rapporteur à conclure que la sagesse recommanderait de faire obstacle à la convention puisque sa ratification rendrait obligatoire la modification de notre législation nationale (*Ibidem*, p. 4).

e) *Faculté pour le Parlement d'exclure de son approbation un article de la Convention. Réserves.*

Cependant, l'Accord révisé, contenant d'autres dispositions que l'article 4, la Commission du Sénat ne désire ni différer ni faire obstacle à son approbation. Elle propose dès lors que la Belgique ratifie l'Accord à l'exclusion de son article 4. La question se pose de savoir :

« ... si une telle réserve unilatérale est permise, alors que la faculté pour les Parties d'assortir leur acceptation de réserves n'a été ni prévue ni exclue par l'Accord.

Pour votre Commission, l'affirmative n'est pas douteuse.

On sait que la question de la licéité des réserves dans les conventions multilatérales a fait l'objet en date du 28 mai 1951 d'un Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Suivant cet avis, qui ne fut à vrai dire rendu que par une majorité de sept juges sur douze :

“ L'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci; il ne peut l'être dans le cas contraire. ”

Si on adopte ce critère, il ne paraît pas douteux qu'une réserve qui exclurait de la ratification belge l'article 4 de l'accord révisé ne serait pas incompatible avec l'objet et le but de cet accord. Au surplus, si le gouvernement belge avait des doutes quant à l'acceptation de cette manière de voir par les autres Etats parties à l'accord, il lui serait loisible de les interroger à ce sujet avant de procéder au dépôt de l'instrument de ratification. »

Le rapporteur propose d'amender le projet de loi d'approbation en conséquence :

« L'accord de La Haye du 6 juin 1947, relatif à la création d'un Bureau international des brevets, révisé à La Haye le 16 février 1961, sortira son plein et entier effet à l'exclusion de l'article 4. »

(*Ibidem*, p. 5.)

Le Sénat suivit son rapporteur et renvoya le projet à la Chambre avec l'adjonction de l'amendement proposé.

A la session 1965-1966, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, sur rapport de M. Bohy, combattit cet amendement et conclut à ce qu'il fallait revenir à une approbation pure et simple de l'accord.

Les raisons données étaient cependant, ainsi que nous allons le voir, bien discutables. Elles tournent autour de deux idées-force :

1) Les réserves sont un mal en soi, elles doivent être évitées; elles sont en tout cas inacceptables lorsqu'elles sont faites après la signature. Cette première idée est relative au droit des Etats de faire des réserves d'après le droit international.

2) Le Parlement n'a pas le droit de donner un assentiment partiel en excluant un article de son assentiment. Cette seconde idée porte sur les rapports entre l'exécutif et le législatif d'après le droit constitutionnel interne.

Voyons-les en plus de détails.

1) *Arguments tirés du droit international.*

Le raisonnement du rapporteur était fondé sur les éléments suivants :

1. *Les réserves sont un mal en soi et doivent être évitées.*

Quelques citations du rapporteur illustrent cette curieuse philosophie :

« Il n'empêche qu'aucun auteur n'en est enthousiaste, et que certains, comme Olof Hoijer, analysant certains des traités frappés de réserves, soulignent le danger des réserves et les difficultés qu'elles entraînent (*op. cit.*, p. 47).

Nous croyons, avec cet auteur, que les inconvénients des réserves sont tels, qu'il ne faut en user qu'avec une extrême prudence. Il n'en est pas moins vrai qu'elles s'avèrent parfois nécessaires. La France aurait-elle souscrit au traité de Rome, instituant le Marché Commun, s'il n'avait libellé, à son profit, certaines clauses de sauvegarde qui relèvent, évidemment, du caractère de la réserve? Et la fameuse liste G constituait-elle autre chose qu'une réserve, sans laquelle, faute d'accord, plusieurs signataires eussent fait défaut? »

(*D.P.*, Chambre, 1965-1966, 128, n° 2, p. 3.)

Tout d'abord, on remarquera que M. Bohy assimile deux notions totalement distinctes, celle de réserve, déclaration unilatérale faite après l'adoption du texte du traité, et les aménagements d'intérêts opérés durant les négociations et inclus dans le texte adopté.

Cette philosophie générale concernant les réserves est des plus discutable; certes les réserves portent atteinte à l'intégrité du traité en en fractionnant l'application; mais en revanche, elles favorisent l'élargissement de la participation au traité. Entre ces deux valeurs, le choix est question d'espèce, non de principe.

2. *Elles sont en tout cas inacceptables lorsqu'elles sont faites après la signature.*

M. Bohy cite à ce propos un ouvrage de 1928 d'un certain Olof Hoijer sur « Les traités internationaux » selon lequel :

« La ratification étant une approbation qui intervient après la fin des négociations, doit logiquement être pure et simple. Le traité devrait être ratifié tel qu'il a été fait. Une ratification qui comporte des modifications au texte de la Convention ne constitue pas, à proprement parler, une ratification véritable, mais serait plutôt un *refus de ratifier* avec indication de l'intention de voir s'ouvrir de nouveaux pourparlers.

Si on apporte des changements dans la ratification, *ce n'est plus le même*

traité, et, par la suite, au moment de l'échange des ratifications, on aura autant de ratifications variées que de puissances contractantes. D'autre part, *le traité est une convention, un contrat*. Or, on ne devrait admettre ni que la volonté d'une seule partie change les stipulations une fois adoptées, ni oblige l'autre à les accepter.

De la sorte, une ratification partielle imparfaite ou sous réserves, doit être considérée comme un refus de ratifier. »

(*Ibidem*, p. 5.)

Plus loin, M. Bohy dit encore :

« Il suffit de relire l'avis de la Cour de Justice pour voir les perturbations et désordres indescriptibles que l'usage des réserves, *après signature*, peut et doit entraîner. Une multiplication rendrait impossible la mise en pratique de traités multilatéraux... »

De là, la conclusion générale de M. Bohy :

« 2) *En droit* : que s'il est parfaitement admissible, sans que l'existence du lien juridique que constitue le traité s'en trouve nécessairement compromise, que l'une ou l'autre partie contractante émette dans certaines conditions, des réserves *avant* la signature du traité, il ne saurait en être de même lorsqu'on en arrive au stade de l'approbation parlementaire. »

(*Ibidem*, p. 2.)

Ultérieurement et sans grand souci de logique, le rapporteur admet cependant l'usage des réserves après la signature si les auteurs du traité l'ont prévu (*ibidem*, p. 6).

Nous ne pouvons suivre ce raisonnement qui dans ses outrances n'a jamais été soutenu par aucun gouvernement. La position de M. Bohy est en complète opposition avec la Convention de Vienne sur le droit des traités qui n'a fait que confirmer le droit coutumier et les tendances à la souplesse acceptées par la Commission du droit international.

Une analyse des travaux de la Commission du droit international aurait dispensé le rapporteur de se référer à d'obscurs ouvrages de 1928 et lui aurait évité d'avaliser des jugements erronés comme celui-ci, qu'« une ratification partielle imparfaite ou sous réserves, doit être considérée comme un refus de ratifier ».

Contrairement à ce que soutient M. Bohy, la pratique conventionnelle, confirmée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne fait pas obstacle à l'expression de réserves lorsque le traité est muet sur cette question. Les seules restrictions sont celles contenues dans l'article 19 de la Convention sur le droit des traités qui stipule :

« Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. »

Une réserve peut fort bien être déposée au moment de la ratification, l'adhésion ou l'acceptation du traité. La Belgique l'a fait à diverses reprises. Bornons-nous à deux exemples : celui que le rapporteur cite : l'Accord sur les privilèges et immunités de l'A.I.E.A. signé à Vienne le 1^{er} juillet 1959 (voyez cette chronique n° 207). Lors de l'expression de son consentement à être lié (en l'occurrence c'était une acceptation), le gouvernement avait fait une réserve : il acceptait l'accord à l'exclusion d'un bout de phrase. Il refusait ainsi l'octroi de privilèges à deux ou trois hauts fonctionnaires de l'Agence.

Autre exemple de réserves données au moment de l'expression du consentement à être lié : les réserves à la Convention sur les droits politiques de la femme, conclue à New York, le 31 mars 1953 (voyez cette chronique n° 47).

3. *La réserve en question est incompatible avec le but et l'objet du traité.*

Selon le rapporteur, en effet :

« 2) *En fait* : ... l'article 4 est un élément suffisamment important de la Convention pour qu'on doive considérer que le rejeter touche à l'objet même du Traité, et ne peut être considéré comme un simple amendement, et encore moins comme une réserve. »

(*Ibidem*, p. 2.)

Si en droit, la position du rapporteur est ici exacte, on notera qu'il se borne à prétendre que cet article 4 constituant une partie substantielle de la Convention, son exclusion viderait celle-ci d'une part importante de sa signification et aboutirait quasiment à la rejeter (*ibidem*).

Ces appréciations ne sont à dire vrai guère motivées. Le Sénat, à la suite de M. Rolin, n'avait pas été de cet avis. Il s'agit d'un article sur vingt-trois. En toute occurrence, comme le soulignait M. Rolin, le gouvernement pouvait interroger les autres Etats parties à l'accord.

2) *Argument tiré du droit constitutionnel interne* selon lequel le Parlement n'aurait pas le droit de donner un assentiment partiel en excluant un article de son assentiment.

Parlant de la procédure de l'assentiment, M. Bohy estime, se référant à l'ouvrage de M. Paul Smets : « L'assentiment des Chambres législatives aux traités internationaux » (Bruylant, 1964, pp. 49 et ss.), que l'assentiment doit être global et ne peut être donné article par article et que d'ailleurs, telle est la pratique des Chambres. L'examen du traité article par article serait contraire à la Constitution. C'est l'exécutif qui fait les traités, le Parlement les approuve ou les rejette.

Il cite encore un extrait de l'ouvrage de M. Paul Smets :

« L'assentiment doit être global, pur et simple; il ne peut être assorti d'aucune condition.

Les conventions doivent être approuvées ou rejetées par un vote unique. Leur texte, *ne varietur*, n'est pas susceptible d'amendement. »

Paul Smets s'était cependant bien gardé de conclure puisque aussi bien son chapitre sur ce point se terminait par la citation du rapport de M. Rolin, non encore contredit alors par la Chambre.

Dans un ouvrage ultérieur (« Les traités internationaux devant la section législative du Conseil d'Etat », Bruylant, 1966, pp. 57 et ss.), Paul Smets conclut qu'aujourd'hui la solution à la question de savoir si l'assentiment doit être global ou article par article, ne laisse plus de doute : l'assentiment doit être donné en bloc. A l'appui de sa conclusion, il mentionne deux avis du Conseil d'Etat; le premier du 18 septembre 1950 n'a cependant pas une telle portée : il se borne à rappeler que la possibilité de diviser les articles prévue par les articles 41 et 42 de la Constitution s'applique au projet de loi d'approbation, non au traité lui-même. L'autre, du 22 mars 1965, est l'avis donné sur le projet de loi approuvant la convention Benelux du 19 mars 1962 en matière de marques de produits. (Voyez cette chronique, n° 507). Cette Convention porte une loi uniforme qui selon la volonté des parties doit être introduite dans les législations nationales sans que celles-ci aient le droit de l'amender ou d'y apporter des réserves. Il est ainsi normal que le Conseil d'Etat précise que le vote article par article de la loi uniforme « n'aurait aucun sens puisque tout amendement au texte de cette loi aurait pour effet de vicier la ratification de la Belgique et de faire obstacle à l'exécution et à l'interprétation uniforme de la loi ».

La pratique constitutionnelle qui consiste à ne pas voter le traité article par article et qui se justifie par l'idée générale que ce texte n'est pas l'œuvre du Parlement, mais de l'exécutif dans ses rapports avec les Etats tiers, et que tout amendement de ce texte doit être l'œuvre de l'exécutif, ne porte cependant pas atteinte au pouvoir du Parlement en matière d'assentiment.

Le pouvoir d'accorder l'assentiment à un traité, c'est-à-dire de lui *donner effet* dans l'ordre interne, est une prérogative du Parlement qui n'est limitée que par les termes de l'article 68, c'est-à-dire quant aux catégories de traités pour lesquels cet assentiment est requis.

Ayant le pouvoir absolu d'accorder ou de refuser l'assentiment, on ne voit pas pourquoi le Parlement ne pourrait pas donner un accord partiel. Comme dans le cas du refus d'assentiment, c'est au gouvernement à juger s'il suit le Parlement en déposant une réserve dans le sens souhaité ou s'il ne le suit pas et ne ratifie pas du tout le traité¹.

¹ Certes la possibilité que le gouvernement ratifie purement et simplement sans faire de réserve est aussi possible et internationalement valable, puisque dans notre système, l'assentiment parlementaire n'est pas une formalité habilitante, n'est pas une autorisation donnée à l'exécutif d'engager la Belgique. Elle est cependant peu probable car le gouvernement averti que le traité n'aurait aucun effet dans l'ordre interne ne s'exposerait pas volontiers à une situation risquant de mettre en œuvre la responsabilité internationale de la Belgique pour non-exécution du traité.

Tout parlementaire soucieux de ne pas rétrécir les possibilités de contrôle par les Chambres de l'exécutif en matière de relations internationales ne peut que suivre la position proposée par M. Rolin. Le fait s'est d'ailleurs produit quelquefois. M. Masquelin (« Théorie élémentaire », n° 157) cite le cas de l'arrêté-loi du 20 mai 1943 approuvant la convention adoptée par la Conférence internationale du travail au cours de sa session de 1930, à Genève, concernant le travail forcé et obligatoire et qui en modifia les articles 2 et 19 (*Moniteur*, 31 juillet 1943).

La loi d'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de l'A.I.E.A. signé à Vienne le 1^{er} juillet 1959 (voyez cette chronique n° 207) a été rédigée de la manière suivante sur avis du Conseil d'Etat :

« Sous réserve d'acceptation, au nom de la Belgique, l'Accord... sortira son plein et entier effet à l'exception toutefois de la dernière phrase de la section 20 de l'article. »

(*D.P.*, Chambre, 1963-1964, exposé des motifs n° 740/1, du 4 mars 1964, p. 4.)

A la session 1968-1969, lorsque le projet de loi fut retransmis au Sénat, M. Rolin n'y siégeait plus. Le rapporteur au Sénat, M. Van Bogaert, ne semble pas avoir été préoccupé par les questions de principe. Il emboîta le pas à la Chambre estimant que la modification de la législation de 1854 n'était pas indispensable. « On pourrait également, disait-il, rester dans l'expectative puisqu'il est possible que la C.E.E. édicte une procédure en la matière » (*D.P.*, Sénat, 1968-1969, rapport du 3 juin 1969, n° 392, p. 3).

610 TRAITES INTERNATIONAUX. — Détermination du texte faisant foi. — Non-concordance des textes. — Interprétation authentique par échange de lettres.

1. Lors de l'examen du projet de loi portant approbation de la Convention du 11 mars 1968, approuvée par la loi du 27 février 1970 (*M.B.*, 20 mai 1970), portant révision de la Convention entre la Belgique et la Yougoslavie sur la sécurité sociale du 1^{er} novembre 1954, le Conseil d'Etat a, dans son avis, relevé ce qui suit :

« La convention ne fait pas mention de la langue ou des langues dans lesquelles elle a été rédigée. Il n'est pas possible de déterminer, en cas de contestation, quel est le texte qui fait foi. En l'absence d'indications dans le traité, il serait souhaitable que l'exposé des motifs donne des éclaircissements sur ce point. Si le texte néerlandais n'était qu'une traduction, il faudrait en faire expressément mention au moment de la publication. »

(*A.P.*, Chambre, 1968-1969, exposé des motifs du 7 février 1969, p. 3.)

La clause finale est en effet rédigée ainsi :

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets. »

Information prise auprès du département des Affaires étrangères, il s'est avéré « que le texte français est le texte original valable pour les deux pays » (*D.P.*, Sénat, 1969-1970, rapport du 7 janvier 1970, n° 139, p. 3).

2. Le paragraphe final de la Convention entre S.M. le Roi des Belges et S.M. Britannique, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, approuvée par la loi du 27 février 1970 (*M.B.*, 26 mars 1970) stipule :

« Fait en double exemplaire à Londres, le 29 août 1967, en langue française, en langue néerlandaise et en langue anglaise, les trois textes faisant également foi. »

Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi d'approbation remarque que l'article XIX de la Convention a un sens différent suivant la version que l'on suit. Or selon les informations qu'il a recueillies, « c'est le texte anglais qui reflète exactement les intentions des parties contractantes ».

Il estime dès lors que :

« La portée du texte pourrait être précisée entre les parties contractantes par un échange de lettres qui seraient ensuite soumises à l'assentiment du Parlement, en même temps que la convention. »

(*D.P.*, Chambre, 1968-1969, exposé des motifs, n° 266-1 du 30 janvier 1969, p. 10.)

Le gouvernement a suivi la suggestion du Conseil d'Etat. Un échange de lettres, dans le sens suggéré, eut lieu à Bruxelles les 25-26 septembre 1968 (*M.B.*, 26 mars 1970).

611 TRAITES INTERNATIONAUX. — Emploi des langues. — Texte officiel. — Mentions relatives à la qualité et aux pleins pouvoirs des signataires. — Forme solennelle.

1. Une clause finale de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, approuvée par la loi du 9 mars 1970 (*M.B.*, 8 avril 1970), est rédigée ainsi : « Fait en double exemplaire à Tokyo, le 28 mars 1968, en langue anglaise. »

Le gouvernement précise :

« A la demande du Japon et à l'effet d'éviter des difficultés de langue et d'interprétation, il a été admis que la convention soit faite en un seul texte authentique rédigé en langue anglaise. »

(*D.P.*, Chambre, 1968-1969, exposé des motifs n° 349-1 du 3 avril 1969, p. 2.)

Ceci n'a pas fait obstacle à ce que la convention en question soit publiée dans les langues française, anglaise et néerlandaise, au *Moniteur belge*.

2. La convention est introduite par la formule liminaire suivante :

« Le gouvernement du royaume de Belgique et le gouvernement du Japon,
Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu,
Sont convenus de ce qui suit,
... »

et elle se termine par la phrase qui suit :

« En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention.
... »

Pour le gouvernement du royaume de Belgique,
Albert Hupperts.

Pour le gouvernement du Japon,
Takeo Miki. »

Le Conseil d'Etat relevant l'absence d'indication relative aux pleins pouvoirs et à la qualité du signataire belge émet l'avis suivant :

« La convention ne précisant pas que le signataire de celle-ci était porteur de pleins pouvoirs conférés par le roi et n'indiquant pas, non plus, la qualité du signataire, il est souhaitable que ces renseignements soient fournis aux Chambres par l'exposé des motifs. A cet égard, la pratique qui était antérieurement suivie pour les traités du même genre et qui consistait à inclure ces renseignements dans le préambule, est de nature à éviter ces inconvénients. Au surplus, elle respecte mieux le prescrit constitutionnel relatif aux prérogatives royales en matière de conclusion des traités. »

(*Ibidem*, p. 7.)

Le gouvernement réplique :

« ... la pratique internationale, aussi bien celle du passé que d'aujourd'hui, connaît, outre la forme solennelle énonçant le "treaty-making power" ainsi que les noms et qualités des signataires, une forme moins solennelle — de plus en plus en usage — avec mention des "gouvernements" uniquement, les deux formules avec variantes.

A cet égard, l'on tend à l'uniformité pour une même catégorie de traités. C'est ainsi que traditionnellement la forme solennelle est réservée entre autres aux conventions en vue d'éviter la double imposition; toutefois pour ce qui est de la Convention avec le Japon, on a dérogé à cette règle à la demande expresse des autorités japonaises afin de pouvoir activer la procédure d'approbation au Japon.

Néanmoins M. A. Hupperts, à l'époque ambassadeur de Belgique à Tokyo, était muni des pleins pouvoirs nécessaires, délivrés par le roi, selon l'usage. La clause finale mentionne d'ailleurs que les signataires étaient "dûment autorisés" à l'effet d'apposer leur signature. »

(*Ibidem*, pp. 6-7.)

612 TRAITES INTERNATIONAUX. — Exécution avant assentiment, ratification et entrée en vigueur.

Le *Moniteur* du 7 mai 1970 publie les textes de deux accords faits à Genève le 25 septembre 1958 et approuvés par une loi du 28 février 1970 :

- l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande et annexes, et
- l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des Iles Féroé et annexe.

Le second de ces accords avait déjà été publié avant l'obtention de l'assentiment des Chambres au *Moniteur belge* du 26 octobre 1966.

Ces actes internationaux, conclus sous les auspices de l'O.A.C.I. dans le but d'assurer la sécurité nécessaire à la navigation aérienne sur l'Atlantique Nord, concernent l'installation, le financement et l'organisation de divers services dans des pays qui en raison de la position géographique de leur territoire fournissent au trafic aérien un apport manifestement disproportionné à leurs facultés contributives et à l'importance de leurs transports aériens pour qu'ils supportent seuls les frais de tels services de sécurité (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, exposé des motifs n° 417-1). Avec les accords sur les navires stations météorologiques en Atlantique Nord du 25 février 1954 (*M.B.*, 21 juillet 1957), ils complètent le système d'aide collective à la navigation aérienne sur l'Atlantique Nord.

Les articles XXI des deux accords prévoient qu'ils entrent en vigueur :

« Le 1^{er} janvier 1957 au plus tôt et lorsque le total des contributions initiales des gouvernements ayant déposé leur instrument d'acceptation ou d'adhésion est égal au moins à 90 % du montant maximum des dépenses... »

Ces accords sont entrés en vigueur le 6 juin 1958 pour douze des dix-neuf Etats qui les avaient ratifiés ou y avaient adhéré.

Pour la Belgique, ils sont entrés en vigueur à la date du dépôt de la ratification (article XXI, § 2), soit le 15 avril 1970.

Et pourtant il y a lieu de remarquer que :

« Les accords sont exécutés depuis 1957 par tous les signataires et notamment par l'Etat belge, à qui le Parlement a toujours consenti depuis lors les crédits nécessaires à cette fin. »

(*D.P.*, Sénat, 1969-1970, rapport de M. De Winter, n° 145.)

Lorsqu'il rendit son avis le 5 mai 1969, le Conseil d'Etat n'émit aucune observation à ce sujet.

613 TRAITES INTERNATIONAUX. — Interprétation d'un traité multilatéral. — Compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 2603 (XXIV) sur la question des armes chimiques et bactériologiques dont nous reproduisons les passages essentiels :

« L'Assemblée générale

...

Notant en particulier à cet égard que :

a) La majorité des Etats alors en existence ont adhéré au Protocole concernant

la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹;

b) Depuis cette date, d'autres Etats sont devenus parties audit Protocole;

c) D'autres Etats ont encore déclaré qu'ils se conformeront à ses principes et objectifs;

d) Les principes et objectifs ont été largement respectés dans la pratique des Etats;

e) L'Assemblée générale, sans aucun vote négatif, a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève²;

Reconnaissant donc, à la lumière de toutes les circonstances énumérées plus haut, que le Protocole de Genève incorpore les règles généralement acceptées du droit international interdisant l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tous les moyens de guerre biologiques et chimiques, quelle que soit l'évolution technique;

...

Déclare contraire aux règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, l'utilisation dans les conflits internationaux armés de :

a) Tout agent chimique de guerre — substances chimiques, qu'elles soient à l'état gazeux, liquide ou solide — en raison de ses effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes;

b) Tout agent biologique de guerre — organismes vivants, quelle qu'en soit la nature, ou produits infectieux qui en seraient dérivés — dans l'intention de causer la maladie ou la mort des personnes, des animaux ou des plantes et dont les effets dépendent de sa propension à se multiplier dans la personne, l'animal ou la plante attaqués. »

(Document O.N.U., n° 30 (A/7630), pp. 16-17.)

La Belgique s'est abstenue lors du vote de cette résolution et le délégué de la Belgique au sein de la première commission de l'Assemblée générale explique, comme suit, cette abstention :

« Par ce document, l'Assemblée générale est invitée à procéder d'autorité à certaines interprétations du Protocole de Genève du 17 juin 1925. Or, nous tenons pour une donnée constante du droit international que l'interprétation d'un traité multilatéral conclu entre Etats, tel que le Protocole de Genève de 1925, est de la compétence exclusive des Etats qui sont Parties à cet instrument. En conséquence, la délégation belge s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution... »

(A/C.1/PV. 1717, 10 décembre 1969.)

A la Chambre, le 17 février 1970, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1970, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les raisons profondes de cette abstention :

« Je vous demande de nous dire, Monsieur le ministre, s'il n'y a pas eu d'autres raisons, que les raisons juridiques évoquées, car je constate que, par une

¹ R.T.S.d.N., vol. XCIV, 1929, n° 2138.

² Résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966.

coïncidence troublante, le texte de la résolution suédoise, adoptée par l'Assemblée, a été l'objet de trente-cinq abstentions, au nombre desquelles figurent tous les pays membres de l'Alliance atlantique.

M. Harmel. — C'est qu'ils ont de bons juristes.

M. Glinne. — Ils ont peut-être aussi réagi d'une certaine manière sur un point précis qui est le suivant : la presse vient d'annoncer que le président Nixon, voulant compléter la déclaration qu'il a faite le 25 novembre, si je ne m'abuse, vient d'interdire la fabrication et l'usage aux Etats-Unis de toxines qui n'étaient pas parfaitement cataloguées entre produits chimiques et produits bactériologiques à usage militaire.

Le communiqué de presse diffusé à cette occasion déclare que le gouvernement américain, mis en cause au sujet de l'emploi de certains produits chimiques au Sud-Vietnam, considère que l'emploi de ces produits, notamment certains gaz lacrimogènes et des produits défolliants, ne pouvait pas être interdit "pour le moment présent".

La position prise par l'ensemble des pays de l'O.T.A.N. sur le projet de résolution suédois à la commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, ne procède-t-elle pas d'une volonté d'attendre que le "moment opportun" soit enfin arrivé, du point de vue de la Maison Blanche et du Pentagone, gênés par qui se passe au Sud-Vietnam dans le domaine de l'emploi de l'armement chimique ? »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 17 février 1970, p. 25.)

Le 18 février, M. Harmel répond :

« ... je voudrais dire que la Belgique s'est abstenue en ce qui concerne une résolution présentée par la Suède aux Nations Unies non pas qu'elle ait été opposée aux objectifs que cette résolution poursuivait, mais uniquement parce qu'elle contenait une interprétation du Protocole de Genève et que c'est une donnée constante du droit international que l'interprétation d'un traité multilatéral conclu entre Etats est de la compétence exclusive de ces Etats. Nous avons estimé que nous étions mal placés de voter cette résolution, alors que sans cette réserve la Belgique l'aurait votée conformément à sa politique dans le domaine du désarmement. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 13.)

Nous ne sommes pas aussi sûrs que M. Harmel de la position des juristes des pays membres de l'Alliance atlantique. La question se posait de manière beaucoup plus complexe que ne le présente notre ministre. Certes il n'appartient pas à l'Assemblée générale de donner une interprétation authentique d'un traité international, acte qui relève des Etats parties à ce traité. Aussi n'est-ce pas ce que l'Assemblée a fait. Son raisonnement est beaucoup plus subtil. Il consiste à constater que le Protocole de Genève « incorpore des règles généralement acceptées du droit international » et à interpréter ensuite ces règles générales. Certes on peut alors soutenir que ces règles générales vont plus loin que le Protocole de Genève. Est-ce l'opinion du gouvernement belge ? Allant au-delà d'un formalisme juridique commode qui élude la question, ce qu'il conviendrait de savoir, c'est si le gouvernement belge prend la responsabilité de s'opposer à la reconnaissance du caractère coutumier des obligations qu'illustre le Protocole de Genève d'un part, et de marquer son désaccord avec l'Assemblée générale de l'O.N.U. sur l'étendue de ces obligations coutumières d'autre part.

Il n'est pas sûr que ce soit l'intérêt de la Belgique, petit Etat, qui n'emploiera jamais de telles armes, mais qui risque au contraire d'en être la victime, de s'opposer à une évolution coutumière dans le seul but de ne pas condamner aussi implicitement les agissements de certains Etats tiers.

614 TRAITES INTERNATIONAUX. — Liste des accords culturels; leur exécution; commissions mixtes; frais de fonctionnement.

En réponse aux questions nos 14 et 80 du 19 septembre 1969, et nos 5 et 6 du 5 novembre 1969, posées par M. Vanhaegendoren (Vol.), le ministre de la Culture française et le ministre de la Culture néerlandaise livrent les informations suivantes :

« ... la Belgique a conclu 32 accords culturels et deux programmes particuliers (Etats-Unis d'Amérique et Suède).

La liste de ces accords et programmes ainsi que la liste des membres des sections belges des commissions seront envoyées directement à l'honorable membre.

Pour quelques accords toutefois, aucune commission n'a été instituée. Les délégations belges sont alors constituées dans chaque cas par les ministres de la Culture. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 1, 13 octobre 1969, et n° 5, 11 novembre 1969.)

615 TRAITES INTERNATIONAUX. — Loi d'approbation. — Formulation.

L'Accord international sur le café fait à New York le 18 mars 1968 (approuvé par la loi du 29 décembre 1969, *M.B.* du 2 avril 1970) n'a pas été signé par la Belgique qui a utilisé l'adhésion pour y devenir partie.

Le projet de loi d'approbation soumis à l'avis du Conseil d'Etat était rédigé :

« L'Accord... et les Annexes sortiront leur plein et entier effet. »

Le Conseil d'Etat estime que puisque c'est par la procédure d'adhésion que notre pays sera lié à cet accord, il importe de le faire apparaître dans le projet de loi d'assentiment. Il suggère de le rédiger ainsi :

« Sous réserve d'adhésion au nom de la Belgique, l'Accord international... »

Le gouvernement n'a pas cru devoir suivre cet avis et il s'en explique :

« On pourrait suivre cet avis, mais alors il faudrait modifier également la formule classique de l'article unique lorsqu'il s'agit d'accords signés qui doivent être ratifiés; dans ces cas elle devrait être complétée de la façon suivante : " Sous réserve de ratification au nom de la Belgique, l'Accord... sortira son plein et entier effet ". De plus, il y a lieu de signaler qu'en dehors des modes classiques d'expression du consentement d'un Etat à être lié par une convention à savoir (1°) la signature suivie de ratification ou (2°) le dépôt d'un instrument d'adhésion lorsqu'il n'y a pas eu de signature, il existe d'autres modes d'expres-

sion, par exemple la notification de l'accomplissement des procédures internes, la notification de la ratification ou la notification du vote du budget. Le texte de l'article d'approbation devrait être rédigé différemment dans chaque cas.

Afin d'éviter cette multiplicité de formules, le gouvernement estime ne pas pouvoir suivre l'avis du Conseil d'Etat. Il se réfère à ce sujet au projet de loi portant approbation de la Convention et des Protocoles de Vienne sur les relations diplomatiques (Doc. Chambre n° 949 (1964-1965), n° 1, page 20) et au projet de loi portant approbation de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (Doc. Chambre, n° 19 (S.E. 1965), n° 1, page 5) au sujet desquels le même problème s'est posé. »

(D.P., Chambre, 1968-1969, exposé des motifs n° 563-1, 25 avril 1969, p. 9.)

La Belgique, après avoir fait le 26 septembre 1968 une déclaration d'application provisoire, a adhéré le 1^{er} octobre 1969. L'accord, entré en vigueur provisoirement conformément à son article 62 le 1^{er} octobre 1968, est entré définitivement en vigueur le 30 décembre 1969.

616 TRAITES INTERNATIONAUX. — Non-ratification. — Ratification tardive. — Lenteur dans la procédure de ratification.

Au sénateur Calewaert (P.S.B.) qui s'informait de savoir quand serait ratifiée la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ouverte à la signature à New York le 20 février 1957 (et non le 27 janvier 1957), le ministre des Affaires étrangères répond :

« ...

La Belgique a signé la Convention des Nations Unies du 27 janvier 1957 sur la nationalité de la femme mariée. Cette Convention n'a pas encore été soumise à l'approbation du parlement belge, la loi sur la nationalité belge devant être modifiée dans le sens de ladite Convention. Un projet de loi comportant une révision globale de la législation belge sur la nationalité a été récemment soumis par mon collègue de la Justice au Conseil des ministres. Ce projet tient compte des modifications nécessitées par les dispositions de la Convention précitée. Le gouvernement compte soumettre la Convention et le projet de loi simultanément à l'approbation du parlement. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 36, 23 juin 1970.)

Voyez déjà sur cette convention notre chronique n° 467.

617 TRAITES INTERNATIONAUX. — Organe au nom duquel le traité est signé. — Parties à la procédure d'arbitrage.

Le *Moniteur* du 21 novembre 1969 publie la loi du 26 mai 1969 portant approbation des actes internationaux suivants :

1. a) Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites;

b) Accord spécial et Annexe.

faits à Washington le 20 août 1964;

2. Accord additionnel sur l'arbitrage, fait à Washington le 4 juin 1965 (*M.B.*, 21 novembre 1969, pp. 11111 et ss.).

Relevons une particularité relative aux signataires des accords.

Si l'Accord a été signé « pour le gouvernement de la Belgique » par le baron Louis Scheyven, l'Accord spécial a été signé par M. Lambiotte au nom de la Régie des Télégraphes et Téléphones. L'exposé des motifs du projet de loi d'approbation explique :

« C'est le gouvernement belge qui conclut l'Accord, mais la Régie des Télégraphes et des Téléphones a été désignée par le gouvernement pour participer financièrement, administrativement et techniquement à l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation du secteur spatial; de ce fait, elle est partie à l'Accord spécial.

Ce rôle lui incombe en vertu de la tâche lui confiée par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et des Téléphones et les droits lui transmis en vertu du dernier alinéa de l'article 23 de la même loi. »

(*D.P.*, Chambre, S.E., 1968, n° 82/1, 26 septembre 1968.)

On trouve donc parmi les signataires de l'Accord spécial à la fois des gouvernements, des organismes publics et des organismes privés compétents en matière de télécommunications. L'article II de l'Accord prévoit en effet :

« (a) Chaque Partie signe l'Accord spécial qui est ouvert à la signature en même temps que le présent Accord et désigne l'organisme de télécommunications public ou privé habilité à le signer. Les rapports entre l'organisme de télécommunications ainsi désigné et la Partie qui l'a désigné sont régis par la législation intérieure du pays intéressé.

(b) Les Parties au présent Accord prévoient que, sous réserve des dispositions de leur législation interne, les administrations et les compagnies de télécommunications négocieront et concluront directement les accords de trafic appropriés concernant l'utilisation qu'ils feront des circuits de télécommunications prévus pour le système à établir selon les dispositions du présent Accord ainsi que les services destinés au public, les installations, la répartition de bénéfices et les dispositions commerciales qui s'y rapportent. »

Quant à l'Accord additionnel, il a été signé au nom de la Régie des Télégraphes et Téléphones à la fois par le baron Scheyven et par M. M. Lambiotte.

En vertu de l'article 2 de cet Accord additionnel est instituée une procédure d'arbitrage à laquelle peut être partie tout signataire.

618 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Traité prévoyant un mode de règlement pacifique des différends. — Assentiment des Chambres. — Approbation anticipée par la loi du 14 avril 1965.

On se souviendra que nous avons retracé dans cette chronique (n°s 86 et 161) les discussions qui ont conduit à l'adoption par les chambres législatives de la loi du 14 avril 1965 (*M.B.* du 2 juin 1965) dont l'article unique dispose :

« Les accords internationaux prévoyant un mode de règlement pacifique des

différends existants ou pouvant surgir entre les Etats parties à ces accords ou entre ces Etats et une organisation internationale sortiront leur plein et entier effet, pour autant que leur approbation parlementaire ne soit pas requise par d'autres dispositions. »

Le gouvernement s'est interrogé sur le point de savoir s'il convenait de soumettre à l'approbation parlementaire la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957 et s'est, en fin de compte, décidé pour l'affirmative.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de ladite convention, il s'en explique ainsi :

« En faveur de l'application de la loi du 14 avril 1965, on pourrait invoquer le texte même de l'article unique de cette loi, de portée générale et, dans ses termes, applicable en l'espèce.

En raison de l'importance politique de la Convention européenne, le gouvernement a estimé préférable de demander l'approbation parlementaire expresse, convaincu que le Parlement souhaiterait se prononcer au sujet d'un acte international qui a pour objet même le règlement pacifique des différends. »

(D.P., Chambre, 1968-1969, n° 418, 1, p. 4 du 13 juin 1969).

619 UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE. — Interprétation de l'article VIII du Traité de Bruxelles et de Paris. — Consultations politiques. — Retour de la France au sein du Conseil.

Le 9 décembre 1969, dans une communication à l'Assemblée de l'U.E.O., le ministre des Affaires étrangères M. Harmel annonçait que les difficultés nées au sein de l'U.E.O. étaient en voie de résorption (voy. déjà cette chronique n° 515). Quelques jours plus tard, à la Chambre, en réponse à une question de M. Radoux (P.S.B.), M. Harmel indiquait :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en tant que président en exercice de l'U.E.O., j'ai soumis des propositions écrites à nos six partenaires, le 5 décembre. J'ai suggéré une formule de compromis qui me paraissait acceptable par tous les Etats. En agissant de cette façon, j'ai voulu m'efforcer de créer, après le sommet de La Haye, les conditions les plus propices pour mettre fin à une controverse juridique bien secondaire par rapport à la volonté politique qui a été exprimée de progresser ensemble.

S'il n'est pas douteux que les positions se sont rapprochées, je ne suis pas encore certain que la prochaine réunion ministérielle de l'U.E.O. réunira tous les Etats membres. C'est le souhait du gouvernement belge qui continuera à déployer tous ses efforts pour y parvenir. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 décembre 1969, pp. 40-41.)

Le 22 avril 1970, le ministère des Affaires étrangères publiait le communiqué annonçant la fin de la crise de l'U.E.O. et décrivant le compromis auquel les sept Etats membres avaient souscrit en grande partie sous l'impulsion du ministre belge :

« Comme il y avait été invité par ses collègues le 9 janvier 1970, M. Harmel, président en exercice du Conseil de l'U.E.O., après avoir consulté tous les gouvernements, a fait dans le courant du mois d'avril des suggestions en vue de mettre fin aux difficultés que connaît actuellement le fonctionnement du Conseil de l'U.E.O.

Donnant suite à ces propositions, tous les Etats membres ont convenu de ne pas discuter à l'U.E.O. des problèmes techniques, ou économiques qui se rapportent à l'élargissement des communautés européennes, ni des questions politiques qui y sont directement liées.

Cette disposition ne modifie pas le droit des Etats de discuter à l'U.E.O., conformément à l'article 8, paragraphe 4 du Traité de Bruxelles révisé, des problèmes de la construction politique de l'Europe.

M. Harmel a porté ces informations à la connaissance de M. Scheel, actuel président en exercice du Conseil de l'U.E.O.

La prochaine séance du Conseil de l'U.E.O. se tiendra avec la participation de tous les Etats membres (les 5 et 6 juin prochains), à Bonn. »

(Communiqué A.E., 22 avril 1970.)